



# Manuel PEFA

## Volume II :

### Guide pratique d'évaluation PEFA

Deuxième édition  
Décembre 2018

Secrétariat PEFA  
Washington DC, États-Unis d'Amérique



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Liste des abréviations et acronymes .....</b>	<b>6</b>
<b>Préface.....</b>	<b>7</b>
1. Le PEFA en bref.....	9
1.1. Introduction .....	9
1.2. Champ d'application du cadre .....	10
1.3. Les indicateurs de performance PEFA .....	13
1.4. Le rapport PEFA.....	13
1.5. Structure générale du Cadre PEFA.....	14
2. Indications pour la notation .....	15
2.1. Indications générales pour la notation.....	15
2.2. Notation des indicateurs à plusieurs composantes .....	17
2.3. Définitions.....	19
2.4. Composition des piliers, indicateurs et composantes PEFA.....	19
3. Évaluation des indicateurs de performance et des composantes .....	23
<b>Pilier I : Fiabilité du budget .....</b>	<b>24</b>
PI-1. Dépenses totales exécutées .....	25
Composante 1.1. Dépenses totales exécutées .....	25
PI-2. Composition des dépenses exécutées .....	27
Composante 2.1. Composition des dépenses exécutées par fonction.....	27
Composante 2.2. Composition des dépenses exécutées par catégorie économique.....	29
Composante 2.3. Dépenses financées sur les réserves pour imprévus .....	31
PI-3. Recettes exécutées .....	33
Composante 3.2. Composition des recettes exécutées.....	36
<b>Pilier II : Transparence des finances publiques.....</b>	<b>37</b>
PI-4. Classification du budget .....	38
Composante 4.1. Classification du budget .....	38
PI-5. Budget documentation.....	40
Composante 5.1. Documentation budgétaire.....	40
PI-6. Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers .....	43
Composante 6.1. Dépenses non comptabilisées dans les états financiers.....	44
Composante 6.2. Recettes non comptabilisées dans les états financiers .....	45
Composante 6.3 États financiers des unités extrabudgétaires .....	47
PI-7. Transferts aux administrations infranationales.....	50
Composante 7.1. Système d'affectation des transferts .....	50
Composante 7.2. Communication en temps voulu d'informations sur les transferts.....	52

PI-8. Information sur la performance des services publics.....	54
Composante 8.1. Plans de performance pour assurer les prestations de services .....	55
Composante 8.2. Performance des fonctions de prestation de services .....	58
Composante 8.3. Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services .....	60
Composante 8.4 Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services .....	62
PI-9. Accès public aux informations budgétaires.....	64
Composante 9.1. Accès public aux informations budgétaires.....	64
<b>Pilier III : Gestion des actifs et des passifs .....</b>	<b>67</b>
PI-10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires .....	68
Composante 10.1. Suivi des entreprises publiques.....	68
Composante 10.2. Suivi des administrations infranationales.....	71
Composante 10.3. Passifs éventuels et autres risques budgétaires.....	72
PI-11. Gestion des investissements publics .....	74
Composante 11.1. Analyse économique des projets d'investissement .....	75
Composante 11.2. Sélection des projets d'investissement.....	77
Composante 11.3. Calcul du coût des projets d'investissement.....	78
Composante 11.4. Suivi des projets d'investissement .....	79
PI-12. Gestion des actifs publics .....	81
Composante 12.1. Suivi des actifs financiers.....	82
Composante 12.2. Suivi des actifs non financiers.....	83
Composante 12.3. Transparence de la cession des actifs .....	85
PI-13. Gestion de la dette .....	86
Composante 13.1. Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties.....	86
Composante 13.2. Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties .....	87
Composante 13.3. Stratégie de gestion de la dette .....	89
<b>Pilier IV : Stratégie budgétaire et budget fondés sur les politiques publiques .....</b>	<b>91</b>
PI-14. Prévisions macroéconomiques et budgétaires .....	92
Composante 14.1. Prévisions macroéconomiques .....	92
Composante 14.2. Prévisions budgétaires .....	93
Composante 14.3. Analyse de sensibilité macro-budgétaire .....	95
PI-15. Stratégie budgétaire.....	96
Composante 15.1. Impact budgétaire des politiques proposées.....	96
Composante 15.2. Adoption de la stratégie budgétaire.....	99
Composante 15.3. Présentation des résultats budgétaires.....	100
PI-16. Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses .....	101
Composante 16.1. Prévisions de dépenses à moyen terme .....	101
Composante 16.2. Plafonnement des dépenses à moyen terme.....	102
Composante 16.3. Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme.....	103
Composante 16.4. Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent .....	104

PI-17. Processus de préparation du budget.....	106
Composante 17.1. Calendrier budgétaire.....	107
Composante 17.2. Directives pour l'élaboration du budget.....	108
Composante 17.3 Présentation du budget au pouvoir législatif.....	110
PI-18. Examen des budgets par le pouvoir législatif.....	111
Composante 18.1. Portée de l'examen des budgets.....	111
Composante 18.2. Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif .....	112
Composante 18.3. Calendrier d'approbation des budgets .....	113
Composante 18.4. Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif .....	114
<b>Pilier V : Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget .....</b>	<b>116</b>
PI-19. Gestion des recettes .....	117
Composante 19.1. Droits et obligations en matière de recettes .....	118
Composante 19.2. Gestion des risques liés aux recettes .....	120
Composante 19.3. Audits et enquêtes sur les recettes .....	122
Composante 19.4. Suivi des arriérés de recettes.....	123
PI-20. Comptabilisation des recettes .....	125
Composante 20.1. Informations sur le recouvrement des recettes.....	125
Composante 20.2. Transfert des recettes recouvrées .....	126
Composante 20.3. Rapprochement des comptes de recettes.....	127
PI-21. Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses.....	129
Composante 21.1. Consolidation des soldes de trésorerie .....	129
Composante 21.2. Prévisions de trésorerie et suivi.....	130
Composante 21.3. Informations sur les plafonds d'engagement.....	131
Composante 21.4. Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice .....	132
PI-22. Arriérés de dépenses .....	134
Composante 22.1. Stock d'arriérés de dépenses.....	134
Composante 22.2. Suivi des arriérés de dépenses .....	136
PI-23. Contrôle des états de paie .....	138
Composante 23.1. Intégration des états de paie et des dossiers du personnel.....	138
Composante 23.2. Gestion des modifications apportées aux états de paie .....	139
Composante 23.3. Contrôle interne des états de paie.....	140
Composante 23.4. Audit des états de paie.....	141
PI-24. Gestion de la passation des marchés .....	142
Composante 24.1. Suivi de la passation des marchés.....	142
Composante 24.2. Méthodes de passation des marchés .....	143
Composante 24.3. Accès du public aux informations sur la passation des marchés .....	144
Composante 24.4. Règlement des litiges en matière de passation des marchés.....	145
PI-25. Contrôles internes des dépenses non salariales .....	147
Composante 25.1. Séparation des fonctions.....	148
Composante 25.2. Efficacité du contrôle des engagements de dépenses.....	149
Composante 25.3. Respect des règles et procédures de paiement .....	150

PI-26. Audit interne.....	151
Composante 26.1. Portée de l’audit interne.....	152
Composante 26.2. Nature des audits et normes appliquées.....	153
Composante 26.3. Conduite d’audits internes et rapports d’audit.....	154
Composante 26.4. Suite donnée aux audits internes .....	155
<b>Pilier VI : Comptabilité et reporting .....</b>	<b>156</b>
PI-27. Intégrité des données financières .....	157
Composante 27.1. Rapprochement des comptes bancaires .....	157
Composante 27.2. Comptes d’attente.....	158
Composante 27.3. Comptes d’avances .....	159
Composante 27.4. Processus en place pour assurer l’intégrité des données financières.....	160
PI-28. Rapports en cours d’exercice sur l’exécution du budget .....	161
Composante 28.1. Portée et comparabilité des rapports .....	161
Composante 28.2. Calendrier de publication des rapports .....	163
Composante 28.3. Exactitude des rapports .....	164
PI-29. Rapports financiers annuels .....	165
Composante 29.1. Exhaustivité des rapports financiers annuels.....	165
Composante 29.2. Rapports financiers soumis à des audits externes.....	167
Composante 29.3. Normes comptables .....	169
<b>Pilier VII : Supervision et audit externes.....</b>	<b>170</b>
PI-30. Audit externe .....	171
Composante 30.1. Portée de l’audit et normes d’audit.....	171
Composante 30.2. Soumission des rapports d’audit au pouvoir législatif .....	173
Composante 30.3. Suite donnée aux audits externes.....	174
Composante 30.4. Indépendance de l’institution supérieure de contrôle.....	175
PI-31. Examen des rapports d’audit par le pouvoir législatif.....	177
Composante 31.1. Calendrier d’examen des rapports d’audit .....	177
Composante 31.2. Auditions sur les conclusions de l’audit .....	178
Composante 31.3. Recommandations du pouvoir législatif concernant l’audit.....	179
Composante 31.4. Transparence de l’examen des rapports d’audit par le pouvoir législatif.....	180
<b>Glossaire .....</b>	<b>181</b>

# LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

<b>DG</b>	Directeur général
<b>CFAP</b>	Classification des fonctions des administrations publiques
<b>CAD</b>	Comité d'aide au développement de l'OCDE
<b>DeMPA</b>	Évaluation de la performance en matière de gestion de la dette
<b>EUR</b>	Euro
<b>FAQ</b>	Foire aux questions
<b>Ex.</b>	Exercice budgétaire
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>SFP</b>	Statistiques de finances publiques
<b>IAASB</b>	Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance
<b>IFAC</b>	Fédération internationale des comptables
<b>IGF</b>	Inspection générale des finances
<b>FMI</b>	Fonds monétaire international
<b>INTOSAI</b>	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
<b>IPSAS</b>	Normes comptables internationales pour le secteur public (de l'IFAC)
<b>ISA</b>	Normes internationales d'audit
<b>ISO</b>	Organisation internationale de normalisation
<b>ISSAI</b>	Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>GFP</b>	Gestion des finances publiques
<b>PI</b>	Indicateur PEFA
<b>PPP</b>	Partenariat public-privé
<b>ISC</b>	Institution supérieure de contrôle des finances publiques
<b>CUT</b>	Compte unique du Trésor
<b>USD</b>	Dollar des États-Unis

# MANUEL PEFA

## PRÉFACE

Le Programme « dépenses publiques et responsabilité financière » (PEFA – *Public Expenditure and Financial Accountability*) fournit un cadre d'évaluation et de présentation des forces et des faiblesses de la gestion des finances publiques (GFP). Une évaluation PEFA donne lieu à un rapport sur la performance de la GFP préparé à l'intention de l'administration publique à un moment donné, mais la méthode utilisée peut également servir pour des évaluations successives qui permettent d'en suivre l'évolution dans le temps. Le rapport PEFA fournit une vue d'ensemble du système de GFP et mesure sa performance sur la base d'éléments probants, à travers 31 indicateurs. Il comporte aussi une analyse des observations relatives à la performance globale du système et des résultats budgétaires et financiers souhaités — discipline budgétaire globale, allocation stratégique des ressources et prestation de services publics efficiente.

La méthodologie PEFA s'appuie sur les normes et les bonnes pratiques internationales en matière de GFP identifiées comme telles par des praticiens expérimentés et des universitaires, et offre une base pour la planification des réformes, le dialogue sur la stratégie et les priorités, et le suivi des progrès accomplis. Elle repose sur les principes d'une « démarche renforcée » de GFP centrée sur un programme de réforme de la GFP piloté par les pays, tenant compte des priorités nationales, et mis en œuvre à travers les structures de l'administration.

Le programme PEFA apporte aux évaluations PEFA une assistance, un suivi et une analyse. Une fonction importante du Secrétariat consiste également à veiller à la qualité des rapports PEFA, notamment en procédant à des examens approfondis des projets de rapport et en s'assurant du respect des exigences du PEFA Check. Rendez-vous sur le site [www.PEFA.org](http://www.PEFA.org) pour en savoir plus sur le programme et sur les exigences du PEFA Check.

Le Manuel PEFA a pour objet de fournir aux utilisateurs, y compris aux responsables gouvernementaux, évaluateurs, partenaires de développement et autres parties intéressées, des orientations complètes sur la planification et la réalisation d'une évaluation PEFA, sur la préparation du rapport PEFA et sur l'utilisation du Cadre PEFA 2016.

Le Manuel se présente en quatre volumes distincts :

- *Volume I : Le processus d'évaluation PEFA : planification, gestion et utilisation du PEFA*, qui fournit des conseils aux utilisateurs et à d'autres parties prenantes du PEFA sur les phases et les étapes clés du processus d'évaluation PEFA.
- *Volume II : Le Guide pratique d'évaluation PEFA*, qui fournit des orientations détaillées sur la notation des 31 indicateurs de performance et 94 composantes du Cadre PEFA 2016, ainsi que les données requises et leurs sources, les calculs à faire et les définitions des termes pertinents. Le Guide pratique inclut également un glossaire.
- *Volume III : Préparation du rapport PEFA*, qui donne des conseils sur la rédaction du rapport et propose un modèle assorti d'instructions pour chaque section et annexe d'un rapport PEFA standard.
- *Volume IV : Utilisation du Cadre PEFA pour soutenir la réforme de la GFP*, qui fournit des orientations sur la manière d'utiliser les évaluations PEFA pour accompagner les initiatives de réforme de la GFP.

Chaque volume du Manuel se veut un document dynamique qui sera mis à jour pour répondre à des problématiques communes et prendre en compte les bonnes pratiques, les suggestions et les questions récurrentes soulevées par les utilisateurs PEFA. Les mises à jour périodiques des différents volumes du manuel seront annoncées et publiées sur le site Web du PEFA ([www.pefa.org](http://www.pefa.org)).

# VOLUME II : GUIDE PRATIQUE D'ÉVALUATION PEFA 2016

## À PROPOS DU VOLUME II

Le Volume II du Manuel PEFA (le Manuel) — le Guide pratique d'évaluation PEFA (le « Guide pratique ») — a pour objet de fournir aux utilisateurs PEFA des orientations détaillées sur l'application du Cadre PEFA 2016 après la publication dudit Cadre le 1<sup>er</sup> février 2016.

Le Guide pratique va plus loin que le Cadre PEFA 2016 en ce qu'il donne des orientations complémentaires, des précisions et des définitions au sujet de l'évaluation et la notation de chaque indicateur et de chaque composante. Surtout, hormis la section portant sur le fond et la forme du rapport PEFA (qui est traitée dans le Volume III du Manuel), le Guide pratique reprend TOUTES les informations contenues dans le Cadre PEFA 2016. De ce fait, les évaluateurs qui interviennent sur le terrain auront uniquement besoin de consulter le Guide pratique.

Le Guide pratique n'a pas vocation à montrer comment suivre l'évolution des performances entre les versions précédentes et la version 2016 du Cadre PEFA. Cet exercice est spécifiquement décrit dans la Note d'orientation pour le suivi de l'évolution de la performance au moyen du Cadre PEFA 2016 par rapport à une évaluation antérieure fondée sur le Cadre 2005 ou 2011, qui est incluse dans le Volume III du Manuel — le Rapport PEFA. On trouvera le manuel PEFA et d'autres outils complémentaires sur le site Web du PEFA ([www.pefa.org](http://www.pefa.org)).

Le Guide pratique sera mis à jour de façon à intégrer les avis et les commentaires des utilisateurs, les références aux bonnes pratiques et des études de cas utiles. Chaque nouvelle édition fera un récapitulatif des évolutions par rapport aux versions précédentes et portera la date à laquelle l'édition est publiée. Avant le démarrage d'une évaluation, et avant que celle-ci ne soit clôturée, les utilisateurs devront consulter le site Web du PEFA pour s'assurer qu'ils utilisent la version la plus à jour du Guide pratique.

# 1. LE PEFA EN BREF

## 1.1. Introduction

Le Programme « dépenses publiques et responsabilité financière » (PEFA, *Public Expenditure and Financial Accountability*) fournit un cadre d'évaluation et de présentation des forces et des faiblesses de la gestion des finances publiques (GFP) au moyen d'indicateurs de performance quantitatifs. Le Cadre PEFA est conçu pour fournir à un instant donné un aperçu de la performance de la GFP, grâce à une méthode qui peut être utilisée pour des évaluations successives et permet d'en suivre l'évolution dans le temps. Il comprend un rapport qui fournit une vue d'ensemble du système de GFP et mesure sa performance sur la base d'éléments probants, à travers 31 indicateurs. Il fournit aussi une évaluation des incidences sur la performance globale du système et précise les résultats qui devraient être attendus de la gestion des finances publiques. Enfin, il offre une base pour la planification des réformes, le dialogue sur la stratégie et les priorités, et le suivi des progrès accomplis.

Le Cadre PEFA aide les pouvoirs publics à améliorer durablement les méthodes de GFP en leur offrant un moyen de mesurer et de suivre leur performance en regard d'une série d'indicateurs couvrant l'ensemble des institutions, des systèmes et des processus intervenant dans le domaine de la gestion des finances publiques. La méthodologie PEFA s'appuie sur les normes et les bonnes pratiques internationales concernant des domaines cruciaux de la GFP, et identifiés comme tels par des praticiens expérimentés. Le Cadre PEFA comprend un rapport sur la performance de la GFP dans un pays donné, qui présente les notes attribuées aux indicateurs sur la base d'éléments documentés et analyse ces résultats à la lumière de faits probants. Il privilégie une démarche pilotée par les pays pour améliorer la performance et réunir les parties prenantes autour d'objectifs communs.

Les rapports PEFA décrivent l'environnement économique du secteur public, examinent la nature de la stratégie et de la planification qui encadrent les politiques publiques, et analysent la manière dont les décisions budgétaires sont appliquées. Les évaluations PEFA examinent les contrôles mis en œuvre par les pouvoirs publics pour garantir que les ressources sont obtenues et utilisées comme prévu. Le Cadre PEFA permet d'évaluer la transparence et le respect du principe de responsabilité en termes d'accès à l'information, de reporting et d'audit, et de dialogue sur les politiques et les mesures de GFP. Le Cadre PEFA tient évidemment compte des institutions, des lois, des réglementations et des normes utilisées par les pouvoirs publics dans le processus de GFP. Il examine également

les résultats de la gestion des finances publiques dans des domaines clés, tels que l'exécution budgétaire, l'efficacité des contrôles et le respect des délais en matière de reporting et d'audit.

Les gouvernements utilisent le Cadre PEFA pour se faire une idée de la performance de la gestion de leurs finances publiques. Le cadre sert de base commune pour l'examen de la performance de la GFP au niveau national et infranational. Il est également utilisé par des organisations de la société civile et des institutions internationales de développement. Les notes et les rapports PEFA permettent à tous leurs utilisateurs de passer rapidement en revue les forces et les faiblesses du système de GFP d'un pays, ainsi que l'incidence de la performance obtenue sur les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire, d'allocation stratégique des ressources et d'efficacité des services rendus. L'analyse PEFA contribue ainsi au dialogue sur la nécessité de réformer le système de gestion des finances publiques et les priorités à mettre en œuvre.

En plus de fournir des orientations pour l'analyse des indicateurs et la rédaction des rapports, le programme PEFA apporte aux évaluations PEFA une assistance, un suivi et une analyse. Le Secrétariat PEFA offre des conseils gratuits sur l'utilisation du Cadre PEFA, comme source d'information pour évaluer et améliorer la performance de la GFP. Cette version 2016 du Cadre PEFA donne un aperçu des principaux éléments de l'évaluation de la performance, notamment son champ d'application, la méthode de mesure de la performance de la GFP et le plan général des rapports.

## 1.2. Champ d'application du cadre

### PORTÉE DES ÉVALUATIONS PEFA

Un bon système de GFP vise à garantir que les politiques publiques sont mises en œuvre comme prévu et qu'elles atteignent leurs objectifs. Un système de GFP ouvert et cohérent est l'un des éléments permettant d'atteindre trois résultats budgétaires et fiscaux :

- Une **discipline budgétaire globale** qui exige un contrôle effectif du budget total et la gestion des risques budgétaires.
- Une **allocation stratégique des ressources** qui implique une planification et une exécution du budget, conformément aux priorités nationales visant la réalisation des objectifs de politique publique.
- Une **prestation de services efficiente** qui exige d'utiliser au mieux le budget pour obtenir les meilleurs niveaux possibles de services publics dans les limites des ressources disponibles.

Le Cadre PEFA recense les sept piliers de la performance d'un système de GFP ouvert et cohérent indispensables pour atteindre ces résultats. Les sept piliers constituent les éléments clés d'un système de GFP et définissent également ce qu'il est souhaitable et possible de mesurer, à savoir :

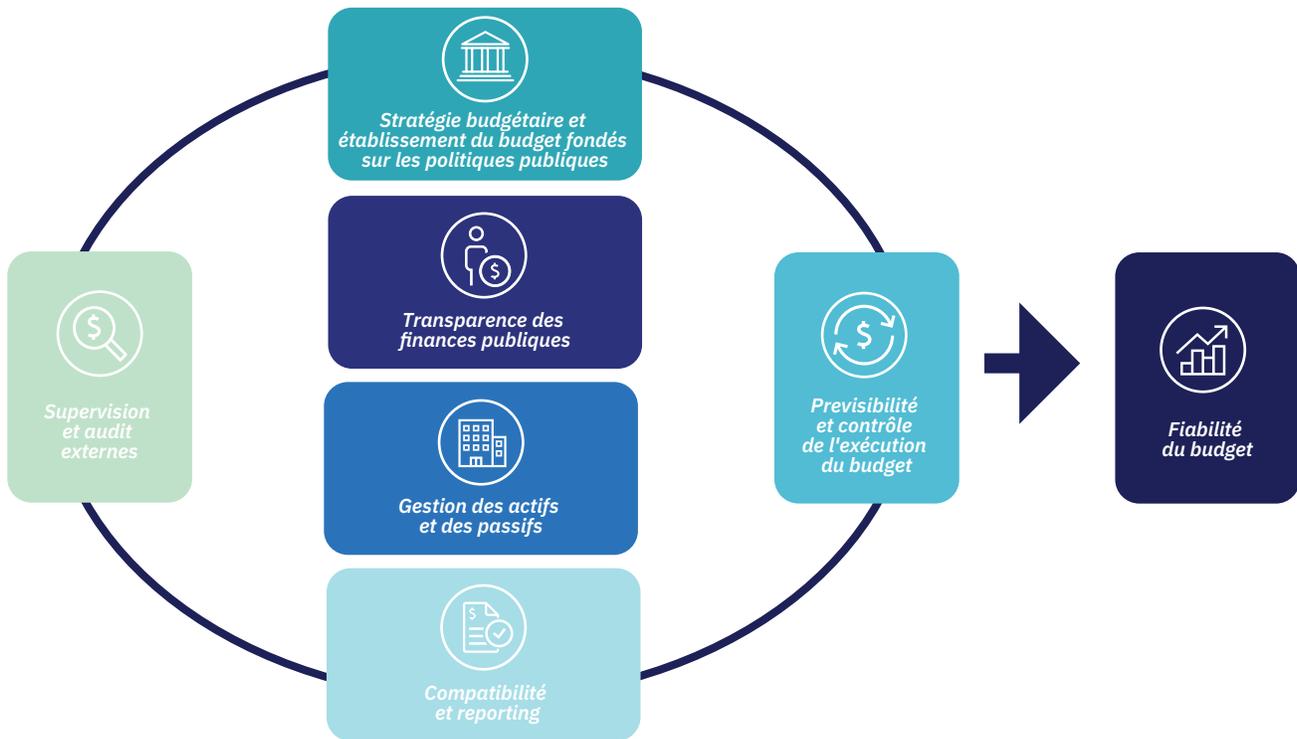
- **Fiabilité du budget.** Le budget national est réaliste et exécuté comme prévu. L'évaluation s'effectue en comparant les recettes et les dépenses exécutées (résultats immédiats obtenus grâce au système de GFP) avec le budget initialement approuvé.
- **Transparence des finances publiques.** Les informations sur la GFP sont complètes, cohérentes et accessibles aux utilisateurs. Cela requiert une classification budgétaire complète, la transparence de toutes les recettes et de toutes les dépenses publiques, y compris les transferts intergouvernementaux, la publication des informations sur la performance des services publics et un accès direct aux documents financiers et budgétaires.

- **Gestion des actifs et des passifs.** Grâce à une gestion efficace des actifs et des passifs, les ressources sont utilisées de manière optimale dans le cadre des investissements publics, les actifs sont comptabilisés et gérés, les risques budgétaires sont identifiés et suivis, et les dettes et garanties sont prudemment planifiées, approuvées et contrôlées.
- **Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques.** La stratégie budgétaire et le budget sont élaborés dans le respect des politiques budgétaires gouvernementales, des plans stratégiques, et de prévisions macroéconomiques et budgétaires adéquates.
- **Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget.** Le budget est exécuté dans le cadre d'un système reposant sur des normes, des processus et des contrôles internes efficaces, visant à garantir que les ressources sont obtenues et utilisées comme prévu.
- **Comptabilité et reporting.** Des données exactes et fiables sont tenues à jour, et les informations sont produites et diffusées en temps voulu pour répondre aux besoins en matière de prise de décisions, de gestion et de reporting.
- **Supervision et audit externes.** Les finances publiques sont surveillées de manière indépendante et il existe un dispositif de suivi externe de la mise en œuvre par l'exécutif des mesures d'amélioration recommandées.

Le schéma 1 illustre les liens entre les sept piliers du système de GFP.

Au sein de ces grands domaines couverts par les sept piliers, le Cadre PEFA définit 31 indicateurs portant sur les principaux aspects mesurables du système de GFP. Il utilise les résultats des calculs relatifs à chaque indicateur, qui sont basés sur les données disponibles, pour fournir une évaluation globale du système de GFP par rapport aux sept piliers de sa performance. Il évalue ensuite l'impact probable des niveaux de performance sur la réalisation des trois objectifs budgétaires visés : discipline budgétaire globale, allocation stratégique des ressources et efficacité des services fournis.

## Schéma 1. Les piliers du Cadre PEFA et le cycle budgétaire



### INSTITUTIONS COUVERTES PAR LE CADRE PEFA

La méthode PEFA portait initialement sur l'administration centrale, y compris les institutions de supervision et de responsabilité, telles que le parlement et l'institution supérieure de contrôle. Le Cadre PEFA est cependant de plus en plus utilisé pour évaluer la performance de la GFP au niveau infranational. La catégorie « administration centrale » utilisée dans le Cadre PEFA est basée sur la classification établie par le Fonds monétaire international (FMI) pour les statistiques des finances publiques (SFP). La méthode PEFA utilise la terminologie SFP dans la mesure du possible afin de fournir une base de référence commune, mais cela ne signifie pas que le Cadre PEFA ne s'applique que lorsque la classification SFP est utilisée. Il peut être adapté à des situations où d'autres classifications et normes sont utilisées.

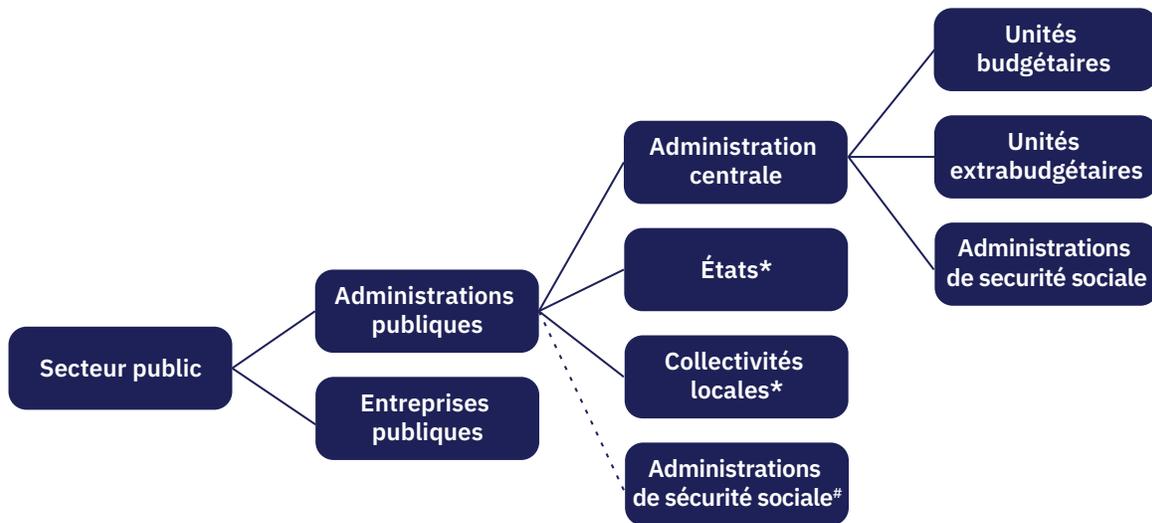
Outre l'administration centrale, les entités recensées dans les SFP comprennent différents échelons d'administrations publiques, ayant leurs propres mécanismes de responsabilité et leurs propres systèmes de GFP, tels que les budgets et les systèmes comptables. Il peut s'agir d'États, de provinces ou d'administrations régionales ou

locales, y compris des districts et des municipalités. Le schéma 2 résume de manière sommaire les éléments du secteur public, tels que définis dans le Manuel SFP 2014.

La série des indicateurs PEFA porte sur toutes les opérations financières de l'échelon administratif couvert par l'évaluation. Par exemple, les activités non budgétaires des administrations publiques sont couvertes par un petit nombre d'indicateurs et désignées comme dépenses et recettes d'unités extrabudgétaires et dépenses et recettes liées aux activités extrabudgétaires d'unités budgétaires (au sein de l'indicateur (PI)-6). Les entreprises publiques sont couvertes par l'indicateur PI-10.

Les administrations infranationales ayant un lien direct avec l'administration centrale sont couvertes par les indicateurs PI-7 et PI-10. Les conseils sur les méthodes de mesure fournis dans ce volume ou dans le Manuel PEFA expliquent le lien entre chaque indicateur et les catégories SFP, le cas échéant. Le Cadre PEFA couvre les opérations extérieures à l'administration publique évaluées uniquement dans la mesure où elles ont une incidence sur la performance budgétaire de l'administration centrale.

## Schéma 2. Le secteur public et ses principaux éléments, tels que définis dans les SFP et mentionnés dans le Cadre PEFA



Source : FMI (2014), Manuel de Statistiques de finances publiques 2014, op.cit.

\* Il peut également exister des unités budgétaires, des unités extrabudgétaires et des administrations de sécurité sociale au niveau des États, des provinces et des administrations locales.

# Les administrations de sécurité sociale peuvent être regroupées dans un sous-secteur distinct, comme indiqué dans la case en pointillés.

### CE QUE LE CADRE PEFA NE COUVRE PAS

Les indicateurs PEFA portent sur la performance des éléments clés du système de GFP plutôt que sur l'environnement et les moyens qui permettent au système d'atteindre un certain niveau d'efficacité. Le Cadre PEFA n'évalue donc pas tous les facteurs qui ont une incidence sur la performance de la GFP, tels que le cadre juridique ou les ressources humaines des administrations publiques. Ces questions devraient cependant être abordées par ailleurs, dans le cadre du dialogue sur la réforme de la GFP, une fois le rapport PEFA établi. Outre les évaluations PEFA, une analyse plus poussée comprenant notamment un examen plus détaillé de certains domaines pourra s'avérer nécessaire pour étudier les facteurs affectant la performance du système.

De même, le Cadre PEFA ne donne pas lieu à une analyse de la politique budgétaire et des dépenses publiques, visant à évaluer leur soutenabilité. Il ne sert pas non plus à déterminer dans quelle mesure les dépenses financées par le budget ont produit les effets souhaités sur la réduction de la pauvreté ou la réalisation d'autres objectifs de politique publique, ou si les fonds publics ont été utilisés de manière optimale pour assurer les services publics. Il faudrait pour cela effectuer une analyse plus détaillée

des données ou utiliser des indicateurs propres à chaque pays. Les organisations internationales et les institutions de recherche disposent d'outils nécessaires pour effectuer ce type d'analyse, comme les revues des dépenses publiques (RDP) effectuées par la Banque mondiale. Le Cadre PEFA vise avant tout à déterminer dans quelle mesure le système de GFP facilite la réalisation de ces objectifs.

Le rapport PEFA ne recommande aucune réforme ni ne formule d'hypothèse sur l'impact que pourraient avoir les réformes en cours sur la performance de la GFP. Cependant, il tient compte des mesures prises par les pouvoirs publics pour réformer le système de GFP en décrivant les mesures récentes ou en cours d'adoption. Il résume donc le programme de réforme du gouvernement, mais sans l'évaluer. Ces considérations aident à déterminer les mesures à prendre après une évaluation PEFA et éclairent le dialogue entre les acteurs qui contribuent à la nouvelle initiative visant à améliorer la GFP.

L'évaluation PEFA ne couvre pas certaines activités de défense, de maintien de l'ordre et de sécurité si les informations nécessaires ne sont pas disponibles, ce qui s'applique à de nombreux indicateurs PEFA, notamment PI-6, PI-12, PI-23 et PI-24.

### 1.3. Les indicateurs de performance PEFA

Le Cadre PEFA comprend 31 indicateurs de performance qui couvrent les diverses activités de GFP menées par les pouvoirs publics. Les indicateurs sont groupés sous les sept piliers décrits à la section 1.2 :

- I. Fiabilité du budget
- II. Transparence des finances publiques
- III. Gestion des actifs et des passifs
- IV. Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques
- V. Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget
- VI. Comptabilité et reporting
- VII. Supervision et audit externes

Chaque pilier comprend un groupe d'indicateurs qui permettent d'évaluer la performance des principaux systèmes, processus et institutions des administrations publiques. Chaque indicateur comprend lui-même une ou plusieurs dimensions de la performance. On trouvera la liste complète des indicateurs et de leurs composantes à la section 2.4.

Chaque composante d'un indicateur mesure la performance sur une échelle ordinaire à quatre niveaux, A, B, C et D. Le calibrage des composantes est basé sur la présence d'éléments importants pour déterminer le niveau de performance.

La note la plus élevée est attribuée à une composante lorsque l'élément de la GFP considéré répond à une norme de bonne performance reconnue sur le plan international. Les notes attribuées à chaque composante sont agrégées pour obtenir la note globale de chaque indicateur en utilisant une méthode appropriée, selon le degré de corrélation entre les différentes composantes.

La deuxième partie fournit de plus amples détails sur la méthode de calibrage et de notation, ainsi que des conseils pour chaque indicateur.

### 1.4. Le rapport PEFA

Le rapport PEFA a pour objet de présenter une évaluation factuelle, concise et normalisée de la performance de la GFP, basée sur l'analyse des indicateurs et d'autres informations essentielles. Les informations contenues dans le rapport doivent enrichir le dialogue sur la réforme des systèmes.

Le rapport PEFA contient les éléments suivants :

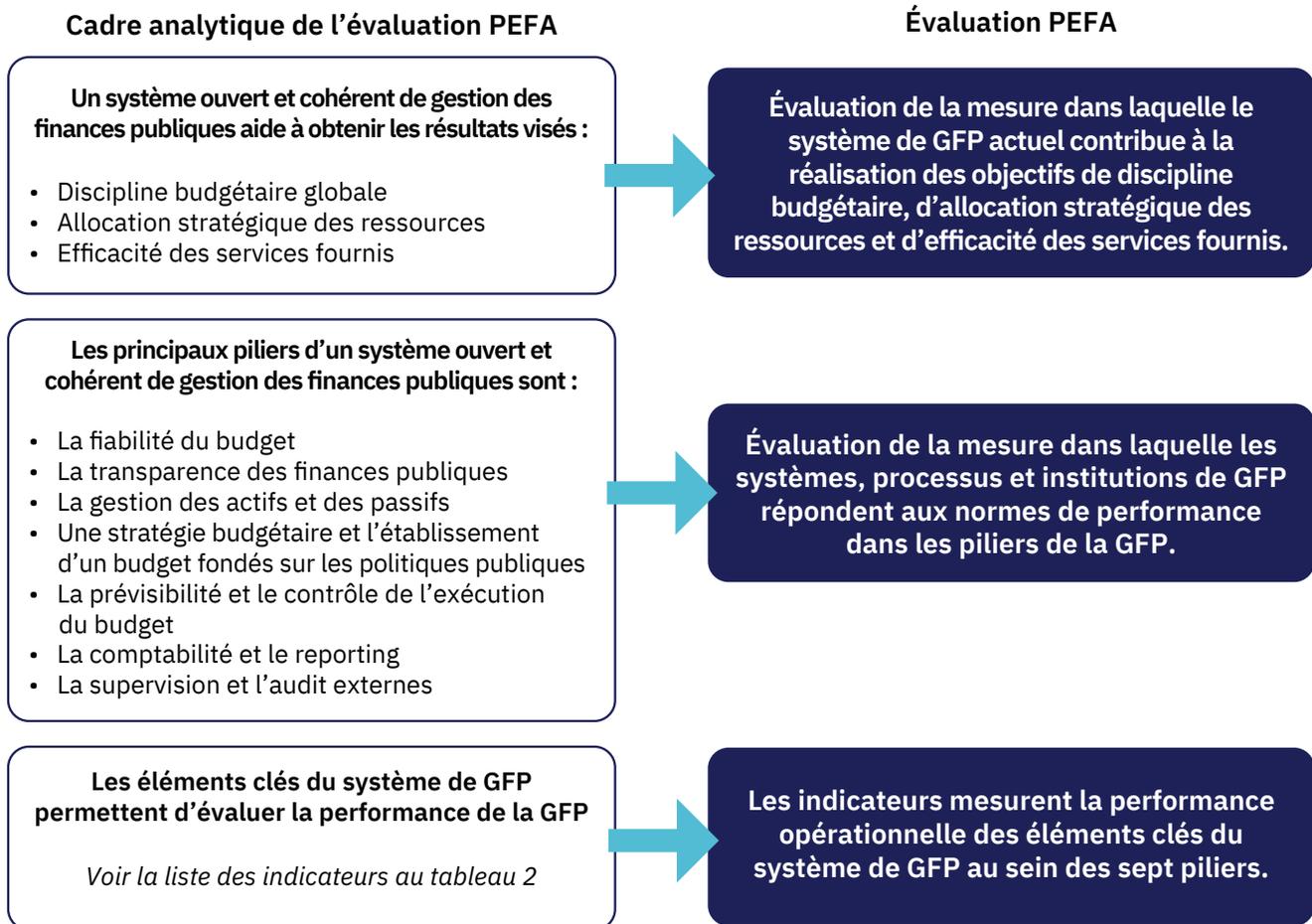
- **Un résumé analytique**, qui donne un aperçu des principaux constats sur la performance des systèmes et de leurs implications sur la capacité des administrations publiques à produire les résultats financiers et budgétaires visés.
- **Une introduction**, qui explique le contexte et l'objet du rapport ainsi que son processus d'élaboration, en indiquant les institutions couvertes.
- **Un aperçu des informations propres au pays**, qui décrit le contexte dans lequel s'inscrivent les résultats obtenus pour les indicateurs et la performance globale de la GFP. Cette section donne un aperçu de la situation économique du pays et décrit la structure du secteur public, les résultats budgétaires, tels qu'évalués par d'autres travaux d'analyse, ainsi que le cadre juridique et institutionnel de la GFP.
- **Une évaluation de la performance suivant les sept piliers du système de GFP**. Cette section contient l'analyse et l'évaluation des résultats obtenus pour les 31 indicateurs de la performance de la GFP.
- **Les conclusions de l'analyse transversale**, qui utilise les informations fournies dans le rapport afin de présenter une évaluation globale du système de GFP du pays. Cette section évalue l'incidence probable de ses forces et de ses faiblesses sur les trois principaux objectifs financiers et budgétaires : discipline budgétaire globale, allocation stratégique des ressources et performance des services fournis.
- **Un aperçu des initiatives prises par les pouvoirs publics pour améliorer la performance de la GFP**. Cette section récapitule la démarche générale suivie pour la réforme de la GFP, notamment les mesures récemment adoptées ou en cours d'adoption par les autorités. Elle évalue les facteurs institutionnels qui auront probablement un impact sur la planification des réformes et leur mise en œuvre dans le futur.

D'autres indications concernant la préparation du rapport PEFA, notamment un modèle de présentation du rapport, sont fournies à la Partie 3 du Cadre PEFA 2016 et au Volume III du Manuel PEFA.

## 1.5. Structure générale du Cadre PEFA

La structure du Cadre PEFA est la suivante :

### Schéma 3. Structure générale du Cadre PEFA



## 2. INDICATIONS POUR LA NOTATION

### 2.1. Indications générales pour la notation

La notation des 31 indicateurs de performance est au cœur du processus PEFA. Pour chaque indicateur, la note prend en compte un certain nombre de composantes, qui sont agrégées selon la méthode décrite dans la section 2.2. Chaque composante est notée séparément sur une échelle ordinaire à quatre niveaux (A, B, C ou D), sur la base de critères précis établis pour chaque composante. Pour justifier l'attribution d'une note à une composante, il faut que tous les critères retenus pour cette note soient satisfaits. Si les critères ne sont que partiellement satisfaits, les conditions requises ne sont pas remplies et la note attribuée doit être celle qui correspond au niveau inférieur de performance pour lequel tous les critères sont satisfaits. La note C correspond au niveau de performance de base pour chaque indicateur et chaque composante, conforme aux bonnes pratiques internationales. La note D signifie soit que l'élément évalué est inférieur au niveau de performance de base ou fait entièrement défaut, soit que les informations disponibles ne permettent pas de noter la composante.

#### 2.1.1. ATTRIBUTION DE LA NOTE D FAUTE D'INFORMATIONS SUFFISANTES

La **note D** signifie que la performance est inférieure au niveau de base. Cette note est attribuée si la performance observée est inférieure au niveau requis pour obtenir une note plus élevée. C'est pourquoi la note D est attribuée lorsque les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le niveau de performance effectif. Dans ce cas, la note D est suivie d'un astérisque (D\*) pour faire la distinction avec les cas où elle est attribuée en raison du faible niveau de performance. La note globale des indicateurs à plusieurs composantes dont certaines sont notées D\* est calculée de la même façon que pour les indicateurs entièrement notés D. La note globale de l'indicateur n'est pas suivie d'un astérisque, et le manque de données n'est donc signalé qu'au niveau des composantes.

#### 2.1.2. NOTATION DES INDICATEURS QUI NE S'APPLIQUENT PAS OU NE SONT PAS UTILISÉS

Il peut exister deux cas dans lesquels aucune note n'est attribuée à un indicateur ou à une composante.

**Mention « Non applicable » (NA).** Dans certains cas, un indicateur ou une composante ne s'applique pas au système public évalué. Dans ces cas, la mention « NA » est attribuée au lieu d'une note. Dans les cas où une ou plusieurs composantes d'un indicateur multi-composantes ne s'appliquent pas, l'évaluateur procède comme si ces composantes n'existaient pas. Dans certains

cas, l'attribution de la note D à un indicateur ou à une composante peut entraîner l'attribution de la mention « NA » à d'autres. Par exemple, s'il n'existe pas de service d'audit interne (PI-26.1), la mention « NA » est attribuée aux autres composantes de l'indicateur PI-26 parce qu'il n'est pas possible d'évaluer ces composantes en l'absence d'un service d'audit interne.

**Mention « Non utilisé » (NU).** Dans certains cas, il peut être décidé pour diverses raisons de ne pas utiliser un indicateur particulier, par exemple lorsque l'évaluation PEFA est combinée avec une autre évaluation détaillée de l'indicateur considéré, qui utilise un outil d'évaluation différent. Dans tous ces cas, la mention « NU » est attribuée à la place d'une note.

Il importe de justifier le recours à la mention « NA » ou « NU » dans le rapport PEFA. Les évaluations dans lesquelles moins des deux tiers des indicateurs PEFA sont notés doivent être désignées « évaluation PEFA partielle » pour les distinguer des évaluations qui appliquent intégralement la méthode PEFA.

#### 2.1.3. HORIZON TEMPOREL

Les critères de notation peuvent être déterminés sur la base de différents horizons temporels, selon l'indicateur. Ceux-ci sont exposés dans les spécifications propres à chaque indicateur. En règle générale, l'évaluation est basée sur la situation au moment de la collecte des données ou, dans le cas d'activités périodiques, sur la base des activités

pertinentes effectuées durant le cycle budgétaire le plus récent ou en cours. Pour certaines composantes, il est nécessaire d'obtenir des données portant sur plusieurs exercices ou cycles budgétaires. Dans ce cas, la période pertinente sur laquelle une composante doit être évaluée, et donc pour laquelle il faut obtenir des données, est précisée dans les directives concernant l'indicateur en question.

Pour certains indicateurs, l'évaluation nécessite trois années consécutives de données, auquel cas les données doivent porter sur l'exercice clos le plus récent pour lequel on dispose de données et sur les deux exercices précédents. Les trois derniers exercices clos choisis doivent s'appliquer de manière cohérente pour l'ensemble des composantes dont l'horizon temporel est « les trois derniers exercices clos » ou « le dernier exercice clos ». Un petit nombre d'indicateurs sont basés sur la performance affichée pour deux de ces trois années. Dans ce cas, on fait en sorte que des événements inhabituels survenus une année anormale, tels que des chocs extérieurs ou des difficultés intérieures imprévues, n'aient aucun impact sur la note.

#### 2.1.4. IMPORTANCE RELATIVE

Pour de nombreuses composantes PEFA, l'importance relative des aspects de la performance est une considération importante. Sauf indication contraire, l'importance relative est décrite par les termes standard ci-après pour toute la série d'indicateurs :

- « **Tous** » signifie 90 % ou plus (en valeur).
- « **La plupart** » signifie 75 % ou plus (en valeur).
- « **La majorité** » signifie 50 % ou plus (en valeur).
- « **Certains** » signifie 25 % ou plus (en valeur).
- « **Quelques** » signifie moins de 25 % et plus de 10 % (en valeur).

Ces termes standard sont utilisés pour de nombreux indicateurs. Dans chaque cas, ils figurent en italiques pour souligner qu'il s'agit de termes standard.

#### 2.1.5. RECOURS À LA TECHNIQUE DE L'ÉCHANTILLONNAGE LORSQU'IL N'EST MATÉRIELLEMENT PAS POSSIBLE DE RECUEILLIR DES DONNÉES COMPLÈTES SUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

En général, les indicateurs PEFA nécessitent que les évaluateurs mesurent la performance de l'ensemble de l'administration centrale, de l'administration budgétaire

centrale ou des administrations publiques, ce qui peut s'avérer difficile lorsque les responsabilités sont fortement décentralisées ou si de nombreuses entités jouent un rôle important. Plusieurs indicateurs donnent des orientations sur la sélection des points à évaluer — par exemple l'indicateur PI-11. D'autres indicateurs suggèrent des méthodes d'échantillonnage — par exemple les indicateurs PI-23 et 24. Lorsqu'aucune méthode d'échantillonnage particulière n'est proposée, mais qu'il n'est pas possible de recueillir un ensemble complet de données, les évaluateurs peuvent utiliser une méthode d'échantillonnage statistiquement solide, en expliquant pourquoi ils procèdent à un échantillonnage et en justifiant la méthode choisie. Il serait préférable que les évaluateurs et l'administration conviennent de la méthode d'échantillonnage à adopter. En cas de désaccord, les divergences de vues peuvent être prises en compte dans une annexe, tel qu'indiqué à la Partie 3 du Cadre : Le rapport PEFA, paragraphe 4 (voir le Cadre PEFA 2016, page 92).

#### 2.1.6. QUESTIONS DE SÉCURITÉ NATIONALE ET DE CONFIDENTIALITÉ COMMERCIALE

Comme indiqué dans la Section 1.2, il n'est pas toujours possible, pour des raisons de sécurité nationale, d'obtenir des informations sur certains aspects des fonctions de défense, de maintien de l'ordre et de sécurité. De même, les informations concernant certains projets ou postes de dépenses ne sont pas publiées, pour des raisons de confidentialité commerciale. Dans ce cas, les évaluateurs doivent indiquer ces restrictions soit dans l'introduction du rapport, soit à l'endroit approprié du rapport, ou aux deux endroits à la fois. Les conseils fournis sur la méthode de mesure pour certains indicateurs indiquent d'autres méthodes de notation lorsque les informations ne sont pas publiées pour des raisons de confidentialité commerciale. Dans toute la mesure du possible, les évaluateurs doivent cependant s'assurer que l'absence d'informations publiées est suffisamment justifiée.

#### 2.1.7. EXERCICE BUDGÉTAIRE

La terminologie suivante est employée dans le Cadre PEFA 2016 pour décrire l'exercice budgétaire :

L'exercice en cours (T) est l'exercice pour lequel les projets de budget sont établis et généralement présentés.

L'exercice à venir (T+1) est l'exercice pour lequel les projets de budget annuel sont établis.

L'exercice précédent (T-1) est le dernier exercice clos.

Les exercices éloignés ou les exercices suivants (T+2, T+3, etc.) sont les exercices au-delà de celui pour lequel les projets de budget annuel sont établis. Ces exercices sont pris en compte dans les perspectives budgétaires à moyen terme (indicateurs PI-14, PI-15 et PI-16).

### 2.1.8. ACCÈS PUBLIC ET PUBLICATION

Un certain nombre d'indicateurs et/ou de composantes font référence à l'accès public aux informations sur la gestion des finances publiques ou à la publication desdites informations.

Les termes « accès public », « mis à la disposition du public », « publié » et « rendu public » signifient qu'un document est accessible sans aucune restriction, dans des délais raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, et gratuitement, sauf indication contraire justifiée par les circonstances particulières du pays. Si l'accès du public est restreint, les raisons invoquées par les autorités doivent être notées dans le rapport.

Les termes « publication » et « publié » signifient que le document est mis à la disposition du public en version imprimée ou dans un format consultable sur un site Web accessible au grand public. Il convient également que les utilisateurs soient informés de la disponibilité du document et de la façon d'y accéder.

Les délais concernant les conditions énoncées ci-dessus sont précisés dans les indicateurs pertinents.

## 2.2. Notation des indicateurs à plusieurs composantes

La plupart des indicateurs ont plusieurs composantes distinctes, qui doivent être évaluées séparément. La note globale attribuée à un indicateur est basée sur les notes attribuées à ses différentes composantes, qui sont agrégées en une note globale pour l'indicateur par la méthode du maillon faible (MF) ou la méthode des moyennes (MO). Chaque indicateur précise la méthode à employer.

**1. Méthode du maillon faible : M1 (MF).** Cette méthode est employée pour les indicateurs à plusieurs composantes si les résultats médiocres affichés au titre d'une composante risquent de compromettre l'effet des bons résultats obtenus pour les autres composantes du même indicateur. En d'autres termes, cette méthode s'applique lorsqu'il y a un « maillon faible » dans la

série interconnectée des composantes de l'indicateur. Il importe, pour déterminer la note globale de l'indicateur, de procéder comme suit :

- Évaluer séparément chaque composante et lui attribuer une note sur le barème de cotation à quatre niveaux.
- La note globale attribuée à l'indicateur est la note la plus faible attribuée à l'une quelconque de ses composantes.
- Lorsqu'une note plus élevée a été attribuée à l'une des autres composantes, ajouter le signe « + » à la note de l'indicateur. Note : il n'est PAS possible de retenir la note attribuée à l'une des composantes mieux notées en y ajoutant le signe « - » pour indiquer qu'une composante a obtenu une note moins élevée.

**2. Méthode des moyennes : M2 (MO).** La note globale attribuée à un indicateur par cette méthode est la moyenne des notes attribuées aux composantes de l'indicateur, comme indiqué dans un tableau de conversion (tableau 1). Cette méthode doit être utilisée pour certains indicateurs à plusieurs composantes lorsque l'attribution d'une faible note à l'une des composantes de l'indicateur ne compromet pas nécessairement l'effet d'une note élevée attribuée à une autre composante du même indicateur. Bien que toutes les composantes d'un indicateur relèvent du même domaine du système de GFP, certains domaines couverts par une composante peuvent s'améliorer indépendamment des autres domaines. Il importe, pour déterminer la note globale de l'indicateur, de procéder comme suit :

- Évaluer séparément chaque composante et lui attribuer une note sur le barème de cotation à quatre niveaux.
- Rechercher la section appropriée dans le **tableau de conversion établi pour noter les indicateurs par la méthode des moyennes** (tableau 1) — en fonction du nombre de composantes de l'indicateur (deux, trois ou quatre).
- Rechercher la ligne du tableau qui correspond aux notes attribuées à chaque composante de l'indicateur ; l'ordre des notes attribuées n'a pas d'importance.
- Sélectionner la note globale correspondante pour l'indicateur.

**Tableau 1 : Tableau de conversion pour les notes attribuées aux indicateurs selon la méthode des moyennes M2 (MO)**

Notes attribuées aux composantes			Note globale	Notes attribuées aux composantes					Note globale
<b>INDICATEURS À DEUX COMPOSANTES</b>				<b>INDICATEURS À QUATRE COMPOSANTES</b>					
D	D		D	D	D	D	D	D	D
D	C		D+	D	D	D	C	D	D
D	B		C	D	D	D	B	D+	D+
D	A		C+	D	D	D	A	D+	D+
C	C		C	D	D	C	C	D+	D+
C	B		C+	D	D	C	B	D+	D+
C	A		B	D	D	C	A	C	C
B	B		B	D	D	B	B	C	C
B	A		B+	D	D	B	A	C+	C+
A	A		A	D	D	A	A	C+	C+
<b>INDICATEURS À TROIS COMPOSANTES</b>				D	C	C	C	D+	D+
D	D	D	D	D	C	C	C	D	C
D	D	C	D+	D	C	C	A	C+	C+
D	D	B	D+	D	C	B	B	C+	C+
D	D	A	C	D	C	B	A	C+	C+
D	C	C	D+	D	C	A	A	B	B
D	C	B	C	D	B	B	B	C+	C+
D	C	A	C+	D	B	B	A	B	B
D	B	B	C+	D	B	A	A	B	B
D	B	A	B	D	A	A	A	B+	B+
D	A	A	B	C	C	C	C	C	C
C	C	C	C	C	C	C	B	C+	C+
C	C	B	C+	C	C	C	A	C+	C+
C	C	A	B	C	C	B	B	C+	C+
C	B	B	B	C	C	B	A	B	B
C	B	A	B	C	C	A	A	B	B
C	A	A	B+	C	B	B	B	B	B
B	B	B	B	C	B	B	A	B	B
B	B	A	B+	C	B	A	A	B+	B+
B	A	A	A	C	A	A	A	B+	B+
A	A	A	A	B	B	B	B	B	B
NOTE : Les notes attribuées aux composantes peuvent être relevées dans n'importe quel ordre. Seul le nombre d'occurrences de chaque note compte pour la note globale.				B	B	B	A	B+	B+
				B	B	A	A	B+	B+
				B	A	A	A	A	A
				A	A	A	A	A	A

Le tableau 1 NE S'APPLIQUE PAS aux indicateurs notés par la méthode M1 (MF).

Le tableau de conversion ne peut être utilisé que pour les indicateurs notés par la méthode M2 (MO). S'il est utilisé pour les indicateurs devant être notés par la méthode M1 (MF), la note attribuée sera incorrecte. Le tableau de conversion sert uniquement à calculer la note d'un indicateur à la fois, et non celle d'une série complète ou de sous-ensembles d'indicateurs en regroupant leurs notes. Aucune méthode type de regroupement des notes de tous les indicateurs n'a été mise au point parce que chaque indicateur mesure un aspect différent et est sans lien quantitatif avec les autres.

## 2.3. Définitions

Les termes usuels sont soulignés et leurs définitions fournies dans le glossaire. Les définitions de termes importants liés à des indicateurs et à des composantes spécifiques sont incluses dans les directives pour l'évaluation desdits indicateurs et composantes.

## 2.4. Composition des piliers, indicateurs et composantes PEFA

Le tableau 2 ci-dessous fait un récapitulatif des piliers, des indicateurs et des composantes PEFA, tandis que la section 3 plus bas fournit des informations plus détaillées sur les modalités techniques de notation de chaque indicateur.

**Tableau 2 : Composition des piliers, indicateurs et composantes PEFA**

PILIER	INDICATEURS	COMPOSANTES
<b>I. Fiabilité du budget</b> 	1. Dépenses totales exécutées	1.1 Dépenses totales exécutées
	2. Composition des dépenses exécutées	2.1 Composition des dépenses exécutées par fonction 2.2 Composition des dépenses exécutées par catégorie économique 2.3 Dépenses financées sur les réserves pour imprévus
	3. Recettes exécutées	3.1 Recettes exécutées totales 3.2 Composition des recettes exécutées
<b>II. Transparence des finances publiques</b> 	4. Classification du budget	4.1 Classification du budget
	5. Documentation budgétaire	5.1 Documentation budgétaire
	6. Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers	6.1 Dépenses non comptabilisées dans les états financiers 6.2 Recettes non comptabilisées dans les états financiers 6.3 États financiers des unités extrabudgétaires
	7. Transferts aux administrations infranationales	7.1 Système d'affectation des transferts 7.2 Communication en temps voulu d'informations sur les transferts
	8. Information sur la performance des services publics	8.1 Plans de performance pour assurer les prestations de services 8.2 Performance des fonctions de prestation de services 8.3 Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services 8.4 Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services
	9. Accès public aux informations budgétaires	9.1 Accès public aux informations budgétaires

PILIER	INDICATEURS	COMPOSANTES	
<b>III. Gestion des actifs et des passifs</b>  	10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires	10.1 Suivi des entreprises publiques 10.2 Suivi des administrations infranationales 10.3 Passifs éventuels et autres risques budgétaires	
	11. Gestion des investissements publics	11.1 Analyse économique des projets d'investissement 11.2 Sélection des projets d'investissement 11.3 Calcul du coût des projets d'investissement 11.4 Suivi des projets d'investissement	
	12. Gestion des actifs publics	12.1 Suivi des actifs financiers 12.2 Suivi des actifs non financiers 12.3 Transparence de la cession des actifs	
	13. Gestion de la dette	13.1 Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties 13.2 Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties 13.3 Stratégie de gestion de la dette	
	<b>IV. Stratégie budgétaire et établissement du budget fondés sur les politiques publiques</b>  	14. Prévisions macroéconomiques et budgétaires	14.1 Prévisions macroéconomiques 14.2 Prévisions budgétaires 14.3 Analyse de sensibilité macro-budgétaire
		15. Stratégie budgétaire	15.1 Impact budgétaire des politiques proposées 15.2 Adoption de la stratégie budgétaire
		16. Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses	16.1 Prévisions de dépenses à moyen terme 16.2 Plafonnement des dépenses à moyen terme 16.3 Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme 16.4 Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent
		17. Processus de préparation du budget	17.1 Calendrier budgétaire 17.2 Directives pour l'élaboration du budget 17.3 Présentation du budget au pouvoir législatif
		18. Examen des budgets par le pouvoir législatif	18.1 Portée de l'examen des budgets 18.2 Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif 18.3 Calendrier d'approbation des budgets 18.4 Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif

PILIER	INDICATEURS	COMPOSANTES
<b>V. Prévisibilité et contrôle de l'exécution du budget</b>  	19. Gestion des recettes	19.1 Droits et obligations en matière de recettes 19.2 Gestion des risques liés aux recettes 19.3 Audits et enquêtes sur les recettes 19.4 Suivi des arriérés de recettes
	20. Comptabilisation des recettes	20.1 Informations sur le recouvrement des recettes 20.2 Transfert des recettes recouvrées 20.3 Rapprochement des comptes de recettes
	21. Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses	21.1 Consolidation des soldes de trésorerie 21.2 Prévisions de trésorerie et suivi 21.3 Informations sur les plafonds d'engagement 21.4 Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice
	22. Arriérés de dépenses	22.1 Stock d'arriérés de dépenses
	23. Contrôle des états de paie	22.2 Suivi des arriérés de dépenses 23.1 Intégration des états de paie et des dossiers du personnel 23.2 Gestion des modifications apportées aux états de paie 23.3 Contrôle interne des états de paie 23.4 Audit des états de paie
	24. Gestion de la passation des marchés	24.1 Suivi de la passation des marchés 24.2 Méthodes de passation des marchés 24.3 Accès public aux informations sur la passation des marchés 24.4 Règlement des litiges en matière de passation des marchés
	25. Contrôle interne des dépenses non salariales	25.1 Séparation des tâches 25.2 Efficacité du contrôle des engagements de dépenses 25.3 Respect des règles et procédures de paiement
	26. Audit interne	26.1 Portée de l'audit interne 26.2 Nature des audits et des normes appliqués 26.3 Conduite d'audits internes et rapports d'audit 26.4 Suite donnée aux audits internes 26.5 Portée de l'audit interne

PILIER	INDICATEURS	COMPOSANTES
<b>VI. Comptabilité et reporting</b> 	27. Intégrité des données financières	27.1 Rapprochement des comptes bancaires
		27.2 Comptes d'attente
		27.3 Comptes d'avances
		27.4 Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières
	28. Rapports budgétaires en cours d'exercice	28.1 Portée et comparabilité des rapports
		28.2 Calendrier de publication des rapports
		28.3 Exactitude des rapports
	29. Rapports financiers annuels	29.1 Exhaustivité des rapports financiers annuels
		29.2 Soumission des rapports financiers à l'audit externe
29.3 Normes comptables		
<b>VII. Supervision et audit externes</b> 	30. Audit externe	30.1 Portée de l'audit et normes d'audit
		30.2 Soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif
		30.3 Suite donnée aux audits externes
		30.4 Indépendance de l'Institution supérieure de Contrôle
	31. Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif	31.1 Calendrier d'examen des rapports d'audit
		31.2 Auditions sur les conclusions de l'audit
		31.3 Recommandations du pouvoir législatif concernant l'audit
		31.4 Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

# 3. ÉVALUATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DES COMPOSANTES

Cette section fournit des indications détaillées sur la notation de chaque indicateur et composante. Elle reprend et complète les informations contenues dans le Cadre PEFA 2016 au sujet des indicateurs de performance ; nul besoin donc de faire des renvois audit Cadre.

Le présent guide technique comprend une description de chaque indicateur, de l'effet que pourrait avoir l'indicateur sur les résultats budgétaires, des critères de notation et du calibrage desdits critères, des directives et des données requises pour l'évaluation, des sources et des méthodes d'agrégation des données pour les composantes, s'il y a lieu. Les termes définis dans le glossaire sont soulignés.

En général, les indicateurs PEFA nécessitent que les évaluateurs mesurent la performance de l'ensemble de l'administration centrale, de l'administration budgétaire centrale ou des administrations publiques. L'administration budgétaire centrale est un sous-ensemble de l'administration centrale qui couvre les activités fondamentales des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire d'un pays qui sont financées au moyen du budget approuvé par le pouvoir législatif. Les recettes et les dépenses de l'administration budgétaire centrale sont normalement réglementées et contrôlées par un ministère des Finances ou une entité équivalente au moyen d'un budget approuvé par le pouvoir législatif.



## PILIER I : FIABILITÉ DU BUDGET

Le pilier I évalue si le budget national est réaliste et exécuté comme prévu. Cette évaluation s'effectue en comparant les recettes et les dépenses exécutées (résultats immédiats obtenus grâce au système de GFP) avec le budget initialement approuvé.

Des budgets réalistes et fiables sont à la base d'une bonne gestion budgétaire et sont essentiels pour la viabilité à long terme des finances publiques.

Le pilier I comprend trois indicateurs :

- PI-1. Dépenses totales exécutées
- PI-2. Composition des dépenses exécutées
- PI-3. Recettes exécutées

Pour constituer une base fiable pour la mise en œuvre des politiques, le budget national doit être exécuté selon les modalités approuvées par le pouvoir législatif.

Les facteurs susceptibles d'influer sur la fiabilité du budget comprennent :

- les initiatives ou autres décisions en matière de dépenses après l'adoption du budget, en dehors du processus budgétaire annuel ;
- d'importantes réaffectations de crédits entre ministères et programmes ;
- des estimations de recettes trop optimistes ou autrement peu fiables ;
- les dons et autres formes d'appui budgétaire offerts par des partenaires de développement en dehors du cycle budgétaire annuel ;
- des chocs externes comme des catastrophes naturelles ou une conjoncture mondiale ou régionale défavorable.

# PI-1. DÉPENSES TOTALES EXÉCUTÉES

## DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les dépenses totales exécutées correspondent au montant initialement approuvé, tel qu'indiqué dans les documents du budget de l'État et les rapports budgétaires. Il comprend une composante — la composante 1.1 Dépenses totales exécutées.

## IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Lorsque les dépenses totales exécutées diffèrent substantiellement des dépenses initialement inscrites au budget, il en résulte un relâchement de la discipline budgétaire et un affaiblissement de la capacité des administrations à contrôler le budget total, et donc à gérer le risque. Un tel décalage influe également sur la capacité de l'administration à allouer efficacement des ressources prévisibles pour faire face à des priorités stratégiques. La performance des services publics peut aussi être affectée lorsque des décalages importants par rapport aux prévisions donnent lieu à une réduction de la disponibilité des services, à une diminution des dépenses essentielles au titre d'apports nécessaires, ou à la suspension de certains services. Il faut noter que des dépenses extrabudgétaires peuvent aussi entamer la discipline budgétaire globale (voir l'indicateur PI-6).

## Composante 1.1. Dépenses totales exécutées

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

1.1:1. Les dépenses totales couvrent les dépenses prévues et celles survenant à la suite d'événements exceptionnels

(tels que les conflits armés ou les catastrophes naturelles), qui peuvent être financées par des crédits provisionnels. Les dépenses financées par des recettes exceptionnelles, y compris les recettes de privatisation, doivent être prises en compte et reportées dans les tableaux budgétaires et les textes explicatifs correspondants. Les dépenses financées de l'extérieur par des prêts ou des dons (s'ils sont inscrits au budget) sont comptabilisées, de même que les crédits provisionnels et les intérêts de la dette. Les dépenses enregistrées dans les comptes d'attente ne sont pas incluses dans le total. Cependant, si les montants inscrits à la clôture d'un exercice dans des comptes d'attente peuvent avoir un impact sur les notes s'ils sont pris en compte dans les calculs, ils peuvent être pris en compte. Dans ce cas, les raisons pour lesquelles ces dépenses sont incluses doivent être clairement exposées dans le rapport PEFA.

1.1:2. Les dépenses réelles exécutées peuvent différer du montant inscrit au budget initial pour des raisons sans lien avec l'exactitude des prévisions — par exemple, par suite d'un choc macroéconomique majeur.

1.1:3. Le calibrage de cet indicateur permet de prendre en compte une année inhabituelle ou « aberrante » et vise les écarts par rapport aux prévisions qui sont observés au cours d'au moins deux des trois exercices couverts par l'évaluation. Une année « aberrante » se caractérise par des écarts plus importants que d'autres années ou par une absence de données. Pour évaluer l'indicateur, peu importe la raison pour laquelle l'année est « aberrante », qu'il s'agisse d'une crise politique ou d'une mauvaise discipline budgétaire.

1.1:4. La méthode de calcul de la note de cette composante est décrite dans un tableur sur le site Web du PEFA [www.pefa.org](http://www.pefa.org). Les calculs effectués au titre de cette composante doivent être inclus à l'annexe du rapport d'évaluation.

## Composante 1.1. Notation

Note	Critères minima
A	Les dépenses exécutées totales ont représenté entre 95 % et 105 % du montant total des dépenses approuvées inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	Les dépenses exécutées totales ont représenté entre 90 % et 110 % du montant total des dépenses approuvées inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	Les dépenses exécutées totales ont représenté entre 85 % et 115 % du montant total des dépenses approuvées inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

1.1:5. Le montant total des dépenses approuvées inscrites au budget désigne le budget sur lequel se basent les unités budgétaires pour établir leurs plans annuels de dépenses en début d'exercice. Si le pouvoir législatif n'approuve pas le budget dans les délais spécifiés dans la Constitution, le processus budgétaire peut être considérablement retardé et empiéter sur l'exercice budgétaire. Lorsque, en raison de ce retard, il n'y a en réalité pas de budget initialement approuvé, on ne peut pas calculer l'écart entre le budget et les dépenses exécutées, et cet exercice budgétaire particulier doit être considéré comme « aberrant » selon les explications ci-dessus. Il faut noter que c'est le budget initialement approuvé et non le budget rectificatif qui doit être utilisé pour le calcul.

1.1:6. Cette composante peut être évaluée sur la base d'une comptabilité de trésorerie ou d'engagement. La méthode retenue doit être indiquée et utilisée systématiquement dans toutes les évaluations des indicateurs. Dans un système de comptabilité de trésorerie, les données concernant les paiements sont nécessaires, même lorsque ledit système est modifié. Si les données de paiement ne sont pas disponibles, il faudra indiquer la raison dans la partie descriptive du rapport PEFA et quelles sont les données les plus pertinentes à utiliser à défaut.

1.1:7. Les transferts et les subventions de toute nature, y compris à d'autres niveaux de l'administration, sont comptabilisés au titre des dépenses. En cas de divergences entre les transferts inscrits au budget et les transferts effectués au profit des administrations infranationales, les renseignements fournis au titre de l'indicateur PI-7 viendront compléter les informations sous cette composante. Les dépenses doivent aussi inclure les charges

d'intérêt et d'autres coûts associés à la dette, mais pas le remboursement du principal.

1.1:8. Il est normal que les indicateurs quantitatifs soient notés sur la base de comptes non audités, puisqu'il est possible que les comptes de l'exercice ou des exercices les plus récents n'aient pas encore été audités. Les comptes non audités peuvent être utilisés avec une assurance raisonnable s'ils ne diffèrent pas considérablement des comptes préalablement audités. En l'absence d'une telle assurance (lorsque les comptes n'ont pas été audités depuis plusieurs années ou lorsqu'il y a des décalages importants et non systématiques entre les comptes audités et les comptes non audités), il est recommandé d'utiliser les données non auditées. Dans ce cas, l'évaluation doit être considérée comme préliminaire et mise à jour après que les comptes ont été audités. Dans un système juridictionnel où les comptes financiers sont rarement audités, on peut utiliser des comptes certifiés ou jugés.

1.1:9. Pour évaluer la fiabilité du budget, il faut prendre en compte les transferts effectués au profit des entités extérieures à l'administration budgétaire centrale, mais qui sont inclus dans le budget initialement approuvé.

1.1:10. Les évaluateurs sont encouragés à fournir des informations pouvant expliquer la cause des différences entre le budget exécuté et le budget approuvé. Ces explications peuvent porter sur la fiabilité des prévisions budgétaires initiales, les facteurs externes qui auraient pu influencer sur les recettes et les dépenses après l'adoption du budget, et/ou les décisions en matière de politique de dépenses et de recettes prises après l'adoption du budget, etc. Les évaluateurs sont encouragés à préciser si ces explications proviennent des autorités ou résultent de leur propre évaluation.

## Composante 1.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices achevés.	Administration budgétaire centrale.	Données requises <ul style="list-style-type: none"> <li>Les dépenses totales exécutées et le montant total des dépenses approuvées inscrites au budget pour chacun des trois derniers exercices achevés.</li> </ul> Calculs <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour calculer cet indicateur, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (<a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi de finances annuelle/ documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le pouvoir législatif.</li> <li>Rapport sur l'exécution du budget annuel ou état comparatif des prévisions et de l'exécution budgétaires.</li> </ul>

## PI-2. COMPOSITION DES DÉPENSES EXÉCUTÉES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les réaffectations entre les principaux postes budgétaires durant la phase d'exécution ont contribué à modifier la composition des dépenses par rapport au budget initialement approuvé. Il comprend trois composantes, dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M1 (MF)** :

- Composante 2.1. Composition des dépenses exécutées par fonction
- Composante 2.2. Composition des dépenses exécutées par catégorie économique
- Composante 2.3. Dépenses financées sur les réserves pour imprévus

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les écarts dans la composition des dépenses peuvent indiquer une incapacité à dépenser les crédits, conformément aux prévisions de l'administration publique énoncées dans le budget initialement approuvé. Ces écarts peuvent aussi refléter des ajustements opérés en cours d'exercice pour faire face à des événements inattendus, dont certains échappent peut-être au contrôle de l'administration ou sont difficiles à prévoir. De tels écarts peuvent influencer la répartition fonctionnelle ou la composition des dépenses. Plus importants seront les écarts dans la composition des dépenses, plus important en sera l'impact probable sur l'efficacité des allocations et la performance des services.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

2:1. Bien que les fonctions ou les programmes soient la base de comparaison la plus utile pour évaluer l'objectif de la politique budgétaire, les budgets sont généralement adoptés et gérés sur la base d'une classification administrative (ministère/département/agence) et économique. Il convient donc d'utiliser la même base de comparaison pour les crédits budgétaires et l'exécution du budget.

2:2. Les dépenses exécutées peuvent différer du montant inscrit au budget initial pour des raisons sans lien avec l'exactitude des prévisions — par exemple, par suite d'un choc macroéconomique majeur. La notation de cet indicateur permet de prendre en compte une année inhabituelle ou « aberrante » et vise les écarts par rapport

aux prévisions qui se produisent au cours d'au moins deux des trois exercices couverts par l'évaluation pour les composantes 2.1 et 2.2. Pour la composante 2.3, on utilise les données des trois derniers exercices achevés.

2:3. Si des montants inscrits dans les comptes d'attente en fin d'exercice peuvent, s'ils sont pris en compte, avoir un impact sur la notation de cet indicateur, il convient de le mentionner dans le rapport PEFA. Les évaluateurs devront déterminer si les montants inscrits dans les comptes d'attente sont suffisamment importants pour fausser la notation basée sur les montants inscrits dans les catégories de dépenses utilisées pour cet indicateur. Si la notation risque d'être faussée — par exemple, si les dépenses non imputées représentent plus de 10 % des dépenses annuelles totales —, il faudra attribuer la note D aux composantes 2.1 et 2.2, et donc à l'indicateur PI-2.

2:4. S'il n'est pas prévu un poste budgétaire au titre de crédits provisionnels, mais des provisions pour imprévus sont incluses dans des lignes budgétaires existantes, ces provisions ne doivent pas être soustraites des lignes budgétaires concernées aux fins du calcul des notes pour les composantes PI-2.1 et PI-2.2. Les réserves pour imprévus doivent inclure uniquement des crédits clairement définis qui ne sont pas affectés pendant la préparation du budget, mais sont utilisés pour combler les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses exécutées dans toute unité budgétaire. Ainsi, pour la composante PI-2.3, il faudra considérer qu'il n'existe pas de crédits provisionnels qui donne lieu à une note A (voir ci-dessous – PI-2.3).

### Composante 2.1. Composition des dépenses exécutées par fonction

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

2.1:1 Cette composante mesure l'écart entre le budget initialement approuvé et la composition des dépenses exécutées, classées par fonction, au cours des trois derniers exercices achevés, à l'exclusion des réserves pour imprévus et des intérêts au titre de la dette. D'autres dépenses doivent être prises en compte — par exemple les dépenses encourues par suite d'événements exceptionnels, tels que des conflits armés ou des catastrophes naturelles, les dépenses financées par des recettes exceptionnelles, y compris les recettes de privatisation, les subventions et les transferts de l'administration centrale, ainsi que les apports de bailleurs de fonds inscrits au budget.

2.1:2. Si l'on utilise une classification administrative, il importe de calculer les écarts au niveau des principales rubriques (crédits votés) du budget initialement approuvé pour chaque unité budgétaire. Si une classification fonctionnelle basée sur le système SFP/CFAP est retenue, il importe de calculer les écarts au niveau des dix principales fonctions de cette classification. Lorsque la classification fonctionnelle utilisée n'est pas basée sur le système SFP/CFAP, il importe de calculer les écarts par rapport aux principales rubriques approuvées par le pouvoir législatif. Si une classification par programme est employée, il importe de calculer l'écart au niveau auquel les programmes ont été approuvés par le pouvoir législatif.

2.1:3. Les calculs pour cet indicateur comprennent un ajustement qui vise à éliminer les effets des changements intervenus dans les dépenses totales. Cela consiste à ajuster les résultats budgétaires pour chaque catégorie de dépenses utilisée, en fonction de la différence proportionnelle entre le montant total des dépenses inscrites au budget initial et le montant total des dépenses exécutées au cours de ladite année. L'écart résiduel dans chaque catégorie est entièrement basé sur la valeur absolue des écarts affichés dans une même catégorie et entre catégories, nette de tout écart censé provenir d'une modification des dépenses totales.

2.1:4. Bien que les fonctions ou les programmes soient une base de comparaison plus utile pour évaluer l'objectif de la politique budgétaire que la classification administrative, les budgets sont souvent adoptés et gérés sur la base d'une classification administrative (ministère/département/agence) uniquement. Il convient donc d'utiliser la même base de comparaison pour le budget initialement approuvé et les résultats budgétaires.

2.1:5. La méthode de calcul de la note de cette composante est décrite dans un tableur sur le site Web du PEFA [www.pefa.org](http://www.pefa.org). Les calculs effectués au titre de l'indicateur doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

2.1:6. Les évaluateurs sont encouragés à fournir des informations pouvant expliquer la cause des différences entre la composition du budget exécuté et celle du budget approuvé. Ces explications peuvent porter sur la fiabilité des prévisions budgétaires initiales, les facteurs externes qui auraient pu influencer sur les recettes et les dépenses après l'adoption du budget, et/ou les décisions en matière de politique de dépenses et de recettes prises après l'adoption du budget, etc. Les évaluateurs sont encouragés à préciser si ces explications proviennent des autorités ou résultent de leur propre évaluation.

## Composante 2.1. Notation

Note	Critères minima
A	La composition des dépenses, classées par programme, unité administrative ou fonction, s'est écartée du budget initial de moins de 5 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	La composition des dépenses, classées par programme, unité administrative ou fonction, s'est écartée du budget initial de moins de 10 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	La composition des dépenses, classées par programme, unité administrative ou fonction, s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 2.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises et calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices achevés	Administration budgétaire centrale	<p>Données requises</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La composition des dépenses exécutées au cours de l'exercice clos et au titre du budget initialement approuvé, au niveau de chaque grande catégorie de classification fonctionnelle ou de chacun des 20 postes budgétaires les plus importants dans une classification administrative.</li> <li>Si le nombre de postes budgétaires importants est supérieur à 20, la modification de la composition du budget doit être évaluée sur la base des postes importants qui, ensemble, représentent 75 % du budget (au moins 20 postes budgétaires si une classification administrative est retenue), les postes résiduels (à l'exclusion des réserves pour imprévus) étant agrégés en une seule rubrique.</li> <li>Des données sont nécessaires pour chacun des trois derniers exercices clos.</li> </ul> <p>Calculs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour calculer cette composante, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (<a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi de finances annuelle/ documents du budget annuel/ prévisions budgétaires annuelles approuvés par le pouvoir législatif.</li> <li>Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels.</li> </ul> <p>(Les informations ci-dessus doivent être fournies par le ministère des Finances.)</p>

## Composante 2.2. Composition des dépenses exécutées par catégorie économique

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

2.2:1. Cette composante mesure l'écart entre le budget initialement approuvé et la composition des dépenses exécutées dans la classification économique au cours des trois derniers exercices clos, y compris les intérêts de la dette, mais à l'exclusion des réserves pour imprévus.

2.2:2. Il est important de considérer la composition du budget en fonction de la classification économique pour montrer les changements dans différentes catégories d'intrants — par exemple, les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement. Les catégories de dépenses sont les mêmes que pour la composante 2.1, mais elles comprennent également les intérêts de la dette,

qui constituent l'une des catégories de la classification économique. Il convient d'effectuer les calculs au niveau de la classification des codes à deux chiffres du système SFP, ou à un niveau équivalent. Si l'on utilise une autre classification, le niveau d'agrégation doit être comparable à celui utilisé dans le système SFP (codes à deux chiffres).

2.2:3. Comme pour la composante 2.1, les effets de l'écart entre les dépenses exécutées totales et le budget initialement approuvé sont éliminés dans les calculs.

2.2:4. La méthode de calcul de la note de cette composante est décrite dans un tableur sur le site Web du PEFA [www.pefa.org](http://www.pefa.org). Les calculs effectués au titre de cet indicateur doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

2.2:5. Les évaluateurs sont encouragés à fournir des explications sur la cause des différences entre la composition du budget exécuté et celle du budget approuvé.

Ces explications peuvent porter sur la fiabilité des prévisions budgétaires initiales, les facteurs externes qui auraient pu influencer sur les recettes et les dépenses après l'adoption du budget, et/ou les décisions en matière de politique de dépenses et de recettes prises après l'adoption du budget, etc. Les évaluateurs sont encouragés à préciser si ces explications proviennent des autorités ou résultent de leur propre évaluation.

## Composante 2.2. Notation

Note	Critères minima
A	La composition des dépenses, classées par catégorie économique, s'est écartée du budget initial de moins de 5 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	La composition des dépenses, classées par catégorie économique, s'est écartée du budget initial de moins de 10 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	La composition des dépenses, classées par catégorie économique, s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 2.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises et calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices achevés	Administration budgétaire centrale	<p>Données requises</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La composition des dépenses exécutées au cours de l'exercice clos et au titre du budget initialement approuvé au niveau de chaque grande catégorie de classification économique pour chacun des trois derniers exercices clos.</li> </ul> <p>Calculs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La modification doit être calculée au niveau de la classification des codes à deux chiffres du système SFP, ou à un niveau équivalent. Si l'on utilise une autre classification, le niveau d'agrégation doit être comparable à celui utilisé dans le système SFP (codes à deux chiffres).</li> <li>Pour calculer cette composante, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (<a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi de finances annuelle/ documents du budget annuel/ prévisions budgétaires annuelles approuvés par le pouvoir législatif.</li> <li>Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels.</li> </ul> <p>(Les informations ci-dessus doivent être fournies par le ministère des Finances.)</p>

## Composante 2.3. Dépenses financées sur les réserves pour imprévus

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

2.3:1. Cette composante mesure le montant moyen des dépenses effectivement imputées à un crédit provisionnel au cours des trois derniers exercices. Cette composante prend en compte le fait qu'il est prudent de constituer des réserves pour imprévus (sous la forme de crédits provisionnels), à condition que leur montant ne compromette pas la crédibilité du budget. Il peut exister plusieurs réserves de ce type. Il importe que les évaluateurs décrivent dans leur rapport le traitement budgétaire et comptable des crédits provisionnels. Le calibrage des critères de notation de cette composante est basé sur le montant des dépenses imputées aux crédits provisionnels, à l'exception des transferts à un fonds d'aide en cas de catastrophe et autres réserves comparables, qui représentent un écart par rapport à l'affectation de fonds à l'appui des politiques.

2.3:2. Lorsque certains éléments du budget sont à l'abri de coupes budgétaires pour des raisons de politique publique (telles les dépenses au titre de la réduction de la pauvreté) ou des raisons réglementaires (comme les prestations d'assistance sociale), cela peut aboutir à accroître la variance de la composition du budget. Il est demandé aux évaluateurs d'expliquer dans leur rapport pourquoi les

dépenses considérées sont protégées et d'indiquer l'ordre de grandeur de ces dépenses.

2.3:3. Une simple moyenne des exercices concernés suffit comme base de calcul de la moyenne des dépenses financées par des crédits provisionnels : par exemple, si le pourcentage des dépenses financées par des crédits provisionnels représentait 2 %, 4 % et 6 % du budget total initial, la moyenne serait de 4 %.

2.3:4. Si le budget ne prévoit pas de crédits provisionnels, ni de poste pour des dépenses imprévues, ni aucune mention officielle desdites dépenses, la note A doit être attribuée à la composante, car aucune dépense n'est financée par des réserves pour imprévus.

2.3:5. Dans certains pays, les crédits provisionnels sont désignés par « réserves » ou « crédits non affectés ». Dans les cas où les fonds alloués à titre d'imprévus sont transférés du poste des crédits provisionnels à un autre, ces fonds doivent être comptabilisés comme une dépense effective dans le poste de destination, mais pas comme une dépense au titre des crédits provisionnels.

2.3:6. Le tableur figurant sur le site Web du PEFA pour la composante 2.1 peut également servir à calculer la note de cette composante.

## Composante 2.3. Notation

Note	Critères minima
A	Les dépenses financées par des réserves pour dépenses imprévues sont restées, en moyenne, inférieures à 3 % du budget initial.
B	Les dépenses financées par des réserves pour dépenses imprévues sont restées, en moyenne, comprises entre 3 % et 6 % du budget initial.
C	Les dépenses financées par des réserves pour dépenses imprévues sont restées, en moyenne, comprises entre 6 % et 10 % du budget initial.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 2.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises et calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration budgétaire centrale	<p>Données requises</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les dépenses imputées à une ligne de crédits provisionnels (crédit distinct ou sous-catégorie d'un crédit alloué au ministère des Finances, et clairement intitulé « réserves pour imprévus ») pour chacun des trois derniers exercices clos.</li> </ul> <p>Calculs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le tableur proposé sur le site Web du PEFA (<a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>) pour la composante 2.1 peut également servir à calculer la note de cette composante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi de finances annuelle/documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le pouvoir législatif.</li> <li>Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels.</li> </ul> <p>(Les informations ci-dessus doivent être fournies par le ministère des Finances.)</p>

## PI-3. RECETTES EXÉCUTÉES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur mesure l'écart entre les recettes effectives et le budget initialement approuvé. Il comprend deux composantes dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

- Composante 3.1. Recettes exécutées totales
- Composante 3.2. Composition des recettes exécutées

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Il est essentiel de pouvoir se baser sur des prévisions exactes des recettes budgétaires pour préparer un budget crédible. Les recettes permettent à l'État de financer des dépenses et de fournir des services aux citoyens. Lorsque ces prévisions sont trop optimistes, elles peuvent se traduire par des ouvertures de crédits excessives et conduire à l'inscription au budget de dépenses d'une ampleur injustifiée, entraînant en cours d'exercice des contractions de dépense qui peuvent engendrer des perturbations ou un accroissement imprévu des emprunts pour maintenir le niveau des dépenses. À l'inverse, lorsque les prévisions sont trop pessimistes, les montants générés par la sur-réalisation des recettes peuvent être alloués à des dépenses qui n'ont pas été examinées dans le cadre du processus budgétaire. Les conséquences d'une sous-réalisation des recettes pouvant être plus graves, en particulier à court terme, les critères retenus pour noter cet indicateur sont relativement plus souples dans le cas d'une sur-réalisation.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

3:1. Les recettes publiques se répartissent généralement en quatre catégories : i) prélèvements obligatoires prenant la forme d'impôts et de certains types de cotisations sociales ; ii) revenu de la propriété associé à la détention d'actifs ; iii) vente de biens et services ; et iv) autres transferts reçus d'autres unités. L'indicateur couvre les recettes intérieures et extérieures, qui comprennent les impôts, les cotisations, les dons et autres recettes, y compris les recettes provenant des ressources naturelles (qui peuvent elles-mêmes comprendre les transferts émanant d'un fonds de stabilisation des recettes ou d'un fonds souverain), lorsque ces dernières sont incluses dans le budget. Les financements externes par l'emprunt ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de cet indicateur. Cela signifie que les dons des partenaires de développement seront pris en compte dans les données sur les recettes utilisées pour noter l'indicateur, mais pas les prêts bonifiés de ces partenaires aux conditions du marché.

3:2. Les recettes exécutées peuvent différer du montant inscrit au budget initialement approuvé pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec l'exactitude des prévisions, par exemple, un important choc macroéconomique. C'est pourquoi le calibrage des critères de notation permet d'exclure une année inhabituelle ou « aberrante » en mettant l'accent sur les écarts importants par rapport aux prévisions qui se produisent durant au moins deux des trois années couvertes par l'évaluation.

3:3. Il est essentiel de pouvoir se baser sur des prévisions exactes des recettes budgétaires pour préparer un budget crédible. Durant la préparation du budget, les administrations publiques s'appuient sur différentes sources pour établir leurs prévisions de recettes. Ces prévisions peuvent être révisées une ou plusieurs fois durant le cycle budgétaire. De façon générale, la première étape dans l'établissement de prévisions de recettes consiste à faire des prévisions macroéconomiques. Dans de nombreux pays, celles-ci vont prendre en compte des paramètres comme le PIB, l'inflation, le taux de change, les prix des produits de base importants, les dépenses de consommation, etc. Les résultats des prévisions macroéconomiques sont essentiels pour établir des prévisions de recettes. Le processus d'élaboration de prévisions de recettes comprendra donc deux étapes, à savoir : i) formulation de prévisions macroéconomiques et ii) établissement de prévisions concernant les principales sources de recettes, notamment des prévisions de recettes fiscales qui sont fonction des prévisions macroéconomiques (voir PI-14).

3:4. La partie du rapport consacrée à cet indicateur doit décrire les sources de données utilisées et faire état des préoccupations de toute nature concernant leur validité, leur fiabilité et leur justesse. Le rapport PEFA doit rappeler les dispositions institutionnelles concernant l'établissement des prévisions des recettes et noter tous les facteurs particuliers pouvant avoir un impact sur les prévisions et la performance en matière de recettes (par exemple la dépendance par rapport aux recettes provenant des ressources naturelles ; les sources d'instabilité économique et de volatilité des recettes ; les réformes fiscales et administratives importantes ; les évolutions macroéconomiques imprévues ; et les recettes « exceptionnelles » (y compris les recettes des privatisations). Les parties du rapport consacrées aux indicateurs PI-19 et PI-20 doivent rappeler cet indicateur en lien avec les entités chargées du recouvrement des recettes publiques.

3:5. Comme dans le cas de l'indicateur PI-1, il est essentiel que le budget initialement approuvé soit celui sur lequel se basent les unités budgétaires pour établir leurs plans annuels de dépenses en début d'exercice. Si le pouvoir législatif n'approuve pas le budget dans les délais spécifiés dans la Constitution, le processus budgétaire peut être considérablement retardé et empiéter sur l'exercice budgétaire. Lorsque, en raison de ce retard, il n'y a en réalité pas de budget initialement approuvé, on ne peut pas calculer l'écart entre le budget et les dépenses exécutées, et cet exercice budgétaire particulier doit être considéré comme « aberrant » tel qu'indiqué dans la partie du Guide consacrée à l'indicateur PI-1. Il faut noter que c'est le budget initialement approuvé et non le budget rectificatif qui doit être utilisé pour le calcul.

3:6. Cet indicateur peut être évalué sur la base d'une comptabilité de trésorerie ou d'engagement. La méthode retenue doit être indiquée et utilisée systématiquement dans les évaluations de tous les indicateurs. L'indicateur PI-3 prend en compte l'ensemble des recettes, qu'elles soient ordinaires ou en capital, quelle que soit la version du Manuel SFP utilisée (1986, 2001 ou 2014) et quelle que soit la méthode appliquée au calcul du déficit. Il couvre par conséquent les recettes en capital tirées de la vente d'actifs et les recettes des privatisations.

3:7. Lorsqu'une partie des recettes est extrabudgétaire et n'est donc pas comptabilisée ou intégralement prise en compte dans le budget principal de l'administration budgétaire centrale, elle doit être calculée dans le cadre de l'évaluation de la composante PI-6.2 et mentionnée dans la partie du rapport concernant l'indicateur PI-3.

3:8. Les recettes partagées qui sont allouées à travers le budget de l'administration centrale doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'administration centrale. Cela dit, si les recettes sont « partagées » avant d'atteindre les comptes ou les fonds de l'administration centrale, elles doivent être exclues des calculs, car le budget ne prendra pas en compte les recettes estimées — ou toute dépense financée par la part des recettes allouée aux administrations infranationales. La part des recettes affectée aux administrations infranationales sera prise en compte dans l'évaluation des administrations infranationales.

3:9. Il est normal que les indicateurs quantitatifs soient notés sur la base de comptes non audités, puisqu'il est possible que les comptes de l'exercice ou des exercices les

plus récents n'aient pas encore été audités. Les comptes non audités peuvent être utilisés avec une assurance raisonnable s'ils ne diffèrent pas considérablement des comptes préalablement audités. En l'absence d'une telle assurance (lorsque les comptes n'ont pas été audités depuis plusieurs années ou lorsqu'il y a des décalages importants et non systématiques entre les comptes audités et les comptes non audités), il est recommandé d'utiliser les données non auditées. Dans ce cas, l'évaluation doit être considérée comme préliminaire et mise à jour après que les comptes ont été audités. Dans un système juridictionnel où les comptes financiers sont rarement audités, on peut utiliser des comptes certifiés ou jugés.

3:10. Les dons des partenaires de développement doivent être pris en compte dans les données sur les recettes utilisées pour noter l'indicateur, mais pas les prêts bonifiés aux conditions du marché.

3:11. Pour chaque composante, il convient d'utiliser le tableur qui figure sur le site Web du PEFA ([www.pefa.org](http://www.pefa.org)) pour calculer les écarts entre les budgets approuvés et les recettes réalisées. Les calculs effectués au titre de cet indicateur doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

## Composante 3.1. Recettes exécutées totales

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

3.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les recettes réalisées diffèrent du budget initialement approuvé. Il convient d'utiliser le tableur qui figure sur le site Web du PEFA pour calculer la note de cet indicateur. Les calculs effectués au titre de cette composante doivent être présentés à l'annexe du rapport d'évaluation.

3.1:2. Les évaluateurs sont encouragés à fournir des informations pouvant expliquer la cause des différences entre le budget exécuté et le budget approuvé. Ces explications peuvent porter sur la fiabilité des prévisions budgétaires initiales, les facteurs externes qui auraient pu influencer sur les recettes et les dépenses après l'adoption du budget, et/ou les décisions en matière de politique de dépenses et de recettes prises après l'adoption du budget, etc. Les évaluateurs sont encouragés à préciser si ces explications proviennent des autorités ou résultent de leur propre évaluation.

## Composante 3.1. Notation

Note	Critères minima
A	Les recettes exécutées représentaient entre 97 % et 106 % des recettes inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
B	Les recettes exécutées représentaient entre 94 % et 112 % des recettes inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
C	Les recettes exécutées représentaient entre 92 % et 116 % des recettes inscrites au budget au cours d'au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 3.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration budgétaire centrale	<p>Données requises</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Recettes effectives et montant total des recettes inscrites au budget pour chacun des trois derniers exercices clos.</li></ul> <p>Calculs</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Pour calculer cette composante, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (<a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Loi de finances annuelle/documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le pouvoir législatif.</li><li>Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels.</li><li>Les informations sur les recettes exécutées pour l'exercice clos le plus récent peuvent aussi être présentées dans le projet de budget. Le budget initialement approuvé par le pouvoir législatif sur lequel se basent les unités budgétaires pour établir leurs plans annuels de dépenses en début d'exercice.</li></ul> <p>(Les informations ci-dessus doivent être fournies par le ministère des Finances. Les informations portant sur les principales sources de recettes peuvent aussi être obtenues auprès des administrations fiscales, bien que celles-ci ne soient pas responsables de certaines sources de recettes pour lesquelles des données sont requises.)</p>

## Composante 3.2. Composition des recettes exécutées

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

3.2:1. Cette composante mesure la variation de la structure des recettes au cours des trois dernières années. Les recettes effectives par catégorie sont comparées au budget initialement approuvé au niveau de classification des codes à trois chiffres du système SFP 2014 ou à un niveau de classification permettant d'établir des documents cohérents pour des niveaux de classement et des champs d'application comparables. Les recettes sont ventilées par principaux types d'impôts et non pas seulement en recettes fiscales, recettes non fiscales et subventions reçues. Cette composante doit permettre de déterminer l'exactitude des prévisions concernant la structure des recettes et la capacité de l'État de recouvrer les montants prévus dans chaque catégorie de recettes.

3.2:2. Les évaluateurs sont encouragés à fournir des informations pouvant expliquer la cause des différences entre la composition du budget exécuté et celle du budget approuvé. Ces explications peuvent porter sur la fiabilité des prévisions budgétaires initiales, les facteurs externes qui auraient pu influencer sur les recettes et les dépenses après l'adoption du budget, et/ou les décisions en matière de politique de dépenses et de recettes prises après l'adoption du budget, etc. Les évaluateurs sont encouragés à préciser si ces explications proviennent des autorités ou résultent de leur propre évaluation.

### Composante 3.2. Notation

Note	Critères minima
A	La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 5 % au cours de deux des trois derniers exercices.
B	La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 10 % au cours de deux des trois derniers exercices.
C	La composition des recettes s'est écartée du budget initial de moins de 15 % au cours de deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 3.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration budgétaire centrale	<p>Données requises</p> <ul style="list-style-type: none"><li>La valeur des recettes inscrites au budget initialement approuvé, par catégorie, au niveau de classification des codes à trois chiffres du système SFP ou à un niveau de classification comparable, et les recettes exécutées dans les mêmes catégories pour chacun des trois derniers exercices clos.</li></ul> <p>Calculs</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Pour calculer cette composante, les évaluateurs doivent utiliser le tableur sur le site Web du PEFA (<a href="http://www.pefa.org">www.pefa.org</a>).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Loi de finances annuelle/documents du budget annuel/prévisions budgétaires annuelles approuvés par le pouvoir législatif.</li><li>Rapport sur l'exécution du budget annuel ou états financiers annuels.</li><li>Les informations sur les recettes exécutées pour l'exercice clos le plus récent peuvent aussi être présentées dans le projet de budget.</li></ul> <p>(Les informations ci-dessus doivent être fournies par le ministère des Finances. Les informations portant sur les principales sources de recettes peuvent aussi être obtenues auprès des administrations fiscales, bien que celles-ci ne soient pas responsables de certaines sources de recettes pour lesquelles des données sont requises.)</p>



## PILIER II : TRANSPARENCE DES FINANCES PUBLIQUES

Le pilier II cherche à déterminer si les informations sur la GFP sont complètes, cohérentes et accessibles aux utilisateurs. Cela requiert une classification budgétaire complète, la transparence de toutes les recettes et les dépenses publiques, y compris les transferts intergouvernementaux, la publication des informations sur la performance des services publics et un accès direct aux documents financiers et budgétaires.

La transparence des informations sur les finances publiques est nécessaire pour garantir que les activités et les opérations des administrations publiques se déroulent dans le cadre de la politique budgétaire de l'État et sont assujetties à des dispositions adéquates de gestion budgétaire et d'établissement de rapports. La transparence est une caractéristique importante qui permet d'assurer un examen externe des politiques et des programmes publics et de leur exécution.

Une transparence accrue favorise l'obtention de résultats budgétaires souhaitables en fournissant au pouvoir législatif et à la société civile les informations dont ils ont besoin pour exiger des comptes du pouvoir exécutif au sujet des décisions budgétaires et de la gestion des fonds publics d'une manière plus générale. Une plus grande transparence permet aux parties prenantes d'examiner la stratégie budgétaire et de déterminer si les ressources publiques sont affectées aux priorités du pays en matière de progrès social et de développement économique, et si elles sont employées de manière efficace.

Des informations exhaustives sont nécessaires pour avoir une image complète et précise des finances publiques, qui permet aux décideurs et autres parties prenantes de faire des choix équilibrés et avisés. Si certaines informations importantes ne sont pas mises à disposition, cela peut donner lieu à des prises de décisions biaisées et peu éclairées.

Le pilier II comprend six indicateurs :

- PI-4. Classification du budget
- PI-5. Documentation budgétaire
- PI-6. Opérations de l'administration centrale non comptabilisées dans les états financiers
- PI-7. Transferts aux administrations infranationales
- PI-8. Information sur la performance des services publics
- PI-9. Accès public aux informations budgétaires

## PI-4. CLASSIFICATION DU BUDGET

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue dans quelle mesure le budget de l'État et la classification des comptes respectent les normes internationales. Il comprend une composante, à savoir la composante 4.1. Classification du budget.

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Un système de classification solide permet d'assurer le suivi des opérations d'un bout à l'autre du cycle de l'élaboration à l'exécution et à la présentation du budget, par unité administrative, catégorie économique, fonction/sous-fonction ou programme. Il est essentiel que la répartition et le suivi des dépenses favorisent la discipline budgétaire globale, l'affectation des ressources aux priorités stratégiques et l'efficacité de la prestation de services.

## Composante 4.1. Classification du budget

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

4.1:1. Le budget sera présenté dans un format qui reprend les classifications les plus importantes, et cette classification sera incluse dans le plan comptable de l'État de manière à pouvoir comptabiliser toutes les opérations, conformément à la classification utilisée. Il importe que les classifications budgétaires et comptables soient fiables et appliquées systématiquement, de manière à assurer aux utilisateurs que les informations enregistrées selon une classification apparaîtront dans les rapports présentés sur la base de l'autre classification.

4.1:2. La classification SFP<sup>1</sup> fournit un cadre reconnu au plan international pour la classification économique et fonctionnelle<sup>2</sup> des opérations : les recettes et les dépenses sont ventilées en quatre et trois niveaux, respectivement. Bien qu'il n'existe pas de norme internationale de classification par programme, cette classification peut être très utile pour l'élaboration, la présentation et l'exécution

## Composante 4.1. Notation

Note	Critères minima
A	L'élaboration, l'exécution et la présentation du budget sont basées sur tous les niveaux de classification administrative, économique et fonctionnelle et appliquent les normes SFP/CFAP ou un système de classification permettant d'établir des documents budgétaires cohérents comparables à ces normes. La classification par programme peut remplacer la classification sous-fonctionnelle si elle est utilisée à un niveau de détail correspondant au moins à la classification sous-fonctionnelle.
B	L'élaboration, l'exécution et la présentation du budget sont basées sur la classification administrative, économique (au moins au niveau des codes à trois chiffres de la norme SFP) et fonctionnelle/sous-fonctionnelle, et appliquent les normes SFP/CFAP ou un système de classification permettant d'établir des documents budgétaires cohérents comparables à ces normes.
C	L'élaboration, l'exécution et la présentation du budget sont basées sur la classification administrative et économique et appliquent la norme SFP (au moins au niveau des codes à deux chiffres de la norme SFP) ou un système de classification permettant d'établir des documents cohérents comparables à ces normes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

1 Le Manuel SFP 2014 (en anglais) définit les notions de recettes et de dépenses et décrit la façon dont celles-ci sont classées dans ses chapitres 5 (page 84) et 6 (page 114) respectivement. On retrouvera à l'annexe 8 (page 385) de ce manuel tous les codes de classification utilisés dans le SFP.

2 La section intitulée « *Classification of expenditure according to the functions of the Government* » (Manuel SFP 2014, page 142 — en anglais) décrit la classification des dépenses selon les fonctions des administrations publiques, y compris les codes de classification.

du budget, et la manière dont elle est utilisée doit être expliquée dans le rapport de façon à pouvoir attribuer la note la plus élevée sur cette base. Si la classification SFP n'est pas utilisée, il est essentiel que celle utilisée soit comparable en termes de clarté, de cohérence, de fiabilité et d'exhaustivité. Les évaluateurs devront se prononcer sur la qualité du système de classification utilisé. Il est préférable d'utiliser la dernière version du Manuel SFP, mais si on utilise une version plus ancienne, l'évaluateur devra déterminer si elle répond aux besoins, en expliquant la raison dans la partie du rapport consacrée à cet indicateur.

4.1:3. Cet indicateur doit couvrir tous les éléments du budget annuel de l'État (y compris les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement), qu'ils soient groupés dans un budget intégré ou qu'ils figurent dans des budgets distincts et fassent l'objet de procédures comptables différentes, auquel cas les critères de notation doivent être satisfaits pour chaque procédure. Pour obtenir la note « A », l'élaboration, l'exécution et la présentation du budget devront être basées sur la classification administrative générale et sur tous les niveaux de classification administrative, économique et fonctionnelle selon les normes SFP/CFAP ou sur un système de classification permettant d'établir des documents budgétaires cohérents comparables à ces normes.

4.1:4. Dans les pays riches en ressources naturelles, le système de classification des recettes publiques

doit identifier et indiquer les recettes provenant de ces ressources (recettes fiscales, redevances, primes, dividendes, part des bénéfices revenant à l'État, etc.) et le principal ou les principaux secteurs dont elles proviennent. Le texte explicatif de l'évaluation doit indiquer si une telle classification existe et si elle est cohérente avec la classification budgétaire et le plan comptable.

4.1:5. L'expression « cohérents comparables à ces normes » suppose que l'exhaustivité, la cohérence, la fiabilité au fil du temps et dans les entités, et la clarté des principes et des notes explicatives (concernant des questions, telles que le fond du point de vue économique par rapport à la forme du point de vue juridique) sont comparables à celles des normes SFP, avec une méthodologie et des procédures entièrement consignées. Il devrait donc être possible de convertir les données budgétaires en rapports compatibles avec les normes SFP. Cela peut se faire au moyen d'un tableau de passage standard qui permet de comparer la classification utilisée et le système SFP. Si l'autre classification n'est pas basée directement sur la norme SFP, le FMI peut évaluer le processus de conversion pour confirmer sa capacité à produire des rapports statistiques cohérents compatibles avec les normes SFP. Si la conversion aux normes SFP implique de subdiviser les écritures comptables de la classification du pays et de procéder à une nouvelle ventilation des montants entre les différents codes du système SFP, cela pourrait indiquer un risque d'incohérence.

## Composante 4.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renseignements sur le contenu et l'application des classifications utilisées et éléments prouvant que la classification est effectivement utilisée dans les documents budgétaires et le plan comptable.</li> <li>Lorsque la classification diffère de celle du système SFP, il faudrait demander des renseignements sur les méthodes de conversion et des exemples de statistiques produites en appliquant ces méthodes, si de telles conversions ont été effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi et réglementation pertinentes déterminant l'application de la classification.</li> <li>Document budgétaire annuel communiqué par le ministère des Finances au titre du dernier exercice clos.</li> <li>Copie du plan comptable utilisé pour le dernier exercice clos.</li> </ul>

## PI-5. DOCUMENTATION BUDGÉTAIRE

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue l'exhaustivité des informations fournies dans les documents du budget annuel, par comparaison à une liste précise d'éléments de base et d'éléments supplémentaires. Cet indicateur ne comporte qu'une composante — la composante 5.1. Documentation budgétaire.

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les documents du budget annuel désignent le projet de budget du pouvoir exécutif pour l'exercice à venir et les justificatifs, tels que soumis au pouvoir législatif pour examen et approbation. L'ensemble des documents fournis par l'exécutif doit donner une vue complète des prévisions budgétaires de l'administration centrale, des projets de budget et des résultats budgétaires de l'exercice en cours et des exercices précédents<sup>3</sup>.

### Composante 5.1. Documentation budgétaire

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

5.1:1. Des données exhaustives sur les dépenses et les recettes estimées et exécutées, ainsi que d'autres agrégats budgétaires (tels que le niveau de déficit et d'endettement), sont essentielles à une prise de décision éclairée concernant la viabilité budgétaire et l'affectation des ressources. Les informations sur l'incidence budgétaire des nouvelles politiques et les investissements de capitaux aident l'État à définir les priorités dans l'allocation des crédits budgétaires.

5.1:2. Les critères de notation de la composante sont le nombre d'éléments inclus dans les derniers projets de budget annuel présentés au pouvoir législatif par l'administration centrale. Pour être prises en compte dans la notation, toutes les informations mentionnées à titre de référence pour les différents éléments doivent être fournies. L'indicateur concerne les documents présentés au pouvoir législatif au titre des informations budgétaires annuelles, ou avant la présentation du budget par l'exécutif.

5.1:3. L'évaluation couvre quatre éléments de base de l'information budgétaire, considérés comme les plus importants pour permettre au pouvoir législatif et à d'autres décideurs en matière budgétaire de comprendre la situation budgétaire de l'État. Huit éléments supplémentaires de la documentation budgétaire sont considérés comme relevant de la bonne pratique. Ils ressortent dans cet indicateur comme suit :

#### Éléments de base

1. Prévisions du déficit ou de l'excédent budgétaire, ou des résultats d'exploitation de l'exercice.
2. Résultats budgétaires de l'exercice précédent, présentés selon le même format que le projet de budget. Dans cet élément, l'expression « même format que le projet de budget » signifie que les chiffres devraient être présentés et comparables au même niveau global ou au même niveau de détail pertinent que dans le projet de budget.
3. Budget de l'exercice en cours, présenté selon le même format que le projet de budget. Il peut s'agir du budget révisé ou des résultats prévus.
4. Données budgétaires agrégées (recettes et dépenses) pour les principales rubriques des classifications utilisées, concernant l'exercice en cours et l'exercice précédent, avec une ventilation détaillée des estimations des recettes et des dépenses. (La classification du budget est couverte par l'indicateur PI-4.).

#### Éléments supplémentaires

5. Financement du déficit, avec une description de la composition prévue.
6. Hypothèses macroéconomiques, y compris, au minimum, des estimations du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, des taux d'intérêt et du taux de change.
7. Stock de la dette, y compris des détails au moins pour le début de l'exercice en cours (présentés conformément aux normes SFP ou à une autre norme comparable).
8. Actifs financiers, y compris des détails pour au moins le début de l'exercice en cours (présentés conformément aux normes des SFP ou à une autre norme comparable).

<sup>3</sup> La terminologie suivante est employée : L'exercice en cours (T) est l'exercice pour lequel les projets de budget sont établis et généralement présentés. L'exercice à venir (T+1) est l'exercice pour lequel les projets de budget annuel sont établis. L'exercice précédent (T-1) est le dernier exercice clos. Les exercices éloignés (T+2, T+3, etc.) sont les exercices au-delà de celui pour lequel les projets de budget annuel sont établis. Ces exercices sont pris en compte dans les perspectives budgétaires à moyen terme (indicateurs PI-14, PI-15 et PI-16).

## Composante 5.1. Notation

Note	Critères minima
A	Les documents budgétaires comprennent dix éléments, y compris tous les éléments de base (1 à 4).
B	Les documents budgétaires comprennent sept éléments, y compris au moins trois éléments de base (1 à 4).
C	Les documents budgétaires comprennent au moins trois éléments de base (1 à 4).
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

9. Données récapitulatives sur les risques budgétaires, y compris les engagements conditionnels, tels que les garanties, et les obligations prévues par des instruments de financement structuré, tels que les contrats de partenariat public-privé (PPP), etc.
  10. Explications sur les répercussions budgétaires de nouvelles politiques et de nouveaux investissements publics d'envergure, et estimation de l'impact budgétaire de **toutes** les modifications importantes apportées à la politique budgétaire et/ou aux programmes de dépenses. Dans cet élément, pour toutes les modifications importantes apportées à la politique budgétaire et/ou aux investissements publics, les évaluateurs peuvent vérifier les références par recoupement avec les indicateurs PI-15 et PI-11.
  11. Documents relatifs aux prévisions budgétaires à moyen terme. Dans cet élément, le contenu de la documentation sur les prévisions à moyen terme devrait comprendre au minimum des projections à moyen terme des dépenses, des recettes et du solde budgétaire.
  12. Quantification des dépenses fiscales. Dans cet élément, les dépenses fiscales font référence aux recettes sacrifiées en raison de traitements fiscaux préférentiels, tels que les exonérations, les déductions, les crédits, les allègements fiscaux, etc.
- 5.1:4. Il est important que toute la documentation soit mise à la disposition du pouvoir législatif lors de l'examen du projet de budget. À titre d'exemple, si des données récapitulatives sur les risques budgétaires (élément 9) ne figurent pas dans les documents budgétaires, mais ont été mises à la disposition du pouvoir législatif par le biais d'un autre rapport officiel plus tôt dans l'année, cela satisferait aux exigences de l'élément, à condition que toutes les données détaillées pertinentes figurent dans ledit rapport officiel (par ex., les « données récapitulatives sur les risques budgétaires » doivent couvrir les engagements conditionnels, tels que les garanties et les obligations conditionnelles comme les partenariats public-privé (PPP)).
- 5.1:5. Pour l'élément 4, les données agrégées par principale rubrique de classification et les informations désagrégées détaillées sur les recettes et les dépenses sont requises. Pour l'élément 10, les nouvelles politiques sont celles qui ont été approuvées par le gouvernement et incluses dans le projet de budget annuel.

## Composante 5.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Dernier budget présenté au parlement	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Preuves que les 12 éléments d'information énumérés sont inclus dans le projet de budget annuel et que les pièces justificatives ont été présentées au pouvoir législatif pour examen et approbation.</li><li>• Si les documents ne sont pas soumis avec le projet de budget, il faut des preuves a) qu'ils ont été communiqués à l'avance au pouvoir législatif et b) qu'ils satisfont aux éléments à condition que toutes les informations détaillées requises pour cet élément soient incluses, afin qu'ils soient suffisamment pertinents pour étayer les décisions concernant le budget.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dernier projet de budget annuel présenté au parlement.</li><li>• Pièces justificatives à l'appui du budget.</li><li>• Documentation supplémentaire relative au budget présentée au pouvoir législatif avant le projet de budget.</li></ul>

## PI-6. OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE NON COMPTABILISÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les recettes et les dépenses de l'État sont comptabilisées en dehors des états financiers de l'administration centrale. Il comprend les trois composantes suivantes et applique la méthode M2 (MO) pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 6.1. Dépenses non comptabilisées dans les états financiers
- Composante 6.2. Recettes non comptabilisées dans les états financiers
- Composante 6.3 États financiers des unités extrabudgétaires

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les états financiers ex post soumis au gouvernement doivent couvrir *toutes* les activités budgétaires et extrabudgétaires de l'administration centrale de manière à dresser un tableau complet de toutes les catégories de recettes et de dépenses. Il en sera ainsi si les recettes et les dépenses des unités extrabudgétaires et les recettes générées par les activités extrabudgétaires des unités budgétaires sont négligeables, ou si ces recettes et ces dépenses sont comptabilisées dans les états financiers ex post de l'administration centrale.

Un tableau complet des recettes et des dépenses est essentiel à la discipline budgétaire globale. Il contribue aussi à s'assurer que les ressources non couvertes dans les états financiers sont gérées comme il se doit, conformément aux politiques et procédures du gouvernement. Il est par ailleurs utile pour la prestation de services, lorsque les opérations non comptabilisées dans les états financiers sont susceptibles de nuire à la qualité et à la quantité de services fournis pour le compte de l'État.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

6:1. Les entités dont le budget n'est pas intégralement pris en compte dans le budget principal sont considérées comme extrabudgétaires, conformément au Manuel SFP 2014 du FMI (en anglais). Ce sont des unités distinctes qui fonctionnent sous l'autorité ou le contrôle d'une

administration centrale (ou dans le cas de l'évaluation d'une administration infranationale, l'État fédéré ou la collectivité locale). Elles peuvent avoir leurs propres sources de revenus, qui peuvent être complétées par des subventions (transferts) du budget général ou d'autres sources. Même si leurs budgets peuvent être soumis à l'approbation du législateur, comme dans le cas des unités budgétaires, les unités extrabudgétaires ont un pouvoir discrétionnaire sur le volume et la composition de leurs dépenses. Ces entités peuvent être établies pour exercer des fonctions gouvernementales spécifiques, telles que la construction de routes, ou la production non marchande des services de santé ou d'éducation. Les dispositions budgétaires varient considérablement selon les pays, et divers termes sont utilisés pour décrire ces entités qui sont souvent appelées « fonds extrabudgétaires » ou « agences décentralisées » (Manuel SFP 2014, chapitre 2, section 2.82).

6:2. Les unités extrabudgétaires peuvent également comprendre certaines entreprises publiques juridiquement établies comme entreprises publiques, mais ne satisfaisant pas au critère statistique d'une « entreprise publique » parce qu'elles n'appliquent pas des tarifs économiquement significatifs (voir PI-10.1). Les entreprises d'État, telles qu'une Banque centrale, la poste ou le chemin de fer — auxquelles il est souvent fait référence par les termes entreprises publiques, entreprises d'État ou entreprises parapubliques au sens juridique — peuvent faire partie de l'administration générale ou du secteur public, en fonction de la nature de leur activité et de leur actionnariat (Manuel SFP 2014, chapitre 2, sections 2.1, 2.64, 2.65 et 2.88). Parfois ces entités existent sous forme d'entreprises non constituées en sociétés au sein de ministères gouvernementaux. Lorsque ces entreprises non constituées en sociétés produisent des biens et services pour le marché à des tarifs économiquement significatifs et disposent de séries de comptes distincts, elles sont des quasi-sociétés et sont classées comme entreprises publiques (Manuel SFP 2014, section 2.33). Toutefois, les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des unités d'administrations publiques qui ne sont pas des quasi-sociétés demeurent des parties intégrantes des ministères dont elles relèvent et doivent par conséquent être incluses dans le secteur de l'administration générale (Manuel SFP 2014, section 2.59).

6:3. Le classement d'une entité comme unité budgétaire ou extrabudgétaire ou comme entreprise publique dépend de circonstances particulières. Au nombre des facteurs à

prendre en compte figure la détermination si l'entité fait partie de l'administration centrale ou du secteur public au sens large et si elle mène des activités marchandes ou non marchandes. Par exemple, selon le pays, la poste peut constituer un département de l'administration, une unité extrabudgétaire ou une entreprise publique (ou même une société privée faisant l'objet d'un PPP), en fonction de la nature des processus de ses activités et du niveau de contrôle exercé par l'État.

6:4. Un indicateur distinct (PI-29) évalue dans quelle mesure les unités budgétaires de l'administration centrale soumettent des états financiers pour audit.

6:5. Cet indicateur ne couvre pas les dépenses implicites, telles que les opérations quasi budgétaires, les subventions en nature des bailleurs de fonds et les dépenses fiscales. (Les opérations quasi budgétaires sont des opérations de l'État exécutées par des unités institutionnelles autres que celles de l'administration générale. Elles font partie des opérations du secteur public (Manuel SFP 2014, section 2.4.)

6:6. Les évaluateurs sont priés de consulter ce manuel, qui fournit des directives supplémentaires sur quelles institutions, recettes et dépenses sont considérées comme extrabudgétaires pour la notation de cet indicateur.

## Composante 6.1. Dépenses non comptabilisées dans les états financiers

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

6.1:1. Cette composante évalue le montant des dépenses soutenues par les unités budgétaires et extrabudgétaires (y compris les administrations de sécurité sociale), qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'État. Cela peut comprendre les dépenses financées au moyen de droits et de redevances perçus et conservés par des unités budgétaires et extrabudgétaires, mais non-inscrits au budget approuvé, ainsi que les dépenses au titre de projets et activités financés sur fonds extérieurs, lorsque ces dépenses ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'administration centrale.

## Composante 6.1. Notation

Note	Critères minima
A	Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État représentent moins de 1 % des dépenses totales de l'administration centrale.
B	Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État représentent moins de 5 % des dépenses totales de l'administration centrale.
C	Les dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État représentent moins de 10 % des dépenses totales de l'administration centrale.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 6.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/ Calculs	Source des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Preuve des dépenses non comptabilisées dans les états financiers ex post de l'État.</li> <li>Le montant total de ces dépenses est à calculer en pourcentage des dépenses totales de l'administration budgétaire centrale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations du ministère des Finances, de la Banque centrale, de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et d'autres acteurs concernant les comptes bancaires de l'État qui ne sont pas administrés par le Trésor.</li> <li>Dossiers financiers des ministères et des unités extrabudgétaires non pris en compte dans les états financiers de l'administration centrale (par ex., comptabilité et/ou pièces de petite caisse, facture, relevés bancaires, etc.).</li> </ul> <p>(Remarque : Les évaluateurs devront identifier les opérations/comptes avant de recueillir les dossiers s'y rapportant.)</p>

## Composante 6.2. Recettes non comptabilisées dans les états financiers

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

6.2:1. Cette composante évalue le montant des recettes perçues par les unités budgétaires et extrabudgétaires (y compris les administrations de sécurité sociale) qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'État. Cela peut comprendre les recettes perçues par les unités extrabudgétaires sous forme de transferts budgétaires ou autres recettes, les recettes provenant de projets financés par les bailleurs de fonds, et les droits et les redevances non compris dans les catégories et les montants approuvés dans le budget, lorsque ces recettes ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'administration centrale.

### DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COMPOSANTES 6.1 ET 6.2

6.2:2. Pour les composantes PI-6.1 et PI-6.2, il est recommandé de faire figurer dans le rapport PEFA un tableau qui identifie les recettes et les dépenses connues non comptabilisées dans les états financiers de l'État (voir le tableau 6.1). Par définition, les évaluateurs peuvent ne pas être en mesure de couvrir la totalité des recettes et des dépenses non comptabilisées si les registres comptables ne sont pas bien tenus, c'est-à-dire lorsque les montants ne sont pas connus.

6.2:3. Les évaluateurs doivent examiner les institutions qui fournissent des services au public pour lesquels des frais (fondés sur une base juridique ou non) sont appliqués et retenus par l'institution. Lorsqu'il n'est pas possible de calculer les montants des recettes perçues et/ou des dépenses exécutées, soit parce que les dossiers n'existent pas soit parce qu'ils n'ont pas été mis à disposition, cela doit être indiqué dans le rapport même s'il est évident que ces frais sont imposés.

6.2:4. L'importance de ces frais doit également être indiquée. À cet égard, il est possible d'estimer le montant des frais imposés sur la base d'un échantillonnage.

6.2:5. Il convient de noter que le montant des recettes et des dépenses non comptabilisées dans les états financiers peut être sensiblement différent au cours d'une année donnée, en raison de l'accumulation ou de la réduction des actifs et passifs financiers non comptabilisés dans les opérations budgétaires.

6.2:6. Il peut également y avoir des différences dans la mesure dans laquelle les unités extrabudgétaires influent sur les notations des composantes PI-6.1 et PI-6.2, respectivement, si, par exemple, une unité rapporte toutes les recettes perçues, mais pas les dépenses.

## Composante 6.2. Notation

Note	Critères minima
A	Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État représentent moins de 1 % des recettes totales de l'administration centrale.
B	Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État représentent moins de 5 % des recettes totales de l'administration centrale.
C	Les recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État représentent moins de 10 % des recettes totales de l'administration centrale.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 6.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Preuve des recettes non comptabilisées dans les états financiers ex post de l'État.</li> <li>Le montant total de ces recettes est à calculer en pourcentage des dépenses totales de l'administration budgétaire centrale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations du ministère des Finances, de la Banque centrale, de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et d'autres acteurs concernant les comptes bancaires de l'État qui ne sont pas administrés par le Trésor.</li> <li>Dossiers financiers des ministères et des unités extrabudgétaires non pris en compte dans les états financiers de l'administration centrale (par ex., comptabilité et/ou pièces de petite caisse, facture, relevés bancaires, etc.).</li> </ul>

6.2:7. Le calcul du pourcentage des dépenses exécutées par les unités extrabudgétaires non comptabilisées dans les états financiers de l'État devrait englober les dépenses pour lesquelles l'utilisation finale des dons/subventions n'a pas été précisée, en utilisant la même classification que celle des opérations budgétaires.

**Tableau 6.1. EXEMPLE de recettes et de dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État (les entités réelles et d'autres détails varieront d'un pays à l'autre)**

Entité	Type de recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Type de dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Éléments de preuve et reporting
<b>Unités extrabudgétaires</b>					
<b>Autorité sanitaire</b>	Frais d'inscription médicale	USD	Petit matériel de bureau. Véhicules. Indemnités de repas.	USD	Les recettes découlant des inscriptions de professionnels médicaux sont retenues par l'autorité et ne sont pas enregistrées dans le SIGF. L'autorité tient une comptabilité distincte pour les recettes retenues.
<b>Université</b>	Frais d'utilisation des installations universitaires	USD	Équipements sportifs, acquisitions bibliothécaires, matériel et logiciels informatiques, etc.		Frais complémentaires (100 dollars par étudiant par an) aux frais de scolarité officiels.
<b>Fonds pour les ressources naturelles</b>	Droits de licence et redevances découlant des activités extractives. Retour sur placement du solde des fonds.	USD	Frais d'administration du Fonds		Rapports annuels des opérations du Fonds pour les ressources naturelles. Tous les fonds transférés au budget sont comptabilisés.
<b>Agence nationale du patrimoine culturel</b>	Droits d'accès aux bâtiments historiques	USD			
<b>Etc.</b>					

Entité	Type de recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des recettes non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Type de dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Montant estimé des dépenses non comptabilisées dans les états financiers de l'État	Éléments de preuve et reporting
<b>Opérations des unités budgétaires non comptabilisées dans les états financiers de l'administration centrale</b>					
<b>Ministère des Transports</b>	Subvention directe au projet de modernisation des transports financé par un partenaire de développement.	USD			Protocole d'accord entre le ministère et le partenaire de développement.  Compte bancaire distinct de l'unité budgétaire. Rapport trimestriel au partenaire de développement.
<b>Ministère de l'Éducation</b>	Frais de scolarité volontaires collectés auprès des parents et encouragés par les établissements. Aucune base juridique.	USD			Comptabilité de l'établissement scolaire uniquement. Pas de rapports budgétaires. Montant inconnu.
<b>Ministère de la Santé</b>	Copaiements collectés/ retenus par les établissements de soins de santé primaires. Non enregistrés dans le SIGF.	USD			Tenue de comptes/ registres comptables distincts.
<b>TOTAL</b>		USD			

## Composante 6.3. États financiers des unités extrabudgétaires

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

6.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les états financiers ex post des unités extrabudgétaires sont communiqués à l'administration centrale. Les états financiers annuels doivent être présentés en temps utile et fournir des informations complètes conformes aux règles d'information financière de l'administration centrale (voir l'indicateur PI-29), notamment : recettes et dépenses effectives, actifs et passifs, et garanties et obligations à long terme. Un indicateur distinct (PI-29) évalue dans quelle

mesure les unités budgétaires de l'administration centrale soumettent des états financiers pour vérification.

6.3:2. Dans la section 2 du rapport PEFA, le tableau 2.6 (*Structure financière de l'administration centrale — prévisions budgétaires*) et le tableau 2.7 (*Structure financière de l'administration centrale — dépenses réalisées*) décrivent la structure financière de l'administration centrale en indiquant le montant total des dépenses publiques comptabilisées, ventilées entre les unités budgétaires, les unités extrabudgétaires et les administrations de sécurité sociale.

6.3:3. Lorsque les unités extrabudgétaires présentent des états financiers annuels distincts, ceux-ci doivent être

## Composante 6.3. Notation

Note	Critères minima
A	<b>Toutes</b> les unités extrabudgétaires soumettent des états financiers détaillés au gouvernement une fois par an, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.
B	<b>La plupart</b> des unités extrabudgétaires soumettent des états financiers détaillés au gouvernement une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
C	<b>La majorité</b> des unités extrabudgétaires soumettent des états financiers détaillés au gouvernement une fois par an, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

suffisamment détaillés (par exemple, en indiquant les dépenses par classification économique) et soumis en temps opportun pour donner un tableau complet des opérations financières de l'État, lorsqu'ils sont combinés avec les états financiers annuels de l'État pour l'administration budgétaire centrale (comme sous l'indicateur PI-29).

6.3:4. Pour cette composante, l'importance relative est évaluée sur les dépenses globales des unités extrabudgétaires pour lesquelles les états financiers sont communiqués.

6.3:5. Lorsque les unités extrabudgétaires ont des exercices différents de ceux de l'administration centrale, la notation doit être fondée sur les exercices respectifs des unités extrabudgétaires, et non sur celui de l'administration centrale.

6.3:6. Lorsque les unités extrabudgétaires ont des périodes de reporting différentes, la moyenne de ces périodes peut être établie en pondérant les dépenses respectives des unités extrabudgétaires considérées.

6.3:7. Dans le rapport PEFA, les évaluateurs peuvent élaborer un tableau qui fournit des renseignements détaillés sur les états financiers des unités extrabudgétaires (voir le tableau 6.2 ci-dessous) pour contribuer à la notation. L'élaboration de ce tableau doit tenir compte de

l'importance relative de l'indicateur au regard des dépenses, c'est-à-dire que le tableau n'a pas vocation à énumérer l'ensemble des unités extrabudgétaires.

6.3:8. L'expression « soumettent au gouvernement » sous la composante PI-6.3 signifie que le rapport a été soumis à un service compétent de l'administration centrale, qui est chargé de la planification, de la préparation et de l'exécution du budget général ou sectoriel (p. ex. le ministère des Finances pour le budget général ; le ministère de l'Éducation, le ministère de la Santé, etc., pour les budgets sectoriels).

6.3:9. En fonction de la date limite fixée pour les évaluations, il peut être impossible de justifier certaines notes. Par exemple, si la date limite de l'évaluation PEFA est fixée en avril, à savoir dans les quatre mois suivant la fin du dernier exercice clos, et les rapports financiers des unités extrabudgétaires n'ont pas encore été produits, les évaluateurs auront la certitude que la note n'est pas A, mais ils ne seront pas en mesure d'affirmer avec certitude que la note devrait être B, C ou D. Par conséquent, en fonction de la date limite et de la note à justifier, les évaluateurs peuvent noter le rapport de l'exercice précédent, selon les indications du tableau ci-dessous :

Date butoir	Note à justifier
Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice	Pour justifier les notes A, B, C et D
Dans les six mois suivant la fin de l'exercice	Pour justifier les notes B, C et D
Dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice	Pour justifier les notes C et D

**Tableau 6.2 : États financiers des unités extrabudgétaires**

Nom de l'unité extrabudgétaire	Date d'établissement des états financiers annuels	Date de réception des états financiers annuels par l'administration centrale	Contenu des états financiers annuels (O/N) :			Dépenses en pourcentage des dépenses totales des unités extrabudgétaires (estimation)
			Dépenses et recettes par classification économique	Actifs et passifs financiers et non financiers	Garanties et obligations à long terme	

**Composante 6.3. Période considérée, champ d'application et données requises**

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Preuve de la présentation des états financiers par les unités extrabudgétaires à l'administration centrale.</li> <li>Date de présentation des états financiers par les unités extrabudgétaires à l'administration centrale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>États financiers annuels des unités extrabudgétaires.</li> <li>Correspondance avec l'organisme central concernant les états financiers.</li> </ul>

## PI-7. TRANSFERTS AUX ADMINISTRATIONS INFRANATIONALES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue la transparence et la rapidité des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales qui ont des liens financiers directs avec elle. Il examine les fondements des transferts de l'administration centrale et évalue si, pour faciliter la planification budgétaire, les administrations infranationales obtiennent en temps voulu des informations sur les crédits qui leur sont alloués. Il comprend les deux composantes suivantes dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode M2 (MO) :

- Composante 7.1. Système d'affectation des transferts
- Composante 7.2. Communication en temps voulu d'informations sur les transferts

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les transferts aux administrations infranationales peuvent avoir un impact sur la capacité de l'administration centrale à assurer et à maintenir une discipline budgétaire globale, car ils influent sur la façon dont les ressources disponibles sont utilisées. Ils peuvent aussi cibler des mesures prioritaires de l'administration centrale et donc influencer sur l'affectation des ressources. Si les transferts aux administrations infranationales ne suivent pas des systèmes transparents et bien organisés, il peut y avoir des pressions imprévisibles et éventuellement importantes pour accéder aux fonds requis afin de fournir les services qui sont tributaires des transferts

ou qui sont touchés lorsque les fonds sont détournés à d'autres usages possibles au profit d'administrations infranationales. (Les informations sur la performance des services fournis aux administrations infranationales pour le compte de l'administration centrale sont présentées dans le cadre de l'indicateur PI-8.)

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

7:1. Cet indicateur examine les modalités d'affectation des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales<sup>4</sup> et la rapidité avec laquelle les informations sur ces transferts sont communiquées. La présentation d'informations financières par les administrations infranationales et de données sur leurs risques budgétaires à l'administration centrale est traitée sous l'indicateur PI-10.

### Composante 7.1. Système d'affectation des transferts

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

7.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les méthodes de budgétisation et d'affectation des transferts conditionnels et inconditionnels sont transparentes et fondées sur des règles. Les transferts destinés à financer les dépenses des administrations infranationales peuvent revêtir la forme de subventions inconditionnelles dont l'utilisation finale est déterminée par les administrations infranationales dans le cadre de leur budget, ou de subventions conditionnelles affectées à des fins spéciales pour leur permettre de fournir des services déterminés ou d'effectuer des dépenses particulières, par exemple par fonction ou par programme, généralement conformément à une norme réglementaire/de politique budgétaire convenue. Le niveau global des subventions

### Composante 7.1. Notation

Note	Critères minima
A	L'affectation horizontale de <b>tous</b> les transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales est déterminée par des mécanismes transparents et fondés sur des règles.
B	L'affectation horizontale de <b>la plupart</b> des transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales est déterminée par des mécanismes transparents et fondés sur des règles.
C	L'affectation horizontale de <b>certains</b> transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales est déterminée par des mécanismes transparents et fondés sur des règles.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

<sup>4</sup> Pour une explication de la différence entre une administration infranationale et une entité de l'administration centrale, voir le chapitre 4 du Manuel SFP 2014.

(c'est-à-dire l'affectation verticale) est généralement déterminé par des décisions de politique budgétaire relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration centrale ou dans le cadre de négociations prévues par la Constitution et n'est pas évalué par cet indicateur. Il est en revanche nécessaire de définir des critères précis d'affectation des ressources entre les administrations infranationales — par exemple des formules d'affectation horizontale — pour assurer la transparence de l'affectation des ressources et la prévisibilité à moyen terme des ressources disponibles afin de leur permettre de planifier et de budgétiser leurs programmes de dépenses. Tous les transferts budgétaires de l'administration centrale aux différentes administrations infranationales doivent être pris en considération. Si des formules ou des critères différents sont employés pour différents types de transferts, l'évaluation globale peut être basée sur une moyenne pondérée.

7.1:2. Si les montants effectivement transférés sont différents de ceux des transferts budgétisés et approuvés, tant que la base pour laquelle les fonds réels sont

déterminés est transparente et fondée sur des règles, alors la composante est notée suivant l'importance relative de ces transferts. À titre d'exemple, si les transferts affectés sont réduits pour toutes les administrations infranationales par suite de déficits de recettes, toute réduction par rapport au budget est conforme aux règles applicables et appliquée de manière transparente. Lorsque des transferts sont inscrits dans le budget approuvé, mais n'ont pas du tout été décaissés, les évaluateurs devront déterminer si le défaut de décaissement a été expliqué selon des règles transparentes et attribuer une note en conséquence. Une note D serait attribuée en cas d'absence de transparence. En revanche, si les règles ont été appliquées dans la transparence, la note varierait de A à D, selon le niveau de transparence évalué et les règles en place concernant la procédure budgétaire.

7.1:3. Les transferts d'un niveau des administrations infranationales à un niveau inférieur ne sont pas inclus dans l'évaluation de cet indicateur dans le cadre des évaluations PEFA de l'administration centrale.

## Composante 7.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Dernier exercice clos	L'administration centrale et les administrations infranationales qui ont des liens financiers directs avec elle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Système horizontal fondé sur des règles ou d'autres mécanismes pour déterminer l'affectation horizontale des transferts aux administrations infranationales pour chaque type de transfert.</li> <li>• Calcul de la proportion (moyenne pondérée par le montant des transferts) pour laquelle les affectations horizontales parmi les administrations infranationales sont déterminées, suivant des règles transparentes et un système fondé sur des règles, en pourcentage de l'ensemble des transferts de l'administration centrale à l'administration infranationale ou aux administrations infranationales pertinente(s).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi ou règles régissant les transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales.</li> <li>• Documents budgétaires annuels.</li> <li>• Ministère des Finances ou une entité spécifiquement en charge des questions infranationales, comme le ministère des Collectivités locales ou de la Décentralisation.</li> <li>• Triangulation avec les représentants des administrations infranationales, soit dans les entités infranationales retenues, soit dans les associations infranationales retenues.</li> </ul>

## Composante 7.2. Communication en temps voulu d'informations sur les transferts

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

7.1:1. Cette composante évalue la rapidité avec laquelle des informations fiables sont communiquées aux administrations infranationales sur les crédits budgétaires qui leur sont alloués par l'administration centrale pour l'exercice suivant. Il est essentiel que les administrations infranationales reçoivent des informations sur les enveloppes budgétaires annuelles mises à disposition par l'administration centrale bien avant qu'elles n'achèvent (et de préférence avant qu'elles ne lancent) le processus d'établissement de leur propre budget. La communication d'informations sur les transferts aux budgets des administrations infranationales doit être déterminée par le calendrier du budget annuel de l'administration centrale, qui devrait fournir des indications fiables sur les affectations dès le début du cycle.

7.2:2. L'expression « qui est respecté » signifie que le calendrier est respecté en ce qui concerne la plupart des mesures et le moment indiqué correspondant. Si un retard d'un ou deux jours par rapport à une ou plusieurs dates est acceptable, les évaluateurs doivent toutefois déterminer si au moins la majorité des étapes (mesures) et le moment indiqué pour leur exécution dans le calendrier budgétaire ont été respectés ou presque, tout en gardant à l'esprit le critère d'au moins six semaines (note A) et quatre semaines (note B) pour un achèvement convenable par les administrations infranationales de leur planification budgétaire. Il est tout aussi important de déterminer si les mesures essentielles (étapes) du processus et le moment

indiqué correspondant sont respectés. Les administrations infranationales peuvent disposer de leur propre calendrier budgétaire, mais l'indicateur est évalué suivant le calendrier budgétaire de l'administration centrale.

7.2:3. L'expression « informations claires et suffisamment détaillées » signifie que le montant total des transferts annuels, le montant de chaque allocation et le calendrier prévisionnel des décaissements de chaque allocation doivent être communiqués aux administrations infranationales.

7.2:4. Les transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales peuvent être composés de nombreuses affectations, par ex. des affectations distinctes pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement ou les subventions générales (p. ex. dotations forfaitaires) ou pré-affectées. Si les informations sont communiquées à un moment différent pour un type d'affectation différent, les évaluateurs doivent utiliser la date à laquelle les informations sur l'affectation finale ont été communiquées, sauf si l'affectation correspondante n'est pas significative (moins de 10 % du montant total des transferts).

7.2:5. Les administrations infranationales peuvent recevoir de nombreuses notifications des transferts prévus, à différentes étapes du processus budgétaire, concernant par exemple les plafonds indicatifs des transferts au début du processus budgétaire et les plafonds finaux ultérieurement à la suite de l'examen du projet de budget par le conseil des ministres. La date à prendre en compte pour la notation de cette composante sera la date à laquelle la notification de l'enveloppe finale approuvée (ou d'un montant représentant plus ou moins 10 % de l'enveloppe finale approuvée) est reçue.

## Composante 7.2. Notation

Note	Critères minima
A	Le dispositif permettant aux administrations infranationales d'obtenir des informations sur les transferts annuels qui leur sont destinés est géré dans le cadre du calendrier budgétaire normal, qui est respecté à quelques jours près, et fournit des informations claires et suffisamment détaillées pour permettre aux administrations infranationales de disposer d'au moins six semaines pour effectuer leur planification budgétaire en temps voulu.
B	Le dispositif permettant aux administrations infranationales d'obtenir des informations sur les transferts annuels qui leur sont destinés est géré dans le cadre du calendrier budgétaire normal, qui fournit des informations claires et suffisamment détaillées pour permettre aux administrations infranationales de disposer d'au moins quatre semaines pour effectuer leur planification budgétaire en temps voulu.
C	La procédure budgétaire est parfois appliquée avec des retards importants. Les informations sur les transferts annuels aux administrations infranationales sont publiées juste avant le début de leur exercice, alors que leur budget pourrait déjà être établi.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 7.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises et calculs	Source des données
Dernier exercice clos	L'administration centrale et les administrations infranationales qui ont des liens financiers directs avec elle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La teneur des informations communiquées à l'administration infranationale sur leurs transferts annuels (pour déterminer si elles sont suffisamment claires et détaillées).</li> <li>• La date à laquelle les informations officielles concernant les transferts de l'administration centrale sont communiquées aux dirigeants des administrations infranationales.</li> <li>• La date à laquelle les administrations infranationales sont tenues de soumettre leurs projets de budget pour approbation finale.</li> <li>• Calcul de la période comprise entre les deux dates des notes A et B.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi ou règles régissant les transferts de l'administration centrale aux administrations infranationales.</li> <li>• Les documents budgétaires annuels à obtenir du ministère des Finances ou d'une entité spécifiquement en charge des questions infranationales, comme le ministère des Collectivités locales ou de la Décentralisation.</li> <li>• Triangulation avec les représentants des administrations infranationales, soit dans les entités infranationales retenues soit dans les associations d'administrations infranationales retenues.</li> </ul>

## PI-8. INFORMATION SUR LA PERFORMANCE DES SERVICES PUBLICS

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur examine les informations sur la performance des services publics qui sont présentées dans le projet de budget de l'exécutif ou dans les rapports de fin d'exercice et leurs annexes. Il détermine si des audits ou des évaluations de la performance sont effectués. Il évalue également dans quelle mesure les informations sur les ressources reçues par une unité opérationnelle participant à l'exercice d'une mission de service public sont recueillies et enregistrées. Il comprend les deux composantes suivantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 8.1. Plans de performance pour assurer les prestations de services
- Composante 8.2. Performance des fonctions de prestation de services
- Composante 8.3. Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services
- Composante 8.4 Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Cet indicateur évalue la disponibilité, la couverture et le degré d'actualité des informations sur la performance des fonctions de prestation de services publics, et dans quelle mesure ces informations sont susceptibles de contribuer à améliorer l'efficacité et l'efficacité opérationnelle des services. Il est également important pour le pouvoir législatif, les fonctionnaires et le public de savoir si les unités de prestation de services reçoivent les ressources budgétaires prévues.

Améliorer la performance opérationnelle des services publics est l'un des objectifs fondamentaux d'un système de GFP. L'inclusion d'informations sur la performance dans les documents budgétaires est considérée comme une bonne pratique internationale. Cela oblige davantage l'exécutif à rendre compte des prestations prévues et fournies, ainsi que des résultats des programmes et services publics. Le législateur exige de plus en plus

d'informations sur la performance dans le cadre de l'examen du projet de budget, même lorsqu'il n'est pas tenu d'approuver les objectifs fixés.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

8:1. Pour cet indicateur, l'expression « prestation de services » désigne les programmes ou services intégralement ou partiellement subventionnés qui sont fournis soit à la population en général soit à des groupes spécialement ciblés. Cela couvre notamment des services, tels que l'éducation et la formation, les soins de santé, l'aide sociale et le soutien communautaire, le maintien de l'ordre, la construction et l'entretien des routes, le soutien à l'agriculture, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, ainsi que d'autres services. Les services assurés sur une base commerciale par l'intermédiaire d'entreprises publiques ne sont pas couverts ici, ni les fonctions relevant de la politique nationale, de l'administration interne, ainsi que les fonctions ayant un caractère purement réglementaire assurées par les administrations publiques, bien que des données de performance pour ces activités puissent être collectées aux fins de gestion interne. Les services de défense et de sécurité nationale sont également exclus.

8:2. Une « unité opérationnelle » est définie comme une unité fournissant des services de « première ligne », tels que les écoles et les centres de soins de santé primaires et les hôpitaux, les services de police locaux et les unités de vulgarisation agricole.

8:3. L'expression « informations sur la performance » désigne les indicateurs d'activité et de résultats et les résultats prévus ou obtenus par rapport à ces indicateurs. Un produit est la quantité réelle de produits réalisés ou de services fournis par le service pertinent (le programme ou la fonction). Un résultat est l'effet, la conséquence ou l'impact mesurable du service (programme ou fonction) et de ses produits. Les activités sont des tâches ou des fonctions spécifiques de la prestation de services ou du programme.

8:4. Les principaux indicateurs de performance constituent le moyen de mesurer les produits et les résultats prévus. Les indicateurs de produits mesurent la quantité de produits ou de services fournis ou prévus. Les indicateurs de résultats mesurent les effets, les conséquences ou l'impact des services et de leurs produits. Les systèmes d'évaluation de la performance plus perfectionnés peuvent également évaluer dans quelle mesure les ressources budgétaires tiennent compte de la problématique hommes-femmes,

en recueillant et en analysant des données ventilées par genre sur les produits et les résultats, ainsi que d'autres indicateurs ayant trait à la pauvreté, au développement, à l'origine ethnique, à l'impact régional, etc.

8:5. Pour cet indicateur, les ministères sont les entités chargées de publier les informations sur la performance. Il s'agit notamment des entités connexes relevant du ministère, telles que les unités extrabudgétaires, les unités déconcentrées, les services contractés et les programmes exécutés par d'autres échelons des administrations publiques en ayant recours à des subventions liées ou conditionnelles accordées par le biais d'un ministère. D'autres unités organisationnelles peuvent se substituer aux ministères si les informations sur la performance sont publiées par d'autres unités — par exemple les unités budgétaires et institutionnelles compétentes, ou à la fois les ministères et d'autres entités.

8:6. Les pays qui n'ont pas adopté de systèmes budgétaires formels basés sur des programmes, la performance ou les résultats ne peuvent pas inclure les informations sur la performance dans les documents budgétaires, mais ils peuvent publier d'autres rapports comportant ces informations. Les évaluateurs doivent déterminer si la présentation des informations sur la performance prévue et effective se fait séparément par rapport à celle du budget ou dans le cadre du cycle de reporting annuel et/ou si les ministères chargés de la prestation de services incluent les informations sur la performance dans leurs rapports annuels ou dans tout autre document public.

8:7. Les ministères ou autres unités de l'administration visés dans cet indicateur sont ceux qui effectuent des dépenses consacrées à la prestation de services, notamment les dépenses effectuées par des entités apparentées ou les services fournis au moyen de subventions liées ou conditionnelles sous la responsabilité d'un ministère. En calculant la proportion de ministères pour les besoins de notation de cet indicateur, les évaluateurs doivent se fonder sur une estimation du montant des dépenses consacrées à la prestation des services dans chaque ministère (« la plupart » équivaut à 75 % ou plus des dépenses totales des ministères affectées aux programmes de prestation de services ; et « la majorité » correspond à plus de 50 % (et moins de 75 %) des dépenses totales des ministères affectées aux programmes de prestation de services. Il serait préférable que les évaluateurs et l'État conviennent de la liste des ministères et des programmes de prestation de services couverts par cet indicateur avant le démarrage de l'évaluation sur le terrain.

8:8. Pour des ministères comme ceux en charge de l'éducation et de la santé, les évaluateurs peuvent considérer 100 % du budget affecté aux programmes de prestation de services. En outre, pour de nombreux pays, une grande partie de la prestation de services sera assurée par les ministères en charge de la santé et de l'éducation.

8:9. Lorsque les informations ne sont pas facilement accessibles au moyen d'une base de données centrale (comme les documents budgétaires) ou lorsque le ministère ou toute autre unité organisationnelle choisie est très éclatée, les évaluateurs peuvent envisager de recourir à l'échantillonnage, auquel cas la base de l'échantillon devrait être clairement expliquée et convenue avec l'administration avant le début de l'évaluation sur le terrain. Le même échantillon devrait être utilisé pour les composantes 8.1, 8.2 et 8.4.

8:10. En cas de désaccord soit sur la liste des ministères et services choisis soit sur l'échantillon proposé de ministères, les divergences de vues peuvent être prises en compte dans une annexe, comme expliqué au paragraphe 4 de la partie 3 du Cadre (voir le Cadre du PEFA, page 92).

## **Composante 8.1. Plans de performance pour assurer les prestations de services**

### **DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION**

8.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les principaux indicateurs de performance pour les services et résultats escomptés des programmes ou services devant être financés sur le budget sont pris en compte dans le projet de budget de l'exécutif ou les documents connexes, au niveau des fonctions, des programmes ou des entités.

8.1:2. Les informations sur la performance peuvent être intégrées dans les documents budgétaires annuels, présentées sous forme de document(s) supplémentaire(s) ou publiées séparément par chaque ministère de tutelle. Elles doivent être présentées par le ministère ou l'entité compétente et décomposées sur la même base que les prévisions budgétaires de l'exercice suivant, c'est-à-dire par programme, fonction ou classification administrative, selon le cas.

8.1:3. Pour chaque ministère énuméré, et dans le cadre de l'échantillon déterminé, le cas échéant, l'évaluateur examinera si les objectifs de politiques ou de programmes et les produits, résultats ou activités prévus sont précisés pour chaque programme, service ou fonction. Les indicateurs de produits et de résultats

doivent clairement se rapporter aux services fournis et/ ou mesurer les progrès par rapport aux objectifs des programmes. Les produits et résultats prévus doivent être indiqués pour chaque indicateur et devraient être mesurables. Pour qu'un ministère satisfasse aux critères de cette composante, il doit fournir les informations sur la performance de tous ses programmes de prestation de services. Le tableau 8.1 ci-dessous résume les critères pour chaque note.

8.1:4. L'enveloppe budgétaire totale correspondant aux programmes ou aux services qui satisfont aux critères ci-dessus serait alors comparée à la dotation budgétaire

globale pour tous les programmes de prestation de services figurant dans la liste des programmes de prestation de services convenue entre les autorités et l'équipe d'évaluation, tel que décrit au paragraphe 8:9.

8.1:5. Les systèmes évalués dans le cadre de la composante PI-8.1 sont essentiels pour communiquer aux citoyens les informations dont ils ont besoin pour déterminer si la GFP satisfait aux priorités stratégiques et assure l'efficacité opérationnelle indispensable pour obtenir de bons résultats budgétaires et fiscaux. Il n'existe pas d'approche standard pour rendre compte de la performance de la prestation de services ; les pays utilisent plutôt divers

## Composante 8.1. Notation

Note	Critères minima
A	Des informations annuelles sont publiées sur les objectifs des politiques ou des programmes, les principaux indicateurs de performance, les services délivrés <u>et</u> les résultats prévus pour <b>la plupart</b> des ministères, ventilés par programme ou par fonction.
B	Des informations annuelles sont publiées sur les objectifs des politiques ou des programmes, les principaux indicateurs de performance <u>et</u> les services délivrés <u>ou</u> les résultats prévus pour <b>la plupart</b> des ministères.
C	Des informations annuelles sont publiées sur les activités à mettre en œuvre dans le cadre des politiques ou des programmes de <b>la majorité</b> des ministères, <u>ou</u> il existe un ensemble d'indicateurs de performance permettant d'évaluer les services délivrés ou les résultats obtenus par <b>la majorité</b> des ministères.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

**Tableau 8.1 : Critères de notation de la composante 8.1 (pour les programmes, les services ou les fonctions)**

Note	Objectifs du programme	Principaux indicateurs de performance		Produits prévus (quantité)	Résultats prévus (mesurables)	Activités	Importance relative (nombre de ministères)
		Indicateurs de produits	Indicateurs de résultats				
A	O	O	O	O	O	NA.	La plupart (>75 %)
B	O	O	O	O	N	NA.	La plupart (>75 %)
ou							
B	O	O	O	N	O	NA.	La plupart (>75 %)
C	N	N	O	N	N	N	La majorité (>50 %)
ou							
C	N	O	N	N	N	N	La majorité (>50 %)
ou							
C	N	N	N	N	N	O	La majorité (>50 %)

systèmes et mécanismes de reporting. Les évaluateurs peuvent juger utile de résumer les informations obtenues au sujet des prestations de services prévues sous forme de tableau, comme indiqué dans le tableau 8.2 ci-dessous. Ce tableau utilise des données d'échantillonnage pour évaluer la performance du pays par rapport à la composante PI-8.1.

8.1:6. L'explication de cette composante dans le rapport PEFA doit comporter des observations sur la qualité et la portée des indicateurs de performance, sur la cohérence

ou non de ces indicateurs avec les produits et les résultats prévus, sur l'explication ou non des méthodes de calcul et des sources de données, et surtout sur la cohérence ou non des produits et résultats prévus avec le niveau des ressources budgétaires. De plus, les évaluateurs pourraient également souhaiter faire des observations sur la pertinence et l'utilité de l'information sur la performance pour la direction.

**Tableau 8.2 : Données sur la performance des programmes de prestation de services prévus (présentées à titre d'illustration uniquement. Les entités réelles et d'autres détails varieront d'un pays à l'autre)**

Ministère	Dotation budgétaire		Données sur la performance des programmes de prestation de services (PS) (Oui : existence de données pour tous les programmes de PS du ministère ; Non : absence ou insuffisance de données pour tous les programmes de PS du ministère)					
	Total	Programmes de prestation de services (PS)	Nbre de programmes de PS	Objectifs des programmes de PS	Indicateurs de performance	Performance prévue		
						Produits	Résultats	Activités
Éducation	250	250	6	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Santé	200	200	4	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Services communautaires	120	120	4	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Agriculture	150	100	2	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Justice	30	20	1	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Planification	80	0	0	NA	NA	NA	NA	NA
Énergie	50	0	0	NA	NA	NA	NA	NA
Administration	80	0	0	NA	NA	NA	NA	NA
Finances	20	0	0	NA	NA	NA	NA	NA
Bureaux du Premier ministre	50	20	1	Oui	Non	Non	Non	Oui
<b>Total</b>	<b>1 030</b>	<b>710</b>						
<b>Pourcentage de ministères assurant la PS par montant conformes</b>				100 %	96 % (690/710)	80 % (570/710)	35 % (250/710)	100 %

Source des données : par ex. documents budgétaires annuels, rapports annuels des ministères

Notation fondée sur les données présentées ci-dessus

<b>Importance relative</b>	Tous les ministères assurant la PS (c.-à-d. > 90 % par montant des ministères assurant la PS)	Tous les ministères assurant la PS (c.-à-d. >90 %)	La plupart (>75 %)	Certains (>25 %)	La majorité (>50 %)
<b>Notation fondée sur l'exemple présenté ci-dessus</b>	<b>Composante 8.1:B</b>				
<b>Explication :</b>	Des informations annuelles sont publiées sur les objectifs des programmes, les principaux indicateurs de performance et les résultats prévus pour la plupart des ministères.				

## Composante 8.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Indicateurs de performance et produits et résultats prévus pour l'exercice suivant	Administration centrale*	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations publiées sur des indicateurs de performance mesurables de produits et de résultats de la prestation de services pour chaque ministère qui consacre des dépenses à la prestation de services au titre de l'exercice.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document budgétaire annuel et/ou pièces justificatives à l'appui du budget.</li> <li>États budgétaires et/ou plans de performance des ministères.</li> <li>Autres documents sur les plans de prestation de services des ministères contenant des informations sur la performance.</li> </ul>

\*Les services gérés et financés par les autres échelons des administrations publiques doivent être inclus si l'administration centrale finance une grande partie de ces services sous la forme de remboursements ou de subventions pré-affectées, ou si elle a recours aux autres échelons des administrations en tant qu'agents d'exécution.

## Composante 8.2. Performance des fonctions de prestation de services

### Directives pour l'évaluation

8.1:1. Cette composante examine dans quelle mesure les résultats relatifs à la performance pour les services et résultats sont présentés dans le projet de budget de l'exécutif, le rapport de fin d'exercice ou d'autres documents publics sous une forme et à un niveau (programme ou unité) comparable à ceux des plans antérieurement adoptés dans le budget annuel ou à moyen terme. Comme pour la composante 8.1, les produits et résultats effectifs peuvent être présentés dans les documents budgétaires annuels, sous forme de document supplémentaire ou séparément par chaque ministère.

8.2:2. Pour chaque ministère énuméré, et dans le cadre de l'échantillon déterminé, le cas échéant, l'évaluateur examinera si chaque programme précise la quantité de produits et résultats obtenus pour l'exercice clos le plus récent de chaque programme, service ou fonction. Pour qu'un ministère satisfasse aux critères de cette composante, il doit fournir les informations pertinentes sur la performance de tous ses programmes de prestation de services. Le tableau 8.3 ci-dessous résume les critères pour chaque note.

8.2:3. Comme pour la composante 8.1, les évaluateurs peuvent juger utile de résumer les informations obtenues au sujet de la performance effective sous forme de tableau, comme indiqué dans le tableau 8.4 ci-dessous.

## Composante 8.2. Notation

Note	Critères minima
A	Des informations annuelles sont publiées sur la quantité des services délivrés <u>ou</u> sur les résultats obtenus par <b>la plupart</b> des ministères ventilés par programme ou par fonction.
B	Des informations annuelles sont publiées sur la quantité des services délivrés <u>ou</u> sur les résultats obtenus par <b>la plupart</b> des ministères.
C	Des informations annuelles sont publiées sur les activités menées pour <b>la majorité</b> des ministères.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

**Tableau 8.3 : Critères de notation de la composante 8.2 (pour les programmes, les services ou les fonctions)**

Note	Produits réalisés (quantité)	Résultats réalisés (mesurables)	Résultats prévus (mesurables)	Activités
A	O	O	NA	La plupart (>75 %)
B	O	N	NA	La plupart (>75 %)
ou				
B	N	Y	NA	La plupart (>75 %)
C	N	N	O	La majorité (>50 %)

**Tableau 8.4 : Données sur la performance des programmes de prestation de services (présentées à titre d'illustration uniquement ; les entités réelles et d'autres détails varieront d'un pays à l'autre)**

Ministère	Dotation budgétaire		Performance effective : (Oui : existence de données pour tous les programmes de PS du ministère ; Non : absence ou insuffisance de données pour tous les programmes de PS du ministère)			
	Total	Programmes de prestation de services (PS)	Nbre de programmes de PS	Produits	Résultats	Activités
Éducation	250	250	6	Oui	Oui	6
Santé	200	200	4	Oui	Non	6
Services communautaires	120	120	4	Oui	Non	4
Agriculture	150	100	2	Non	Non	2
Justice	30	20	1	Oui	Oui	2
Planification	80	0	0	NA	NA	NA
Énergie	50	0	0	NA	NA	NA
Administration	80	0	0	NA	NA	NA
Finances	20	0	0	NA	NA	NA
Bureaux du Premier ministre	50	20	1	Non	Non	1
<b>Total</b>	<b>1 030</b>	<b>710</b>				
<b>Pourcentage de ministères assurant la PS par montant conformes</b>				83 % (590/710)	38 % (270/710)	100 %

Source des données : par ex. documents budgétaires annuels, rapports annuels des ministères

Notation fondée sur les données présentées ci-dessus

<b>Champ d'application</b>	Tous les ministères assurant la PS (c.-à-d. > 90 %)	La plupart (>75 %)	Certains (>25 %)	La majorité (>50 %)
<b>Notation fondée sur l'exemple présenté ci-dessus</b>	<b>Composante 8.2:B</b>			
<b>Explication :</b>	Des informations annuelles sont publiées sur la quantité des services délivrés par la plupart des ministères.			

## Composante 8.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Produits et résultats du dernier exercice clos	Administration centrale*	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations publiées sur la quantité réelle de produits réalisés ou délivrés et preuves de progrès mesurables sur les résultats, associés aux programmes exécutés ou aux services fournis par chaque ministère au titre du dernier exercice clos.</li> <li>Informations publiées sur les activités exécutées dans le cadre de la prestation de services par chaque ministère pour le dernier exercice clos.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document(s) budgétaire(s) annuel(s) et/ou pièces justificatives à l'appui du budget.</li> <li>États budgétaires ou rapports annuels des ministères.</li> <li>Autres documents sur les plans de prestation de services des ministères contenant des informations sur la performance.</li> </ul>

*\*Les services gérés et financés par les autres échelons des administrations publiques doivent être inclus si l'administration centrale finance une grande partie de ces services sous la forme de remboursements ou de subventions pré-affectées, ou si elle a recours aux autres échelons des administrations en tant qu'agents d'exécution.*

8.2:4. Le texte explicatif du rapport PEFA doit déterminer si les résultats de performance sont directement liés aux objectifs de performance énoncés dans les documents budgétaires annuels. Il doit également indiquer si les résultats réels cadrent avec les produits et les résultats prévus et si une explication est fournie pour tout écart dans la performance effective.

8.2:5. Une évaluation peut être effectuée dans un pays mettant en œuvre une planification et un suivi de la performance. Si l'évaluation a lieu au cours du premier exercice où les indicateurs de performance pour les exercices suivants ont été définis, mais que les produits et résultats du dernier exercice clos ne sont pas encore déclarés, l'indication « NA » peut être envisagée pour la composante PI-8.2 afin de permettre une évaluation reposant sur la même base (c'est-à-dire que les informations relatives aux indicateurs définis pour un exercice donné sont présentées à la fin du même exercice). Si toutefois ces données sont disponibles, mais non publiées, la composante se verra attribuer la note D.

## Composante 8.3. Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

8.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure il existe des informations sur le montant des ressources effectivement reçues par les unités de prestation de services d'au moins deux grands ministères (tels que les écoles et les centres de soins de santé primaires) et sur l'origine de ces fonds. Les informations recueillies par les ministères sur les ressources doivent permettre de comparer la performance des services et les ressources effectivement reçues. Les raisons motivant la sélection des ministères pour cette composante doivent être exposées dans la partie descriptive du rapport PEFA. Aux fins de cette composante, le qualificatif « grand » est déterminé par le montant total représenté par les fonctions de prestation de services au sein de ces ministères.

8.3:2. S'agissant des sources d'information, les évaluateurs peuvent constater que les informations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services sont présentées dans un système de gestion budgétaire ou un système comptable consolidé ou dans d'autres systèmes autonomes gérés par l'unité opérationnelle de prestation de services.

## Composante 8.3. Notation

Note	Critères minima
A	Des informations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services sont recueillies et enregistrées pour au moins deux grands ministères, ventilées par source des fonds. Un rapport présentant ces informations est établi au moins une fois par an.
B	Des informations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services sont recueillies et enregistrées pour au moins un grand ministère. Un rapport présentant ces informations est établi au moins une fois par an.
C	Une enquête réalisée au cours d'au moins un des trois derniers exercices fournit des estimations sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services pour au moins un grand ministère.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

8.3:3. Les rapports sur la prestation de services considérés pour cette composante devraient prendre en compte toutes les ressources reçues en espèces et en nature par les unités opérationnelles de prestation de services, y compris les ressources budgétaires, les recettes provenant de sources propres (c.-à-d. les frais et redevances perçus directement par l'unité opérationnelle de prestation de services, qu'ils soient transférés au Trésor ou conservés), et les fonds provenant de ressources externes (par exemple, des organisations internationales et d'autres donateurs). Les évaluateurs doivent déterminer le niveau d'absorption des ressources (par exemple, programme, unité prise individuellement). En ce qui concerne les ressources affectées par programme, le rapport doit indiquer si elles sont transférées à l'unité opérationnelle de prestation de services.

8.3:4. Pour des raisons d'efficacité opérationnelle, les budgets et les opérations de certaines unités

opérationnelles de prestation de services peuvent être gérés par les ministères de façon centralisée pour le compte des unités de prestation de services. Cela peut être le cas dans les petits pays où les processus d'achat et de recrutement sont centralisés ou bien où les ressources et les compétences sont insuffisantes pour transférer le financement des unités de prestation de services. Les évaluateurs doivent déterminer les domaines où ces mécanismes existent, examiner les raisons fournies par les autorités et déterminer s'il existe d'autres moyens de suivre les fonds par le biais du SIGF, par exemple les codes de localisation.

8.3:5. Les évaluateurs sont encouragés à indiquer si et où le rapport ou tout autre élément d'information sur les ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services est publié.

## Composante 8.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Trois derniers exercices clos	Administration centrale*	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ressources reçues par les unités opérationnelles de prestation de services d'au moins deux grands ministères.</li> <li>Rapports compilant des informations sur les ressources reçues par source de financement des ministères concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents budgétaires annuels</li> <li>États financiers annuels</li> <li>Rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget</li> <li>Rapports ou états financiers des organismes bailleurs de fonds</li> <li>Système de gestion budgétaire ou système comptable</li> </ul>

\*Les services gérés et financés par les autres échelons des administrations publiques doivent être inclus si l'administration centrale finance une grande partie de ces services sous la forme de remboursements ou de subventions pré-affectées, ou si elle a recours aux autres échelons des administrations en tant qu'agents d'exécution.

## Composante 8.4. Évaluation de la performance des fonctions de prestation de services

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

8.4:1. Cette composante examine dans quelle mesure la conception des services publics et l'utilité, l'efficacité et l'efficience de ces services sont évaluées de manière systématique dans le cadre d'évaluations des programmes ou de la performance. Les évaluations sont examinées sous cette composante si elles couvrent l'intégralité ou une partie substantielle des services fournis, ou s'il s'agit d'évaluations transversales qui portent sur **toutes** les fonctions de prestation de services. Dans ce contexte, les évaluations indépendantes sont celles qui sont effectuées par un organisme distinct et non subordonné à celui en charge du service. Cet organisme peut faire partie de

la même unité tout en rendant compte séparément au directeur général ou à un haut comité de gestion. Par exemple, cela pourrait être un service spécialement chargé de procéder à une évaluation indépendante de l'unité dans son ensemble, notamment un service d'audit interne. Ces évaluations peuvent également être confiées à l'auditeur externe de l'État et qualifiées d'« audits de performance ». Les audits de performance sont pris en compte ici et ne sont pas considérés au niveau de l'indicateur PI-30 : Audit externe.

8.4:2. Les évaluateurs peuvent juger utile de préparer un résumé par ministère, tel qu'indiqué au tableau 8.5 ci-dessous. Pour obtenir la note A ou B pour la composante PI-8.4, les évaluations doivent couvrir à la fois l'efficience et l'efficacité de la prestation des services. Pour la note C, elles peuvent couvrir l'efficience OU l'efficacité.

### Composante 8.4. Notation

Note	Critères minima
A	Des évaluations indépendantes de l'efficience et de l'efficacité des services fournis ont été effectuées et publiées pour <b>la plupart</b> des ministères au cours d'au moins un des trois derniers exercices.
B	Des évaluations indépendantes de l'efficience et de l'efficacité des services fournis ont été effectuées et publiées pour <b>la majorité</b> des ministères au cours d'au moins un des trois derniers exercices.
C	Des évaluations de l'efficience ou de l'efficacité des services fournis ont été effectuées pour <b>certain</b> s ministères au cours d'au moins un des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

Tableau 8.5 : Rapports d'évaluation ou examens indépendants préparés

Ministère	Programmes ou services évalués	Dates des rapports d'évaluation	Évaluation		Auteur du rapport (par exemple, évaluateur indépendant, ministère, unité d'audit interne, ISC)	Dépenses consacrées à la prestation de services couvertes par l'évaluation (montant ou %)
			Efficience (O ou N)	Efficacité (O ou N)		

## Composante 8.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Trois derniers exercices clos	Administration centrale*	Pour chaque ministère consacrant des dépenses à la prestation de services, informations sur le nombre et le champ d'application de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapports d'évaluation</li><li>• Rapports d'audit de la performance</li><li>• Examens fonctionnels</li><li>• Rapports d'audit interne</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministères et départements sectoriels</li><li>• ISC</li><li>• Département de l'audit interne</li><li>• Ministère des Finances</li></ul>

*\*Les services gérés et financés par les autres échelons des administrations publiques doivent être inclus si l'administration centrale finance une grande partie de ces services sous la forme de remboursements ou de subventions pré-affectées, ou si elle a recours aux autres échelons des administrations en tant qu'agents d'exécution.*

## PI-9. ACCÈS PUBLIC AUX INFORMATIONS BUDGÉTAIRES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue l'exhaustivité des informations budgétaires rendues publiques, sur la base d'éléments d'information auxquels on estime essentiel que le public ait accès. Cet indicateur ne comporte qu'une composante — la composante 9.1. Accès public aux informations budgétaires.

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

La transparence budgétaire dépend de la facilité d'accès du public aux informations sur les plans, la situation et les résultats budgétaires de l'État. Comme pour l'indicateur PI-5, Documentation budgétaire, la portée et la pertinence des informations accessibles au public influent sur la capacité de ce dernier à s'engager auprès du gouvernement et à comprendre comment les ressources publiques sont utilisées. Cela peut contribuer à une meilleure affectation des ressources en renforçant le dialogue entre les autorités et les parties prenantes intéressées, mais aussi conduire à une amélioration de la prestation de services. Si le public est plus conscient des arbitrages réalisés par l'État dans le cadre de l'affectation de ressources publiques limitées, il peut exercer moins de pression sur l'État pour qu'il adopte des mesures de politique fiscales irréalistes et non soutenables.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

9:1. Cet indicateur est évalué sur la base de l'accès du public aux informations considérées comme essentielles pour bien comprendre le budget. L'accès du public aux informations signifie qu'elles sont accessibles sans aucune restriction, dans des délais raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, et gratuitement, sauf indication contraire justifiée par les circonstances particulières du pays. Si l'accès du public est restreint, les raisons invoquées par les autorités doivent être notées dans le rapport.

9:2. L'évaluation comprend cinq éléments de base de l'information budgétaire considérés comme les plus importants pour permettre au public de comprendre la situation budgétaire et quatre éléments additionnels considérés comme relevant des bonnes pratiques.

## Composante 9.1. Accès public aux informations budgétaires

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

9.1:1. Les éléments sont les suivants :

#### *Éléments de base*

1. **Documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif.** Une série complète de documents relatifs au projet de budget annuel du pouvoir exécutif (tels que présentés par le pays au titre de l'indicateur PI-5) est rendue publique dans un délai d'une semaine à compter de leur présentation au pouvoir législatif par l'exécutif.
2. **Budget adopté.** La loi de finances annuelle approuvée par le pouvoir législatif est rendue publique dans les deux semaines suivant son adoption.
3. **Rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget.** Les rapports sont systématiquement rendus publics dans un délai d'un mois après leur établissement, ainsi qu'évalué sous l'indicateur PI-28<sup>5</sup>.
4. **Rapport sur l'exécution du budget annuel.** Le rapport est rendu public dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
5. **États financiers audités, incorporant le rapport d'audit externe ou accompagné de ce rapport.** Les rapports sont rendus publics dans les douze mois suivant la fin de l'exercice.

#### *Éléments supplémentaires*

6. **États préalables à l'établissement du budget.** Les paramètres généraux du projet de budget du pouvoir exécutif concernant les prévisions de dépenses, de recettes et d'endettement sont rendus publics au moins quatre mois avant le début de l'exercice.
7. **Autres rapports d'audit externe.** *Tous* les rapports non confidentiels sur les opérations consolidées de l'administration centrale<sup>6</sup> sont rendus publics dans les six mois suivant leur soumission.

<sup>5</sup> Le Cadre 2016 fait référence, par erreur, à l'indicateur PI-27.

<sup>6</sup> Inclut également les audits de la performance, les audits de la conformité, etc.

## Composante 9.1. Notation

Note	Critères minima
A	L'État publie huit éléments d'information dans les délais prescrits, y compris les cinq éléments de base.
B	L'État publie six éléments d'information dans les délais prescrits, y compris au moins quatre éléments de base.
C	L'État publie quatre éléments de base.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

8. **Récapitulatif du projet de budget.** Un résumé clair et simple du projet de budget du pouvoir exécutif ou du budget adopté, compréhensible par des non-spécialistes du budget, souvent qualifié de « budget citoyen » et traduit si nécessaire dans les langues locales les plus couramment parlées, est rendu public, dans les deux semaines suivant la présentation du projet du budget au pouvoir législatif par l'exécutif dans le premier cas, et dans un délai d'un mois après l'approbation du budget, dans le second.

9. **Prévisions macroéconomiques.** Les prévisions, ainsi évaluées par l'indicateur PI-14.1, sont rendues publiques dans un délai d'une semaine après leur approbation.

9.1:2. Le texte explicatif de l'évaluation doit également comporter des observations sur la qualité des informations publiées (notamment sur la clarté de la formulation et la structure du texte, sa présentation, et son résumé pour les documents importants) et indiquer les moyens utilisés pour faciliter l'accès du public (par exemple les sites Web, la presse et les panneaux d'affichage pour les informations d'intérêt local).

9.1:3. Les éléments 1 à 9 constituent les critères de notations. Pour être prises en compte dans la notation, toutes les informations mentionnées à titre de référence pour les différents éléments doivent être fournies, en d'autres termes, les calendriers indiqués doivent être respectés.

9.1:4. Pour satisfaire aux critères de l'élément 4, les rapports sur l'exécution du budget devraient comprendre une analyse explicative de l'exécution du budget.

9.1:5. Dans les cas où il n'existe pas de rapport financier audité consolidé, il reste possible de satisfaire aux critères de l'élément 5 si les états financiers audités de chaque unité budgétaire et extrabudgétaire sont rendus disponibles dans les délais indiqués.

9.1:6. La présentation au pouvoir législatif en elle-même n'est pas considérée comme accès au public. Le rapport doit être mis à la disposition du public sans restriction, dans un délai raisonnable et gratuitement.

9.1:7. L'élément 7 fait aussi référence à l'audit de la performance et aux examens de la régularité.

9.1:8. S'agissant de l'élément 8, deux documents peuvent être considérés comme un Récapitulatif du projet de budget : i) un résumé clair et simple du projet de budget du pouvoir exécutif est rendu public, dans les deux semaines suivant la présentation du projet du budget au pouvoir législatif par l'exécutif, ou ii) le budget adopté, compréhensible par des non-spécialistes du budget, souvent qualifié de « budget citoyen » et traduit si nécessaire dans les langues locales les plus couramment parlées, est rendu public dans un délai d'un mois après son approbation.

## Composante 9.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cinq éléments de base et quatre éléments supplémentaires énumérés dans les directives d'évaluation de la composante accessibles au public.</li> <li>• Le délai comparé aux critères précisés dans la liste d'éléments.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les documents énumérés sont accessibles auprès du ministère des Finances, de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques, et de l'autorité chargée de la passation des marchés publics.</li> <li>• L'accessibilité doit être confirmée par la disponibilité de ces documents dans les librairies publiques, sur des sites Web, dans les bibliothèques publiques, sur des panneaux d'affichage, et auprès de groupes citoyens comme les ONG spécialisées dans les questions de gouvernance, la chambre de commerce, les représentations nationales des partenaires de développement.</li> <li>• La date de publication des informations sur un site Web n'est pas nécessairement affichée sur le site, donc celle-ci devra peut-être être fournie par le propriétaire du site et corroborée par les internautes.</li> </ul>



## PILIER III : GESTION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Grâce à une gestion efficace des actifs et des passifs, les risques sont correctement identifiés et suivis, les ressources sont optimisées dans le cadre des investissements publics, les investissements financiers ont des rendements adéquats, l'entretien des actifs est bien planifié et la cession d'actifs s'effectue conformément à des règles clairement établies. Le coût du service de la dette est également réduit au minimum et les risques financiers font l'objet d'un suivi adéquat qui permet de prendre des mesures d'atténuation en temps opportun.

Le pilier III comporte les quatre indicateurs suivants :

- PI-10. Établissement de rapports sur les risques budgétaires
- PI-11. Gestion des investissements publics
- PI-12. Gestion des actifs publics
- PI-13. Gestion de la dette

# PI-10. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LES RISQUES BUDGÉTAIRES

## DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les risques budgétaires encourus par l'administration centrale sont signalés. Les risques budgétaires peuvent être liés à une situation macroéconomique défavorable, à la situation financière des administrations infranationales ou des entreprises publiques, ou aux passifs éventuels des propres programmes et activités de l'administration centrale, y compris des unités extrabudgétaires. Ils peuvent également découler d'autres risques implicites et externes, tels que les dysfonctionnements du marché et les catastrophes naturelles. Cet indicateur comporte les trois composantes suivantes dont les notes sont regroupées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

- Composante 10.1. Suivi des entreprises publiques
- Composante 10.2. Suivi des administrations infranationales
- Composante 10.3. Passifs éventuels et autres risques budgétaires

## IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

L'administration centrale a généralement une fonction officielle de supervision des autres entités du secteur public et doit connaître, suivre et gérer les risques budgétaires que posent ces entités. Elle peut, par ailleurs, être obligée (pour des raisons politiques) d'assumer la responsabilité de défaillances financières d'autres entités (du secteur bancaire, par exemple) même lorsqu'elle n'a pas de fonction officielle ou d'obligation légale de

supervision, de sorte qu'il importe d'établir des procédures adéquates pour assurer le suivi de ces risques à l'échelle du secteur public. Ces risques peuvent porter atteinte à la discipline budgétaire.

## DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

10:1. Les risques budgétaires liés aux opérations des entreprises publiques et des administrations infranationales, ainsi que les autres passifs éventuels de l'État, peuvent avoir un impact important sur les opérations de l'administration centrale et la gestion des finances publiques. Ces risques doivent donc être suivis de près, signalés et, chaque fois que possible, quantifiés.

### Composante 10.1. Suivi des entreprises publiques

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

10.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les états financiers annuels audités contiennent des informations sur les résultats financiers des entreprises publiques et les risques budgétaires associés. Elle évalue également dans quelle mesure l'administration centrale publie un rapport annuel consolidé sur les résultats financiers du secteur des entreprises publiques.

10.1:2. Les risques budgétaires engendrés par les entreprises publiques et d'autres instruments financiers structurés (tels que les PPP) peuvent revêtir la forme de non-paiement du service de la dette. Lorsque la dette est garantie par l'État, ce défaut de paiement fera partie des passifs éventuels de l'administration centrale et sera comptabilisé dans les états financiers annuels. Les risques engendrés par les entreprises publiques en défaut de paiement au titre de dettes non garanties par l'administration centrale doivent également être signalés.

## Composante 10.1. Notation

Notes	Critères minima
A	Les états financiers annuels audités de <b>toutes</b> les entreprises publiques sont publiés dans les six mois suivant la fin de l'exercice. L'administration centrale publie chaque année un rapport consolidé sur les résultats financiers des entreprises publiques.
B	Les états financiers annuels audités de <b>la plupart</b> des entreprises publiques sont publiés dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
C	L'administration centrale reçoit les états financiers de <b>la plupart</b> des entreprises publiques dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

Les risques budgétaires peuvent aussi provenir de pertes opérationnelles engendrées par des opérations quasi budgétaires non provisionnées, telles qu'une Banque centrale, d'importants arriérés de paiement au titre de dépenses, d'obligations non provisionnées des entreprises publiques au titre de services à la collectivité et d'obligations au titre de régimes de pension non provisionnées. Les risques budgétaires significatifs sont ceux qui sont suffisamment importants pour nécessiter la mobilisation immédiate de ressources allouées à d'autres fins, ou qui obligent les pouvoirs publics à emprunter davantage pour financer les mesures à prendre afin de pouvoir faire face aux conséquences d'un événement associé à un risque.

10.1:3. Les entreprises publiques sont des entreprises résidentes contrôlées par des unités administratives ou par d'autres entreprises publiques, qui peuvent être des sources de gains ou de pertes pour les unités administratives qui les détiennent ou les contrôlent. Les entreprises publiques sont légalement reconnues comme des entités juridiques distinctes de leurs propriétaires et sont constituées à des fins de production marchande. Dans certains cas, l'entreprise émet des actions, et les gains ou les pertes reviennent alors naturellement aux actionnaires. Dans d'autres cas, aucune action n'est émise, mais il est clair qu'une unité administrative bien déterminée contrôle les activités de l'entreprise et en est financièrement responsable (Manuel SFP 2014, Ch. 2, s2.31, s2.48).

10.1:4. Les entreprises publiques peuvent être créées pour : générer des profits pour les administrations publiques ; protéger des ressources clés ; stimuler la concurrence lorsque les obstacles à l'entrée sur le marché sont importants ; et fournir des services de base là où les coûts sont prohibitifs. Ces entreprises publiques sont

souvent nombreuses et/ou de grande taille, et peuvent avoir un impact économique important (Manuel SFP 2014, Ch. 2, s2.105).

10.1:5. Les entreprises publiques peuvent intervenir dans des opérations quasi budgétaires (elles exécutent alors des opérations de l'administration centrale sur instructions de leur administration de tutelle). En tant que telles, elles peuvent être un instrument de politique publique (ou budgétaire) de l'État. Une entreprise publique peut ainsi effectuer des transactions bien déterminées pour exécuter une opération de l'administration centrale, comme l'octroi à certains agents de crédits à taux bonifiés ou la vente de ses produits, telle l'électricité, à tarif réduit à certains abonnés. De façon plus générale, toutefois, une entreprise publique peut exécuter des mesures de politique budgétaire en employant du personnel en surnombre, en acquérant des biens intermédiaires supplémentaires, en achetant ces biens à des prix supérieurs à ceux du marché ou en vendant une grande partie de sa production en dessous des prix pratiqués par le secteur concurrentiel (Manuel SFP 2014, Ch. 2, s2.104). Il appartient aux évaluateurs de déterminer si l'entreprise publique conduit des activités marchandes ou non marchandes, et de consulter le Manuel SFP 2014 pour obtenir des indications et explications plus détaillées.

10.1:6. Il est possible que certaines unités institutionnelles légalement constituées en société ne soient pas classées comme telles à des fins statistiques si elles n'appliquent pas des tarifs économiquement significatifs. Les entreprises d'État, telles que la Banque centrale, les postes ou les chemins de fer, souvent désignées sous le nom d'entreprises publiques, d'entreprises du secteur public ou d'entreprises paraétatiques, au sens juridique de ces termes, peuvent faire partie des administrations publiques

**Tableau 10.1 : Rapports financiers des entreprises publiques**

Entreprise publique	Année couverte par le rapport financier	État financier audité? (O ou N)	Date de réception du rapport	Dépenses totales	En pourcentage des dépenses totales des entreprises publiques	Les passifs éventuels des entreprises publiques sont-ils inclus dans le rapport financier? (O/N)

ou du secteur public en fonction de la nature de leur activité et du régime de propriété qui leur est applicable (Manuel SFP 2014, Ch. 2, s2.1, 2.64, 2.65, 2.88). Même si une Banque centrale peut être légalement constituée en tant qu'entreprise publique, si elle reçoit des subventions de l'administration publique pour financer ses opérations, elle sera statistiquement considérée comme une unité extrabudgétaire, conformément au Manuel SFP 2014. Les risques budgétaires des banques centrales ainsi couverts doivent être traités sous la composante 10.3 en même temps que d'autres risques budgétaires implicites associés à leurs opérations. De plus, les rapports financiers devraient être couverts sous l'indicateur PI-6.3.

10.1:7. Les états financiers audités des entreprises publiques doivent présenter des informations complètes sur les recettes, les dépenses, les actifs financiers et les actifs corporels, les passifs, les garanties et les obligations à long terme.

10.1:8. Le rapport consolidé nécessaire pour obtenir la note « A » peut-être un document distinct uniquement consacré aux entreprises publiques ou faire partie d'un rapport financier consolidé à l'échelle de l'ensemble de l'administration centrale, couvrant à la fois les entreprises publiques et d'autres organisations du secteur public.

10.1:9. Pour réunir les conditions requises à l'obtention des notes A et B pour cette composante, seuls les rapports financiers audités qui sont publiés sont pris en compte. Pour l'obtention de la note C, les rapports financiers non audités reçus de l'administration centrale peuvent être pris en considération. Ces derniers doivent toutefois comporter le même niveau d'information que les états financiers audités en ce qui concerne les recettes, les dépenses, les actifs financiers et les actifs corporels, les passifs, les garanties et les obligations à long terme. Le tableau 10.1 peut aider les évaluateurs à s'assurer que cette dimension est respectée.

10.1:10. En fonction de la date limite fixée pour les évaluations, il peut être impossible de justifier certaines notes. Par exemple, si la date limite de l'évaluation PEFA est fixée à juillet, à savoir dans les sept mois suivant la fin du dernier exercice clos, et les rapports financiers des unités extrabudgétaires n'ont pas encore été produits, les évaluateurs sauront qu'ils doivent écarter les notes A et B, mais ils ne seront pas en mesure de justifier si la note devrait être C ou D. Par conséquent, en fonction de la date limite et de la note à justifier, les évaluateurs peuvent noter le rapport de l'exercice précédent, selon les indications du tableau ci-dessous :

Date butoir	Note à justifier
Dans les six mois suivant la fin de l'exercice	Pour justifier les notes A, B, C et D
Dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice	Pour justifier les notes C et D

## Composante 10.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Entreprises publiques placées sous le contrôle de l'État	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date de présentation au ministère de tutelle et date de publication des états financiers annuels de chaque entreprise publique pour le dernier exercice clos (en précisant si chaque état financier a été ou non audité).</li> <li>Rapports budgétaires consolidés des entreprises publiques ou rapports budgétaires consolidés à l'échelle de l'ensemble de l'administration centrale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des entreprises publiques, et données sur les dates de soumission, de publication et d'audit à fournir par le ministère des Finances ou l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC).</li> </ul>

## Composante 10.2. Suivi des administrations infranationales

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

10.2:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les états financiers annuels audités des administrations infranationales contiennent des informations sur les résultats financiers, notamment sur l'exposition potentielle de l'administration centrale à des risques budgétaires. Elle évalue également dans quelle mesure l'administration centrale publie un rapport annuel consolidé sur les résultats financiers des administrations infranationales. Les risques budgétaires engendrés par les administrations infranationales peuvent revêtir la forme de non-paiement du service de la dette (garantie ou non par l'administration centrale), de pertes opérationnelles découlant des opérations quasi budgétaires non provisionnées, d'arriérés de paiement au titre de dépenses et d'obligations non provisionnées résultant des régimes de pension. Il importe de suivre, au moins sur une base annuelle, la situation budgétaire nette des administrations infranationales qui ont des liens budgétaires directs avec l'administration centrale, en communiquant les informations essentielles sur les risques budgétaires au fonctionnaire de l'administration centrale chargé d'assurer la supervision des administrations infranationales.

10.2:2. Aux fins de la présente composante, les relations budgétaires directes comprennent les transferts de l'administration nationale aux administrations infranationales et les modalités de répartition des recettes entre ces deux niveaux d'administration, dont les recettes perçues par l'administration centrale et partagées avec une administration infranationale, et vice versa. L'expression couvre également les modalités par lesquelles l'administration centrale assure ou garantit une aide budgétaire, notamment sous forme de prêts, de garanties de crédits et d'obligations au titre des régimes de pension.

10.2:3. Le rapport consolidé peut-être un document distinct uniquement consacré aux administrations infranationales ou faire partie d'un rapport financier consolidé à l'échelle de l'ensemble de l'administration centrale, couvrant à la fois les administrations infranationales et d'autres organisations du secteur public.

10.2:4. Conformément aux normes de l'INTOSAI, les ISC et leurs bureaux locaux peuvent exercer une fonction juridictionnelle (elles sont souvent alors appelées « cours des comptes »). Le contrôle juridictionnel est l'un des

quatre types d'audit évalués à l'aide du cadre d'évaluation de la performance des ISC. Dans de nombreux pays, lorsque la Cour des comptes effectue l'audit externe de la gestion des finances publiques, ce contrôle juridictionnel est également prévu au niveau des collectivités locales. Dans de tels systèmes, le plus souvent, c'est le trésorier-payeur général qui est chargé d'assurer de façon totalement autonome le contrôle de l'exécution du budget et qui est personnellement responsable devant la Cour des comptes. Les états financiers annuels sont officiellement validés par le trésorier-payeur général et soumis à la Cour des comptes. Bien appliqué, ce système garantit que les comptes, et les transactions auxquelles ils donnent lieu, sont complets, exacts et conformes à la réglementation nationale. Les évaluateurs doivent donc tenir compte de cette dimension dans l'évaluation de la composante 10.2 et s'assurer que :

- Les comptes des collectivités locales sont publiés dans les délais prescrits ;
- L'administration centrale établit un rapport consolidé sur la situation de ces comptes ;
- Le contrôle juridictionnel fonctionne efficacement.

10.2:5. Pour que le contrôle juridictionnel soit efficace, il faut que l'ISC fixe des règles pour s'assurer que :

- Le contrôle juridictionnel de tous les comptes relevant de la compétence de l'ISC intervient dans un délai raisonnable ;
- L'ISC rend sa décision sur tous les comptes dans un délai raisonnable ;
- Le nombre de comptes sur lesquels l'ISC doit encore statuer reste stable ou diminue ;
- Le montant des comptes sur lesquels l'ISC doit encore statuer reste stable, compte tenu de l'inflation et de l'accroissement des dépenses publiques ;
- Les périodes de prescription, s'il en existe, sont bien appliquées.

10.2:6. Une ISC n'aura pas nécessairement les ressources et les capacités internes pour réaliser chaque année un contrôle juridictionnel de chacune des entités relevant de sa compétence. Dans cette hypothèse, l'ISC devra programmer son contrôle juridictionnel de façon à pouvoir contrôler toutes les entités sur une période adéquate.

10.2:7. Si l'évaluation est réalisée moins de neuf mois après la fin du dernier exercice clos, les évaluateurs pourraient ne pas être en mesure d'évaluer les différentes exigences au titre de cette composante. Dans ce cas, ils peuvent fonder leur évaluation sur les rapports infranationaux de l'exercice précédent.

## Composante 10.2. Notation

Notes	Critères minima
A	Les états financiers audités de <b>toutes</b> les administrations infranationales sont publiés dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice. Un rapport consolidé sur la situation financière de <b>toutes</b> les administrations infranationales est publié au moins une fois par an.
B	Les états financiers audités de <b>la plupart</b> des administrations infranationales sont publiés au moins une fois par an, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
C	Des rapports non vérifiés sur la situation et les résultats financiers de <b>la majorité</b> des administrations infranationales sont publiés au moins une fois par an, dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 10.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Source des données
Dernier exercice clos	Entités des administrations infranationales ayant des liens budgétaires directs avec l'administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date de présentation au ministère de tutelle de l'administration centrale et date de publication des rapports ou états financiers annuels de chaque administration infranationale (en précisant s'ils ont été ou non audités).</li> <li>Rapports budgétaires consolidés des administrations infranationales et périodicité de ces rapports sur la base de la dernière parution.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances</li> <li>Ministère des Collectivités locales ou équivalent</li> <li>Triangulation à partir de l'information d'un certain nombre d'administrations infranationales</li> </ul>

## 10.3. Passifs éventuels et autres risques budgétaires

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

10.3:1. Cette composante évalue le suivi des passifs éventuels explicites des programmes et projets de l'administration centrale, y compris ses unités extrabudgétaires et les rapports établis à ce sujet. Les passifs éventuels explicites comprennent les garanties globales de l'État couvrant différents types de prêts — par exemple, prêts hypothécaires, prêts aux étudiants, prêts à l'agriculture et prêts aux petites entreprises — ainsi que

les régimes publics d'assurance — par exemple, assurance des dépôts, fonds de pension privée et assurance des récoltes. Les incidences financières des litiges et des affaires juridiques en cours doivent également être prises en compte, bien qu'elles soient souvent difficiles à quantifier. Enfin, il convient de signaler les garanties émises par l'État pour des emprunts non souverains d'entreprises privées et pour différents types d'investissements privés, notamment les instruments financiers spéciaux, tels que les partenariats public-privé (PPP). Dans de nombreux pays, l'État conclut des PPP pour financer des services à la collectivité. Bien qu'ils ne soient pas explicitement garantis, ces dispositifs

créent presque toujours un passif éventuel pour l'État, lorsque les conditions commerciales du contrat ne sont pas remplies. Par exemple, le montant généré par les droits de péage perçus pour une route construite et exploitée par le secteur privé risque d'être inférieur aux prévisions. Ces imprévus peuvent exposer l'administration centrale à un important risque financier qui est quantifiable et devrait être signalé dans l'évaluation de cet indicateur.

10.3:2. Un passif éventuel significatif est défini comme un passif représentant un coût potentiel supérieur à 0,5 % des dépenses totales de l'administration budgétaire centrale et nécessitant l'approbation de crédits supplémentaires par le pouvoir législatif. La composante 10.3 n'évalue pas les passifs éventuels explicites créés par les entreprises publiques ou les administrations infranationales, qui sont évalués sous les composantes 10.1 et 10.2 respectivement.

Pour dresser la liste des passifs éventuels significatifs, les évaluateurs doivent d'abord identifier le cadre juridique applicable aux passifs éventuels résultant de programmes publics ainsi que, s'il y a lieu, toute entité chargée de suivre et de signaler ces passifs. Ils devront ensuite retenir les passifs qui sont significatifs (voir définition ci-dessus).

10.3:3. Les passifs éventuels implicites, tels que les sauvetages d'entreprises, faillites de fonds de pension non garantis, catastrophes naturelles, conflits armés et autres événements imprévus présentent également des risques importants. Ils ne sont pas juridiquement contraignants et sont difficiles à quantifier. Le texte explicatif de cette composante devra toutefois rendre compte de la mesure dans laquelle une évaluation qualitative de ces risques a été effectuée.

### Composante 10.3. Notation

Notes	Critères minima
A	L'administration centrale publie chaque année un rapport qui présente des données quantitatives consolidées sur <b>tous</b> les principaux éléments de passif éventuel et autres risques budgétaires de l'administration centrale.
B	Les entités de l'administration centrale quantifient <b>la plupart</b> des principaux éléments de passif éventuel dans leurs rapports financiers.
C	Les entités de l'administration centrale quantifient <b>certaines</b> des principaux éléments de passif éventuel dans leurs rapports financiers.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 10.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports sur les passifs éventuels à établir par l'administration centrale et par ses différentes entités.</li> <li>Rapports consolidés sur les passifs éventuels, avec indication sur la périodicité de leur publication.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>États financiers annuels</li> <li>Rapports financiers ou autres des unités budgétaires</li> <li>Ministère des Finances</li> </ul>

## PI-11. GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue les méthodes d'évaluation économique, de sélection, de calcul du coût et de suivi des projets d'investissements publics de l'État, l'accent étant mis sur les projets les plus importants. Il comporte les quatre composantes suivantes dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

- Composante 11.1. Analyse économique des projets d'investissement
- Composante 11.2. Sélection des projets d'investissement
- Composante 11.3. Calcul du coût des projets d'investissement
- Composante 11.4. Suivi des projets d'investissement

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les investissements publics peuvent être l'un des principaux moteurs de croissance économique. L'efficacité et l'efficacité de ces investissements restent toutefois un facteur déterminant de l'optimisation de leur impact et de leur contribution à la réalisation des objectifs de développement économique et social du pays. Pour gérer efficacement les ressources destinées aux investissements publics, il faut analyser soigneusement la façon de hiérarchiser ces investissements en restant dans des limites budgétaires soutenables et en veillant à ce que les projets approuvés soient exécutés comme prévu. Une analyse économique rigoureuse, une sélection méticuleuse des projets, une gestion efficace des dépenses d'investissement et un contrôle de l'achèvement des projets en temps voulu peuvent permettre d'y parvenir.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

11:1. Diverses méthodes de gestion des investissements publics sont employées à l'échelon national, mais il existe certains points communs en ce qui concerne les fonctions assurées. Cet indicateur présente les quatre composantes fondamentales : l'évaluation, la sélection, le calcul du coût et le suivi.

11:2. L'indicateur couvre tous les types de systèmes de GFP, y compris ceux dans le cadre desquels les budgets de fonctionnement et les budgets d'équipement sont traités par des institutions et des processus distincts.

11:3. Aux fins de cet indicateur, les grands projets d'investissement sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Le coût d'investissement total du projet représente au moins 1 % du montant total des dépenses budgétaires annuelles ; et
- Le projet compte parmi les dix projets les plus importants (du point de vue du coût d'investissement total) de chacune des cinq plus grandes unités de l'administration centrale (du point de vue des dépenses consacrées aux projets d'investissement).

11:4. Le montant total des dépenses budgétaires annuelles et celui des dépenses au titre des projets d'investissement de l'unité sont ceux inscrits au budget de l'exercice en cours, les dix plus grands projets en question étant déterminés sur la base du coût d'investissement total de chaque projet, indépendamment de la part du montant total de l'investissement inscrite au budget de l'exercice.

11:5. L'expression grand projet d'investissement désigne aussi les investissements exécutés dans le cadre d'instruments financiers structurés, comme les PPP. Si le pays utilise une définition différente des grands projets d'investissement qui répond à ces critères et simplifie la collecte de données, l'évaluateur pourra se fonder sur la définition du pays pour recenser les grands projets d'investissement, en appliquant toutefois la définition fournie dans ce guide pour la notation.

11:6. Les évaluateurs sélectionnent d'abord les grands projets d'investissement à retenir pour l'évaluation, en appliquant la définition qui en est donnée plus haut.

11:7. Pour évaluer les composantes de cet indicateur, les évaluateurs doivent déterminer si la fonction de gestion des investissements publics du pays est centralisée ou décentralisée. Si elle est décentralisée, ils doivent réunir les données voulues auprès des organismes publics chargés de la mise en œuvre de la plupart des investissements (p. ex. les dix projets ou organismes les plus importants).

Si elle est centralisée, la plupart des données pourront être obtenues auprès de l'organe central chargé de superviser les investissements publics, comme une agence chargée des investissements, ou un ministère de l'économie, du plan ou des finances, et être ensuite vérifiées auprès du ou des organismes dépensiers compétents.

11:8. Les évaluateurs doivent chercher à rassembler les informations qui permettront de déterminer si les projets d'investissement financés sur fonds extérieurs et les investissements exécutés dans le cadre d'instruments financiers structurés, comme les PPP, sont compris dans la documentation budgétaire et si la plupart des dépenses d'investissement interviennent dans le cadre du budget, en identifiant celles qui n'y sont pas inscrites.

11:9. Les évaluateurs peuvent demander des rapports d'audit (externes et internes) sur les investissements publics ou sur les programmes qui en comportent. Ces rapports peuvent fournir des éclairages et des éléments concrets utiles sur le fonctionnement du système de gestion des investissements publics.

11:10. Certaines questions importantes pour la gestion des investissements publics ne sont pas traitées expressément ici, mais sont prises en compte par d'autres indicateurs<sup>7</sup>. Par exemple, a) la question de la cohérence des projets d'investissement avec les objectifs de la politique nationale ou sectorielle est prise en compte par l'indicateur PI-16 ; b) la qualité du processus de passation des marchés — par exemple dans quelle mesure un plan de passation des marchés fiable et détaillé est établi à l'avance — est prise

en compte par l'indicateur PI-24 ; et c) la question de la gestion des actifs, y compris la bonne tenue d'un registre des actifs dans lequel sont consignées des valeurs exactes, est examinée dans le cadre de l'indicateur PI-12.

## Composante 11.1. Analyse économique des projets d'investissement

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

11.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure des méthodes d'évaluation robustes, basées sur des analyses économiques, sont employées pour procéder à des études de faisabilité ou de préfaisabilité pour les grands projets d'investissement sur la base d'une analyse de leurs effets économiques, financiers et autres, dans quelle mesure les résultats des analyses sont publiés et dans quelle mesure ces analyses sont examinées par une entité différente de celle qui est responsable du projet.

11.1:2. Il existe différents types d'analyses économiques, selon le nombre et la nature des domaines couverts. Indépendamment de l'approche retenue, l'objectif doit être d'examiner et d'analyser minutieusement les projets pour s'assurer que ceux qui sont sélectionnés sont compatibles avec les fonds disponibles et optimisent l'utilisation des ressources.

11.1:3. Les évaluations s'appuyant sur une analyse économique doivent comporter une analyse des externalités économiques — parfois appelée analyse des coûts et avantages sociaux ou économiques des politiques publiques — et des effets sur la santé et l'environnement.

## Composante 11.1. Notation

Notes	Critères minima
A	Des analyses économiques sont effectuées, comme stipulé dans les directives nationales, pour évaluer <b>tous</b> les grands projets d'investissement et les résultats sont publiés. Les analyses sont examinées par une entité différente de l'entité responsable du projet.
B	Des analyses économiques sont effectuées, comme stipulé dans les directives nationales, pour évaluer <b>la plupart</b> des grands projets d'investissement et <b>certain</b> s résultats sont publiés. Les analyses sont examinées par une entité différente de l'entité responsable du projet.
C	Des analyses économiques sont effectuées pour évaluer <b>certain</b> s grands projets d'investissement.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

<sup>7</sup> L'exécution des projets dépend à vrai dire de nombreux éléments qui font partie du contexte général du secteur public, notamment la capacité d'exécution des projets, la gestion du coût total des projets (qui nécessite un système de comptabilité permettant de calculer et de présenter les coûts des projets), les modalités d'exploitation des installations, et les règles et procédures d'évaluation ex-post.

Les coûts économiques ou sociaux correspondent à l'ensemble des coûts qu'une activité économique fait supporter à la société, et les avantages correspondent à l'amélioration globale des conditions de vie qui résulte d'une action économique. L'impact environnemental est l'effet que des projets d'investissement ont sur la qualité de l'air ou de l'eau, par exemple. Les effets sur la santé sont ceux que des projets d'investissement majeurs ont sur les conditions de travail ou de logement, par exemple.

11.1:4. L'analyse économique a souvent recours à des techniques particulières, telles que l'analyse coûts-avantages, l'analyse coût-efficacité et l'analyse multicritères. Fréquemment utilisée, l'analyse coûts-avantages vise à quantifier en termes monétaires le plus grand nombre possible de coûts et avantages d'une proposition de projet, notamment les éléments dont la valeur économique n'est pas mesurée par le marché de façon satisfaisante. L'analyse coût-efficacité compare différentes approches ayant des effets différents et calcule des ratios coût-efficacité.

11.1:5. Les analyses économiques utilisées comme aide à la décision dans les propositions de projet doivent être suffisamment récentes pour demeurer valables. Les analyses trop anciennes, telles que celles pour lesquelles

les conditions du marché ont trop évolué, ne pourront probablement pas servir de base utile à la prise de décisions.

11.1:6. L'adoption d'un ensemble de directives nationales pour la réalisation des analyses économiques fait qu'une méthodologie de référence s'applique au processus d'évaluation des projets et est utilisée systématiquement pour tous les grands projets d'investissement. Les directives doivent également rendre obligatoire la publication des résultats du processus d'évaluation des grands projets d'investissement.

11.1:7. Pour être objective, l'évaluation doit être réalisée par une entité autre que celle qui est responsable du projet. D'une façon générale, les grands projets d'investissement sont également soumis à l'examen du ministère des Finances, afin de s'assurer que l'analyse économique est robuste et que la proposition est d'un coût abordable.

11.1:8. Pour qu'un pays obtienne la note A ou B à cette composante, les résultats des analyses économiques des grands projets d'investissement, ou au moins une synthèse des principales conclusions, doivent être publiés. Par « publiés », on entend le fait que les utilisateurs savent que les documents sont disponibles et comment y avoir accès, au sens de la section 2.1.8. du présent guide.

## Composante 11.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des projets d'investissement approuvés/en cours et données montrant qu'il s'agit de « grands » projets selon les critères du PEFA.</li> <li>Directives nationales pour la réalisation d'analyses économiques.</li> <li>Document d'analyses économiques des grands projets d'investissement approuvés/en cours.</li> <li>Documentation du processus d'examen des analyses économiques par une entité autre que celle qui est responsable du projet.</li> <li>Documentation de la publication des résultats des analyses économiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances/du Plan</li> <li>Ministères sectoriels et agences</li> <li>Agence chargée des investissements, s'il en existe une</li> <li>Directives nationales pour la réalisation des analyses économiques</li> <li>Analyse économique des projets d'investissement</li> <li>Institution supérieure de contrôle des finances publiques</li> <li>Partenaires de développement lorsqu'il existe de grands projets d'investissement financés par des fonds externes</li> </ul>

## Composante 11.2. Sélection des projets d'investissement

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

11.2:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les projets d'investissement prioritaires sont sélectionnés sur la base de critères clairement définis afin de garantir l'alignement des projets ainsi sélectionnés sur les priorités des pays. Un système de sélection des projets d'investissement rigoureux et transparent permet de renforcer l'efficacité et la productivité des investissements publics. La composante suppose l'existence de mécanismes pour guider les processus de sélection des projets, dont un examen centralisé des évaluations des grands projets d'investissement avant leur inscription au budget présenté au pouvoir législatif pour approbation. Il faut également que l'administration centrale publie et applique des critères types de sélection des projets.

11.2:2. L'expression « critères types » désigne un ensemble de procédures formalisées adoptées par l'administration

centrale et appliquées à tous les projets ou groupes de grands projets d'investissement connexes ayant des caractéristiques communes, au sein d'une même unité de l'administration centrale et entre différentes unités. Aux fins de la présente composante, le classement par ordre de priorité des grands projets d'investissement devrait s'effectuer conformément aux critères types ; et pour obtenir une note A, les critères types doivent être rendus publics.

11.2:3. L'examen centralisé des grands projets d'investissement est généralement conduit par les services du ministère des Finances, mais il peut être réalisé par le ministère de l'Économie ou du Plan dans certains pays. Cet examen peut — ou non — faire appel au concours d'autres experts avant qu'une décision soit prise sur les projets à inscrire au budget. L'examen centralisé des grands projets d'investissement vise à s'assurer que ces projets sont examinés de très près, sont soumis à des critères types et restent dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

## Composante 11.2. Notation

Notes	Critères minima
A	Avant leur inscription au budget, <b>tous</b> les grands projets d'investissement sont classés par une entité centrale, par ordre de priorité, sur la base de critères types publiés pour la sélection de projets
B	Avant leur inscription au budget, <b>la plupart</b> des grands projets d'investissement sont classés par une entité centrale, par ordre de priorité, sur la base de critères types de sélection de projets.
C	Avant leur inscription au budget, <b>certain</b> s grands projets d'investissement sont classés par une entité centrale, par ordre de priorité.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 11.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Liste des projets d'investissement approuvés/en cours et données permettant d'identifier les « grands » projets, selon les critères du PEFA.</li><li>Documentation de l'examen centralisé des grands projets d'investissement par l'administration centrale avant inscription au budget.</li><li>Justificatifs de la publication et du respect de critères types pour la sélection des projets.</li><li>Données détaillées sur les critères types pour la sélection des projets.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministère des Finances/du Plan</li><li>Ministères sectoriels et agences</li><li>Agence chargée des investissements, s'il en existe une</li><li>Institution supérieure de contrôle des finances publiques</li><li>Partenaires de développement lorsqu'il existe de grands projets d'investissement financés par des fonds externes</li></ul>

## Composante 11.3. Calcul du coût des projets d'investissement

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

11.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les documents budgétaires comprennent des prévisions à moyen terme pour les projets d'investissement, basées sur le coût complet, et dans quelle mesure le processus de budgétisation des dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement est pleinement intégré. Une saine gestion budgétaire exige l'établissement de plans budgétaires prospectifs détaillés pour les projets, couvrant les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement pendant l'intégralité du cycle de vie de l'investissement. Il est nécessaire de disposer de projections des dépenses de fonctionnement du projet pour pouvoir planifier et inclure ces coûts dans les budgets futurs. Une bonne gestion du budget et des flux de trésorerie demande une analyse financière approfondie, également nécessaire pour l'analyse coûts-avantages, des projets d'investissement.

11.3:2. Le montant total ou l'intégralité des coûts des grands projets d'investissement pendant toute leur durée de vie doit comprendre les coûts de conception, de développement, de mise en œuvre, d'exploitation,

de maintenance et de liquidation, avec ventilation annuelle, pendant tout le cycle de vie de l'investissement. La composante n'oblige pas à calculer la valeur actualisée nette. Les coûts sur l'intégralité du cycle de vie correspondent à la somme de tous les coûts d'un grand projet d'investissement, dont la consommation de capital fixe, les frais généraux et le coût des activités relatives au projet, mais exécutées par des entités autres que celle qui est responsable du projet.

11.3:3. Les dépenses d'équipement désignent les dépenses encourues pour l'acquisition de terres et d'autres biens corporels, d'actifs incorporels, de stocks de l'État et d'actifs non financiers, non militaires, supérieurs à une valeur minimum et d'une durée de vie prévue de plus d'un an. Le coût des grands projets d'investissement comprend i) les projets qui sont exécutés et/ou inscrits au budget sur plusieurs phases, et ii) les projets qui se composent d'un seul programme sur une durée donnée, mais qui comportent différents groupes d'activités menées à différents moments.

## Composante 11.3. Notation

Notes	Critères minima
A	Les prévisions de coût des grands projets d'investissement (dépenses d'équipement et dépenses de fonctionnement sur toute la durée de vie), ventilées par année pour au moins les trois prochaines années, figurent dans les documents budgétaires.
B	Les prévisions concernant le montant total des dépenses d'équipement des grands projets d'investissement, ainsi que la ventilation annuelle des dépenses d'équipement et des dépenses de fonctionnement pour les trois prochaines années, figurent dans les documents budgétaires.
C	Les prévisions concernant le montant total des dépenses d'équipement des grands projets d'investissement, ainsi que les dépenses d'équipement pour l'exercice suivant, figurent dans les documents budgétaires.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 11.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des projets d'investissement approuvés/en cours assortie de données justifiant leur classification en tant que « grands » projets, selon les critères du PEFA.</li> <li>Prévisions budgétaires pour les projets d'investissement, étayées de prévisions de trésorerie, d'un plan de financement et des coûts de maintenance pendant l'intégralité du cycle de vie de l'investissement.</li> <li>Données budgétaires à moyen terme sur l'exécution des projets (dépenses récurrentes, frais de maintenance).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances/du Plan</li> <li>Ministères sectoriels et agences</li> <li>Agence chargée des investissements, s'il en existe une</li> <li>Législation sur les investissements publics</li> <li>Documents sur le budget annuel</li> <li>Cadre de dépenses à moyen terme, s'il en existe un</li> <li>Institution supérieure de contrôle des finances publiques</li> <li>Partenaires de développement lorsqu'il existe de grands projets d'investissement financés par des fonds externes</li> </ul>

## Composante 11.4. Suivi des projets d'investissement

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

11.4:1. Cette composante évalue dans quelle mesure des dispositifs de suivi et de reporting ont été mis en place pour assurer l'optimisation des ressources et l'équilibre financier des projets. Le système de suivi doit donner lieu à la tenue de dossiers sur l'état d'avancement physique et financier, présentant notamment des estimations des travaux en cours, et produire des rapports périodiques de suivi des projets. Les rapports de suivi doivent couvrir les projets de l'approbation jusqu'à l'achèvement. Le système doit également permettre d'établir un lien entre le paiement des fournisseurs et les pièces justifiant l'avancement du projet. Enfin, le système doit permettre d'identifier tout écart par rapport aux prévisions et de déterminer les mesures correctives à prendre.

11.4:2. Les notes B et C sont attribuées à cette composante si au moins certains grands projets d'investissement sont pris en compte dans les informations suivies et communiquées (note B) ou établies (note C).

11.4:3. Les procédures et règles types désignent un ensemble de procédures formalisées adoptées par

l'administration centrale et appliquées à tous les projets ou groupes de grands projets d'investissement connexes ayant des caractéristiques communes, au sein d'une même unité de l'administration centrale et entre différentes unités.

11.4:4. Le coût total désigne les coûts définis à la composante PI-11.3. Les rapports de suivi doivent faire ressortir tout écart par rapport aux prévisions initiales et en indiquer les raisons. Les évaluateurs doivent mettre en lumière toute pratique de sous-estimation ou de surestimation systémique des coûts.

11.4:5. L'avancement renvoie aux étapes et objectifs d'étape prévus pour la production et la mise en œuvre dans le plan du projet (par exemple, longueur de route réalisée, composants d'assemblage de produits et de machines, stade de la construction d'un bâtiment).

11.4:6. Un haut degré de conformité suppose l'application de procédures établies. Pour obtenir une note élevée, des éléments doivent permettre d'établir que ces procédures ont été suivies pendant la mise en œuvre. Un examen des documents d'audit ou des contrôles d'assurance-qualité, avec des résultats satisfaisants, peuvent jouer ce rôle.

## Composante 11.4. Notation

Notes	Critères minima
A	Le coût total et l'avancement des grands projets d'investissement sont suivis tout au long de leur réalisation par l'organisme chargé de leur mise en œuvre. Il existe un haut degré de conformité aux procédures types et règles d'exécution du projet mises en place. Des informations concernant la mise en œuvre des grands projets d'investissement sont publiées chaque année dans les documents budgétaires ou dans d'autres rapports.
B	Le coût total et l'avancement des grands projets d'investissement sont suivis par l'organisme chargé de leur mise en œuvre. Des procédures types et règles d'exécution des projets sont en place, et des informations concernant la mise en œuvre des grands projets d'investissement sont publiées chaque année.
C	Le coût total et l'avancement des grands projets d'investissement sont suivis par l'organisme chargé de leur mise en œuvre. Des informations concernant la mise en œuvre des grands projets d'investissement sont préparées chaque année.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 11.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des projets d'investissement approuvés/en cours assortie de données justifiant leur classification en tant que « grands » projets, selon les critères du PEFA.</li> <li>Publication dans les documents budgétaires ou ailleurs d'une comparaison multidimensionnelle (délais, montants dépensés, avancement, etc.) entre les prévisions et les données résultant de l'exécution effective des grands projets d'investissement.</li> <li>Preuve de l'existence et du respect de procédures d'exécution des projets sous forme de conclusions d'audit ou de rapports d'assurance-qualité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances/du Plan</li> <li>Ministères sectoriels et agences</li> <li>Agence chargée des investissements, s'il en existe une</li> <li>Directives sur les investissements publics</li> <li>Bases de données</li> <li>Rapports de suivi des projets</li> <li>Institution supérieure de contrôle des finances publiques</li> </ul>

## PI-12. GESTION DES ACTIFS PUBLICS

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue la gestion et le suivi des actifs publics ainsi que la transparence de la cession d'actifs. Il comporte les trois composantes suivantes dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

- Composante 12.1. Suivi des actifs financiers
- Composante 12.2. Suivi des actifs non financiers
- Composante 12.3. Transparence de la cession des actifs

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

La gestion efficace des actifs contribue à la discipline budgétaire globale, car elle permet une utilisation efficiente et efficace des ressources détenues et contrôlées par l'État dans la réalisation des objectifs des politiques publiques. Les actifs risquent de ne pas être utilisés efficacement ou ne pas être bien appliqués si les pouvoirs publics n'ont pas une connaissance suffisante du portefeuille existant et de son application. Les pouvoirs publics doivent aussi savoir quels sont les actifs inutiles ou non exploités à plein de façon à décider en temps voulu de leur affectation à d'autres usages ou de leur remplacement par d'autres actifs plus utiles pour la prestation de services ou d'autres formes de la mise en œuvre des politiques.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

12:1. Les actifs sont des moyens placés sous le contrôle d'une entité publique par suite d'événements antérieurs qui sont censés générer des avantages économiques futurs.

12:2. Les actifs sont classés en actifs financiers ou en actifs non financiers dans le Manuel SFP 2014 et d'autres systèmes de classification. Les actifs financiers peuvent être de nature très diverse, et comprennent notamment le numéraire, les titres, les prêts et les créances détenus par l'État. Ils peuvent également comprendre les réserves de change et les fonds à long terme comme les fonds

souverains et les participations dans des institutions d'État et du secteur privé. Les actifs financiers peuvent aussi être des créances ou des lingots d'or détenus par les autorités monétaires comme instruments de réserve. Une créance est un actif qui donne généralement à son détenteur (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, dans les conditions prévues par un document d'engagement (Manuel SFP 2014, page 403). Il est important qu'un pays dispose de systèmes de gestion, de suivi et de reporting des actifs financiers, y compris, le cas échéant, de cadres solides de gestion des risques, et de mécanismes adéquats en matière de gouvernance de transparence.

12:3. Tous les actifs économiques autres que les actifs financiers sont classés dans les actifs non financiers (Manuel SFP 2014, page 409). Il est important de prendre en compte la valeur et le potentiel économique des actifs non financiers pour divers processus de gestion des finances publiques, notamment pour évaluer la situation financière de l'État, déterminer les futurs besoins d'investissement, maximiser le rendement des capitaux investis et assurer l'utilisation efficace des ressources.

12:4. Les actifs non financiers peuvent être issus d'un processus de production, être des ressources naturelles ou des ouvrages publics. Ils procurent généralement des avantages par le biais de leur utilisation dans le cadre de la production de biens et de services ou sous la forme de revenus de la propriété. Les ressources minières, telles que le pétrole, le gaz, les diamants et les autres métaux précieux ou industriels constituent, pour de nombreux pays, les actifs non financiers les plus profitables. Les actifs non financiers se subdivisent ensuite en actifs produits (actifs fixes, stocks et objets de valeur) et actifs non produits (terrains, gisements, ressources énergétiques, autres actifs naturels et actifs incorporels non produits) (Manuel SFP 2014, paragraphe 3.50).

## Composante 12.1. Suivi des actifs financiers

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

12.1:1. Cette composante évalue la nature du suivi des actifs financiers, qui est essentiel à la détermination et à la bonne gestion des principaux engagements financiers et des risques auxquels est exposée la gestion financière. Les critères de notation utilisent le terme « performance » pour désigner le rendement des capitaux investis, que ce soit sous la forme de dividendes, d'intérêts ou de plus-value (ou moins-value), plutôt que la réalisation d'un objectif particulier.

12.1:2. Aux fins du présent indicateur, l'information sur les actifs financiers doit être vérifiée par recoupement avec les rapports financiers des pouvoirs publics, tels qu'évalués par l'indicateur PI-29 Rapports financiers annuels, et les rapports des entreprises publiques à l'indicateur PI-10 Établissement de rapports sur les risques budgétaires.

Les catégories d'actifs financiers comprennent<sup>8</sup> :

- i) Le numéraire, les valeurs mobilières, les prêts et les créances appartenant à l'État ;
- ii) Les réserves de change et des fonds à long terme comme les fonds souverains et les participations dans des institutions appartenant à l'État et au secteur privé ; et
- iii) Les créances financières et les lingots d'or détenus par des autorités monétaires à titre d'avoirs de réserve. Une créance financière est un actif qui permet généralement au propriétaire de l'actif (le créancier) de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, conformément aux termes de la créance.

12.1:3. L'expression juste valeur ou valeur de marché désigne le montant auquel un actif peut s'échanger entre parties prêtes à effectuer la transaction à la date d'évaluation. Le coût d'acquisition désigne le montant payé au moment où les actifs ont été achetés.

12.1:4. Si la gestion des actifs financiers fait intervenir de nombreuses entités jouant un rôle important ou si elle est fortement décentralisée, il peut s'avérer difficile de rassembler des données complètes sur les actifs financiers de l'État. Les évaluateurs peuvent alors envisager d'utiliser une méthode d'échantillonnage. Dans cette hypothèse, ils doivent expliquer pourquoi ils procèdent à un échantillonnage et justifier la méthode choisie. Il est préférable que les assesses et les pouvoirs publics s'entendent sur la méthode d'échantillonnage. En cas de désaccord, les divergences de vues peuvent être prises en compte dans une annexe, ainsi que le prévoit la Partie 3 du Cadre d'évaluation : Le rapport PEFA, paragraphe 4 (voir Cadre d'évaluation de la gestion des finances publiques, page 94).

12.1:5. Lorsque les réserves de change et les actifs relevant de la catégorie ii) ci-dessus sont détenus et contrôlés par la Banque centrale, et que celle-ci se conforme à la définition d'une entreprise publique au titre du Cadre PEFA, ces réserves de change et ces actifs ne sont pas couverts par cette composante. Dans ce cas, la partie descriptive du rapport doit indiquer et expliquer comment la Banque centrale rend compte à l'administration centrale.

## Composante 12.1. Notation

Notes	Critères minima
A	L'État tient un registre des actifs qu'il détient pour <b>toutes</b> les catégories d'actifs financiers, comptabilisés à leur juste valeur ou à leur valeur de marché, conformément aux normes comptables internationales. Des informations sur la performance du portefeuille d'actifs financiers sont publiées chaque année.
B	L'État tient un registre des actifs qu'il détient dans les principales catégories d'actifs financiers, comptabilisés à leur coût d'achat ou à leur juste valeur. Des informations sur la performance des principales catégories d'actifs financiers sont publiées chaque année.
C	L'État tient un registre des actifs qu'il détient dans les principales catégories d'actifs financiers.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

<sup>8</sup> Manuel SFP 2014, page 403.

## Composante 12.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur des actifs financiers dans chaque catégorie et informations sur la ou les méthodes utilisées pour la quantifier.</li> <li>Document ou ensemble de documents publiés sur la performance du portefeuille d'actifs financiers et indication de leur périodicité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>États financiers consolidés, y compris notes relatives aux portefeuilles d'actifs financiers</li> <li>Agence chargée de la gestion des actifs, s'il en existe une</li> <li>Unités budgétaires et extrabudgétaires détenant des actifs financiers</li> <li>Ministère des Finances, Trésor</li> <li>Unités d'audit interne</li> <li>ISC</li> </ul>

## Composante 12.2. Suivi des actifs non financiers

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

12.2:1. Cette composante évalue les caractéristiques du suivi des actifs non financiers par l'administration budgétaire centrale. Les écritures sur les actifs non financiers doivent indiquer la nature et l'utilisation de ces actifs. Il est impératif de tenir un registre des actifs fixes ; les registres tenus à jour permettent aux pouvoirs publics de mieux utiliser les actifs, tels que les infrastructures et de planifier les programmes d'investissement ainsi que l'entretien des actifs. Un registre des gisements n'est nécessaire que s'ils représentent une part importante des actifs détenus par l'État. Si les entreprises publiques détiennent d'importants actifs non financiers, il convient de le mentionner dans le texte explicatif de cette composante. L'évaluation des actifs non financiers n'est pas requise pour cette composante.

12.2:2. La liste de toutes les catégories d'actifs non financiers établie pour guider l'évaluation de la composante 12.2 figure dans le tableau 12.1 ci-après. L'évaluation doit indiquer clairement les catégories incluses aux fins de cet indicateur et les raisons pour lesquelles certaines ont été exclues, le cas échéant. Elle doit également expliquer les mécanismes employés pour obtenir les informations. Enfin, le texte explicatif doit contenir des observations sur le degré d'exhaustivité des données présentées dans le tableau et indiquer les entités qui possèdent ou qui gèrent les actifs.

12.2:3. Il est conseillé aux évaluateurs d'utiliser le tableau 12.1 pour attribuer des notes aux différentes catégories d'actifs non financiers. La colonne « Prises en compte dans » doit indiquer si la catégorie d'actifs est prise en compte dans les registres et dans quelle mesure elle l'est (degré d'exhaustivité de l'information fournie). La colonne « Observations » permet de préciser les aspects suivants, à savoir : 1) qui possède les actifs et qui les administre ; 2) la manière dont les données sont collectées et la fréquence à

## Composante 12.2. Notation

Notes	Critères minima
A	L'État tient un registre des immobilisations corporelles, terrains et (le cas échéant) gisements qu'il détient, comprenant notamment des informations sur leur utilisation et leur âge, qui sont publiées chaque année.
B	L'État tient un registre des immobilisations corporelles qu'il détient, comprenant notamment des informations sur leur utilisation et leur âge, qui sont publiées. Il tient également un registre des biens fonciers et (le cas échéant) des gisements.
C	L'État tient un registre des immobilisations corporelles qu'il détient et recueille des informations partielles sur leur utilisation et leur âge.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

laquelle elles sont mises à jour ; 3) si la valeur des actifs est précisée ou si seules les quantités sont indiquées.

12.2:4. Les évaluateurs déterminent si les registres sont complets et à jour. Ils n'attribueront des notes au-dessus de D que s'ils estiment que les registres sont complets et à jour pour tous les actifs significatifs requis.

12.2:5. Si la gestion des actifs non financiers fait intervenir de nombreuses entités jouant un rôle important ou si elle est fortement décentralisée, il peut s'avérer difficile de rassembler des données complètes sur les actifs non financiers de l'État. Les évaluateurs peuvent alors

envisager d'utiliser une méthode d'échantillonnage.

Dans cette hypothèse, ils doivent expliquer pourquoi ils procèdent à un échantillonnage et justifier la méthode choisie. Il est préférable que les assesses et les pouvoirs publics s'entendent sur la méthode d'échantillonnage. En cas de désaccord, les divergences de vues peuvent être prises en compte dans une annexe, ainsi que le prévoit la Partie 3 du Cadre d'évaluation : Le rapport PEFA, paragraphe 4 (voir Cadre d'évaluation de la gestion des finances publiques, page 94).

### Tableau 12.1. Catégories d'actifs non financiers

Catégories	Sous-catégories	Prises en compte dans	Observations
Actifs fixes	Bâtiment et ouvrages de génie civil		
	Machines et équipements		
	Autres actifs fixes		
Stocks	—		
Objets de valeur	—		
Actifs non produits	Terrains		
	Gisements et ressources énergétiques		
	Autres actifs naturels		
	Actifs incorporels non produits		

Note : Les catégories figurant dans le tableau sont basées sur le Manuel SFP 2014, mais on peut utiliser d'autres catégories définies par l'État.

### Composante 12.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Registre(s) des immobilisations corporelles, éventuellement avec des informations sur leur utilisation et leur âge.</li> <li>Publication d'un document ou d'une série de documents sur une ou plusieurs des catégories d'actifs non financiers mentionnés ci-dessus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agence chargée de la gestion des actifs, s'il en existe une</li> <li>Unités budgétaires détenant des actifs non financiers</li> <li>Ministère des Finances</li> <li>Trésor</li> <li>Unités d'audit interne</li> <li>ISC</li> </ul>

## Composante 12.3. Transparence de la cession des actifs

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

12.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les procédures de transfert et de cession d'actifs sont établies par des textes de loi, des réglementations ou des procédures approuvées. Elle examine si le pouvoir législatif ou le public reçoivent des informations sur les transferts et les cessions. Le transfert d'actifs comprend également le transfert des droits d'usage même lorsque l'actif reste la propriété de l'État.

12.3:2. Les procédures et les règles régissant le transfert et la cession d'actifs comprennent les instructions ou les réglementations relatives au pouvoir et à la responsabilité de prendre ces mesures, et aux méthodes à utiliser pour y procéder et en enregistrer et publier les résultats. Ces procédures et ces règles sont considérées comme étant

établies lorsqu'elles sont officiellement consignées dans des lois, des réglementations ou des instructions émanant des autorités compétentes.

12.3:3. Pour obtenir les notes A et B, des informations complètes sur les transferts et cessions doivent figurer dans les documents budgétaires, les états financiers ou autres rapports. Pour que l'information soit complète, le coût initial, le montant de la cession et les dates d'acquisition et de cession doivent être précisés. L'information partielle à fournir pour obtenir la note C comprend au moins le coût d'achat initial et le montant de la cession.

12.3:4. En l'absence de cession ou de transfert d'actifs, la deuxième condition pour obtenir une note A ou B serait remplie si l'absence de cession (ou de transfert) est reconnue. Sans cette reconnaissance, la note C pourrait être attribuée.

## Composante 12.3. Notation

Notes	Critères minima
A	Des procédures et des règles visant le transfert ou la cession d'actifs financiers et non financiers sont établies, notamment les renseignements à fournir au pouvoir législatif pour information ou approbation. Les documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports contiennent des informations sur les transferts et cessions.
B	Des procédures et des règles visant le transfert ou la cession d'actifs non financiers sont établies. Les documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports contiennent des informations sur les transferts et cessions.
C	Des procédures et des règles visant le transfert ou la cession d'actifs non financiers sont établies. Les documents budgétaires, rapports financiers ou autres rapports contiennent des informations partielles sur les transferts et cessions.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 12.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale pour les actifs financiers et administration budgétaire centrale pour les actifs non financiers.	<ul style="list-style-type: none"><li>Règles et réglementations régissant le transfert ou la cession d'actifs financiers et non financiers.</li><li>Série de documents présentés au pouvoir législatif pour information ou approbation.</li><li>Rapports présentant des informations détaillées sur le transfert et la cession d'actifs.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Agence de gestion des actifs, s'il en existe une</li><li>Unités budgétaires et extrabudgétaires</li><li>Ministère des Finances</li><li>Trésor</li><li>Unités d'audit interne</li><li>ISC</li></ul>

## PI-13. GESTION DE LA DETTE

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue la gestion de la dette intérieure et extérieure et des garanties. Il vise à déterminer si les méthodes de gestion, les registres et les mesures de contrôle en place permettent d'assurer l'utilisation de dispositifs efficaces et efficaces. Il comporte les trois composantes suivantes dont les notes sont agrégées en utilisant la méthode **M2 (MO)** :

- Composante 13.1. Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties
- Composante 13.2. Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties
- Composante 13.3. Stratégie de gestion de la dette

### IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

L'importance et la gestion des charges du service de la dette et des garanties peuvent avoir un impact important sur la capacité d'un pays à maintenir la discipline budgétaire. Une gestion efficace est nécessaire pour réduire au minimum le coût à long terme de ces obligations et faire en sorte que le pays ait la capacité de les honorer toutes, à leur échéance. Les administrations qui n'assurent pas le suivi des engagements financiers résultant d'emprunts intérieurs et extérieurs, de dettes garanties ou d'arriérés de paiement — y compris au titre des salaires — peuvent encourir des coûts élevés inutiles au titre du service de la dette et ne sont probablement pas en mesure d'assurer les services prévus. Aux fins de cet indicateur, la dette correspond à l'intégralité de la dette de l'administration centrale — intérieure et extérieure. Le suivi de la dette contractée par des administrations infranationales et

par des entreprises publiques est évalué dans le cadre de l'indicateur PI-10 (Établissement de rapports sur les risques budgétaires).

### Composante 13.1. Enregistrement et présentation des données sur la dette et les garanties

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

13.1:1. Cette composante évalue l'intégrité et l'exhaustivité de l'enregistrement et de la présentation des données sur la dette intérieure et extérieure et la dette garantie. Un système de suivi et de reporting régulier des principaux éléments du portefeuille de la dette est essentiel pour assurer l'intégrité des données et une gestion efficace, notamment une budgétisation précise du service de la dette, pour régler les échéances à temps, et pour bien planifier des opérations de gestion de la dette (renégociation, refinancement). Un reporting régulier permet aux autorités de suivre l'exécution de leur stratégie d'endettement et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de divergence.

13.1:2. Les évaluateurs doivent déterminer où les données sur la dette sont consignées et préciser quel est le système de comptabilisation et de gestion de la dette utilisé (p. ex. logiciel spécialisé, logiciel utilisé pour enregistrer la dette intérieure et extérieure et les garanties de l'État). Ils doivent indiquer si ces systèmes rendent compte de toutes les opérations de gestion de la dette directe et des garanties, et préciser le délai entre une opération de décaissement et son inscription dans le système de gestion de la dette. Enfin, ils doivent déterminer comment le système de comptabilisation de la dette fonctionne, c'est-à-dire indiquer si les données sont rapprochées et préciser à quelle fréquence.

### Composante 13.1. Notation

Notes	Critères minima
A	Les données sur la dette intérieure et extérieure et les garanties sont complètes, exactes, à jour et rapprochées une fois par mois. Des rapports de gestion et des rapports statistiques détaillés (couvrant le service et le stock de la dette, ainsi que les opérations relatives à celle-ci) sont établis au moins une fois par trimestre.
B	Les données sur la dette intérieure et extérieure et les garanties sont complètes, exactes et actualisées une fois par trimestre. <b>La plupart</b> des données sont rapprochées une fois par trimestre. Des rapports de gestion et des rapports statistiques détaillés (couvrant le service et le stock de la dette, ainsi que les opérations relatives à celle-ci) sont établis au moins une fois par an.
C	Les données sur la dette intérieure et extérieure et les garanties sont actualisées une fois par an. Un rapprochement des données est effectué chaque année. Il est admis que les données à fournir comprennent les compléments d'information nécessaires au rapprochement des données pour être complètes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 13.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports montrant dans quelle mesure les données sont complètes et à jour, justificatifs du rapprochement des données sur la dette et information sur la fréquence de ces rapprochements.</li> <li>Derniers rapports de gestion et rapports statistiques, et informations sur la périodicité de leur publication.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances</li> <li>Trésor</li> <li>Bureau de gestion de la dette</li> <li>Entités intervenant dans la gestion de la dette</li> <li>Banque centrale</li> <li>Ministères sectoriels, si nécessaire</li> </ul>

13.1:3. Aux fins de cette composante, il est nécessaire de déterminer quels types de rapports de gestion et de rapports statistiques sont établis et à quelle fréquence. Ces rapports doivent couvrir le service et le stock de la dette ainsi que les opérations relatives à celle-ci. Les évaluateurs devraient indiquer dans l'exposé descriptif si les rapports comportent des informations expliquant les tableaux statistiques et justifiant les opérations.

13.1:4. L'expression « la plupart des données » signifie qu'au moins 75 % de la valeur de la dette comptabilisée par les pouvoirs publics est rapprochée chaque trimestre des données des institutions créancières. L'expression « Au moment de l'évaluation » désigne les 12 derniers mois à la date d'évaluation de cette composante. Ainsi, pour attribuer la note B, les assesseurs doivent s'assurer qu'au moins un rapport de gestion/rapport statistique sur la dette a été établi au cours des 12 derniers mois.

13.1:5. L'expression « données complètes sur la dette publique » signifie que les données sur la dette couvrent l'ensemble de la dette intérieure et extérieure et des garanties matérielles de prêt de l'administration centrale. Le rapprochement des données sur la dette est effectué pour s'assurer que les montants consignés dans les registres de l'État et dans ceux des institutions créancières sont identiques, que ce rapprochement ait été effectué par la Banque centrale, le ministère des Finances ou par toute autre institution publique tenant les statistiques de la dette.

13.1:6. En l'absence de données sur la dette intérieure et extérieure et les garanties de crédit au moment de l'évaluation, la composante est sans objet.

## Composante 13.2. Autorisation d'emprunter et d'octroyer des garanties

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

13.2:1. Cette composante évalue les modalités d'approbation et de contrôle des emprunts contractés et des garanties émises par l'État, ce qui est essentiel pour une bonne gestion de la dette. Il s'agit notamment de faire en sorte que tous les prêts et toutes les garanties soient approuvés par les entités publiques désignées dans les textes législatifs, sur la base de critères adéquats et transparents. En outre, des politiques et procédures documentées doivent fournir des directives pour les opérations effectuées au titre de la dette. Le texte explicatif de cette composante doit fournir des preuves du respect de la législation et des procédures et indiquer si les emprunts approuvés et les garanties émises sont conformes à la stratégie de gestion de la dette évaluée sous la composante 13.3. Le suivi des engagements résultant de garanties émises est évalué dans le cadre de l'indicateur PI- 10.

13.2:2. Les évaluateurs doivent déterminer si les textes législatifs donnent clairement l'autorisation d'emprunter et d'émettre des garanties (et de contracter des prêts), indiquer à qui ils donnent cette autorisation et préciser le degré de conformité. En outre, ils doivent déterminer si les textes réglementaires donnent des directives sur les opérations relatives à la dette et l'émission de garanties de prêt, et indiquer qui est chargé des activités de gestion de la dette, en précisant s'il s'agit d'une seule entité ou de plusieurs entités (différentes entités de l'administration centrale pouvant être autorisées à mener des activités de gestion de la dette). Ils doivent exposer les modalités

suivies par ces différentes entités pour rendre compte à une seule entité et expliquer comment celle-ci suit leurs activités.

13.2:3. Les évaluateurs doivent obtenir les pièces prouvant que les emprunts annuels ont été autorisés par l'administration centrale ou le pouvoir législatif pendant le dernier exercice. Ils doivent aussi évaluer dans quelle mesure des règles sont énoncées et respectées.

13.2:4. Aux fins de cette composante, les opérations au titre de la dette sont les transactions sur le marché, telles que les swaps, destinées à modifier le profil de risque du portefeuille de la dette, et les rachats de titres d'emprunt non liquides.

## Composante 13.2. Notation

Notes	Critères minima
A	La loi autorise une entité unique chargée de la gestion de la dette à emprunter, à émettre de nouveaux titres d'emprunt et à émettre des garanties de prêt au nom de l'administration centrale. Des politiques et procédures documentées fournissent des directives pour emprunter, émettre de nouveaux titres d'emprunt et effectuer des opérations au titre de la dette, émettre des garanties de prêt et assurer le suivi des opérations de gestion de la dette par la seule entité compétente. Les emprunts annuels doivent être approuvés par l'administration centrale ou le pouvoir législatif.
B	La loi autorise des entités expressément désignées par la loi à emprunter, à émettre de nouveaux titres d'emprunt et à émettre des garanties de prêt au nom de l'administration centrale. Des politiques et procédures documentées fournissent des directives pour emprunter, effectuer d'autres opérations au titre de la dette et accorder des garanties de prêt à une ou plusieurs entités. Ces opérations sont signalées et suivies par une seule entité compétente. Les emprunts annuels doivent être approuvés par l'administration centrale ou le pouvoir législatif.
C	La loi autorise des entités expressément désignées par la loi à emprunter, à émettre de nouveaux titres d'emprunt et à émettre des garanties de prêt au nom de l'administration centrale. Des politiques et procédures documentées fournissent des directives pour emprunter, effectuer d'autres opérations au titre de la dette et accorder des garanties de prêt à une ou plusieurs entités. Ces opérations sont signalées et suivies par une seule entité compétente.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 13.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Textes législatifs et réglementaires régissant la gestion de la dette publique, y compris les dispositions relatives à l'approbation des prêts, à l'émission des garanties de prêts et à l'exécution d'opérations au titre de la dette ; politiques documentées, procédures opérationnelles et directives pour l'approbation, la gestion, le suivi et le reporting de ces opérations ; dispositions relatives aux emprunts annuels.</li> <li>Procédures documentées pour effectuer des opérations au titre de la dette.</li> <li>Pièces prouvant que les plans d'emprunts annuels ont été approuvés par l'administration centrale ou le pouvoir législatif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances</li> <li>Bureau de gestion de la dette</li> <li>Entités intervenant dans la gestion de la dette</li> <li>Banque centrale</li> </ul>

## 13.3. Stratégie de gestion de la dette

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

13.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure l'administration centrale a élaboré une stratégie de gestion de la dette, ayant pour objectif à long terme de contracter une dette qui offre un bon rapport coût/risque. Cette stratégie doit avoir un horizon au moins à moyen terme (3 à 5 ans) et décrire la composition de l'actuel portefeuille de la dette, ainsi que son évolution dans le temps. Elle doit prendre en compte les risques de marché gérés — en particulier les risques de taux d'intérêt, de change, de refinancement/de reconduction — et les conditions relatives aux projections budgétaires de la dette aux fins de la gestion de cette dernière (par exemple, sur la base d'une stratégie budgétaire telle qu'évaluée dans le cadre de l'indicateur PI-15, ainsi que des hypothèses formulées et des contraintes relatives aux choix concernant la composition du portefeuille). Il est essentiel que la stratégie de gestion de la dette définisse les objectifs stratégiques en fonction de l'évolution souhaitée ou de cibles quantitatives pour les principaux facteurs de risque.

13.3:2. La stratégie de gestion de la dette doit tenir compte de l'endettement actuel et être revue périodiquement, de préférence une fois par an, dans le cadre du processus de préparation budgétaire. Elle doit également être rendue publique.

13.3:3. Les évaluateurs doivent déterminer si une stratégie écrite de la dette à moyen terme a été approuvée, comment elle a été établie, quelles sont les obligations qu'elle comporte et qui l'a approuvée. La fréquence des mises à jour de la stratégie doit également être mentionnée. En outre, il est indispensable d'établir si la stratégie a été rendue publique (en version électronique, version papier, et/ou sous d'autres formes), et quand elle l'a été. Enfin, il faut aussi déterminer s'il est rendu compte annuellement de la mise en œuvre de la stratégie et des résultats obtenus au vu de ses objectifs, et de préciser le destinataire du rapport ainsi établi. Ces rapports annuels doivent être fournis au pouvoir législatif, sans obligation de les rendre publics.

13.3:4. Les évaluateurs doivent se procurer les pièces prouvant que le plan d'emprunt annuel correspond à la stratégie approuvée de gestion de la dette. Ainsi, cette stratégie doit s'inscrire dans le cadre de la préparation budgétaire et les sources de financement figurant dans le document budgétaire doivent correspondre à l'analyse fournie dans la stratégie. L'outil d'évaluation de la performance en matière de gestion de la dette (DeMPA) 2015, fournit d'autres directives sur les éléments clés de la stratégie, les indicateurs susceptibles d'être évalués et les critères de performance applicables.

13.3:5. Aux fins de la présente composante, les termes publié et rendu public signifient que la stratégie de gestion de la dette est accessible au public. Pour obtenir la note A, il est rendu compte de la mise en œuvre de la stratégie de gestion de la dette dans le cadre des critères applicables aux rapports annuels.

### Composante 13.3. Notation

Notes	Critères minima
A	Une stratégie de gestion de la dette à moyen terme, couvrant la dette publique en cours et prévue ayant un horizon d'au moins trois ans, est publiée. Elle indique les objectifs visés pour des indicateurs, tels que le niveau des risques de taux d'intérêt, de refinancement et de change. Des rapports annuels présentant les résultats obtenus par rapport aux objectifs de gestion de la dette sont communiqués au pouvoir législatif. Le programme annuel des emprunts publics correspond à la stratégie approuvée.
B	Une stratégie de gestion de la dette à moyen terme, couvrant la dette publique en cours et prévue ayant un horizon d'au moins trois ans, est publiée. Elle indique les objectifs visés pour des indicateurs, tels que le niveau des risques de taux d'intérêt, de refinancement et de change.
C	Une stratégie de gestion de la dette à moyen terme, couvrant la dette publique en cours et prévue, est publiée. Elle indique au moins l'évolution souhaitée des facteurs de risque, tels que les taux d'intérêt, de refinancement et de change.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 13.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation, en se référant aux trois derniers exercices clos	Administration centrale, sauf dans un État fédéral.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dernière stratégie de gestion de la dette ; dernier rapport d'exécution de la stratégie de gestion de la dette.</li><li>• Information sur le processus d'élaboration et d'approbation de la stratégie de gestion de la dette.</li><li>• Obligations légales relatives à la publication du rapport annuel de gestion de la dette.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère des Finances</li><li>• Trésor</li><li>• Bureau de gestion de la dette</li><li>• Entités intervenant dans la gestion de la dette</li><li>• Banque centrale</li></ul>



## PILIER IV : STRATÉGIE BUDGÉTAIRE ET BUDGET FONDÉS SUR LES POLITIQUES PUBLIQUES

Ce pilier vise à assurer que la stratégie budgétaire et le budget sont élaborés en tenant dûment compte des politiques budgétaires et des plans stratégiques de l'État, et sur la base de prévisions macroéconomiques et budgétaires adéquates.

La stratégie budgétaire et les processus de budgétisation fondés sur les politiques publiques permettent à l'État de planifier la mobilisation et l'utilisation des ressources, conformément à sa politique et sa stratégie budgétaires.

Les prévisions macroéconomiques et les politiques budgétaires sont des éléments fondamentaux de la discipline budgétaire globale. Elles servent de base de décision sur le volume et la composition des recettes et des dépenses nécessaires pour réaliser les objectifs budgétaires de l'État. C'est la première étape des choix à opérer sur la manière dont les recettes nécessaires doivent être mobilisées et les priorités de dépenses peuvent être gérées dans les limites des contraintes budgétaires et de manière responsable. La planification stratégique et les projections budgétaires sont un précieux mécanisme pour déterminer la composition la plus efficace des recettes et des dépenses pour maximiser la réalisation d'une série d'objectifs de politiques publiques complexes et souvent divergents.

Le pilier IV comprend quatre indicateurs :

- PI-14. Prévisions macroéconomiques et budgétaires
- PI-15. Stratégie budgétaire
- PI-16. Perspectives à moyen terme de la budgétisation des dépenses
- PI-17. Processus de préparation du budget
- PI-18. Examen des budgets par le pouvoir législatif

# PI-14. PRÉVISIONS MACROÉCONOMIQUES ET BUDGÉTAIRES

## DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue la capacité d'un pays à élaborer des prévisions macroéconomiques et budgétaires solides indispensables à la formulation d'une stratégie budgétaire viable et assurant une prévisibilité plus grande des affectations budgétaires. Il évalue également la capacité des pouvoirs publics à estimer l'impact d'éventuels changements des conditions économiques sur le budget. Il comprend les trois composantes suivantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 14.1. Prévisions macroéconomiques
- Composante 14.2. Prévisions budgétaires
- Composante 14.3. Analyse de sensibilité macro-budgétaire

## INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

L'élaboration d'une stratégie budgétaire prévisible et durable qui sous-tend la discipline budgétaire globale doit impérativement reposer sur des projections macroéconomiques et budgétaires robustes et vérifiables.

## DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

La préparation des prévisions économiques et l'estimation des flux de revenus futurs doivent s'inscrire dans un processus transparent et formalisé. Les hypothèses sous-jacentes doivent être vérifiables et clairement expliquées.

## Composante 14.1. Prévisions macroéconomiques

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

14.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure des prévisions macroéconomiques à moyen terme détaillées et leurs hypothèses sous-jacentes sont préparées en vue des processus de planification financière et budgétaire et présentées au parlement au titre du processus budgétaire annuel. Les prévisions doivent être actualisées au moins une fois par an pendant le processus budgétaire.

14.1:2. Par souci de compatibilité avec la composante 6 de l'indicateur PI-5, les prévisions doivent inclure au minimum des estimations du taux de croissance du PIB, de l'inflation, des taux d'intérêt et des taux de change. Les évaluateurs doivent également déterminer dans quelle mesure les prévisions macroéconomiques et les hypothèses sous-jacentes ont été examinées par une entité autre que celle qui les a préparées, par exemple un conseil budgétaire. Pour une note A, les prévisions macroéconomiques officielles doivent être préparées par un organisme de l'administration budgétaire centrale. Pour les notes B et C, les prévisions macroéconomiques officielles peuvent être préparées par la Banque centrale. Les évaluateurs doivent aussi déterminer dans quelle mesure les principaux paramètres économiques et hypothèses utilisés dans les prévisions sont clairement exposés et définis.

14.1:3 Le critère d'un examen par une entité autre que celle ayant préparé les prévisions macroéconomiques peut également être rempli par un comité d'institutions séparées si le processus exige un examen approfondi.

## Composante 14.1. Notation

Note	Critères minima
A	L'administration centrale établit des prévisions pour les principaux indicateurs macroéconomiques et les inclut, aux côtés des hypothèses sous-jacentes, dans la documentation budgétaire présentée au parlement. Ces prévisions sont actualisées au minimum une fois par an. Elles couvrent l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Les projections sont examinées par une entité différente de celle qui les a établies.
B	L'administration centrale établit des prévisions pour les principaux indicateurs macroéconomiques et les inclut, aux côtés des hypothèses sous-jacentes, dans la documentation budgétaire présentée au parlement. Elles couvrent l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.
C	L'administration centrale établit des prévisions pour les principaux indicateurs macroéconomiques pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 14.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Trois derniers exercices clos	L'économie tout entière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévisions d'indicateurs macroéconomiques clés incluant au moins la croissance du PIB, du taux d'inflation, des taux d'intérêt et du taux de change.</li> <li>Explication claire des hypothèses utilisées pour préparer les prévisions.</li> <li>Preuve attestant que les prévisions couvrent l'exercice budgétaire et les deux exercices budgétaires suivants et sont actualisées au moins une fois par an.</li> <li>Preuve attestant que les prévisions et les hypothèses sont examinées par une entité autre que celle les ayant préparées.</li> <li>Renseignements sur les pouvoirs de l'entité menant l'examen : par exemple, des documents juridiques, sur la réglementation ou sur les procédures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents du budget annuel</li> <li>Circulaire budgétaire annuelle</li> <li>Conseils en matière de politiques et d'analyses aux pouvoirs publics</li> <li>Documents de travail du ministère des Finances</li> <li>L'entité menant l'examen</li> <li>L'unité préparant les prévisions initiales</li> </ul>

Même si cela peut s'avérer difficile à déterminer pour l'évaluateur, il est important de rechercher des informations sur le mode de conduite du processus et sur ce qui se passe en cas de différence de vue entre les organismes participants.

14.1:4. Pour cette composante, il ne fait pas de différence que le ministère des Finances soit l'institution légalement investie de la responsabilité parce que l'ultime responsabilité d'accepter les prévisions incombe à l'État. Il est toutefois important que la responsabilité d'exécution soit claire et explicite lorsque sont réparties les responsabilités et obligations pour la préparation des prévisions et pour l'efficacité administrative.

### Composante 14.2. Prévisions budgétaires

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

14.2:1. Cette composante évalue dans quelle mesure le gouvernement a préparé des prévisions pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants d'après des projections macroéconomiques actualisées, qui reflètent sa politique de dépenses et les options retenues en matière de recettes. Les prévisions de recettes actualisées doivent être

présentées par catégorie de recettes et énoncer clairement leurs hypothèses sous-jacentes (notamment les taux, la couverture et la croissance prévue).

14.2:2. Les prévisions de dépenses actualisées reposent sur des estimations consécutives au dernier exercice budgétaire clos et sont ajustées de manière à tenir compte de l'impact budgétaire et financier à moyen terme, d'éventuelles décisions politiques concernant des dépenses engagées depuis lors (notamment les ajustements à raison de l'inflation et des salaires des fonctionnaires). Les écarts entre les prévisions budgétaires approuvées et les projections figurant dans le budget approuvé de l'exercice précédent doivent être expliqués et publiés dans le cadre du processus budgétaire annuel.

14.2:3. Le tableau 14.2 illustre comment ces écarts peuvent être présentés. Cette composante complète la composante PI-5 par un examen plus détaillé des informations produites par les pouvoirs publics sur les prévisions budgétaires.

## Composante 14.2. Notation

Note	Critères minima
A	L'administration centrale élabore des prévisions pour les principaux indicateurs budgétaires, notamment les recettes (par catégorie), les dépenses totales et le solde budgétaire, pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Ces prévisions sont incluses dans la documentation budgétaire présentée au parlement, accompagnées des hypothèses sous-jacentes et d'une explication des principales différences avec les prévisions présentées pour l'exercice précédent.
B	L'administration centrale élabore des prévisions pour les principaux indicateurs budgétaires, notamment les recettes (par catégorie), les dépenses totales et le solde budgétaire, pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Ces prévisions sont incluses dans la documentation budgétaire présentée au parlement, accompagnées des hypothèses sous-jacentes.
C	L'administration centrale élabore des prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que le solde budgétaire pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

**Tableau 14.1. Écarts entre les prévisions budgétaires approuvées et les projections figurant dans le budget approuvé de l'exercice précédent (exemple)**

	2016	2017	2018	2019	2020
	<b>Processus budgétaire 2015</b>				
<b>Estimations des dépenses totales approuvées, 2016</b>	100	90	90		
	<b>Processus budgétaire 2017</b>				
+ Impact des demandes de crédits additionnels de 2016 sur les exercices futurs		2	2	2	
+ Augmentations salariales et hausse des prix approuvées		3	3	3	
+ Effet net des décisions en matière de politiques de dépenses		5	7	7	
<b>Estimations des dépenses totales approuvées, 2017</b>		<b>100</b>	<b>102</b>	<b>102</b>	
	<b>Processus budgétaire 2018</b>				
+ Impact des demandes de crédits additionnels de 2017 sur les exercices futurs			0	0	0
+ Augmentations salariales et hausse des prix approuvées			2	2	2
+ Effet net des décisions en matière de politiques de dépenses			3	4	4
<b>Estimations des dépenses totales approuvées, 2018</b>			<b>107</b>	<b>108</b>	<b>108</b>

## Composante 14.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Trois derniers exercices budgétaires clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévisions budgétaires à moyen terme.</li> <li>Hypothèses sous-jacentes et base de calcul des prévisions budgétaires.</li> <li>Preuve attestant que les informations font partie de la documentation budgétaire présentée au parlement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents du budget annuel</li> <li>Ministère des Finances</li> <li>Comptes rendus des délibérations du parlement</li> </ul>

## Composante 14.3. Analyse de sensibilité macro-budgétaire

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

14.3:1. Cette composante évalue la capacité d'une administration centrale à élaborer et à publier d'autres scénarios budgétaires fondés sur une évolution plausible et imprévue des conditions macroéconomiques ou sur d'autres facteurs de risque externes susceptibles d'avoir une incidence sur les recettes, les dépenses et l'endettement. En règle générale, ces études supposent une analyse de la soutenabilité de la dette.

14.3:2. Les scénarios de prévisions budgétaires doivent présenter les projections budgétaires et les hypothèses

sous-jacentes suivant le même format que les prévisions budgétaires approuvées. Les scénarios doivent être fondés sur des modifications susceptibles d'être apportées aux prévisions macroéconomiques (des scénarios pessimistes ou optimistes par exemple) en raison de risques extérieurs ou d'autres facteurs (par exemple, l'impact des changements dus à la croissance mondiale, aux prix des matières premières, aux taux de changes, etc.). Ils doivent être élaborés en même temps que le scénario de référence utilisé pour les processus et les rapports concernant les politiques financières et budgétaires.

14.3:3. En l'absence de prévisions macroéconomiques, la note D est attribuée au PI-14.1 et au PI-14.3.

## Composante 14.3. Notation

Note	Critères minima
A	L'administration centrale prépare un ensemble de scénarios budgétaires prévisionnels fondés sur différentes hypothèses macroéconomiques qu'il publie avec le scénario central.
B	L'administration centrale prépare pour son usage propre un ensemble de scénarios budgétaires prévisionnels fondés sur différentes hypothèses macroéconomiques. Les documents du budget incluent une analyse de sensibilité des prévisions.
C	Les prévisions macro-budgétaires préparées par l'administration centrale incluent une évaluation qualitative de l'impact des différentes hypothèses macroéconomiques.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 14.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Preuve attestant d'autres scénarios budgétaires suivant le même format que les prévisions budgétaires à moyen terme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances</li> </ul>

## PI-15. STRATÉGIE BUDGÉTAIRE

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur analyse la capacité à définir et appliquer une stratégie budgétaire claire. Il mesure en outre l'aptitude à déterminer et évaluer l'impact budgétaire des propositions de recettes et de dépenses visant à favoriser la concrétisation des objectifs budgétaires de l'administration centrale. Il comprend trois composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 15.1. Impact budgétaire des politiques proposées
- Composante 15.2. Adoption de la stratégie budgétaire
- Composante 15.3. Présentation des résultats budgétaires

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Une stratégie budgétaire permet au gouvernement d'exposer clairement aux unités de l'administration centrale, au parlement et au public les objectifs de sa politique budgétaire, notamment certaines cibles et restrictions quantitatives et qualitatives. Elle offre un cadre qui permet d'évaluer l'impact budgétaire des politiques de recettes et de dépenses proposées durant le processus de préparation du budget annuel. Cela permet en outre d'assurer que les décisions prises en la matière sont conformes aux cibles budgétaires, et de soutenir la discipline budgétaire globale et l'allocation stratégique des ressources aux priorités politiques.

## Composante 15.1. Impact budgétaire des politiques proposées

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

15.1:1. Cette composante évalue la capacité du gouvernement à estimer l'impact budgétaire des propositions de recettes et de dépenses qui ont été élaborées lors de la préparation du budget. Il est essentiel d'évaluer les répercussions budgétaires de toute modification des politiques publiques pour s'assurer que celles-ci sont accessibles et soutenables. Une estimation erronée de leurs conséquences budgétaires peut entraîner un manque à gagner ou une hausse des dépenses, d'où des déficits imprévus et un alourdissement de la dette qui auraient pour effet de compromettre la capacité de l'État à fournir des services aux citoyens.

15.1:2. L'impact budgétaire des politiques proposées doit être déterminé et documenté par le ministère des Finances (ou entité équivalente de l'administration centrale) ou consolidé par ce dernier lorsque différentes unités budgétaires ont formulé les estimations relatives à leurs domaines de compétence respectifs. S'agissant du revenu de l'État, les évaluateurs doivent se concentrer sur les mesures ayant des effets directs distinctifs sur les recettes, en particulier la modification des taux et de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et d'accise et des taxes sur les ressources naturelles. Les propositions concernant les recettes doivent préciser l'incidence prévue des recettes sur l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Il en va de même pour les politiques de dépenses, où toute proposition pouvant avoir un impact

## Composante 15.1. Notation

Note	Critères minima
A	Le gouvernement prépare des estimations de l'impact budgétaire de toutes les modifications proposées à la politique de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants, et les soumet au parlement.
B	Le gouvernement prépare des estimations de l'impact budgétaire de toutes les modifications proposées à la politique de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.
C	Le gouvernement prépare des estimations de l'impact budgétaire de toutes les modifications proposées à la politique de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

significatif doit être intégralement chiffrée pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants et préciser les coûts récurrents liés aux grands projets d'équipement. Pour ce qui est des politiques aux effets a priori limités sur les recettes ou les dépenses globales, telles que les changements mineurs apportés aux frais et charges ou de légers ajustements des affectations budgétaires, le ministère des Finances peut se contenter d'établir une estimation globale de l'impact budgétaire total des modifications sur les recettes et les dépenses.

15.1:3. Des informations détaillées sur les coûts et les hypothèses qui sous-tendent les politiques proposées et approuvées par l'administration centrale doivent être fournies dans la documentation budgétaire et présentées au parlement pour obtenir une note A. Ces informations comprennent généralement une ventilation des dépenses suivant les grandes classifications économiques : dépenses de fonctionnement (par catégorie) et dépenses d'équipement. Elles présentent une explication de tous les facteurs qui influent sur les estimations de coûts, tels que le nombre de bénéficiaires, le montant moyen des paiements ou des dons, les grands achats d'équipements, etc. Ces informations doivent également comprendre l'impact budgétaire des politiques liées aux administrations de sécurité sociale (l'augmentation des cotisations et/ou prestations de sécurité sociale par exemple), aux unités extrabudgétaires et à d'autres volets de l'administration centrale qui ne seraient pas pris en compte par la loi de finances annuelle.

15.1:4. Dans le rapport, les évaluateurs doivent indiquer dans quelle mesure les répercussions budgétaires

importantes découlant des mesures prises en dehors du processus budgétaire ont été estimées, présentées au parlement et publiées. Il s'agit, en l'occurrence, des décisions en matière de politiques de dépenses après l'adoption du budget. Les répercussions budgétaires de ces décisions doivent inclure les coûts (et les hypothèses) du budget de l'exercice en cours et des deux exercices budgétaires suivants. Cette composante doit indiquer l'envergure et la fréquence des mesures prises en dehors du processus budgétaire. Ces informations ont également des répercussions sur le pilier relatif à la fiabilité du budget et les indicateurs PI-16, PI-17 et PI-21.

15.1:5. Il convient de veiller à ce que les informations relatives aux répercussions budgétaires des politiques liées à cette composante soient conformes aux informations présentées au point 10 de l'indicateur PI-5 (Documentation budgétaire) : des explications sur les répercussions budgétaires de nouvelles politiques et des principaux nouveaux investissements publics, et estimation de l'impact budgétaire de toutes les modifications importantes apportées à la politique budgétaire et/ou aux programmes de dépenses.

15.1:6. Lorsque les modifications proposées sont accompagnées d'estimations de l'impact budgétaire présentées au parlement pendant la préparation du budget, les évaluateurs peuvent les considérer comme base d'évaluation. Lorsqu'aucune estimation n'est présentée au parlement, les évaluateurs doivent vérifier si des estimations ont été préparées ou pas. Le tableau 15.1 ci-dessous présente les différents cas de figure possibles.

**Tableau 15.1. Modifications proposées assorties d'estimations présentées au parlement pendant la préparation du budget**

Modifications proposées assorties d'estimations présentées au parlement pendant la préparation du budget				Estimations préparées par l'administration centrale, mais pas présentées au parlement pendant la préparation du budget				
Toutes		En partie		Estimations préparées par l'administration centrale, mais pas présentées			Estimations pas préparées	
Toutes		En partie		Toutes			En partie	
Pour T, T+1 et T+2 pour tous les trois exercices revus	Au moins T pour tous les trois exercices revus	Si deux exercices seulement	D	Pour T, T+1 et T+2 pour tous les trois exercices revus	Au moins T, pour tous les trois exercices revus	Si deux exercices seulement	D	D
<b>A</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>

15.1:7. Il est proposé le processus suivant pour évaluer les informations relatives aux répercussions budgétaires de la politique de recettes et de dépenses :

- i) Les évaluateurs pourraient commencer par les documents présentés au parlement pendant le processus budgétaire pour les trois derniers exercices clos. La documentation présentée comprend généralement les politiques de recettes et de dépenses.
- ii) Si le nombre de modifications proposées n'est pas élevé, les évaluateurs peuvent les prendre toutes en compte. Les évaluateurs vérifient ensuite que l'estimation d'un impact budgétaire représentant 90 % du budget a été préparée pour l'exercice budgétaire et pour les deux exercices suivants.
- iii) Si les modifications proposées sont nombreuses, les évaluateurs peuvent avoir recours à un échantillon : ils devront cibler des propositions ayant un impact direct distinctif sur les recettes ou sur les dépenses. Ils passent ensuite à l'étape ii.
- iv) La documentation présentée au parlement peut également comprendre une synthèse de toutes les modifications de la politique de recettes et de dépenses effectuées depuis la dernière présentation de budget. Il est à noter que les évaluateurs ne sont pas censés incorporer ces modifications dans leur évaluation ; ils ne peuvent que formuler des observations s'y rapportant.
- v) Lorsqu'il n'est présenté au parlement aucune estimation des modifications de politiques de recettes ou de dépenses, les évaluateurs doivent vérifier si des

politiques ont été formulées et, le cas échéant, si une estimation de l'impact budgétaire de ces politiques a été préparée ou pas. Si des estimations ont été préparées par l'administration centrale, mais n'ont pas été communiquées au parlement, les évaluateurs suivent le processus décrit aux étapes ii) et iii). La principale source d'information est le Ministère des Finances qui analyse l'impact budgétaire des politiques proposées ou le consolide lorsque différentes unités budgétaires ont formulé les estimations relatives à leurs domaines de compétence respectifs.

15.1:8. Les évaluateurs peuvent se référer aux documents de présentation des estimations budgétaires à moyen terme, telles que décrites sous l'indicateur PI-16 et aux prévisions de coût des grands projets pendant toute leur durée, telles que décrites sous l'indicateur PI-11.

15.1:9. Le critère d'importance relative « Tous » doit être satisfait aussi bien pour les recettes que pour les dépenses durant chacun des trois exercices précédents pour obtenir les notes A, B ou C. En outre, pour obtenir la note A ou B, des données doivent être disponibles pour T, T+1 et T+2, tant pour les recettes que pour les dépenses.

15.1:10. La mention « NA » est affectée à cette composante si aucune modification n'a été proposée, ni au titre des recettes ni pour les dépenses.

15.1:11. Les évaluateurs peuvent choisir de préparer une liste de contrôle (un exemple en est présenté au tableau 15.2) et/ou d'examiner un échantillon basé sur les plus grands ministères.

**Tableau 15.2. Impact budgétaire des propositions présentées pendant la préparation du budget**

Ministère	Intitulé de la politique proposée	Impact budgétaire (USD)	Informations sur les recettes/coûts
	Propositions concernant les recettes		Les propositions présentent-elles toutes les recettes à encaisser pour tous les exercices budgétaires ?
<b>Sous-total</b>			
	Propositions concernant les dépenses		Les propositions présentent-elles l'intégralité des coûts (y compris le coût actuel des projets d'investissement) pour tous les exercices budgétaires ?
<b>Sous-total</b>			
<b>TOTAL</b>			

## Composante 15.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propositions présentées par les ministères pendant le processus budgétaire annuel.</li> <li>Propositions présentées par les ministères en dehors du processus budgétaire annuel.</li> <li>Preuve attestant que les politiques proposées sont intégralement chiffrées et comprennent les charges de fonctionnement liées aux grands projets d'équipement pour l'exercice et les deux exercices budgétaires suivants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances</li> </ul>

## Composante 15.2. Adoption de la stratégie budgétaire

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

15.2:1. Cette composante évalue dans quelle mesure l'administration centrale prépare une stratégie budgétaire et définit des objectifs au moins pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants. Une stratégie bien élaborée fait état d'objectifs, de cibles ou de paramètres stratégiques chiffrés (tels que le niveau du solde budgétaire), de l'intégralité des recettes et des dépenses de l'administration centrale et de l'évolution du stock des actifs et passifs financiers.

15.2:2. Une stratégie budgétaire peut se présenter sous forme de déclaration ou de plan officiel, de cibles définies dans la documentation sur le budget annuel ou de règles budgétaires fixées par voie législative.

15.2:3. Les règles budgétaires fixées par voie législative restent en vigueur aussi longtemps qu'elles sont prises en compte par l'administration centrale et le parlement. Si les règles ne sont pas prises en compte dans la définition des politiques budgétaires et la formulation du budget, il n'est pas raisonnable de les considérer comme étant conformes à la stratégie budgétaire actuelle.

15.2:4. La note D est administrée à cette composante s'il n'a pas été élaboré de stratégie budgétaire ou si la stratégie budgétaire ne couvre pas l'ensemble de l'administration centrale.

## Composante 15.2. Notation

Note	Critères minima
A	Le gouvernement a adopté, présenté au parlement et publié une stratégie budgétaire comprenant des objectifs et des cibles budgétaires quantitatifs assortis d'échéances, ainsi que des objectifs qualitatifs couvrant au moins l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.
B	Le gouvernement a adopté et présenté au parlement une stratégie budgétaire comprenant des objectifs budgétaires quantitatifs ou qualitatifs couvrant au moins l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants.
C	Le gouvernement a préparé pour son usage propre une stratégie budgétaire comprenant des objectifs qualitatifs en matière de politique budgétaire.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 15.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Preuve attestant de l'existence d'une stratégie budgétaire sous forme de document séparé, de présentation des règles budgétaires ou de cibles spécifiées dans la documentation sur le budget annuel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances</li> <li>Cabinet du Premier ministre/Président</li> </ul>

## Composante 15.3. Présentation des résultats budgétaires

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

15.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure l'administration centrale présente une évaluation de ses réalisations au regard des cibles et objectifs budgétaires déclarés dans la documentation sur le budget annuel présentée au parlement. L'évaluation doit également expliquer tout écart constaté par rapport aux cibles et objectifs approuvés et préciser les mesures correctives proposées. Ces mesures doivent donner lieu à des actions concrètes directement destinées à améliorer les résultats budgétaires.

15.3:2. La mention « NA » est attribuée à cette composante, s'il n'a pas été élaboré de stratégie budgétaire.

### Composante 15.3. Notation

Note	Critères minima
A	Le gouvernement a présenté au parlement et publié avec le budget annuel un rapport décrivant les progrès accomplis au regard de sa stratégie budgétaire et exposant les raisons de tout écart constaté par rapport aux objectifs et cibles fixés. Le rapport précise également les mesures prévues par l'administration centrale pour corriger les éventuels écarts, conformément à la législation.
B	Le gouvernement a présenté au parlement, conjointement avec le budget annuel, un rapport décrivant les progrès accomplis au regard de sa stratégie budgétaire et exposant les raisons de tout écart constaté par rapport aux objectifs et cibles fixés.
C	Le gouvernement prépare un rapport interne sur les progrès accomplis au regard de sa stratégie budgétaire. Ce rapport a déjà été préparé, au moins pour le dernier exercice clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 15.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Un rapport relatif aux progrès accomplis au regard de la stratégie budgétaire, des règles et des cibles définies dans la documentation sur le budget annuel.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministère des Finances</li></ul>

## PI-16. PERSPECTIVES À MOYEN TERME DE LA BUDGÉTISATION DES DÉPENSES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur permet de déterminer dans quelle mesure des dépenses à moyen terme sont budgétisées dans le respect de plafonds de dépenses faisant explicitement l'objet d'un cadrage à moyen terme. Il examine également dans quelle mesure les estimations à moyen terme sont déclinées dans les budgets annuels et quel est le degré d'alignement entre les estimations budgétaires à moyen terme et les plans stratégiques. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 16.1. Prévisions de dépenses à moyen terme
- Composante 16.2. Plafonnement des dépenses à moyen terme
- Composante 16.3. Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme
- Composante 16.4. Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

La prévision budgétaire à moyen terme renforce la discipline budgétaire globale et permet d'établir des estimations qui servent de cadre de référence pour les allocations budgétaires futures. Elle contribue à accroître la prévisibilité des allocations budgétaires, de la planification des dépenses et des priorités, en plus de permettre à l'administration centrale, au parlement et au public de suivre les décisions relatives aux politiques de dépenses. Les politiques ont des répercussions qui se font sentir bien au-delà de l'exercice budgétaire en cours ; les prévisions à moyen terme mettent en évidence les conséquences sur les exercices futurs. Une prévision à moyen terme peut également être un cadre plus utile pour entreprendre des changements graduels dans l'allocation des ressources.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

16:1. Les décisions en matière de politiques de dépenses ont des répercussions sur plusieurs années et doivent cadrer avec les ressources en principe disponibles à moyen terme. Les prévisions de dépenses établies sur cette base doivent être conformes aux agrégats budgétaires déterminés via la stratégie budgétaire (qui fait l'objet de

l'indicateur PI-15 : Stratégie budgétaire). Elles doivent aussi être cohérentes avec les prévisions de recettes et les exigences budgétaires résultant des politiques de dépenses en cours (examinées au titre de l'indicateur PI-14 : Prévisions macroéconomiques et budgétaires).

16:2. Dans un budget à moyen terme, les prévisions établies pour les années suivant l'exercice budgétaire considéré doivent tenir compte de la discipline budgétaire imposée par la stratégie budgétaire et servir de base aux allocations budgétaires pour l'année suivante à un niveau agrégé et au niveau ministériel. Les prévisions budgétaires à moyen terme doivent être actualisées chaque année sur la base des résultats budgétaires de l'exercice précédent et en considérant leurs impacts sur les estimations pour les années à venir au terme d'un processus transparent et clairement défini. Les propositions stratégiques de dépenses présentées à l'administration centrale doivent être alignées sur les objectifs politiques énoncés dans des plans stratégiques approuvés et chiffrés.

### Composante 16.1. Prévisions de dépenses à moyen terme

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

16.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les prévisions de dépenses à moyen terme sont établies et actualisées dans le cadre du processus budgétaire annuel. L'établissement de prévisions à moyen terme vise à renforcer la discipline budgétaire et à améliorer la qualité de la prévision budgétaire en matière d'allocations de crédits. Les prévisions à moyen terme doivent être ventilées selon une classification administrative, économique et par programme ou fonctionnelle, de premier niveau. La classification administrative doit permettre d'identifier l'échelon administratif pertinent auquel est réalisée l'affectation budgétaire, par exemple le ministère ou le département. Afin de laisser aux ministères et aux chefs de programme la marge de manœuvre nécessaire pour gérer leur budget dans le cadre des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées, la ventilation par type économique doit être limitée aux catégories à deux chiffres de la classification SFP (ou équivalente et telle qu'appliquée au titre de l'indicateur PI-2.2 relatif à la composition des dépenses exécutées par catégorie économique).

16.1:2. La présentation de prévisions de dépenses pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants, selon la classification fonctionnelle de premier niveau, est suffisante pour obtenir une note A (sous réserve que les autres exigences aient été remplies).

## Composante 16.1. Notation

Note	Critères minima
A	Le budget annuel présente des prévisions de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants classées selon une typologie administrative, économique et par programme (ou fonctionnelle).
B	Le budget annuel présente des prévisions de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants classées selon une typologie administrative et économique.
C	Le budget annuel présente des prévisions de dépenses pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants classées selon une typologie administrative ou économique.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 16.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier budget présenté au parlement	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévisions de dépenses à moyen terme pour l'exercice en cours et les deux exercices suivants ventilées par catégorie administrative, économique et par programme/ fonctionnelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévisions budgétaires annuelles</li> </ul>

## Composante 16.2. Plafonnement des dépenses à moyen terme

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

16.2:1 Cette composante évalue dans quelle mesure les plafonds de dépenses à moyen terme sont appliqués aux prévisions élaborées par les ministères pour s'assurer que les dépenses engagées au-delà de l'exercice en cours sont cohérentes avec la politique et les objectifs financiers et

budgétaires du gouvernement. Les ministères doivent être informés de ces plafonds, dès le début du cycle de préparation budgétaire et avant diffusion de la première circulaire budgétaire. Cette composante ne concerne que les plafonds budgétaires de moyen terme. Elle se distingue donc de la composante PI-17.2. — *Directives pour la préparation du budget* — qui se rapporte à la fois aux plafonds de dépenses annuels et aux plafonds de dépenses à moyen terme.

## Composante 16.2. Notation

Note	Critères minima
A	Les plafonds de dépenses au niveau ministériel et les plafonds cumulés pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants sont approuvés par le gouvernement avant diffusion de la première circulaire budgétaire.
B	Les plafonds de dépenses cumulés pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants et les plafonds de dépenses au niveau ministériel pour l'exercice budgétaire sont approuvés par le gouvernement avant diffusion de la première circulaire budgétaire.
C	Les plafonds de dépenses cumulés pour l'exercice budgétaire et les deux exercices suivants sont approuvés par le gouvernement avant diffusion de la première circulaire budgétaire.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 16.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier budget présenté au parlement	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'approbation des plafonds budgétaires.</li> <li>• Informations sur le champ d'application et le cadre des plafonds budgétaires.</li> <li>• Date de diffusion de la première circulaire budgétaire auprès des ministères, des départements et organismes publics.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientations ou instructions officielles adressées aux ministères sur les plafonds</li> <li>• Circulaire budgétaire</li> </ul>

## Composante 16.3. Cohérence des plans stratégiques et des budgets à moyen terme

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

16.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les propositions de dépenses approuvées sont alignées sur les plans stratégiques ministériels ou les stratégies sectorielles chiffrés. Les plans stratégiques doivent préciser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de moyen et long terme, des productions prévues et des résultats attendus. L'indicateur PI-8. — *Informations sur la performance des services publics* — porte sur les produits et les résultats. Les plans doivent indiquer le coût des engagements stratégiques actuels, y compris tout besoin de financement, et hiérarchiser les nouvelles propositions de dépenses en fonction des objectifs stratégiques du gouvernement. Les informations sur les coûts portent notamment sur les dépenses récurrentes, les coûts d'investissement, les coûts récurrents futurs liés aux

engagements d'investissement, ainsi que chaque source de financement. Si les plans sectoriels sont généralement ambitieux, leur incidence sur les coûts doit être évaluée de manière réaliste. Il faut tenir compte des objectifs de la politique budgétaire et des limitations qu'ils imposent aux décisions d'engagement en matière de dépenses. Il y a alignement entre les plans stratégiques et les prévisions budgétaires lorsque les deux termes couvrent des objectifs politiques, des initiatives, des activités ou des programmes semblables ou analogues.

16.3:2. Les pays qui ont adopté une budgétisation pluriannuelle, fondée sur les programmes ou les résultats, utilisent parfois des termes et des méthodes différents en vue de l'élaboration des plans à moyen terme, de leur mise en œuvre et du calcul des coûts. S'il y a lieu, les évaluateurs doivent donc se référer aux programmes à moyen terme ou à toute autre catégorie budgétaire axée sur les résultats plutôt qu'aux plans stratégiques et sectoriels évoqués dans cet indicateur.

## Composante 16.3. Notation

Note	Critères minima
A	Des plans stratégiques à moyen terme sont établis et chiffrés pour <b>la plupart</b> des ministères. <b>La plupart</b> des propositions de dépenses figurant dans les prévisions budgétaires à moyen terme approuvées sont alignées sur les plans stratégiques.
B	Des plans stratégiques à moyen terme sont établis pour <b>la majorité</b> des ministères et comprennent des informations sur les coûts. <b>La majorité</b> des propositions de dépenses figurant dans les prévisions budgétaires à moyen terme approuvées sont alignées sur les plans stratégiques.
C	Des plans stratégiques à moyen terme sont préparés pour <b>certains</b> ministères. <b>Certaines</b> propositions de dépenses figurant dans les prévisions budgétaires annuelles sont alignées sur les plans stratégiques.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 16.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier budget présenté au parlement	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plans stratégiques ou stratégies sectorielles.</li> <li>Propositions budgétaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances/du Plan (ou entité équivalente)</li> <li>Grands ministères sectoriels</li> </ul>

## Composante 16.4. Cohérence des budgets et des estimations de l'exercice précédent

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

16.4:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les prévisions de dépenses figurant dans le précédent budget à moyen terme servent de base à l'actuel budget à moyen terme. Ce sera le cas si chacun des écarts de dépenses entre les années correspondantes de chaque budget à moyen terme peut être pleinement expliqué et quantifié. La possibilité de réconcilier et d'expliquer les différences témoigne du caractère dynamique du processus de budgétisation à moyen terme, chaque nouveau budget étant établi d'après le précédent. Elle indique que la planification à moyen terme est un élément intrinsèque de la préparation des budgets, permettant ainsi de renforcer la discipline budgétaire au-delà de l'exercice en cours. Les modifications apportées au budget à moyen terme de l'exercice précédent peuvent être expliquées par référence à l'évolution des conditions macroéconomiques, par la

révision de variables et de coefficients importants et par les changements introduits dans les politiques et priorités de dépenses publiques.

16.4:2. S'agissant de la présentation des modifications, les informations peuvent être présentées sous forme de tableau faisant ressortir et expliquant les différentes modifications entre les exercices futurs présentés dans le budget précédent et le budget définitif présenté au parlement assorti de toutes les hypothèses, de tous les paramètres économiques et de toutes les modifications majeures des politiques publiques. Ce tableau serait semblable à celui présenté au tableau 14.1.

16.4:3. D'autres aspects de l'élaboration et de l'approbation du cadre de moyen terme sont couverts par d'autres indicateurs, tels que le contenu de la documentation budgétaire (PI-5), l'impact budgétaire des politiques proposées (PI-15.1), l'approbation par le pouvoir législatif (PI-18) et l'accès du public aux informations sur le budget (PI-9).

## Composante 16.4. Notation

Note	Critères minima
A	Les documents budgétaires fournissent une explication à <b>toutes</b> les modifications apportées aux prévisions de dépenses à l'échelon ministériel entre le dernier budget à moyen terme et l'actuel budget à moyen terme.
B	Les documents budgétaires fournissent une explication à <b>la plupart</b> des modifications apportées aux prévisions de dépenses à l'échelon ministériel entre la deuxième année du dernier budget à moyen terme et la première année de l'actuel budget à moyen terme.
C	Les documents budgétaires fournissent une explication à <b>certaines</b> des modifications apportées aux prévisions de dépenses entre la deuxième année du dernier budget à moyen terme et la première année de l'actuel budget à moyen terme au niveau des agrégats.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 16.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Le « dernier budget à moyen terme » et « l'actuel budget à moyen terme »	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Propositions budgétaires.</li><li>• Explication des écarts entre le dernier budget à moyen terme et l'actuel budget à moyen terme.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère des Finances</li><li>• Documents du budget annuel</li><li>• Grands ministères sectoriels</li></ul>

*Pour la composante 16.4, le « dernier budget à moyen terme » désigne le budget approuvé par le parlement au titre du dernier exercice budgétaire clos et « l'actuel budget à moyen terme » désigne le budget approuvé par le parlement au titre de l'exercice budgétaire en cours.*

## PI-17. PROCESSUS DE PRÉPARATION DU BUDGET

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur mesure le degré de participation effective des acteurs concernés, notamment les décideurs politiques, au processus de préparation du budget, et détermine dans quelle mesure cette participation intervient en bon ordre et en temps opportun. L'indicateur comprend trois composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 17.1. Calendrier budgétaire
- Composante 17.2. Directives pour l'élaboration du budget
- Composante 17.3 Présentation du budget au pouvoir législatif

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

La cohérence du processus budgétaire permet de disposer de suffisamment de temps et d'informations sur les procédures et les hypothèses pour que l'élaboration des propositions de budget tienne compte de tous les facteurs importants. Elle contribue à assurer que le processus renforce la discipline budgétaire, l'efficacité dans l'allocation des ressources et la prestation de services. Si l'élaboration du budget ne repose pas sur des informations suffisantes en amont ou si le temps ne suffit pas à élaborer des propositions en bonne et due forme, la probabilité est élevée d'établir des propositions défaillantes et mal conçues.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

17:1. Bien que le ministère des Finances (ou une entité équivalente de l'administration centrale) soit généralement responsable du processus de préparation du budget annuel, la participation effective des autres ministères ou unités budgétaires, de même que les directives de l'exécutif (conseil des ministres ou organe équivalent), influent sur le degré de correspondance

entre le budget et les politiques macroéconomiques et budgétaires et les priorités politiques de recettes et de dépenses. Une participation effective suppose un processus de budgétisation intégré, descendant et ascendant, auquel tous les acteurs sont associés en bon ordre et en temps opportun, conformément à un calendrier préalablement établi de préparation du budget. La participation élargie du pouvoir législatif et des citoyens au processus de budgétisation n'est pas traitée ici ; toutefois, l'indicateur PI-18 évalue la participation du pouvoir législatif à ce processus, en sa qualité de représentant des citoyens.

17:2. Aux fins de cet indicateur, « unités budgétaires » désigne les unités directement chargées de l'exécution du budget, conformément aux politiques de dépenses et directement mandatées par le pouvoir législatif pour recevoir des fonds, ou autorisées par ce dernier à effectuer des dépenses. Les unités de l'administration centrale rattachées à un ministère de tutelle ou qui en reçoivent des ressources budgétaires ne doivent pas être comprises dans l'évaluation.

17:3. Cet indicateur couvre l'intégralité du budget annuel devant être présenté par le gouvernement, qu'il s'agisse d'un budget intégré ou fondé sur des processus distincts. Dans l'idéal, cela implique un processus budgétaire unique ou unifié, ainsi que la ou les circulaires connexes, couvrant en totalité les recettes publiques, les dépenses récurrentes, les dépenses d'équipement, les transferts, les financements spéciaux, etc. Lorsque le processus est scindé en plusieurs parties, ce qui peut être le cas des budgets de fonctionnement et d'équipement, les critères de notation doivent être satisfaits pour chacun des processus.

17:4. Une « participation en bon ordre et en temps opportun » s'entend de la participation des parties prenantes pertinentes au processus d'élaboration du budget, prévue, structurée et exécutée suffisamment d'avance pour que les mesures nécessaires soient mises en œuvre dans un délai réaliste, c'est-à-dire sans accuser de retards susceptibles d'influencer la préparation des estimations détaillées des unités budgétaires.

## Composante 17.1 Calendrier budgétaire

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

17.1:1. Cette composante évalue s'il existe un calendrier budgétaire fixe et dans quelle mesure il est respecté. Même si les unités budgétaires peuvent en réalité commencer à préparer les estimations budgétaires bien avant le début du calendrier fixé à cet effet, elles doivent malgré tout avoir assez de temps pour formuler des propositions budgétaires adéquates, détaillées et conformes aux directives, notamment aux plafonds de dépenses éventuellement fixés dans la ou les circulaires budgétaires. Tout retard dans le processus et l'adoption du budget peut créer une incertitude quant aux dépenses approuvées et retarder certaines activités de l'administration centrale, notamment la passation des marchés les plus importants.

17.1:2. Les évaluateurs doivent déterminer s'il existe une loi de finances (récente) (ou des règles budgétaires) qui définit les principes de base du processus budgétaire, notamment les mesures et les délais clés et le calendrier budgétaire. Dans certains pays, le calendrier de préparation du budget est publié chaque année dans la circulaire initiale.

17.1:3. Le critère « généralement et largement respecté » indique que la majorité des mesures sont prises dans les délais recommandés. Si un retard de deux jours par rapport à une date peut être acceptable, les évaluateurs doivent déterminer si au moins la majorité des paramètres fixés dans le calendrier budgétaire pour l'exercice concerné ont été respectés. Les unités budgétaires doivent disposer

d'au moins six semaines pour établir leurs estimations détaillées pour l'obtention de la note A, et quatre semaines pour la note B. L'objectif est d'assurer que ces estimations aient une valeur réelle et soient prioritaires. Si les unités budgétaires établissent leurs estimations deux jours après l'échéance fixée dans le calendrier, mais ont eu au moins six semaines pour établir ces estimations, alors la note A doit être attribuée si les autres conditions sont remplies (et la note B pour un délai de quatre semaines). Dans le cadre de cette composante, le critère « généralement et largement respecté » ne doit pas être considéré séparément.

17.1:4. Un « calendrier budgétaire annuel clairement défini » implique que les paramètres clés du processus et le délai correspondant sont établis sans aucun doute et sont respectés.

17.1:5. Lorsqu'il existe plus d'une circulaire budgétaire (par exemple, une circulaire initiale exige des propositions d'augmentation/de réduction des dépenses en application de la politique gouvernementale, et l'autre exige que soient établies des estimations détaillées, une fois que les propositions d'augmentation/de réduction des dépenses ont été examinées par le gouvernement et approuvées), le temps imparti à la préparation des estimations budgétaires détaillées doit être basé sur le délai autorisé par toutes les circulaires concernées.

17.1:6. Une note A est attribuée au titre de cette composante si *toutes* les unités budgétaires sont en mesure d'établir leurs estimations détaillées dans les délais.

## Composante 17.1. Notation

Note	Critères minima
A	Il existe un calendrier budgétaire annuel clairement défini, qui est généralement respecté et laisse à <b>toutes</b> les unités budgétaires au moins six semaines après réception de la circulaire budgétaire pour établir convenablement leurs estimations détaillées dans le délai imparti.
B	Il existe un calendrier budgétaire annuel clairement défini, qui est généralement respecté. Ce calendrier laisse aux unités budgétaires au moins quatre semaines après réception de la circulaire budgétaire. <b>La plupart</b> des unités budgétaires sont à même de produire leurs estimations détaillées dans le délai imparti.
C	Il existe un calendrier budgétaire annuel, respecté par <b>certaines</b> unités budgétaires qui parviennent à établir leurs estimations dans le délai imparti.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 17.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier budget présenté au parlement	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calendrier budgétaire.</li> <li>• Nombre de semaines accordées aux unités budgétaires pour achever leurs estimations détaillées.</li> <li>• Dates réelles (période considérée) des étapes (mesures) du processus d'élaboration du budget, comparé aux dates initiales du calendrier budgétaire.</li> <li>• Contenu des circulaires concernant la préparation des estimations détaillées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère des Finances (direction du budget), confirmées par les responsables financiers des unités budgétaires consommatrices de budget.</li> </ul>

## Composante 17.2 Directives pour la préparation du budget

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

17.2:1. Cette composante évalue la clarté et l'exhaustivité des directives fixées en amont de la préparation des propositions budgétaires. Elle examine la ou les circulaires budgétaires, ou leur équivalent, pour déterminer dans quelle mesure elles offrent des directives claires sur le processus budgétaire, notamment les plafonds de dépenses ou autres limites d'allocation imposées aux ministères, aux autres unités budgétaires ou aux domaines fonctionnels. Les directives fournies dans la ou les circulaires doivent porter sur le budget pour l'ensemble de l'exercice à venir (ainsi que pour les années suivantes dans le cas des budgets à moyen terme).

17.2:2. Pour éviter les modifications des propositions budgétaires en dernière minute, les dirigeants politiques doivent prendre une part active à la détermination des allocations globales aux priorités de dépenses dès les premières phases du processus de préparation du budget. Ce processus doit être engagé à travers l'examen et l'approbation des plafonds définis dans la circulaire budgétaire, en approuvant cette circulaire ou encore une proposition antérieure sur les allocations globales (qui fait par exemple l'objet d'un document sur les perspectives budgétaires ou d'un cadre ou document de prospective budgétaire à moyen terme préalablement approuvé). Cette composante est à distinguer de la composante PI-16.2,

qui porte uniquement sur la définition des plafonds de dépenses à moyen terme. La présente composante n'exige pas que des plafonds de dépenses à moyen terme soient fixés pour les budgets à moyen terme, mais vise seulement à déterminer si des plafonds annuels ou à moyen terme ont été établis.

17.2:3. Les « plafonds » désignent les allocations budgétaires indicatives maximum attribuées aux unités budgétaires au début du processus de préparation du budget pour servir de base d'élaboration de leurs propositions budgétaires. Les allocations budgétaires définitives octroyées aux unités budgétaires individuelles peuvent être modifiées en fonction de la qualité et de la justification de leurs propositions détaillées. Les plafonds constituent un élément essentiel du processus de préparation du budget. Les évaluateurs doivent déterminer si la circulaire budgétaire comprend des plafonds préalablement approuvés par le conseil des ministres. Si tel n'est pas le cas, il est important de déterminer si les plafonds ont été communiqués à temps aux unités budgétaires pour qu'elles modifient leurs estimations budgétaires.

17.2:4. Les plafonds englobent les budgets totaux des ministères, notamment les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement. Les montants en dessous des plafonds peuvent parfois évoluer pendant le processus budgétaire, mais l'élément important évalué par cet indicateur est l'application des plafonds approuvés avant la diffusion de la circulaire budgétaire.

## Composante 17.2. Notation

Note	Critères minima
A	Une ou plusieurs circulaires budgétaires exhaustives et claires, indiquant les dépenses budgétaires totales pour l'ensemble de l'exercice, sont adressées aux unités budgétaires. Le budget rend compte des plafonds approuvés par le conseil des ministres (ou son équivalent) pour chaque ministère avant expédition de la circulaire aux unités budgétaires.
B	Une ou plusieurs circulaires budgétaires exhaustives et claires, indiquant les dépenses budgétaires totales pour l'ensemble de l'exercice, sont adressées aux unités budgétaires. Le budget rend compte des plafonds de dépenses par ministère proposés au conseil des ministres (ou son équivalent). L'approbation de ces plafonds par le conseil des ministres peut intervenir après diffusion de la circulaire aux unités budgétaires, mais avant que ces dernières aient finalisé leur proposition.
C	Une ou plusieurs circulaires budgétaires, précisant notamment les plafonds de dépenses par domaine administratif ou fonctionnel, sont adressées aux unités budgétaires. Toutes les dépenses budgétaires sont couvertes pour l'ensemble de l'exercice. Les estimations budgétaires sont examinées et approuvées par le conseil des ministres après leur élaboration détaillée par les unités budgétaires.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 17.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier budget présenté au parlement	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaire budgétaire.</li> <li>Date d'approbation de la circulaire budgétaire par le conseil des ministres, comparé à la date à laquelle le ministère des Finances adresse la circulaire budgétaire aux unités budgétaires.</li> <li>Date d'approbation des plafonds de dépenses par le conseil des ministres dans les cas où les plafonds ne sont pas approuvés conjointement avec la circulaire budgétaire.</li> <li>Date de communication des plafonds de dépenses par le ministère des Finances aux unités budgétaires dans les cas où les plafonds ne sont pas approuvés conjointement avec la circulaire budgétaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances (direction du budget), confirmées par le conseil des ministres (par mémorandum par exemple) et les grandes unités budgétaires consommatrices de budget.</li> </ul>

## Composante 17.3 Présentation du budget au pouvoir législatif

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

17.3:1. Cette composante évalue si la proposition de budget annuel a été présentée dans les délais prévus au pouvoir législatif — ou autre organe mandaté aux mêmes fins — afin de lui laisser le temps nécessaire pour procéder à son examen et à son approbation avant le début de l'exercice budgétaire.

### Composante 17.3. Notation

Note	Critères minima
A	Pour chacun des trois exercices précédents, l'exécutif a présenté la proposition de budget annuel au parlement au moins deux mois avant le début de l'exercice.
B	Pour deux des trois exercices précédents, l'exécutif a présenté la proposition de budget annuel au parlement au moins deux mois avant le début de l'exercice et l'a présentée avant le début de l'exercice pour la troisième année.
C	Pour deux des trois derniers exercices, l'exécutif a présenté la proposition de budget annuel au parlement au moins un mois avant le début de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 17.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Trois derniers exercices clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Dates spécifiques de présentation des propositions de budget annuel au parlement au cours des trois derniers exercices.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministère des Finances (direction du budget), confirmées par le parlement (comité du budget/des finances).</li></ul>

## PI-18. EXAMEN DES BUDGETS PAR LE POUVOIR LÉGISLATIF

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue la nature et la portée de l'examen du budget annuel par le parlement. Il considère dans quelle mesure le législateur examine, discute et approuve le budget annuel, y compris en évaluant si des procédures législatives encadrant l'examen du budget sont établies et respectées. Il évalue aussi l'existence de règles régissant les modifications apportées au budget en cours d'exercice en dehors d'une approbation préalable du législateur. Il comprend les quatre composantes suivantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 18.1. Portée de l'examen des budgets
- Composante 18.2. Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif
- Composante 18.3. Calendrier d'approbation des budgets
- Composante 18.4. Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Dans la plupart des pays, l'adoption de la loi de finances annuelle par les autorités législatives confère aux entités publiques le pouvoir d'engager des dépenses. Si les parlementaires n'examinent pas le projet de loi de finances avec toute la rigueur requise, les pouvoirs dont ils sont investis ne sont pas efficacement exercés et la crédibilité du gouvernement, qui doit rendre compte de sa stratégie

budgétaire et de ses décisions d'allocation stratégique du budget aux électeurs, s'en ressent. L'évaluation de l'examen et du débat de la loi de finances doit prendre en compte plusieurs éléments d'appréciation, notamment la portée de l'examen, la nature des procédures parlementaires et le temps prévu à cet effet.

### Composante 18.1. Portée de l'examen des budgets

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

18.1:1. Cette composante évalue la portée de l'examen du budget par le pouvoir législatif. Cet examen doit porter sur les politiques budgétaires, les prévisions budgétaires à moyen terme, les priorités à moyen terme, ainsi que les aspects détaillés des prévisions de dépenses et de recettes. Dans certains pays, l'examen peut intervenir en deux ou plusieurs étapes, avec parfois une période d'interruption entre l'examen des aspects à moyen terme et celui des prévisions détaillées pour l'exercice suivant. En l'absence d'un pouvoir législatif assumant cette fonction d'examen, la note D serait attribuée à cette composante, les critères requis pour la note C n'étant pas satisfaits.

18.1:2. Le rapport PEFA correspondant devrait comprendre des informations indiquant s'il existe un pouvoir législatif fonctionnel, ainsi qu'un bref aperçu de son rôle dans le processus budgétaire, y compris le type de documents soumis à son examen. Le rapport doit également faire ressortir dans quelle mesure le législateur examine, discute et formule des observations sur ces documents ou en prend simplement note. Consulter l'explication de « prévisions budgétaires à moyen terme » au titre de l'indicateur PI-14.2.

### Composante 18.1. Notation

Note	Critères minima
A	L'examen du pouvoir législatif couvre les politiques budgétaires, les prévisions budgétaires à moyen terme, les priorités à moyen terme, ainsi que les éléments détaillés des dépenses et des recettes.
B	L'examen du pouvoir législatif couvre les politiques budgétaires et les agrégats pour l'exercice à venir, ainsi que les éléments détaillés des dépenses et des recettes.
C	L'examen du pouvoir législatif couvre les éléments détaillés des dépenses et des recettes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 18.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents budgétaires examinés par le pouvoir législatif.</li> <li>Informations détaillées sur les questions couvertes par l'examen du pouvoir législatif, telles que les comptes rendus de réunions, les conclusions et les rapports des comités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directeur du budget, secrétaire ou président du (des) comité(s) du budget du pouvoir législatif, confirmées par les groupes de pression, la société civile et les groupes d'intérêt.</li> </ul>

## Composante 18.2. Procédures d'examen des budgets par le pouvoir législatif

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

18.2:1. Cette composante évalue dans quelle mesure des procédures d'examen sont établies et appliquées. Les procédures portent notamment sur les dispositifs de consultation publique, ainsi que les modalités d'organisation internes telles que les comités parlementaires, l'appui technique et les procédures de négociation. L'existence de procédures et leur application dans les délais prévus doivent pouvoir être vérifiées au moyen des comptes rendus de séances et des décisions du parlement. Des procédures peuvent être approuvées pour chaque budget ou peuvent reposer sur des dispositifs permanents applicables pour chaque législature, sauf modification explicite. L'une comme l'autre approche est acceptable pour la notation de cette

composante. La pertinence des documents budgétaires mis à la disposition du pouvoir législatif est traitée dans le cadre de l'indicateur PI-5.

18.2:2. La partie correspondante du rapport PEFA doit insister sur le respect des procédures d'examen du budget par le pouvoir législatif et doit indiquer dans quelle mesure elles sont établies et prescrites par la loi. Les évaluateurs doivent également fournir des informations sur la ponctualité et l'exhaustivité de l'examen par le pouvoir législatif. Bien que le cadre juridique définissant le rôle et les pouvoirs du législateur dans le processus budgétaire varie d'un pays à un autre, beaucoup de pays identifient les pouvoirs relatifs du parlement au respect des finances publiques dans la Constitution, la loi organique et/ou les réglementations financières qui ne nécessitent pas de renouvellement annuel.

## Composante 18.2. Notation

Note	Critères minima
A	Le pouvoir législatif approuve les procédures d'examen du budget avant les séances tenues à cet effet et les applique. Les procédures comportent des dispositions pour la tenue de consultations publiques. Elles couvrent aussi les modalités d'organisation internes, comme les comités d'examen spécialisés, l'appui technique et les procédures de négociation.
B	Le pouvoir législatif approuve les procédures d'examen du budget avant les séances tenues à cet effet et les applique. Les procédures couvrent les modalités d'organisation internes, comme les comités d'examen spécialisés, l'appui technique et les procédures de négociation.
C	Le pouvoir législatif approuve les procédures d'examen du budget avant les séances tenues à cet effet et les applique.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 18.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes rendus de séances et des décisions du parlement.</li> <li>Dispositions des procédures parlementaires pour l'examen des budgets.</li> <li>Comment et à quel moment les procédures ont-elles été approuvées/publiées.</li> <li>Confirmation de l'application des procédures ou des informations sur leur non-application.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comités parlementaires, confirmées par les groupes de pression, la société civile et les groupes d'intérêt.</li> </ul>

## Composante 18.3. Calendrier d'approbation des budgets

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

18.3:1. La composante évalue la ponctualité du processus d'examen, à savoir la possibilité donnée au pouvoir législatif d'approuver le budget avant le début du nouvel exercice. Ce délai est important, car il permet aux unités budgétaires de connaître en début d'exercice le volume de ressources dont elles disposeront pour exercer les missions de service public à leur charge. Le temps imparti pour l'examen est en grande partie déterminé par la date à laquelle l'exécutif présente son projet de budget au parlement, aspect qui est évalué par l'indicateur PI-17. Processus de préparation du budget.

18.3:2. Le rapport PEFA doit préciser le temps effectivement consacré à l'examen du projet de budget par le pouvoir législatif et, pour chaque exercice, le calendrier précis de l'approbation du budget. Il doit se concentrer sur les trois derniers exercices budgétaires pour confirmer si le budget a été approuvé avant le début de l'exercice budgétaire ; il peut fournir les raisons d'un retard, le cas échéant.

18.3:3. Si au début de l'exercice le parlement approuve un budget intérimaire couvrant une période de moins d'un an (par exemple, pour raison de crise politique ou de blocage des négociations sur le budget entre l'exécutif et le législatif), jusqu'à ce qu'un budget ait été spécifiquement approuvé pour l'intégralité du nouvel exercice budgétaire, le processus d'approbation est considéré, aux fins de cette composante, comme ayant accusé du retard.

18.3:4. Le processus d'approbation est également considéré comme en retard lorsque la loi dispose qu'en l'absence d'approbation du budget par le pouvoir législatif au plus tard à la fin de l'exercice précédent, le budget de l'exercice précédent prend effet. La reconduction automatique du budget de l'exercice précédent n'étant pas perçue comme étant « normale », la note attribuée à cette composante en est affectée.

18.3:5. En cas de disposition prévoyant une dérogation spéciale pour une personnalité politique, si le président (ou une autre figure politique importante, tel que stipulé par la Constitution ou la loi sur la gestion des finances publiques) est légalement autorisé à accorder une

## Composante 18.3. Notation

Note	Critères minima
A	Le pouvoir législatif a approuvé le budget annuel avant le début de l'exercice pour chacun des trois exercices précédents.
B	Le pouvoir législatif a approuvé le budget annuel avant le début de l'exercice pour deux des trois exercices précédents, mais avec un retard pouvant aller jusqu'à un mois pour le troisième exercice.
C	Le pouvoir législatif a approuvé le budget annuel dans le mois suivant le début de l'exercice pour au moins deux des trois derniers exercices.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 18.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Trois derniers exercices clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date d'approbation du budget par le pouvoir législatif pour chacun des trois exercices précédents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances (direction du budget), confirmées par le pouvoir législatif (comités budget/finances).</li> </ul>

dérogation spéciale (un mandat spécial par exemple) autorisant que la mise en œuvre du projet de budget démarre au début du nouvel exercice financier au cas où le pouvoir législatif n'a pas approuvé ledit projet de budget, cette dérogation ne tient pas lieu d'approbation du projet de budget. L'approbation formelle du projet de budget fait généralement objet d'adoption d'un projet de loi (souvent appelé projet de loi de finances, « *Appropriation Bill* » dans les pays anglophones) par le pouvoir législatif. Le vote du projet de loi permet de financer le nouveau budget en retirant de la caisse centrale de l'État des fonds généralement appelés fonds consolidés (« *Consolidated Fund* » dans les pays anglophones). La législation sur la gestion des finances publiques (et peut-être la Constitution) peut prévoir que seul le pouvoir législatif puisse approuver des montants tirés de la caisse centrale de l'État. Une dérogation spéciale accordée au président pour approuver la poursuite du financement des services publics sous réserve de l'approbation du projet de budget par le pouvoir législatif diffère d'une approbation par le parlement. De plus, une dérogation ne permet généralement de poursuivre le financement qu'au même niveau que l'exercice précédent.

18.3:6. Dans certains pays, le pouvoir législatif peut avoir le droit de proposer des modifications au projet de budget qui lui est soumis par l'exécutif et, de son côté, l'exécutif (le président peut-être) peut avoir un droit de veto sur les modifications. L'exécutif peut avoir le droit de faire opposition au veto présidentiel. Quel que soit le cas de figure, dans la mesure où le droit de veto est de nature à retarder l'approbation, la note attribuée à cette composante s'en trouvera affectée.

## Composante 18.4. Règles d'ajustement budgétaire par l'exécutif

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

18.4:1. Cette composante évalue les dispositions prises pour permettre aux autorités législatives d'examiner en cours d'année les révisions budgétaires n'exigeant pas leur approbation ex-ante. Ces révisions sont une caractéristique courante des processus budgétaires annuels. Pour ne pas compromettre la crédibilité du budget initial, l'autorisation des amendements pouvant être apportés par l'exécutif doit répondre à des règles clairement définies. Ces règles peuvent faire partie de la loi de finances annuelle ou de dispositions législatives, telles qu'une loi organique ou une partie des pouvoirs définis par une Constitution.

18.4:2. Le rapport PEFA doit présenter, pour cette composante, un aperçu des règles juridiques et de procédure qui régissent les modifications apportées en cours d'exercice par l'exécutif ; il peut se prononcer sur le degré de clarté de ces règles. Le rapport doit aussi formuler des observations sur la mesure dans laquelle les règles permettent de procéder à d'importantes réaffectations administratives et à une augmentation du total des dépenses ou définissent des limites strictes quant à l'ampleur et la nature des modifications.

18.4:3. S'agissant de la clarté des règles relatives aux amendements apportés en cours d'exercice pour ne pas compromettre la pertinence du budget initial, l'autorisation des amendements, qui peuvent être apportés par l'exécutif, doit être clairement définie et doit suivre des règles indiquant la portée et les procédures pour :

- i) la modification des plafonds budgétaires des unités budgétaires n'exigeant pas d'approbation préalable du ministère des Finances ;
- ii) les modifications qui nécessitent l'approbation préalable du ministère des Finances, mais pas du conseil des ministres ni du parlement ;

iii) les modifications qui nécessitent une approbation du conseil des ministres, mais pas du parlement ; et iv) les modifications qui nécessitent l'approbation préalable du parlement. Des règles doivent également être clairement définies pour limiter le degré de discrétion dont dispose l'exécutif pour présenter des amendements aux crédits budgétaires soumis à une approbation rétroactive par le pouvoir législatif (voir également l'indicateur PI-21.4). Des éléments concrets doivent aussi attester de l'application des règles.

18.4:4. Les cas où l'exécutif ne parvient pas à exécuter le budget conformément au budget approuvé, ainsi que voté par le parlement, doivent être considérés comme des amendements apportés au budget approuvé en cours d'exercice ; cette composante obtient la note D dans ces cas de figure.

18.4:5. Pour l'obtention de la note A, l'expression « limites strictes quant à la nature des modifications » désigne les règles ou réglementations qui autorisent certains types de réaffectation (p. ex. des transferts à l'intérieur d'un même programme, des transferts au profit d'investissements en capital, etc.), interdisent certains types de réaffectations (p. ex. des transferts à partir d'investissements en capital, des transferts au profit de dépenses salariales, des transferts entre des unités budgétaires ou des programmes concernant des réaffectations interdites, etc.), et/ou fixent des limites quant à l'ampleur des réaffectations. L'importance de ces réaffectations est évaluée par rapport aux pourcentages indiqués dans les critères de notation pour l'indicateur PI-2. L'interdiction de l'augmentation du total des dépenses n'est pas suffisante pour se conformer à cette exigence.

## Composante 18.4. Notation

Note	Critères minima
A	Des règles claires régissent les ajustements budgétaires en cours d'exercice par l'exécutif. Elles définissent des limites strictes quant à l'ampleur et la nature des modifications et <b>toutes</b> sont observées.
B	Des règles claires régissent les ajustements budgétaires en cours d'exercice par l'exécutif et sont appliquées dans <b>la plupart</b> des cas. Elles peuvent autoriser d'importantes réaffectations administratives.
C	Il existe des règles claires qui sont appliquées dans <b>certains</b> cas ou qui peuvent autoriser d'importantes réaffectations administratives, ainsi qu'une augmentation du total des dépenses.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 18.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des procédures et des règles claires régissent les ajustements budgétaires en cours d'exercice par l'exécutif.</li> <li>Confirmation de l'application des procédures ou informations sur leur non-application.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comités parlementaires, confirmées par les groupes de pression, la société civile et les groupes d'intérêt.</li> <li>Rapports d'audit interne et/ou externe.</li> </ul>



## PILIER V : PRÉVISIBILITÉ ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

Ce pilier évalue si le budget est exécuté dans le cadre d'un système reposant sur des normes, processus et contrôles internes efficaces, visant à garantir que les ressources sont obtenues et utilisées comme prévu.

L'exécution prévisible et contrôlée du budget est nécessaire pour faire en sorte que les recettes soient recouvrées et les ressources réparties et utilisées aux fins prévues par l'administration publique et tel qu'approuvé par le pouvoir législatif. La gestion efficace de la mise en œuvre des politiques publiques et des programmes exige de pouvoir s'assurer de la disponibilité des ressources en temps voulu, et le contrôle veille au respect des politiques, des règlements et des lois tout au long du processus d'exécution du budget.

Le Pilier V comprend huit indicateurs :

- PI-19. Gestion des recettes
- PI-20. Comptabilisation des recettes
- PI-21. Prévisibilité de la disponibilité des fonds pour l'engagement des dépenses
- PI-22. Arriérés de dépenses
- PI-23. Contrôle des états de paie
- PI-24. Gestion de la passation des marchés
- PI-25. Contrôles internes des dépenses non salariales
- PI-26. Audit interne

## PI-19. GESTION DES RECETTES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue les procédures de recouvrement et de suivi des recettes de l'administration centrale. Il se rapporte aux entités chargées d'administrer les recettes de l'administration centrale, telles que les services fiscaux, l'administration des douanes et l'administration responsable des cotisations sociales. Il porte également sur les organismes chargés d'administrer les recettes d'autres sources importantes, telles que l'extraction des ressources naturelles, y compris les entreprises publiques agissant en qualité d'organes de réglementation et de sociétés holdings publiques, auquel cas l'évaluation doit être étayée par des informations recueillies auprès d'entités indépendantes des administrations publiques. L'indicateur comprend quatre composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 19.1. Droits et obligations en matière de recettes
- Composante 19.2. Gestion des risques liés aux recettes
- Composante 19.3. Audits et enquêtes sur les recettes
- Composante 19.4. Suivi des arriérés de recettes

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

La capacité de recouvrement des recettes au sein de l'administration centrale est une composante essentielle de tout système de gestion des finances publiques. C'est aussi une fonction impliquant des interactions directes entre les particuliers et les entreprises, d'une part, et l'État de l'autre. Les pouvoirs publics doivent indiquer clairement à l'ensemble des redevables leurs droits et leurs obligations, ainsi que les procédures à suivre en cas de recours, et s'assurer parallèlement que des mécanismes sont en place pour garantir le respect de la réglementation.

Les impôts et les mesures génératrices d'autres recettes produisent les ressources qui permettent aux administrations publiques d'atteindre les objectifs stratégiques de réaffectation et de dépenses. Ces ressources contribuent d'autant plus à améliorer les résultats budgétaires qu'elles sont recouvrées dans des conditions d'efficacité et dans les limites prévues par la

législation et la réglementation en vigueur. Les redevables se doivent de connaître leurs obligations afin de se conformer à la loi et s'abstenir d'éviter ou de retarder l'acquittement de leur contribution aux recettes. Si les mesures destinées à accroître les recettes ne sont pas bien appliquées, les recouvrements peuvent être plus faibles que prévu, diminuant les ressources devant être réaffectées et réduisant la capacité de prestation des services.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

19:1. Cet indicateur couvre la gestion de tous les types de recettes publiques fiscales et non fiscales au sein de l'administration centrale, mais pas les dons reçus des partenaires de développement. Un récapitulatif des types de recettes est fait dans la description de l'indicateur PI-3. Dans le cas des pays riches en ressources, l'indicateur doit rendre compte de leur niveau de dépendance vis-à-vis des recettes provenant de ces ressources naturelles. Les évaluateurs doivent faire des références croisées des indicateurs PI-3 et PI-20.

19:2. Les évaluateurs devraient aussi indiquer dans le rapport PEFA quelles entités administrent *la plupart* ou *la majorité* des recettes de l'administration centrale — et dans le cas des pays riches en ressources, quels organismes administrent les recettes provenant de ces ressources naturelles. Pour les pays fortement tributaires des ressources naturelles, le rapport devrait décrire le cadre actuel de gestion des ressources naturelles — tous les organismes et toutes les entreprises publiques impliqués, notamment leurs rôles, fonctions et attributions — en mettant particulièrement en évidence les aspects devant être mesurés par l'indicateur. À cet égard, les régimes fiscaux des ressources naturelles impliquent en règle générale de choisir plusieurs bases d'imposition à travers un ensemble d'instruments fiscaux et non fiscaux, dans l'optique de prendre en compte les principales caractéristiques du secteur des ressources naturelles et leur incidence sur la gestion des recettes.

19:3. Les régimes fiscaux appliqués aux ressources naturelles varient d'un pays à l'autre, de même que la manière dont les pays organisent la gestion des ressources naturelles entre différents organismes. Ainsi, on aura les modes de gestion suivants : i) la gestion de l'ensemble des ressources naturelles par les services fiscaux, moins fréquente en ce qui concerne le pétrole que les produits miniers, et plus courante dans les pays aux capacités administratives plus développées et aux structures de

**Tableau 19.1 : Recettes perçues par entités chargées du recouvrement et par catégorie de recettes (à titre d'illustration uniquement ; les entités réelles et d'autres détails varieront d'un pays à l'autre)**

Entités chargées du recouvrement	Catégorie de recettes	Recettes perçues	
		Montant	% du total
<b>Direction des impôts</b>		<b>1 170</b>	<b>49 %</b>
	Impôt sur le revenu	540	23 %
	Taxe sur la valeur ajoutée	390	16 %
	Impôt sur les sociétés	200	8 %
	Autres taxes	40	2 %
<b>Direction des douanes</b>		<b>500</b>	<b>21 %</b>
	Droits à l'importation	350	15 %
	Taxes à l'exportation	150	6 %
<b>Agence de l'énergie et des mines</b>		<b>540</b>	<b>23 %</b>
	Redevances pétrolières	380	16 %
	Droits d'exploitation	160	7 %
<b>Direction du territoire et des affaires intérieures</b>		<b>170</b>	<b>7 %</b>
	Part nationale de l'impôt foncier	120	5 %
	Revenu foncier	50	2 %
<b>Total</b>		<b>2 380</b>	<b>100 %</b>

gouvernance plus centralisées ; ii) la fragmentation de la gestion des recettes provenant des ressources naturelles entre plusieurs organismes, pratique courante dans les pays dont les capacités administratives sont plus faibles, surtout en ce qui concerne le pétrole ; et iii) la gestion de l'ensemble des recettes issues des ressources naturelles par une entité dédiée à ce secteur, une pratique peut-être rare, mais applicable dans les régimes de partage de la production pétrolière. En cas de fragmentation du cadre de gestion, les évaluateurs doivent indiquer dans le rapport dans quelle mesure les organismes et les entreprises publiques impliqués communiquent et échangent les informations pour assurer une gestion efficace et efficace des ressources naturelles.

19:4. Afin d'établir l'importance relative des données utilisées pour évaluer les composantes 19.1, 19.2, 19.3 et l'ensemble des composantes de l'indicateur PI-20, les évaluateurs sont encouragés à préparer un tableau contenant les informations sur les recettes perçues ventilées par entités chargées du recouvrement et par catégorie de recettes.

## Composante 19.1. Droits et obligations en matière de recettes

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

19.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les particuliers et les entreprises ont accès aux informations concernant leurs droits et obligations, ainsi qu'aux voies et procédures administratives de recours, par exemple auprès d'un organe équitable indépendant du système juridique général (idéalement un « tribunal fiscal ») en mesure d'examiner les recours.

19.1:2. Le rapport doit donner des informations sur les politiques de divulgation de l'information appliquées par chacun des organismes chargés de recouvrer les recettes. À cet égard, les évaluateurs doivent privilégier les entités chargées de recouvrer la plupart ou la majorité des recettes de l'administration centrale. Le rapport doit aussi indiquer les moyens par lesquels les redevables sont informés de leurs droits et obligations ainsi que des notifications des autorités fiscales, et si ces informations sont rendues publiques et sous quelle forme (guides en ligne ou imprimés, brochures, bulletins, notes de pratique, FAQ, etc.). Ces informations

## Composante 19.1. Notation

Note	Critères minima
A	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes emploient de multiples moyens pour donner aux contribuables un accès facile à des informations exhaustives et à jour sur leurs principaux droits et obligations en matière de recettes, y compris au minimum les voies et procédures de recours.
B	Les entités chargées de recouvrer <b>la majorité</b> des recettes donnent aux contribuables accès à des informations exhaustives et à jour sur leurs principaux droits et obligations en matière de recettes, y compris au minimum les voies et procédures de recours.
C	Les entités chargées de recouvrer <b>la majorité</b> des recettes donnent aux contribuables accès à des informations sur leurs principaux droits et obligations en matière de recettes, y compris au minimum les voies et procédures de recours.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

devraient porter sur les principales obligations en matière de recettes (notamment l'enregistrement, le dépôt des déclarations dans les délais, le paiement des éléments de passif dans les délais et la présentation d'informations complètes et exactes dans les déclarations ainsi que les voies de recours au moyen desquelles les redevables peuvent faire appel des décisions de l'administrateur des recettes). Cette composante N'A PAS pour objet d'évaluer l'efficacité des voies de recours, seulement la mesure dans laquelle les redevables sont informés, au minimum, de ces voies et procédures de recours.

19.1:3. Lorsque l'information est mise à la disposition du public, l'évaluation devrait indiquer dans quelle mesure elle est adaptée de façon à répondre aux besoins particuliers de segments de redevables importants et si elle comporte des annonces par les pouvoirs publics de projets de modification de la législation fiscale et sectorielle, des codes minier et pétrolier, etc. L'évaluation doit aussi noter les procédures systématiquement appliquées dans la pratique, notamment par la triangulation avec les associations de contribuables, les chambres de commerce ou d'autres organisations importantes du secteur privé et de la société civile.

19.1:4. Dans le cadre de cette composante :

Le mot « complet » désigne la gamme d'informations mises à la disposition des redevables pour expliquer clairement ce que sont leurs droits et leurs obligations en matière de recettes.

Les quatre principales obligations sont les suivantes :

- i) L'enregistrement ;
- ii) Le dépôt des déclarations dans les délais ;
- iii) Le paiement des éléments de passif dans les délais ; et

iv) La présentation d'informations complètes et exactes dans les déclarations.

Le terme « droits » désigne la mesure dans laquelle les redevables sont informés des droits que leur confère la loi et des voies de recours à leur disposition en cas de contestation d'une évaluation.

Le terme « recours » désigne tout moyen permettant d'obtenir réparation en cas de mauvais traitement, qui peut prendre la forme d'une reconnaissance, d'excuses, de compensations financières, d'un rétablissement du statut et/ou d'une correction d'erreurs.

L'expression « accès facile » décrit la facilité avec laquelle les redevables (particuliers et entreprises) parviennent à obtenir des renseignements et des conseils de l'administration fiscale, compte tenu des facteurs comme les délais, le coût et le temps nécessaires pour obtenir le renseignement voulu. Dans les pays où l'utilisation de l'Internet est répandue, la « facilité » d'accès à l'information sera évaluée en grande partie par rapport à la gamme d'informations d'auto-assistance disponibles en ligne et la facilité avec laquelle les redevables (particuliers et entreprises) peuvent naviguer dans le ou les site(s) Web de l'entité chargée de recouvrer les recettes publiques (les services fiscaux, l'administration des douanes, l'administration responsable des cotisations sociales, les ministères et organismes techniques chargés de l'administration des ressources naturelles, de la privatisation, etc.) pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin. En revanche, lorsque c'est une très faible proportion de la population qui utilise les ordinateurs et Internet, la « facilité » sera mesurée par rapport à l'accessibilité d'autres moyens de prestation des services, tels que des centres d'information et de renseignements téléphoniques.

## Composante 19.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations fournies aux redevables sur la plupart des droits et obligations en matière de recettes, y compris au minimum les voies et procédures de recours.</li> <li>Notes sur la question de savoir si les informations fournies aux redevables sont complètes, à jour et faciles d'accès.</li> <li>Les moyens par lesquels les informations sont fournies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code fiscal et autre législation en matière de recettes. Dans les pays riches en ressources naturelles, des textes supplémentaires peuvent comporter des informations pertinentes dans le cadre des dispositifs de gestion des ressources naturelles.</li> <li>Les sites Web et publications des organismes chargés d'administrer les recettes contenant des informations sur les principaux droits et obligations.</li> <li>Moyens d'information adaptés aux besoins des segments de redevables importants.</li> <li>Procédures expliquées (des entités chargées de recouvrer la plupart ou la majorité des recettes de l'administration centrale).</li> <li>(Les meilleures sources d'information sont les entités chargées d'administrer les recettes et les agences d'investissement et de promotion. Les informations doivent aussi être triangulées avec les associations de contribuables et d'entreprises, la ou les chambre(s) de commerce, etc. Certains pays disposent de guichets uniques, de centres de services publics ou de portails d'administration électronique qui assurent certains ou tous les services clients liés à l'administration des recettes).</li> </ul>

L'expression « à jour » indique la mesure dans laquelle l'information est à jour aux termes du droit et des procédures administratives applicables.

## Composante 19.2. Gestion des risques liés aux recettes

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

19.2:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les entités chargées du recouvrement des recettes appliquent une démarche globale, structurée et systématique pour évaluer et hiérarchiser les risques de non-respect de la réglementation. Les administrations fiscales modernes ont de plus en plus recours à la procédure de déclaration individuelle et contrôlent le respect de la réglementation en s'appuyant sur une analyse par les risques. L'insuffisance de ressources conduit généralement à la mise en place de processus destinés à identifier les redevables et les transactions qui présentent le plus fort potentiel de non-respect de la réglementation. Une bonne gestion des risques contribue à minimiser les fraudes fiscales et

les irrégularités dans la gestion des recettes, et à réduire les coûts du recouvrement des organismes chargés de la collecte des recettes, ainsi que les coûts assumés par les redevables pour s'acquitter de leurs obligations. Les évaluateurs doivent apprécier le recours au processus de gestion des risques à différents stades : enregistrement, dépôt des déclarations, paiement et remboursement de l'impôt, droits de douane et paiement de prestations sociales. Ils doivent en outre commenter l'efficacité de ces processus. L'évaluation doit aussi examiner les mesures instaurées pour atténuer les risques, notamment les audits, les enquêtes, le contrôle des prix de transfert et l'action d'information/communication.

19.2:2. Le rapport PEFA doit expliquer si la démarche appliquée couvre toutes les catégories de recettes, les segments de redevables importants (tels que, au minimum, les moyens et gros redevables), et les quatre principales obligations en matière de recettes. Il devrait relever toute différence dans les approches retenues par les entités chargées d'administrer les recettes pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités et les mesures

instaurées pour atténuer les risques. Les entités privilégiées sont celles qui administrent la plupart ou la majorité des recettes de l'administration centrale. Le rapport devrait mentionner l'existence d'un registre des risques d'irrégularités en ce qui concerne cette composante.

19.2:3. Les risques d'irrégularités observés par exemple chez les gros redevables sont ceux associés aux prix de transfert et autres mécanismes de délocalisation des bénéfices utilisés par des multinationales, qui mènent un grand nombre d'opérations transfrontalières tout en étant implantées dans un pays donné. Dans les pays riches en ressources, les sociétés actives dans les industries extractives, au regard de leur taille et de leurs fonctions, font généralement partie du segment des gros redevables. La délocalisation des bénéfices par les prix de transfert représente un risque considérable lié à l'imposition des recettes provenant des ressources naturelles. Le rapport

devrait aussi mettre en évidence toutes les mesures instaurées par les entités chargées d'administrer les recettes pour atténuer les risques, notamment les audits, les enquêtes, les contrôles des prix de transfert et l'action d'information/communication.

19.2:4. Dans le cadre de cette composante, le terme « global » couvre toutes les catégories de recettes. Une « démarche structurée et systématique » est une démarche incluant des procédures et étapes clairement répertoriées, qui est méthodique et peut être répétée régulièrement. Les « risques d'irrégularités » désignent les risques de perte éventuelle de recettes si les redevables ne remplissent pas leurs obligations fiscales dans quatre domaines, à savoir : i) l'enregistrement ; ii) le dépôt des déclarations dans les délais ; iii) le paiement des éléments de passif dans les délais ; et iv) la présentation d'informations complètes et exactes dans les déclarations.

## Composante 19.2. Notation

Note	Critères minima
A	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes appliquent une démarche globale, structurée et systématique pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités pour <b>toutes</b> les catégories de recettes et, au minimum, pour les gros et moyens contribuables.
B	Les entités chargées de recouvrer <b>la majorité</b> des recettes appliquent une démarche structurée et systématique pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités pour <b>certaines</b> catégories de recettes et, au minimum, pour les gros contribuables.
C	Les entités chargées de recouvrer <b>la majorité</b> des recettes appliquent des démarches partiellement structurées et systématiques pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités pour <b>certains</b> flux de recettes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 19.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations sur les procédures et approches utilisées par les entités chargées de recouvrer les recettes de l'administration centrale pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités ; et savoir si elles couvrent i) toutes les catégories de recettes ; ii) les segments de redevables importants (au minimum, les moyens et gros redevables) ; et iii) les quatre principales obligations des redevables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Démarche répertoriée de gestion des risques appliquée par les organismes chargés d'administrer les recettes pour évaluer et hiérarchiser les risques d'irrégularités.</li> <li>Un registre des risques d'irrégularités identifiés pour chaque segment de redevables (et au minimum pour les gros et moyens redevables).</li> </ul> <p>(Les meilleures sources d'information sont les entités chargées de recouvrer la plupart ou la majorité des recettes de l'administration centrale.)</p>

## Composante 19.3. Audits et enquêtes sur les recettes

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

19.3:1. Cette composante évalue si les contrôles en vigueur sont suffisants pour décourager la fraude fiscale et mettre en évidence les cas de non-respect de la réglementation. De solides systèmes d'audit et d'enquête sur les fraudes — dont la gestion et les rapports répondent à un plan documenté d'amélioration de la conformité — doivent être en place pour contribuer au suivi des risques identifiés et réduire au minimum les pertes de recettes. Les tentatives délibérées d'évasion et de fraude fiscales constituent les cas les plus graves de non-conformité, impliquant parfois une collusion avec des représentants des services fiscaux. Ces services doivent impérativement être en mesure d'identifier à tout moment les cas importants d'évasion et de fraude fiscales, de conduire les enquêtes nécessaires, de mener des poursuites à bonne fin et d'imposer des sanctions pour s'assurer que les redevables s'acquittent de leurs obligations. Cette composante évalue le recours aux audits et aux enquêtes conformément aux modalités d'un plan documenté d'amélioration de la conformité. La composante 19.2 évalue dans quelle mesure une démarche globale, structurée et systématique est appliquée par les entités chargées du recouvrement pour évaluer et hiérarchiser les risques.

19.3:2. Le rapport PEFA doit indiquer si les services fiscaux disposent d'un plan d'amélioration de la conformité pour atténuer les risques d'irrégularités identifiés. Au cas où un tel plan existe, le rapport doit mentionner s'il prévoit des mesures d'atténuation en ce qui concerne : i) la plupart ou la majorité des recettes ; ii) les segments de redevables importants ; et iii) les risques associés aux quatre principales obligations.

19.3:3. Le rapport PEFA doit déterminer dans quelle mesure le plan d'amélioration de la conformité au titre de l'exercice le plus récemment clos a effectivement été mis en œuvre comme prévu. Il doit aussi expliquer si les informations sur la réalisation des audits et enquêtes prévus sont facilement accessibles aux administrations ou au public (notamment les taux d'exécution, c'est-à-dire les réalisations par rapport aux prévisions) et si les résultats des enquêtes et poursuites, ainsi que les décisions relatives aux sanctions sont disponibles.

19.3:4. Un plan d'amélioration de la conformité est un plan de haut niveau qui décrit dans un document unique les risques d'irrégularités les plus importants relevés dans le système fiscal et les mesures préconisées par les services fiscaux pour les atténuer. Les plans d'amélioration de la conformité (ou encore programmes ou plans de gestion de la conformité) s'articulent généralement autour des principaux segments de redevables et sources de recette.

## Composante 19.3. Notation

Note	Critères minima
A	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes publiques réalisent des audits et des enquêtes sur les fraudes, dont la gestion et les rapports répondent à un plan documenté d'amélioration de la conformité réglementaire ; elles procèdent à <b>tous</b> les audits et enquêtes prévus.
B	Les entités chargées de recouvrer <b>la majorité</b> des recettes publiques réalisent des audits et des enquêtes sur les fraudes, dont la gestion et les rapports répondent à un plan documenté d'amélioration de la conformité réglementaire ; elles procèdent à <b>tous</b> les audits et enquêtes prévus.
C	Les entités chargées de recouvrer <b>la majorité</b> des recettes publiques réalisent des audits et des enquêtes sur les fraudes, en appliquant un plan d'amélioration de la conformité réglementaire ; elles procèdent à <b>la majorité</b> des audits et enquêtes prévus.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 19.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'existence d'un plan d'amélioration de la conformité pour chaque entité chargée de recouvrer les recettes ou mesure d'accroissement des recettes importante.</li> <li>Données sur la mesure dans laquelle la gestion et les rapports d'audit et d'enquêtes sur les fraudes répondent à un plan documenté d'amélioration de la conformité.</li> <li>Le taux de réalisation des audits et enquêtes sur les fraudes (c'est-à-dire la comparaison entre ce qui a été prévu et ce qui a été fait).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan documenté d'amélioration de la conformité.</li> <li>États des lieux de la mise en œuvre des activités d'atténuation des risques et des audits et enquêtes sur les fraudes prévus.</li> </ul> <p>(Les meilleures sources d'information sont les entités chargées de recouvrer la plupart ou la majorité des recettes de l'administration centrale.)</p>

## Composante 19.4. Suivi des arriérés de recettes

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

19.4:1. Cette composante évalue la qualité de la gestion des arriérés par les entités responsables du recouvrement en considérant leur importance et leur ancienneté. Les services compétents doivent impérativement s'attacher à traiter les arriérés pour s'assurer que les sommes dues à l'État font l'objet d'une gestion dynamique et que les processus mis en œuvre sont de nature à accélérer le paiement des créances exigibles. Les services en charge des recettes pourront ainsi optimiser le recouvrement des arriérés avant qu'ils ne deviennent irrécouvrables. Un processus de gestion des arriérés n'est considéré comme complet que s'il permet d'avoir accès aux informations sur les arriérés de recettes et de faciliter leur recouvrement durant l'exercice où ils surviennent.

19.4:2. L'évaluation doit noter si les arriérés de recettes sont clairement définis et désagrégés par principales sources de recettes. Elle doit aussi déterminer si les informations fournies sont fiables, c'est-à-dire que le

solde final de l'encours des créances après considération des nouvelles évaluations, des paiements en litige ou remboursables, peut être classé au titre de solde courant ou d'arriérés et dans ce dernier cas, elle doit indiquer leur ancienneté. Ainsi, la période de l'évaluation à laquelle les paiements sont appliqués doit être clairement indiquée. De surcroît, le rapport doit établir s'il existe un document complet qui fixe les règles et procédures de gestion des arriérés de recettes, ainsi que des rapports sur les résultats de la gestion des arriérés de recettes.

19.4:3. Les arriérés dans le règlement des remboursements de l'impôt ou le traitement des compensations aux payeurs par les services fiscaux ne sont pas compris dans l'évaluation de cette composante. Toutefois, les évaluateurs devraient mentionner dans le rapport tout arriéré ou retard important dans le remboursement de l'impôt ou le traitement des compensations. Ils devraient, si possible, noter aussi l'importance approximative de ce passif, notamment sa valeur ou sa part du total des recettes.

## Composante 19.4. Notation

Note	Critères minima
A	La part des arriérés de recettes à la fin du dernier exercice clos est inférieure à 10 % du total des recettes perçues pour l'exercice et les arriérés de plus de 12 mois représentent moins de 25 % du total des arriérés pour l'exercice.
B	La part des arriérés de recettes à la fin du dernier exercice clos est inférieure à 20 % du total des recettes perçues pour l'exercice et les arriérés de plus de 12 mois représentent moins de 50 % du total des arriérés pour l'exercice.
C	La part des arriérés de recettes à la fin du dernier exercice clos est inférieure à 40 % du total des recettes perçues pour l'exercice et les arriérés de plus de 12 mois représentent moins de 75 % du total des arriérés pour l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 19.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Le stock d'arriérés de recettes à la fin du dernier exercice clos.</li><li>Le total des recettes recouvrées la même année.</li><li>Les arriérés de plus de 12 mois à la fin du dernier exercice clos.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Données de l'organisme chargé du recouvrement des recettes, tel qu'un rapport documenté sur i) le stock d'arriérés de recettes ; et ii) les arriérés de recettes de plus de 12 mois.</li></ul>

19.4:4. Pour cette composante, les arriérés de recettes représentent le montant total dû par les redevables, c'est-à-dire les intérêts et le principal non versés à l'échéance légale à l'entité chargée du recouvrement des recettes ou à tout autre organisme habilité. Le montant total des arriérés ne tient pas compte des règlements tardifs des impôts anticipés ou des impôts forfaitaires payés préalablement à l'imposition finale.

19.4:5. Les évaluateurs devraient indiquer la mesure dans laquelle les arriérés couvrent des créances que l'État considère comme « irrécouvrables », mais qu'il n'a pas encore annulées ainsi que des arriérés de recouvrement en attente de jugement (dans les cas de contestation de l'imposition).

## PI-20. COMPTABILISATION DES RECETTES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue les procédures d'enregistrement et d'établissement de rapports sur le recouvrement des recettes, la consolidation des recettes perçues et la réconciliation des comptes de recettes fiscales. Il couvre à la fois les recettes fiscales et non fiscales recouvrées par l'administration centrale. Cet indicateur comprend trois composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 20.1. Informations sur le recouvrement des recettes
- Composante 20.2. Transfert des recettes recouvrées
- Composante 20.3. Rapprochement des comptes de recettes

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Il est important que l'enregistrement et l'établissement de rapports sur le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales soient exacts pour assurer que toutes les recettes sont recouvrées dans le respect des lois pertinentes. Le respect de la législation fiscale renforce à la fois la discipline fiscale globale et la capacité administrative à affecter les ressources budgétaires aux priorités stratégiques. La fourniture en temps voulu d'informations exactes sur les recettes aide l'État à suivre l'exécution du budget et la gestion de la trésorerie, de la dette et des investissements. Les coûts de transaction sont ainsi réduits, permettant que les fonds soient utilisés plus

efficacement à la réalisation des objectifs d'allocation et de service public.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

20:1. Cet indicateur complète le contenu des indicateurs PI-3, PI-14, PI-15, PI-16, et PI-19, particulièrement pour donner un aperçu général du mode d'administration des recettes dans le pays.

20:2. Afin d'établir l'importance relative des données utilisées pour évaluer l'ensemble des composantes de l'indicateur PI-20, les évaluateurs peuvent juger utile de préparer un tableau contenant les informations sur les recettes perçues ventilées par entités chargées du recouvrement et par catégorie de recettes, tel qu'indiqué au tableau 19.1.

20:3. L'indicateur PI-20 ne couvre pas les dons reçus des partenaires de développement.

### Composante 20.1. Informations sur le recouvrement des recettes

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

20.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure un ministère, par exemple le ministère des Finances ou tout autre organe investi de responsabilités similaires, coordonne la gestion des recettes, recueille et comptabilise les sommes recouvrées et établit des rapports réguliers sur les recettes perçues.

20.1:2. Le rapport doit indiquer i) si tous les types de recettes sont couverts et les données exhaustives ; ii) dans quelle mesure les données sont ventilées par type de recettes et période de recouvrement ; et iii) si les données sur les recettes recouvrées sont consolidées dans un rapport.

### Composante 20.1. Notation

Note	Critères minima
A	Un organisme central reçoit au minimum tous les mois des données sur les recettes, qui lui sont communiquées par les entités chargées du recouvrement de <b>toutes</b> les recettes de l'administration centrale. Ces données sont ventilées par type de recettes et consolidées dans un rapport.
B	Un organisme central reçoit au minimum tous les mois des données sur les recettes, qui lui sont communiquées par les entités chargées du recouvrement de <b>la plupart</b> des recettes de l'administration centrale. Ces données sont ventilées par type de recettes et consolidées dans un rapport.
C	Un organisme central reçoit au minimum tous les mois des données sur les recettes, qui lui sont communiquées par les entités chargées du recouvrement de <b>la majorité</b> des recettes de l'administration centrale, et procède à la consolidation de ces données.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 20.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Éléments attestant que les informations sont reçues sur toutes les recettes par un organisme central au moyen de systèmes ou de rapports distincts.</li> <li>Les rapports sur les recettes sont organisés par l'organisme central qui reçoit les informations communiquées par les entités chargées du recouvrement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entités/services fiscaux chargés de recouvrer les recettes de l'administration centrale</li> <li>Trésor et autres organismes désignés bénéficiaires des recettes</li> <li>Banque centrale</li> </ul>

20.1:3. Les données sur les recettes communiquées par le biais d'un compte unique du Trésor ou de tout système central d'établissement de rapports ayant des caractéristiques similaires satisferaient aux conditions requises au titre de cette composante pour obtenir les notes A et B, s'il peut être établi que ces données sont identifiables par source et type de recettes.

## Composante 20.2. Transfert des recettes recouvrées

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

20.2:1. Cette composante évalue la rapidité du transfert des recettes perçues au Trésor ou aux autres organes désignés. Le Trésor doit préciser si cet indicateur le concerne en propre ou s'il est du ressort d'un autre bénéficiaire légalement désigné. Il faut impérativement s'assurer que les fonds sont disponibles dans les meilleurs délais pour appuyer la gestion de trésorerie et, en fin de compte, les dépenses. Cela suppose l'existence d'un système prescrivant des versements directs sur des

comptes administrés par le Trésor (voire par une banque) ou encore, lorsque l'organisme compétent dispose de ses propres comptes de recouvrement, des transferts fréquents et complets depuis ces comptes vers ceux administrés par le Trésor. (Les délais mentionnés ne tiennent pas compte des retards cumulés au niveau du système bancaire). Les transferts de recettes sur le Trésor doivent être réalisés avec l'efficacité nécessaire pour minimiser le volume de fonds en transit ou les soldes résiduels des comptes. Dans l'idéal, l'intégralité des sommes recouvrées devrait être transférée au Trésor, mais d'autres organismes peuvent être légalement autorisés à recevoir directement des recettes pré-affectées — tels que des fonds extrabudgétaires autonomes — de la part de l'entité chargée de leur recouvrement. Les transferts effectués au profit de ces organismes sont évalués de la même manière que les transferts au Trésor.

20.2:2. Le rapport doit indiquer où les particuliers, les entreprises, les importateurs ou tout autre débiteur s'acquittent de leurs obligations en matière de recettes (directement auprès des entités/administrations fiscales

## Composante 20.2. Notation

Note	Critères minima
A	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes de l'administration centrale transfèrent les fonds directement sur des comptes administrés par le Trésor ou procèdent quotidiennement à leur transfert au Trésor et autres organismes désignés.
B	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes de l'administration centrale transfèrent les fonds perçus au minimum une fois par semaine au Trésor et autres organismes désignés.
C	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes de l'administration centrale transfèrent les fonds perçus au minimum toutes les deux semaines au Trésor et autres organismes désignés.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 20.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations sur la ou les modalité(s) de transfert des recettes perçues au Trésor ou autres organes désignés.</li> <li>Rapidité des transferts au Trésor ou autres organismes désignés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entités/administrations fiscales chargées du recouvrement des recettes de l'administration centrale, Trésor ou autres organes bénéficiaires désignés et Banque centrale.</li> </ul>

chargées du recouvrement des recettes de l'administration centrale, des banques commerciales, de la Banque centrale, du bureau de poste, etc.). Il doit aussi préciser de quelle manière les impôts, droits et autres paiements parviennent au Trésor et autres organes désignés, dans quelle mesure les versements sont effectués directement dans les comptes administrés par le Trésor, et le délai entre le recouvrement des fonds et leur transfert au Trésor ou autres organes désignés.

### Composante 20.3. Rapprochement des comptes de recettes

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

20.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les montants cumulés relatifs aux estimations de recettes, aux sommes recouvrées, aux arriérés, aux transferts et à leur réception par le Trésor ou d'autres organismes désignés sont régulièrement et de manière diligente et ponctuelle, centralisés et rapprochés. On s'assure ainsi que le système de recouvrement et de transfert fonctionne comme prévu, que le volume d'arriérés et de recettes en transit fait l'objet d'un suivi et que ce volume est maintenu au plus bas niveau possible. Il est important de pouvoir expliquer tout écart entre les montants évalués, perçus par les entités compétentes et reçus par le Trésor ou autres organismes désignés à cet effet. (Note : cela ne suppose ni n'implique l'existence d'un système de comptabilité d'exercice : les données et les rapports utilisés pour l'évaluation de cet indicateur sont établis sur la base d'une comptabilité de trésorerie.) Au titre de son système comptable, l'entité compétente doit normalement tenir des registres des montants agrégés recouvrés par ses soins et des transferts au Trésor.

Elle doit aussi tenir des registres spécifiant les montants recouvrés et payés par chaque contribuable, une opération qui peut toutefois être réalisée au moyen d'autres systèmes de données. L'entité compétente doit être en mesure de regrouper ces informations de sorte à pouvoir préciser la part des montants prélevés qui : a) n'est pas encore exigible ; b) constitue des arriérés (différence entre les montants exigibles et les montants réglés) ; et c) qui a été recouvrée par ses soins, mais n'a pas encore été transférée au Trésor. S'agissant des recettes issues des industries extractives, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives a défini des normes pour la divulgation et le rapprochement des montants payés par les compagnies de ceux perçus par l'État<sup>9</sup>.

20.3:2. Le rapport PEFA doit relever si le rapprochement des estimations des recettes, des sommes recouvrées, des arriérés et des transferts au Trésor ou d'autres organismes désignés a été réalisé par les entités chargées de recouvrer la plupart des recettes de l'administration centrale et, si c'est le cas, à quelle fréquence elles l'ont fait et le délai nécessaire à la réalisation du rapprochement après la période considérée.

20.3:3. Les critères de notation de cette composante fixent clairement que le rapprochement des estimations de recettes, des sommes recouvrées, des arriérés et des transferts aux comptes du Trésor se fait entre l'entité chargée du recouvrement des recettes et le Trésor. Il est important de procéder ainsi, des écarts pouvant apparaître entre les sommes reçues par le Trésor et celles recouvrées par les entités responsables. Le problème peut se poser particulièrement si les codes du compte du Trésor ne sont pas identiques aux codes de l'entité chargée du recouvrement (qui enregistre généralement les titres à un

<sup>9</sup> De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <https://eiti.org/>

niveau plus élevé) et lorsque les transferts des comptes de l'entité chargée du recouvrement au Trésor ne se font pas automatiquement au moment du dépôt des fonds, dans le cas, par exemple, des transferts quotidiens ou hebdomadaires. Ces disparités peuvent signifier que les fonds ne sont pas comptabilisés comme il convient dans le système du Trésor, entraînant des écarts dans la présentation des données. Des fluctuations importantes des dépôts et les écarts pouvant survenir au moment de l'enregistrement des transactions pourraient avoir une incidence notable sur l'information.

### Composante 20.3. Notation

Note	Critères minima
A	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes de l'administration centrale procèdent au rapprochement complet des recettes prévues, des recettes recouvrées, des arriérés et des transferts au Trésor et autres organismes désignés au minimum une fois par trimestre, dans un délai de quatre semaines suivant la fin du trimestre.
B	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes de l'administration centrale procèdent au rapprochement complet des recettes prévues, des recettes recouvrées, des arriérés et des transferts au Trésor et autres organismes désignés au minimum une fois par semestre, dans un délai de huit semaines suivant la fin du semestre.
C	Les entités chargées de recouvrer <b>la plupart</b> des recettes de l'administration centrale procèdent au rapprochement complet des recettes recouvrées et des transferts au Trésor et aux autres organismes désignés au minimum une fois par an, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 20.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exhaustivité, la fréquence et la promptitude des rapprochements effectués par chaque entité de recouvrement importante. Ces rapprochements concernent les montants cumulés au titre des estimations de recettes, des sommes recouvrées, des arriérés, des transferts (et de leur encaissement) par le Trésor ou d'autres organismes désignés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entités/administrations fiscales chargées de recouvrer les recettes de l'administration centrale</li> <li>Trésor et autres organismes désignés bénéficiaires des recettes</li> <li>Banque centrale</li> </ul>

## PI-21. PRÉVISIBILITÉ DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS POUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

21:1. Cet indicateur évalue la capacité du ministère des Finances à prévoir les engagements et les besoins de trésorerie et à fournir des informations fiables sur les fonds dont disposeront les unités budgétaires en vue de la réalisation de leurs missions de service public. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 21.1. Consolidation des soldes de trésorerie
- Composante 21.2. Prévisions de trésorerie et suivi
- Composante 21.3. Informations sur les plafonds d'engagement
- Composante 21.4. Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

L'efficacité des services publics et l'exécution du budget dans le droit-fil des plans de travail supposent que les unités budgétaires reçoivent des informations fiables sur les fonds mis à leur disposition, ce qui leur permet de maîtriser leurs engagements et d'effectuer des paiements au titre d'actifs non financiers, de biens et de services.

La discipline budgétaire suppose que les ressources publiques sont utilisées efficacement pour atteindre les objectifs fiscaux. Les fonds devraient être mis à disposition pour permettre de s'acquitter en temps voulu des obligations et, quand ils ne sont pas affectés à d'autres priorités, ils devraient être utilisés pour réduire les coûts

de gestion de la dette ou rendre les investissements plus rentables. Il faut à cet effet un système efficace de gestion de la trésorerie et des informations détaillées sur le montant et la date de l'ensemble des encaissements et règlements. Les unités budgétaires doivent s'assurer que le budget approuvé sera mis à leur disposition en temps voulu, ce qui suppose une bonne communication entre ces unités et les gestionnaires des ressources sur les besoins de trésorerie et les limites d'engagements. Si des ajustements budgétaires interviennent en cours d'exercice, ils affecteront probablement moins l'efficacité du service public si leur ampleur et le moment où ils seront effectués sont connus suffisamment à l'avance pour permettre aux prestataires de services de prendre les dispositions voulues afin d'accroître ou de réduire les ressources initialement prévues.

### Composante 21.1. Consolidation des soldes de trésorerie

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

21.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure le ministère des Finances, ou toute autre entité aux fonctions similaires, peut recenser et consolider les soldes de trésorerie afin de décider des décaissements de fonds. Il est plus facile de consolider les comptes bancaires s'il existe un compte unique du Trésor ou si tous les comptes sont centralisés dans une même banque (généralement la Banque centrale). Un compte unique du Trésor est un compte bancaire ou une série de comptes liés sur lesquels les pouvoirs publics procèdent à l'ensemble des encaissements et des règlements. Le contrôle et la notification des différentes transactions doivent passer par le système comptable, ce qui permet au Trésor de dissocier la gestion de la trésorerie du contrôle des transactions individuelles. La consolidation régulière de multiples comptes bancaires non centralisés exige de

### Composante 21.1. Notation

Note	Critères minima
A	<b>Tous</b> les soldes bancaires et les soldes de trésorerie sont consolidés sur une base journalière.
B	<b>Tous</b> les soldes bancaires et les soldes de trésorerie sont consolidés sur une base hebdomadaire.
C	<b>La plupart</b> des soldes de trésorerie sont consolidés sur une base mensuelle.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 21.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de comptes bancaires administrés par le Trésor et d'autres unités budgétaires, ainsi que leur solde.</li> <li>• Nombre de comptes inclus dans le compte unique du Trésor dont les soldes sont calculés et consolidés par le Trésor.</li> <li>• Fréquence de la consolidation des soldes des comptes bancaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trésor</li> <li>• Unités budgétaires</li> <li>• Banque centrale</li> </ul>

passer des accords avec les banquiers de l'État aux fins de compensation et de règlement électroniques dans les délais voulus. La partie descriptive du rapport doit décrire les modalités en place dans le pays évalué.

21.1:2. Les évaluateurs doivent indiquer s'il existe un compte unique du Trésor et si tous les comptes de l'État sont centralisés et/ou consolidés. Ils doivent aussi préciser la nature et le nombre de comptes bancaires qui ne sont pas directement administrés par le Trésor. Pour ces comptes, ils doivent indiquer i) si les soldes enregistrés sont calculés et à quelle fréquence et ii) si les soldes des comptes sont « virés » dans un compte central ou consolidé et à quelle fréquence (journalière, hebdomadaire, mensuelle).

21.1:3. La consolidation des soldes de trésorerie est effective lorsque l'État, s'aidant des informations disponibles sur l'ensemble de ses soldes de trésorerie et soldes bancaires, peut faire appel aux soldes non utilisés pour couvrir les soldes débiteurs et réduire ses coûts d'emprunt. Cela suppose que tous les soldes sont centralisés, notamment auprès de la Banque centrale (qui peut administrer tous les comptes de l'État comme des sous-comptes d'un compte unique consolidé et n'appliquer des intérêts et des limites de découvert qu'au solde du compte centralisé), ou que les soldes dans les banques périphériques, comme les banques commerciales, font l'objet d'accords aux fins de compensations et de règlements électroniques.

## Composante 21.2. Prévisions de trésorerie et suivi

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

21.2:1. Cette composante évalue la mesure dans laquelle les engagements et les flux de trésorerie des unités budgétaires font l'objet de prévisions et d'un suivi par le ministère des Finances. La planification, le suivi et la gestion efficaces des flux de trésorerie par le Trésor favorisent la prévisibilité des fonds alloués aux unités budgétaires. Cela exige l'établissement de prévisions fiables des entrées et sorties de fonds, tant habituelles qu'exceptionnelles, et leur rattachement aux plans d'exécution et d'engagement des différentes unités budgétaires. Par sorties de fonds exceptionnelles, on entend des dépenses occasionnelles qui ne sont ni mensuelles, ni annuelles, comme les coûts liés à la tenue d'élections ou des investissements de capitaux distincts.

21.2:2. Les prévisions de flux de trésorerie dont il est question dans cette composante sont les prévisions consolidées préparées par un organisme central voulu, qui peut être le département du Trésor. Les prévisions doivent normalement reposer sur les informations communiquées par les unités budgétaires au moins une fois au titre de l'exercice, outre les analyses du Trésor central. Les évaluateurs doivent indiquer si les prévisions de flux de trésorerie sont préparées en début d'exercice et à quelle fréquence elles sont actualisées pendant l'année (mise à jour mensuelle, trimestrielle, semestrielle).

21.2:3. La mise à jour des prévisions de flux de trésorerie est une actualisation qui donne lieu à la ré-estimation ou la reprogrammation des futurs flux.

## Composante 21.2. Notation

Note	Critères minima
A	Des prévisions de flux de trésorerie sont préparées pour l'exercice budgétaire et actualisées tous les mois d'après les entrées et sorties de fonds effectives.
B	Des prévisions de flux de trésorerie sont préparées pour l'exercice budgétaire et actualisées au minimum tous les trimestres d'après les entrées et sorties de fonds effectives.
C	Des prévisions de flux de trésorerie sont préparées pour l'exercice budgétaire.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 21.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Éléments attestant la préparation des prévisions de flux de trésorerie par un organe central et la fréquence des mises à jour.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministère des Finances et/ou Trésor</li><li>Unités budgétaires</li></ul>

## Composante 21.3. Informations sur les plafonds d'engagement

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

21.3:1. Cette composante évalue la fiabilité des informations communiquées aux unités budgétaires en cours d'exercice au sujet des plafonds d'engagement pour des périodes données. Les unités budgétaires doivent connaître les ressources dont elles disposent pour être en mesure de mieux planifier leurs activités et leurs achats, pour garantir l'efficacité de leurs prestations de services et les mettre en œuvre sans perturbation dès lors qu'elles les ont engagés. Dans certains systèmes, le ministère des Finances transfère les fonds aux unités budgétaires par tranches réparties tout au long de l'exercice. Dans d'autres, l'adoption de la loi de finances annuelle confère tous pouvoirs pour engager des dépenses dès le début de l'exercice. Dans la pratique, le ministère des Finances, le Trésor ou tout autre organisme central peut néanmoins imposer aux unités budgétaires des limites sur les nouveaux engagements et les paiements correspondants en cas de difficultés de trésorerie. Pour que les engagements soient considérés fiables, le montant des crédits alloués à une entité aux fins d'engagement et de dépense pour

une période déterminée ne doit pas être réduit durant cette période. Le respect des plafonds d'engagement et de paiement par les unités budgétaires n'est pas évalué dans le cadre de cet indicateur, mais par l'indicateur PI-25 traitant des contrôles internes. L'indicateur PI-22 sur la gestion des arriérés de dépenses est lui aussi pertinent dans ce cadre en raison de son incidence sur l'efficacité des contrôles des engagements.

21.3:2. Le rapport PEFA doit noter si des informations fiables sont communiquées aux unités budgétaires sur les ressources dont elles disposent effectivement aux fins d'engagement, et combien de temps à l'avance ces informations sont communiquées (1, 2, 3, 6, ou 12 mois). L'évaluation doit aussi indiquer si les unités budgétaires sont capables de planifier et d'engager des dépenses sur la base des crédits inscrits au budget, et si le Trésor a recours à des mécanismes de contrôle non transparents en cas de difficultés de trésorerie (qui consisteraient notamment à reporter l'impression ou l'émission de chèques ou les transferts de fonds électroniques aux prestataires, ou à différer le transfert de fonds dans les comptes d'entités budgétaires pour lesquels ces entités ont déjà émis des chèques).

## Composante 21.3. Notation

Note	Critères minima
A	Les unités budgétaires sont en mesure de planifier et d'engager des dépenses au moins six mois à l'avance sur la base des crédits inscrits au budget et des liquidités/engagements libérés.
B	Les unités budgétaires disposent d'informations fiables sur les plafonds d'engagement au moins un trimestre à l'avance.
C	Les unités budgétaires disposent d'informations fiables sur les plafonds d'engagement au moins un mois à l'avance.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 21.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Éléments attestant l'existence de plafonds d'engagements pour les unités budgétaires et la fréquence à laquelle ces plafonds sont fixés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trésor</li> <li>Unités budgétaires</li> </ul>

## Composante 21.4. Ampleur des ajustements budgétaires en cours d'exercice

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

21.4:1. Cette composante évalue la fréquence et la transparence des ajustements apportés aux affectations budgétaires. Les administrations publiques peuvent être amenées à procéder à des ajustements en cours d'exercice par suite d'événements imprévus ayant une incidence sur les recettes ou les dépenses. L'impact de ces ajustements sur la prévisibilité et l'intégrité des allocations initiales peut être réduit au minimum en définissant préalablement un mécanisme permettant de rattacher systématiquement et de manière transparente ces ajustements aux priorités budgétaires. Ainsi, certains crédits votés ou lignes budgétaires jugés hautement prioritaires ou nécessaires à la lutte contre la pauvreté peuvent être préalablement protégés de tout ajustement. Dans certains systèmes, des ajustements peuvent toutefois intervenir hors règlements ou directives claires, voire de façon informelle, par exemple en imposant des reports aux nouveaux engagements. Bien qu'au niveau administratif, le budget puisse supporter certains ajustements sans répercussion notable sur la composition des dépenses effectives à des niveaux d'agrégation plus élevés des classifications administrative, fonctionnelle et économique, ce n'est pas le cas des changements notables qui se ressentent à ces niveaux de classification.

L'importance de ces ajustements est évaluée par référence aux pourcentages indiqués dans les critères minima de l'indicateur PI-2. Les règles spécifiant le moment où les autorités législatives interviennent en cas d'amendements budgétaires en cours d'exercice sont évaluées dans le cadre de l'indicateur PI-18 et ne sont pas traitées ici.

21.4:2. Le rapport PEFA sur cette composante doit inclure des références croisées sur les règles législatives et procédurales appliquées aux ajustements des premières affectations budgétaires, tel que traité dans le cadre de l'indicateur PI-18.4 (estimations supplémentaires, virements), notamment les seuils imposés à l'exécutif — au-delà desquels l'approbation des autorités législatives est requise — et indiquer si ces règles sont respectées. Il doit indiquer l'ampleur et la fréquence des révisions budgétaires effectuées au cours du dernier exercice.

21.4:3. Les ajustements à prendre en compte au titre de cette composante sont uniquement ceux initiés par le ministère des Finances — ou un organisme central au mandat équivalent, tel que le ministère du Plan, pour des dépenses d'investissement — et non les transferts effectués dans les limites approuvées (conformément aux modalités énoncées dans l'indicateur PI-18) entre les lignes budgétaires d'une entité budgétaire unique (par les soins de cette entité elle-même et généralement pour des réaffectations négligeables).

21.4:4. Pour être jugés « partiellement transparents », les ajustements budgétaires importants en cours d'exercice doivent être effectués, conformément à des procédures documentées (qui doivent encadrer les demandes de virement, les réaffectations et les modifications des plafonds de dépenses des unités budgétaires). L'expression « relativement transparente » signifie que les ajustements doivent être en phase avec les priorités officielles du gouvernement. Les évaluateurs peuvent fonder leur évaluation sur la mesure dans laquelle les unités budgétaires sont informées des ajustements apportés aux dotations budgétaires et participent à ce processus. L'expression « de façon prévisible » signifie qu'il existe des règles clairement établies et des éléments montrant que ces règles sont respectées.

### Composante 21.4. Notation

Note	Critères minima
A	Les ajustements budgétaires importants en cours d'exercice n'interviennent pas plus de deux fois par an et sont effectués de façon transparente et prévisible.
B	Les ajustements budgétaires importants en cours d'exercice n'interviennent pas plus de deux fois par an et sont effectués de façon relativement transparente.
C	Des ajustements importants et partiellement transparents sont fréquemment apportés aux dotations budgétaires en cours d'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 21.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes et approbations d'ajustements budgétaires importants (notamment des estimations supplémentaires et des transferts entre entités budgétaires).</li> <li>• Programmation et communication des ajustements des unités centrales aux autres unités budgétaires.</li> <li>• Incidence fiscale des ajustements budgétaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère des Finances</li> <li>• Unités budgétaires</li> </ul>

## PI-22. ARRIÉRÉS DE DÉPENSES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur mesure l'existence et l'importance du stock d'arriérés et, s'il s'agit d'un problème systémique, dans quelle mesure il est corrigé et maîtrisé. Il comprend deux composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 22.1. Stock d'arriérés de dépenses
- Composante 22.2. Suivi des arriérés de dépenses

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les arriérés peuvent entraîner une hausse des coûts supportés par les pouvoirs publics : d'une part, les créanciers peuvent ajuster leurs prix à la hausse pour compenser les retards de paiement et, d'autre part, les prestations de service peuvent être affectées par les retards d'approvisionnement en biens et services. Un fort volume d'arriérés peut être le signe de divers problèmes, dont un contrôle insuffisant des engagements, des contraintes de trésorerie, une sous-estimation des marchés et contrats, une sous-budgétisation de certains postes et un manque d'information.

Les arriérés peuvent avoir un impact considérable sur la discipline budgétaire parce qu'ils traduisent une absence de contrôle des engagements et le non-acquittement des obligations à leur date d'exigibilité. Lorsque les arriérés sont constitués et s'accumulent, les obligations non autorisées ou excessives qu'ils engendrent sont susceptibles d'obérer les budgets futurs. Les arriérés peuvent aussi être le signe d'une augmentation involontaire des dépenses qui pourrait biaiser l'allocation des ressources. Ils peuvent indiquer la nécessité d'allouer davantage de ressources pour atteindre les niveaux de service voulus, auxquels on ne peut parvenir qu'en engageant des dépenses supplémentaires non autorisées. Ils peuvent encore être le signe que les ressources ne sont pas mises à disposition en temps voulu pour permettre de s'acquitter des obligations, ce qui supposerait que les mécanismes d'affectation des fonds ne sont pas entièrement efficaces.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

22:1. Les arriérés sont composés des dettes, des passifs et des obligations en retard de paiement. Ils constituent une forme de financement non transparent. Les arriérés de paiement au titre des dépenses sont des obligations

de dépenses contractées par l'administration auprès d'un employé, d'un retraité, d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un créancier, dont la date d'échéance est dépassée.

22:2. Les délais de paiement des pouvoirs publics sont généralement définis dans les obligations contractuelles, comme les accords contractuels relatifs aux marchés ou subventions, les obligations de service de la dette et autres obligations légales, telles que les salaires, les pensions, les prestations sociales et les subventions non contractuelles. Une créance ou obligation impayée constitue un arriéré dès lors qu'elle n'a pas été réglée à la date stipulée par contrat ou dans la loi ou le règlement financier pertinent. Les créances, mêmes non admissibles, et les paiements incomplets peuvent constituer des arriérés si les bénéficiaires ne sont pas informés du problème avant la date d'exigibilité des sommes visées.

22:3. Les évaluateurs doivent confirmer que le système public d'enregistrement et de notification des données permet d'analyser les paiements, les dates d'exigibilité légales et contractuelles et les factures, y compris celles mises en attente ou refusées, pour être en mesure de procéder au calcul des arriérés.

22:4. Les retards de paiement ou de transfert entre les différentes entités publiques ne sont pas couverts par cet indicateur.

### Composante 22.1. Stock d'arriérés de dépenses

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

22.1:1. Cette composante évalue l'existence d'un stock d'arriérés et son importance. De préférence, le stock doit être identifié en fin d'exercice et comparé au total des dépenses pour l'exercice considéré. Les évaluateurs doivent commenter toute évolution récente du stock pendant la période considérée. L'exposé concernant cette composante doit mentionner tout stock d'arriérés important dont l'existence est connue des unités de l'administration centrale, hors administration budgétaire centrale, de même que tout stock important de remboursements en retard au titre de la TVA et les retards de paiement majeurs en rapport avec ces obligations, même si aucune n'apparaît dans le stock à évaluer aux fins de notation.

22.1:2. Le rapport PEFA doit indiquer la définition donnée aux arriérés de dépenses, ainsi que le fondement juridique (p. ex. loi, dossier d'appel d'offres, marchés et contrats, décisions judiciaires) de cette définition.

## Composante 22.1. Notation

Note	Critères minima
A	Le stock d'arriérés n'a pas dépassé 2 % du total des dépenses pour au moins deux des trois derniers exercices clos.
B	Le stock d'arriérés n'a pas dépassé 6 % du total des dépenses pour au moins deux des trois derniers exercices clos.
C	Le stock d'arriérés n'a pas dépassé 10 % du total des dépenses pour au moins deux des trois derniers exercices clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

22.1:3. Le cadre PEFA admet le recours à des définitions et pratiques locales pour le calcul des arriérés de paiement. En l'absence d'une réglementation locale ou de pratiques largement acceptées localement, les pratiques commerciales internationalement acceptées seront appliquées par défaut pour l'évaluation. Selon ces pratiques, une créance constitue un arriéré dès lors qu'elle n'a pas été réglée dans les 30 jours suivant la réception par les pouvoirs publics de la facture/demande de paiement du prestataire (pour fourniture de biens et travaux et prestation de services), à moins que ce prestataire ait été notifié au cours de la même période que sa facture est incorrecte ou de toute autre manière inacceptable. Le rapport PEFA doit indiquer si le délai de paiement appliqué dans le pays excède 30 jours et noter parallèlement que la bonne pratique internationale recommande des délais de paiement de 30 jours au plus.

22.1:4. Si une demande de paiement est jugée inadmissible parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions du contrat ou à la loi, elle doit être rejetée et le bénéficiaire informé des motifs du rejet. La période de paiement débute lorsqu'une demande de paiement valide est reçue. Si la demande de paiement est admissible, mais incomplète, ou si certaines corrections ou précisions sont nécessaires, la demande de paiement doit être enregistrée et le délai de paiement suspendu à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est informé et jusqu'à la réception des corrections ou précisions voulues. Le rapport PEFA doit mettre en évidence toutes les tentatives faites par les unités budgétaires pour créer de tels retards de paiement, lorsque les informations disponibles donnent à penser que cela pourrait être le cas. Les évaluateurs doivent trianguler les données pour s'assurer qu'il n'y a pas d'arriérés dus en dehors du système.

22.1:5. Tout défaut de paiement à titre de salaire, de pension, de virement au profit de l'employé ou de dépassement du délai de paiement des intérêts au titre de la dette, génère immédiatement un arriéré. Tout arriéré au titre de la fourniture de biens/prestation de services, du paiement de salaires, de pensions et du service de la dette peut être notifié au moyen de différents systèmes. L'indicateur est évalué sur la moyenne pondérée de tous ces systèmes et doit indiquer particulièrement si tous les types de dépenses sont couverts par des systèmes adaptés au suivi des arriérés.

22.1:6. Des arriérés sont aussi générés lorsque la Banque centrale ou les banques commerciales détiennent des chèques ou des transferts correspondant aux demandes de paiement soumises par l'administration budgétaire centrale, faute de disponibilités de trésorerie dans les comptes bancaires, ce qui donne lieu à un flottant de chèques impayés<sup>10</sup>.

<sup>10</sup><https://www.imf.org/external/pubs/ft/tnm/2014/tnm1403.pdf>

## Composante 22.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Trois derniers exercices clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau d'arriérés de dépenses (à la fin de chaque exercice).</li> <li>Total des dépenses de l'administration budgétaire centrale (pour chaque exercice).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trésor</li> <li>Direction du budget</li> <li>Services comptables de l'État</li> <li>Unités budgétaires</li> <li>Services de gestion de la dette</li> <li>Chambre de commerce/d'industrie et autres représentants du secteur privé pour la triangulation</li> </ul>

## Composante 22.2. Suivi des arriérés de dépenses

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

22.2:1. Cette composante évalue le degré d'identification et de contrôle des arriérés. Elle s'intéresse plus particulièrement aux types d'arriérés qui font l'objet d'un suivi ainsi qu'à la fréquence et à la rapidité de production de l'information.

22.2:2. Le stock d'arriérés désigne la valeur totale des arriérés. L'ancienneté des arriérés désigne le délai entre le moment où les arriérés sont accumulés et la date à laquelle

ils sont enregistrés. La composition des arriérés désigne la séparation des arriérés par entité responsable et type d'arriérés, comme des arriérés de paiement de biens et services, de salaires, de pension de retraite, de transferts statutaires, de frais associés à des décisions du tribunal.

22.2:3. En cas d'absence d'arriérés, la note A est justifiée dès lors qu'il peut raisonnablement être établi que les systèmes de contrôle des engagements et des paiements sont complets et opérationnels, et que des informations fiables et exhaustives donnent à penser que le montant des arriérés est égal à zéro.

## Composante 22.2. Notation

Note	Critères minima
A	Des données sur le stock, l'ancienneté et la composition des arriérés sont produites tous les trimestres, dans les quatre semaines suivant la fin du trimestre.
B	Des données sur le stock et la composition des arriérés sont produites tous les trimestres, dans les huit semaines suivant la fin du trimestre.
C	Des données sur le stock et la composition des arriérés sont produites chaque année à la fin de l'exercice budgétaire.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 22.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Informations sur la définition donnée aux arriérés de dépenses ainsi que le fondement juridique (loi, dossier d'appel d'offres, marchés et contrats, décisions judiciaires) de cette définition.</li><li>• Rapport(s) sur les données récentes relatives aux arriérés de dépenses qui en indiquent le stock, la composition et l'ancienneté.</li><li>• Fréquence et retard dans la production de ces rapports au cours des douze derniers mois.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Trésor</li><li>• Direction du budget</li><li>• Unités budgétaires</li><li>• Services comptables de l'État</li><li>• Services de gestion de la dette</li></ul>

## PI-23. CONTRÔLE DES ÉTATS DE PAIE

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur traite uniquement des salaires des fonctionnaires, et plus particulièrement des modalités de gestion des états de paie, du traitement des changements et de la correspondance avec la gestion des dossiers du personnel. Les salaires versés à la main-d'œuvre temporaire et les indemnités discrétionnaires n'entrant pas dans le système de paie sont couverts dans l'évaluation des contrôles internes hors salaires, à savoir par l'indicateur PI-25. Le présent indicateur comprend quatre composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 23.1. Intégration des états de paie et des dossiers du personnel
- Composante 23.2. Gestion des modifications apportées aux états de paie
- Composante 23.3. Contrôle interne des états de paie
- Composante 23.4. Audit des états de paie

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

La masse salariale constitue généralement l'un des plus gros postes des dépenses publiques et n'est parfois soumise qu'à des contrôles très limités, d'où la possibilité de malversations. Les contrôles des états de paie influent sur la discipline budgétaire en assurant que les dépenses y afférentes sont effectuées dans le cadre de la législation nationale et des crédits autorisés. La faiblesse des contrôles peut entraîner une augmentation involontaire des coûts rattachés à la masse salariale ou au non-paiement des sommes dues aux salariés. Ces insuffisances nuisent à leur

tour à l'efficacité des allocations et démotivent le personnel, ce qui a des effets plus importants sur la qualité des services et encourage le personnel à adopter des pratiques non autorisées pour pallier les faiblesses du système de paie.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

23:1. Dans le cadre de cet indicateur, les fonctionnaires visés ici englobent le personnel permanent et temporaire. Les évaluateurs doivent être conscients que différents secteurs de la fonction publique peuvent être couverts par des états de paie différents. Chaque état de paie important doit être mentionné dans l'exposé et évalué aux fins de notation de cet indicateur.

23:2. Il peut s'avérer difficile de recueillir des informations exhaustives sur les contrôles de la masse salariale par les pouvoirs publics lorsqu'un grand nombre d'entités importantes est impliqué dans la gestion des états de paie ou que cette gestion est très décentralisée. Les évaluateurs peuvent envisager de procéder par échantillonnage. Ils doivent dans ce cas expliquer pourquoi ils procèdent à un échantillonnage en justifiant la méthode choisie. Il serait préférable que les évaluateurs et les administrations publiques s'accordent sur la méthode d'échantillonnage à appliquer. En cas de désaccord, les points de vue divergents peuvent être traités dans une annexe, tel que cela est expliqué dans la 3e partie du Cadre relative au rapport PEFA, paragraphe 4 (voir Cadre PEFA, page 92).

### Composante 23.1. Intégration des états de paie et des dossiers du personnel

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

23.1:1. Cette composante évalue le degré d'intégration entre les données sur le personnel, les états de paie et le budget. Les états de paie doivent être établis d'après une

### Composante 23.1. Notation

Note	Critères minima
A	Les tableaux d'effectifs approuvés, la base de données sur le personnel et les états de paie sont directement rattachés les uns aux autres de manière à assurer le contrôle du budget, la cohérence et le rapprochement mensuel des données.
B	Les états de paie sont étayés par l'ensemble des documents qui recensent <b>toutes</b> les modifications apportées chaque mois aux dossiers du personnel, et sont vérifiés par rapport aux données des états de paie du mois précédent. Le recrutement et la promotion du personnel sont fondés sur une liste de postes approuvés.
C	Le rapprochement des états de paie et des dossiers du personnel est effectué au minimum tous les six mois. Avant d'être autorisés, les recrutements et les promotions de personnel sont vérifiés par référence au budget approuvé.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 23.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justificatifs des modifications aux états de paie et aux dossiers du personnel correspondants.</li> <li>Justificatifs des procédures appliquées et démonstration du processus de traitement des modifications apportées aux dossiers du personnel ainsi que du rapprochement des états de paie et des dossiers du personnel.</li> <li>Informations sur le moment où sont effectués les rapprochements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission de la fonction publique</li> <li>Direction ou département chargé de la gestion du personnel</li> <li>Trésorier-payeur général</li> <li>Responsables financiers des unités ou agences budgétaires</li> <li>ISC pour trianguler les informations</li> </ul>

base de données du personnel qui dresse la liste des agents à rémunérer à chaque période de paie. La liste doit être vérifiée par rapport au tableau d'effectifs approuvé (ou de toute autre liste approuvée du personnel servant de base aux dotations budgétaires) et par rapport aux dossiers ou autres fichiers du personnel. Les contrôles doivent également garantir que le recrutement et la promotion des agents sont effectués dans les limites des dotations budgétaires.

23.1:2. Dans le cadre de cette composante, « directement rattaché » signifie que pour toute modification apportée à la base de données sur le personnel qui affecte le statut salarial d'un employé, une modification correspondante est automatiquement apportée aux états de paie sans intervention humaine.

## Composante 23.2. Gestion des modifications apportées aux états de paie

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

23.2:1. Cette composante évalue la rapidité avec laquelle les modifications sont apportées aux données sur le personnel et aux états de paie. Toute modification devant être apportée à la base de données sur le personnel doit être effectuée dans les meilleurs délais au moyen d'un rapport de modification et doit générer une piste d'audit.

23.2:2. L'ajustement rétroactif s'entend de toute modification des états de paie à la suite de modifications pertinentes apportées au statut du personnel, ou à la suite d'erreurs, qui requièrent une rémunération supplémentaire ou la déduction des montants que l'employé n'est pas habilité à percevoir. Tout retard dans la modification des états de paie générera des arriérés de paiement au titre des salaires (voir l'indicateur PI-22).

## Composante 23.2. Notation

Note	Critères minima
A	Les modifications devant être apportées aux dossiers du personnel et aux états de paie sont effectuées au minimum tous les mois, généralement assez tôt pour les paiements du mois suivant. Les ajustements rétroactifs sont rares. S'il existe des données fiables, elles font état de corrections pour un maximum de 3 % des paiements au titre des salaires.
B	Les dossiers du personnel et les états de paie sont mis à jour au minimum tous les trimestres et nécessitent <b>quelques</b> ajustements rétroactifs.
C	Les dossiers du personnel et les états de paie sont mis à jour au minimum tous les trimestres et nécessitent <b>certains</b> ajustements.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 23.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence et calendrier des mises à jour des dossiers du personnel et des données sur les états de paie.</li> <li>Informations sur le nombre et l'ampleur des ajustements rétroactifs.</li> <li>Nombre de jours entre la modification du statut du personnel et la mise à jour des dossiers du personnel et des données sur les états de paie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission de la fonction publique</li> <li>Direction ou département chargé de la gestion du personnel</li> <li>Trésorier-payeur général</li> <li>Responsables financiers des unités ou agences budgétaires</li> <li>ISC pour trianguler les informations</li> <li>L'association du personnel pour trianguler les informations</li> </ul>

## Composante 23.3. Contrôle interne des états de paie

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

23.3:1. Cette composante évalue les contrôles effectués en cas de modifications apportées aux données sur le personnel et aux états de paie. Pour être efficaces, les contrôles internes doivent i) limiter le pouvoir de modifier les données et les états de paie ; ii) prescrire des vérifications distinctes ; et iii) exiger la production d'une

piste d'audit permettant de retracer en continu l'historique de toutes les transactions et l'identité des ordonnateurs.

23.3:2. Le rapport doit indiquer si les contrôles internes sont effectués et mettre en évidence toute insuffisance dans leur application. La pleine intégrité des données signifie que les processus en place sont tels que toutes les données peuvent être considérées comme exactes. La haute intégrité signifie que les processus en place sont tels que la plupart des données peuvent être considérées comme exactes.

### Composante 23.3. Notation

Note	Critères minima
A	Le pouvoir d'apporter des modifications aux dossiers et aux états de paie est limité, produit une piste d'audit et suffit à assurer la pleine intégrité des données.
B	Le pouvoir et les motifs de modification des dossiers du personnel et des états de paie sont clairs et suffisants pour assurer une haute intégrité des données.
C	Des contrôles suffisants ont été mis en place pour assurer l'intégrité des données de paie les plus importantes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 23.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procédures fixant les rôles et attributions.</li> <li>Justificatifs de l'application des procédures.</li> <li>Registre des requêtes du système de gestion des ressources humaines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission de la fonction publique</li> <li>Direction ou département chargé de la gestion du personnel</li> <li>Trésorier-payeur général</li> <li>Responsables financiers des unités ou agences budgétaires</li> <li>ISC pour trianguler les informations</li> <li>Unités d'audit pour trianguler les informations</li> </ul>

23.3:3. La piste d'audit permet de vérifier la responsabilité des différents intervenants, de détecter les cas d'intrusion dans le système et d'analyser les problèmes. Une bonne piste d'audit doit permettre de répondre aux questions suivantes : qui a accédé aux données? Qui a initié la transaction? À quelle heure et à quelle date la transaction a-t-elle été effectuée? Quel type de transaction était-ce? Quels champs de données contenait le dossier? Quels fichiers ont été modifiés?

## Composante 23.4. Audit des états de paie

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

23.4:1. Cette composante évalue le degré d'intégrité des états de paie. Les états de paie doivent faire l'objet d'audits réguliers pour mettre en évidence d'éventuels employés fictifs, combler les lacunes des données et repérer les failles du système de contrôle.

23.4:2. Un audit des états de paie doit inclure une vérification des dossiers pour s'assurer que toutes les

personnes inscrites sur les états de paie disposent d'un dossier approprié et sont autorisées à percevoir une rémunération d'un montant précis, et une vérification physique pour s'assurer que les agents à rémunérer existent et sont identifiés avant que le paiement ne soit effectué.

23.4:3. La partie descriptive du rapport PEFA doit indiquer quels auditeurs ont effectué les audits des états de paie ainsi que l'objet (notamment les institutions et le personnel concernés) et le champ d'application de ces audits (s'ils comprenaient des vérifications physiques sur place, s'ils reposaient sur des systèmes d'identification nationale, ou si leur champ était plus restreint).

23.4:4. Un système d'audit « solide » — nécessaire pour obtenir la note A — suppose que des audits des états de paie soient réalisés régulièrement et que les entités soumises à ces audits prennent les mesures appropriées pour remédier aux insuffisances relevées par les auditeurs.

## Composante 23.4. Notation

Note	Critères minima
A	Il existe un système efficace d'audit annuel des états de paie permettant de mettre en évidence les défaillances du système de contrôle et d'identifier les employés fictifs.
B	Un audit des états de paie couvrant <b>toutes</b> les entités de l'administration centrale a été effectué au moins une fois lors des trois derniers exercices clos (par étapes ou en une seule fois).
C	Des audits partiels des états de paie ou des enquêtes auprès du personnel ont été réalisés au cours des trois derniers exercices clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 23.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dates des vérifications des états de paie au cours des trois derniers exercices.</li> <li>Objet, champ d'application et vérificateurs dans le cadre des différents audits.</li> <li>Mesures prises à la suite des conclusions des audits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission de la fonction publique</li> <li>Direction ou département chargé de la gestion du personnel</li> <li>Trésorier-payeur général</li> <li>Responsables financiers des unités et agences budgétaires</li> <li>ISC pour trianguler les informations</li> <li>Unités pour d'audit trianguler les informations</li> </ul>

## PI-24. GESTION DE LA PASSATION DES MARCHÉS

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur examine les principaux aspects de la gestion de la passation des marchés. Il porte plus particulièrement sur la transparence des dispositions, l'importance accordée au caractère ouvert et concurrentiel des procédures, au suivi des résultats des marchés attribués et à l'accès aux voies de recours et de réparation. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 24.1. Suivi de la passation des marchés
- Composante 24.2. Méthodes de passation des marchés
- Composante 24.3. Accès du public aux informations sur la passation des marchés
- Composante 24.4. Règlement des litiges en matière de passation des marchés

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Une grande partie des dépenses publiques est effectuée à travers un système de passation de marchés publics. Lorsque ce système fonctionne bien, les fonds sont rationnellement employés pour acquérir les biens et services nécessaires à la fourniture de programmes et de services par l'État, et tirer le meilleur parti des ressources disponibles. Il importe d'exposer les principes régissant le bon fonctionnement de ce système dans un cadre juridique transparent et bien posé qui énonce clairement les principes, les procédures, les responsabilités et les mécanismes de contrôle. La description du cadre légal de gestion des finances publiques figure dans le corps du rapport PEFA, à la section 2.3. La recherche de transparence et la mise en concurrence, qui favorisent l'obtention de prix justes et raisonnables et l'emploi rationnel des ressources, sont au nombre des grands principes régissant la passation des marchés publics.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

24:1. Cet indicateur couvre l'intégralité des marchés de fournitures, de services, de travaux publics et de gros investissements d'équipement, qu'ils soient considérés comme dépenses récurrentes ou dépenses d'investissement en capital.

24:2. Dans les systèmes décentralisés, cet indicateur peut être évalué d'après les cinq unités de l'administration centrale à l'origine des marchés de plus forte valeur au début du dernier exercice clos. Si les données disponibles ne permettent pas aux évaluateurs d'identifier aisément ces cinq entités, ils doivent sélectionner les entités représentant le plus gros volume de dépenses annuelles brutes, ce qui recoupe largement la valeur des marchés attribués. Bien qu'ils puissent s'inspirer à cet effet des indications fournies par les pouvoirs publics, les évaluateurs décident en dernier ressort des entités qui entreront dans l'évaluation. Ils indiquent dans l'exposé à partir de quels critères ils ont sélectionné les entités de l'administration centrale prises en compte dans l'évaluation. En d'autres termes, c'est au niveau du pays que doit être arrêtée la méthode de collecte des données ; les évaluateurs doivent réfléchir à la taille des échantillons, à la qualité des données par rapport à leur quantité et au rapport coût-efficacité. Cette méthode doit être décrite en détail dans le rapport d'évaluation.

### Composante 24.1. Suivi de la passation des marchés

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

24.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure des dispositions prudentes de contrôle et de notification ont été établies au sein des administrations publiques pour garantir l'utilisation optimale des ressources et promouvoir le bon et régulier emploi des deniers publics. *L'exhaustivité* de l'information renvoie à l'information sur les contrats attribués. *L'exactitude* et *l'exhaustivité* de l'information peuvent être évaluées au moyen des rapports d'audit.

24.1:2. Dans le cadre de cette composante, l'expression « les données sont exactes et exhaustives » signifie « tel que constaté » par une garantie tierce, notamment des auditeurs, dont des Institutions supérieures de contrôle (ISC), la direction des marchés, des entreprises, etc.

24.1:3. Faute de rapports externes pour établir l'exactitude et l'exhaustivité des bases de données, les évaluateurs peuvent utiliser un échantillon représentatif, tel qu'indiqué au paragraphe 24:2 plus haut.

## Composante 24.1. Notation

Note	Critères minima
A	Les marchés donnent lieu à la constitution de bases de données ou de dossiers, qui incluent notamment des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés sont attribués. Les données sont exactes et complètes pour <b>toutes</b> les méthodes de passation de marchés de fournitures, de services et de travaux.
B	Les marchés donnent lieu à la constitution de bases de données ou de dossiers, qui incluent notamment des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés sont attribués. Les données sont exactes et complètes pour <b>la plupart</b> des méthodes de passation de marchés de fournitures, de services et de travaux.
C	Les marchés donnent lieu à la constitution de bases de données ou de dossiers, qui incluent notamment des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés sont attribués. Les données sont exactes et complètes pour <b>la majorité</b> des méthodes de passation de marchés de fournitures, de services et de travaux.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 24.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bases de données contenant des informations sur les acquisitions, leur valeur et l'identité des soumissionnaires auxquels des marchés ont été attribués.</li> <li>Informations sur l'exactitude et l'exhaustivité des données.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances ou entités dans lesquels le suivi de la passation des marchés est centralisé. Dans les systèmes décentralisés, voir les cinq unités de l'administration centrale ayant les marchés de plus forte valeur.</li> </ul>

## Composante 24.2. Méthodes de passation des marchés

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

24.2:1. Cette composante analyse la part de la valeur totale des marchés attribués avec ou sans mise en concurrence.

Un bon système de passation de marchés suppose d'appliquer des méthodes de mise en concurrence, sauf pour les marchés de faible valeur situés en deçà d'un seuil approprié et prédéfini, y compris les situations où la réglementation interdit le recours à d'autres méthodes et celles où les dispositions autorisant d'autres méthodes sont rarement appliquées.

24.2:2. Cette composante vise particulièrement à évaluer le recours effectif à des méthodes de mise en concurrence

(c'est-à-dire les méthodes qui encouragent la participation sans entraves des prestataires potentiels). Les évaluateurs doivent déterminer i) dans quelle mesure les méthodes de mise en concurrence sont utilisées ; ii) s'il existe un seuil et, dans l'affirmative ; iii) le seuil au-delà duquel la concurrence ouverte est appliquée par défaut. Ils doivent en outre noter les éventuelles préoccupations quant à la fiabilité des données relatives aux méthodes de passation des marchés et à la valeur des marchés (déclarations des auditeurs externes et internes sur l'exhaustivité et l'exactitude des données) telles qu'évaluées dans la composante 24.1. Les évaluateurs sont encouragés à indiquer dans le rapport le pourcentage de la valeur totale des marchés exécutés en deçà du seuil fixé.

## Composante 24.2. Notation

Note	Critères minima
La valeur totale des marchés attribués par des méthodes fondées sur une mise en concurrence durant le dernier exercice clos représente :	
A	80 % ou plus de la valeur totale des marchés
B	70 % ou plus de la valeur totale des marchés
C	60 % ou plus de la valeur totale des marchés
D	Proportion inférieure à celle fixée pour l'obtention de la note C.

## Composante 24.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Bases de données contenant des informations sur les marchés attribués par mise en concurrence ou non et leur valeur.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministères des Finances ou entités dans lesquels le suivi de la passation des marchés a été centralisé. Dans les systèmes décentralisés, voir les cinq unités de l'administration centrale ayant les marchés de plus forte valeur.</li></ul>

## Composante 24.3. Accès du public aux informations sur la passation des marchés

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

24.3:1. Cette composante examine le degré d'accès du public à une information complète, fiable et à jour sur la passation des marchés. La diffusion générale de l'information sur les appels d'offres et leurs résultats constitue également un élément essentiel de la transparence. Pour produire des données à jour et fiables, le système d'information doit conserver des données sur les transactions concernant les marchés et doit être sécurisé. L'information doit être accessible sans restriction, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire ou de s'enregistrer, et gratuitement. Sauf dispositions contraires justifiées par les circonstances propres au pays, le libre accès à l'information signifie la mise en ligne de l'information sur des sites Web officiels.

24.3:2. Dans le cadre de cette composante, « complète et fiable » signifie tel que constaté par une garantie tierce — notamment des auditeurs comme des institutions supérieures de contrôle, la direction des marchés, des

entreprises, etc. L'expression « à jour » signifie que les informations sur les marchés sont rendues publiques (et le restent) pendant une période de façon à être utiles aux personnes les plus susceptibles de s'en servir et conformément aux pratiques commerciales dans le pays considéré.

24.3:3. Les évaluateurs doivent recenser les éventuelles préoccupations quant aux détails et à la fiabilité des informations publiées sur la passation de marchés, tel que traité dans cette composante (par exemple au niveau des audits internes et externes). Ils doivent en outre déterminer si les moyens utilisés aux fins de publication des informations sont efficaces (p. ex. un site Web opérationnel, des documents papier accessibles), si l'information est disponible en un lieu unique (un seul site Web, un document consolidé) ou en plusieurs, et si l'accès en est gratuit. Enfin, les évaluateurs doivent établir si les statistiques de la passation des marchés sont disponibles, sous quelle forme et la fréquence de leur production (le minimum requis étant une fois par an).

## Composante 24.3. Notation

Note	Critères minima
	Les principales informations à fournir au public au sujet de la passation des marchés sont : 1) Le cadre juridique et réglementaire régissant la passation de marchés 2) Les plans de passation de marchés publics 3) Les opportunités de soumissions 4) Les marchés attribués (objet, fournisseur et valeur) 5) Les informations sur le règlement des plaintes relatives à la passation de marchés 6) Les statistiques annuelles de passation de marchés
A	Tous les principaux éléments d'information sur les marchés passés par les services administratifs représentant <b>tous</b> les marchés sont complets et fiables et mis à la disposition du public en temps voulu.
B	Au moins quatre des principaux éléments d'information sur les marchés passés par les services administratifs représentant <b>la plupart</b> des marchés sont complets et fiables et mis à la disposition du public en temps voulu.
C	Au moins trois des principaux éléments d'information sur les marchés passés par les services administratifs représentant <b>la majorité</b> des marchés sont complets et fiables et mis à la disposition du public.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 24.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cadre juridique et réglementaire régissant la passation de marchés.</li> <li>Informations sur les plans de passation des marchés publics, les opportunités de soumissions, les marchés attribués, le règlement des plaintes relatives à la passation de marchés et les statistiques annuelles de passation de marchés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comme dans la composante 24.1, plus les données de la passation de marchés rendues publiques sur des sites Web officiels.</li> <li>Confirmations par des associations de la société civile ou d'entreprises (notamment les chambres de commerce).</li> </ul>

## Composante 24.4. Règlement des litiges en matière de passation des marchés

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

24.4:1. Cette composante évalue l'existence et l'efficacité d'un mécanisme administratif indépendant d'examen des plaintes. Un bon système de passation des marchés prévoit l'accès des parties concernées à ce type de mécanisme dans le cadre du système de contrôle, généralement en plus de la possibilité de saisine des tribunaux. L'efficacité du système passe par l'enregistrement des plaintes et leur

règlement diligent, impartial, transparent et indépendant. Les plaintes doivent être promptement résolues pour permettre, s'il y a lieu, d'annuler les décisions d'attribution de marchés. Un système bien conçu fixe des limites aux dédommagements pour manque à gagner ou pour les coûts encourus du fait de la préparation des offres ou des propositions après signature d'un marché. L'efficacité du processus suppose aussi la possibilité de renvoyer les plaintes à une autorité supérieure extérieure. L'exposé doit faire état des éléments requis pour la notation de cette composante et analyser la performance du système au

plan qualitatif, notamment l'indépendance du dispositif de règlement des plaintes et la protection des plaignants.

24.4:2. L'organe chargé du règlement des plaintes ne doit pas nécessairement être séparé de l'autorité des marchés, même s'il doit fonctionner de manière indépendante en marge des opérations de passation des marchés et être soustrait à l'influence des responsables de ces opérations.

Les évaluateurs doivent examiner le cadre juridique, réglementaire et de gouvernance de cet organe pour

s'assurer qu'il dispose du pouvoir et de l'indépendance voulus pour garantir que ses décisions ne sont en aucune façon influencées par les entités chargées de la passation des marchés. L'organe d'examen des plaintes peut facturer des commissions selon la pratique dans le pays considéré et qui doivent être perçues comme tel.

## Composante 24.4. Notation

Note	Critères minima
	Les plaintes sont examinées par un organe qui : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) ne participe à aucun titre à la passation des marchés publics ou au processus décisionnel conduisant à leur attribution ;</li> <li>2) ne facture aucune commission constituant un obstacle pour les parties intéressées ;</li> <li>3) applique des procédures de dépôt et de règlement des plaintes clairement définies et mises à la disposition du public ;</li> <li>4) a le pouvoir de suspendre le processus de passation des marchés ;</li> <li>5) rend des décisions dans les délais spécifiés par les règles/la réglementation ; et</li> <li>6) rend des décisions ayant force exécutoire pour toutes les parties (sans exclure la possibilité d'un éventuel recours ultérieur auprès d'une autorité supérieure externe).</li> </ol>
<b>A</b>	Le système de règlement des litiges concernant la passation des marchés satisfait à tous les critères.
<b>B</b>	Le système de règlement des litiges concernant la passation des marchés satisfait au premier critère (1) et à trois des autres critères.
<b>C</b>	Le système de règlement des litiges concernant la passation des marchés satisfait au premier critère (1) et à un des autres critères.
<b>D</b>	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 24.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadre juridique et réglementaire du mécanisme de règlement des plaintes répondant aux critères fixés dans la composante 24.4.</li> <li>• Données sur le nombre de plaintes reçues et réglées (en faveur respectivement des plaignants et des entités chargées de la passation des marchés).</li> <li>• Commissions fixées le cas échéant (voir le critère 2).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mécanisme de règlement des plaintes en matière de passation des marchés, institutions supérieures de contrôle, associations de la société civile ou d'entreprises (notamment la chambre de commerce).</li> <li>• Rapports d'audits internes et externes.</li> <li>• Réunions avec la société civile et le secteur privé.</li> </ul>

## PI-25. CONTRÔLES INTERNES DES DÉPENSES NON SALARIALES

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur mesure l'efficacité des contrôles internes généraux des dépenses non salariales. Les contrôles spécifiquement axés sur les salaires des fonctionnaires font l'objet de l'indicateur PI-23. L'indicateur comprend trois composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 25.1. Séparation des fonctions
- Composante 25.2. Efficacité du contrôle des engagements de dépenses
- Composante 25.3. Respect des règles et procédures de paiement

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les contrôles internes visent à fournir une assurance que les opérations sont menées aux fins prévues et que l'utilisation des ressources est subordonnée uniquement aux autorisations pertinentes. Ce processus permet de maintenir la discipline budgétaire aussi bien au niveau micro que macro. Il assure en outre que les ressources sont affectées conformément aux prévisions et dûment autorisées, et que pour mener à bien la mission de service public les ressources fournies en vertu d'un pouvoir légal et réglementaire sont disponibles et utilisées uniquement aux fins prévues.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

25:1. Cet indicateur porte sur les dépenses non salariales et couvre les engagements de dépenses et les paiements au titre des fournitures et des services, la rémunération de la main-d'œuvre temporaire et les indemnités discrétionnaires payées au personnel. Il englobe une large gamme de processus et de types de paiement pour l'ensemble de l'administration centrale, dont la séparation des tâches, le contrôle des engagements et le contrôle des paiements. L'étendue des

processus non salariaux, la diversité des dépenses et le nombre de personnes impliquées accroissent le risque d'une application incorrecte et/ou irrégulière, voire détournée, des procédures et des contrôles établis. Il est donc particulièrement important que les évaluateurs déterminent si des contrôles efficaces existent ou non.

25:2. La preuve de l'efficacité du système de contrôle interne peut être apportée au moyen d'entretiens avec les contrôleurs financiers de l'État ou autres responsables de haut niveau, des rapports établis par les auditeurs internes et externes ou encore des procès-verbaux des réunions du comité d'audit, s'il existe. Les procès-verbaux des réunions de gestion et les rapports financiers régulièrement préparés pour les directions permettent aussi d'apprécier le degré de contrôle des dépenses hors salaires. Les examens ou enquêtes spécifiquement réalisés à la demande des directions au sujet des systèmes de passation de marchés ou de tenue de la comptabilité peuvent également constituer une source d'informations utiles.

25:3. Il faut en outre vérifier, dans toute la mesure du possible, l'existence de manuels de procédures, d'instructions, etc. Les rapports comptables réguliers et exceptionnels — par exemple les rapports sur les factures acquittées et en souffrance ainsi que les rapports sur les taux d'erreurs et de rejet établis dans le cadre des procédures financières, les contrôles d'inventaire, etc. — peuvent également faciliter la notation de cette composante, de même que les réunions avec les directeurs et le personnel pour déterminer leur degré de connaissance et de compréhension des contrôles internes. Les organisations où les employés sont au fait de la nature et de la raison d'être des contrôles disposent généralement de systèmes de contrôles internes mieux conçus et plus efficaces.

25:4. Des exceptions ou des dérogations répétées peuvent être le signe d'éventuelles fraudes ou de la nécessité de réévaluer les procédures et politiques en vigueur. La mise en évidence de toute situation inhabituelle doit déclencher une enquête menée par la partie compétente et l'adoption de mesures correctives, si nécessaire.

## Composante 25.1. Séparation des fonctions

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

25.1:1. Cette composante évalue s'il existe une séparation des fonctions, laquelle constitue un élément fondamental du contrôle interne pour empêcher des agents ou groupe d'agents d'être en position de commettre et de dissimuler des erreurs ou des actes frauduleux dans le cadre de leurs fonctions. Les fonctions incompatibles qu'il convient de séparer sont principalement : a) l'autorisation ; b) l'enregistrement ; c) la conservation des actifs ; et d) les opérations de rapprochement ou les audits. Ainsi :

- Les agents qui préparent les dossiers d'appel d'offres doivent être différents de ceux qui analysent les offres.

- La personne qui signe un marché ou un contrat doit être différente de celle qui enregistre cette opération dans le système.
- La personne autorisant le paiement doit être différente de celle effectuant le paiement.

25.1:2. Dans les pays appliquant le code Napoléon, la définition de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de trésorier-payeur général dans la réglementation nationale (par exemple le Code de comptabilité publique dans les pays francophones) ne suffit pas pour justifier la note A. En principe, ce type d'instrument énonce des règles générales qui rentrent dans le champ de l'évaluation, sans pour autant traiter de la séparation des fonctions à l'intérieur des services de l'ordonnateur par exemple (que dire de la séparation entre l'engagement juridique et l'engagement budgétaire?).

## Composante 25.1. Notation

Note	Critères minima
A	Une séparation appropriée des fonctions est prévue tout au long du processus de dépenses. Les responsabilités sont clairement définies.
B	Une séparation appropriée des fonctions est prévue tout au long du processus de dépenses. Les responsabilités sont clairement définies pour <b>la plupart</b> des étapes clés, même si une clarification peut être nécessaire dans un petit nombre de domaines.
C	Une séparation appropriée des fonctions est prévue tout au long du processus de dépenses. Les responsabilités importantes pourraient être mieux définies.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 25.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Règlements et procédures fixant la séparation des fonctions.</li><li>• Éléments attestant que les règles sont appliquées.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Direction du budget</li><li>• Direction de la comptabilité</li><li>• Trésor</li><li>• Institution supérieure de contrôle</li><li>• Audit interne</li><li>• Règles et directives sur la comptabilité et le traitement des paiements</li></ul>

## Composante 25.2. Efficacité du contrôle des engagements de dépenses

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

25.2:1. Cette composante évalue l'efficacité des contrôles des engagements de dépenses. Ce processus fait l'objet d'une composante distincte, étant donné l'importance de ces contrôles destinés à s'assurer que les obligations de paiement de l'État restent en deçà des allocations budgétaires (telles que révisées) et des disponibilités de trésorerie données dans les projections, ce qui permet d'éviter la constitution d'arriérés (voir l'indicateur PI-22). Les administrations qui se sont dotées de règles budgétaires détaillées et ont accès à des marchés obligataires bien développés n'ont parfois aucune difficulté à financer les fluctuations des flux de trésorerie et peuvent dès lors se borner à limiter les engagements aux seuls crédits budgétaires annuels, tandis que les administrations opérant dans d'autres contextes sont souvent contraintes d'imposer aux organismes, gérant des fonds publics, des limites d'engagement sur des périodes bien plus brèves, en fonction des liquidités réellement disponibles et de prévisions robustes pour le court terme.

25.2:2. Les évaluateurs doivent déterminer si les entités de l'administration centrale ont des systèmes de contrôle des engagements différents (notamment dans le cas des administrations très décentralisées) et différentes catégories de dépenses (par exemple pour les marchés spéciaux, les contrats à durée indéterminée de bail et de services collectifs, la rémunération/les indemnités spéciales versées au personnel, etc.). Ils doivent chercher à savoir dans quelle mesure les dépenses sont couvertes par le contrôle des engagements qui limite efficacement les engagements aux disponibilités indiquées dans les projections et aux allocations budgétaires approuvées.

25.2:3. Les contrôles des engagements ne sont considérés comme complets que s'ils empêchent toutes les entités de l'administration centrale de prendre des engagements non autorisés grâce aux contrôles du système, à la réglementation et aux procédures, à des mécanismes supplémentaires de vérification préalable aux engagements et à des mécanismes d'audit et d'examen destinés à garantir la conformité.

### Composante 25.2. Notation

Score	Minimum requirements for scores
A	Un dispositif complet de contrôle des engagements de dépenses a été mis en place et limite efficacement les engagements aux disponibilités indiquées dans les projections et aux allocations budgétaires approuvées.
B	Des mesures de contrôle des engagements de dépenses ont été établies et limitent efficacement les engagements aux disponibilités indiquées dans les projections et aux allocations budgétaires approuvées pour <b>la plupart</b> des catégories de dépenses.
C	Des mesures de contrôle des engagements de dépenses ont été établies, mais n'offrent qu'une couverture et une efficacité partielles.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 25.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations sur les contrôles des engagements et mécanismes connexes de respect de la conformité et d'assurance.</li> <li>Taux d'erreurs ou de rejets dans les opérations financières courantes notifiés par les contrôleurs financiers de l'État et/ou les organismes d'audit interne ou externe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Finances (Audit interne)</li> <li>Trésor</li> <li>Trésorier-payeur général</li> <li>Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires</li> <li>Institutions supérieures de contrôle (ISC)</li> </ul>

## Composante 25.3. Respect des règles et procédures de paiement

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

25.3:1. Cette composante évalue le degré de conformité avec les règles et procédures de contrôle des paiements d'après les éléments d'information disponibles. À cet effet, les évaluateurs doivent se reporter au système de gestion de l'information, aux registres du Trésor et aux autres registres tenus par le ministère des Finances ou par les ministères compétents. Ils peuvent procéder par échantillonnage en considérant les cinq unités budgétaires les plus importantes au regard des dépenses brutes

engagées durant le dernier exercice clos. Si les données ne sont pas disponibles ou sont décentralisées, les évaluateurs peuvent s'appuyer sur les rapports d'audits internes ou externes ou sur d'autres études susceptibles de leur fournir les meilleures estimations disponibles.

25.3:2. Les meilleures sources d'information sont i) le système d'information utilisé pour le contrôle interne et ii) les rapports de contrôle interne. Les rapports des audits internes et les conclusions des audits externes ne fournissent peut-être pas de pourcentages, mais ils peuvent contenir des informations utiles sur l'efficacité des systèmes de contrôle des paiements.

### Composante 25.3. Notation

Note	Critères minima
A	<b>Tous</b> les paiements sont effectués conformément aux procédures ordinaires. <b>Toutes</b> les exceptions sont dûment autorisées au préalable et justifiées.
B	<b>La plupart</b> des paiements sont effectués conformément aux procédures ordinaires. <b>La majorité</b> des exceptions sont dûment autorisées et justifiées.
C	<b>La majorité</b> des paiements sont effectués conformément aux procédures ordinaires. <b>La majorité</b> des exceptions sont dûment autorisées et justifiées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 25.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Procédures ou réglementation en vigueur fixant la séparation des fonctions et les procédures de paiement.</li><li>• Éléments attestant que les procédures sont appliquées.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Direction du budget</li><li>• Direction de la comptabilité</li><li>• Trésor</li><li>• Institution supérieure de contrôle des finances publiques</li><li>• Audit interne</li><li>• Règles et directives sur la comptabilité et le traitement des paiements</li><li>• Système d'information</li><li>• Indice de perception de la corruption de <i>Transparency International</i></li></ul>

## PI-26. AUDIT INTERNE

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue les normes et procédures appliquées aux audits internes. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 26.1. Portée de l'audit interne
- Composante 26.2. Nature des audits et normes appliquées
- Composante 26.3. Conduite d'audits internes et rapports d'audit
- Composante 26.4. Suite donnée aux audits internes

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les directions doivent être dûment et régulièrement informées de la performance des dispositifs de contrôle interne au moyen d'une fonction d'audit interne (ou de tout autre mécanisme de suivi des systèmes). Cette fonction doit appliquer une démarche systématique et structurée pour évaluer et améliorer l'efficacité de la gestion des risques, et des processus de contrôle et de gouvernance. Dans le secteur public, cette fonction vise essentiellement à garantir la suffisance et l'efficacité des contrôles internes ; la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ; l'efficacité et l'efficience des opérations et des programmes ; la protection des actifs ; et le respect des lois, des réglementations et des contrats. L'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance doit être évaluée au regard de normes professionnelles, telles que les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, définies par l'Institut des auditeurs internes. Ces normes prévoient notamment : a) le caractère approprié de la structure, particulièrement en ce qui concerne l'indépendance professionnelle ; b) la portée suffisante du mandat et de l'accès à l'information et le pouvoir de faire rapport ; et c) l'utilisation de méthodes d'audit professionnelles, dont les techniques d'évaluation des risques.

L'audit interne vise à fournir une assurance que les systèmes sont exploités pour atteindre les objectifs de l'État dans les conditions d'efficacité et d'efficience. Il contribue aux résultats budgétaires par sa fonction de supervision et d'assurance et par les recommandations

adressées en temps voulu aux directions sur les mesures correctives nécessaires lorsque des défaillances sont mises en évidence.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

26:1. La mission d'audit interne peut être assurée par un organisme dont le mandat s'étend à toutes les entités de l'administration centrale ou par des structures distinctes propres aux différentes entités de l'administration centrale. L'efficacité globale de tous ces organismes d'audit constitue la base de notation de cet indicateur.

26:2. Il est important de distinguer l'audit du contrôle : cet indicateur s'intéresse à l'audit interne et non, comme c'est souvent le cas (particulièrement dans les pays d'Afrique francophone) aux activités de contrôle, parfois qualifiées de vérification préalable. Les fonctions d'audit interne se limitant à la vérification préalable des transactions, que l'on considère ici comme partie intégrante du système de contrôle interne, font l'objet de l'indicateur PI-25.

26:3. Dans les systèmes décentralisés ou en l'absence d'informations complètes, il convient de recourir à une approche par échantillonnage axée sur les cinq principales unités budgétaires ou institutionnelles au regard des dépenses brutes engagées durant le dernier exercice clos. Pour attribuer la note A, les cinq unités doivent satisfaire aux critères définis. Pour l'obtention des notes B et C, ces critères doivent être satisfaits par respectivement quatre et trois unités. Il serait préférable que les évaluateurs et les administrations publiques s'accordent sur la méthode d'échantillonnage à appliquer. En cas de désaccord, les points de vue divergents peuvent être traités dans une annexe, tel que cela est expliqué dans la partie 3 du Cadre relative au Rapport PEFA, paragraphe 4 (voir Cadre PEFA, page 92).

26:4. L'absence de fonction d'audit implique l'attribution de la note D à la composante 26.1. Dans ce cas, la mention NA doit être indiquée pour les composantes 26.2, 26.3 et 26.4. La note globale est alors un D.

26:5. Si l'information disponible ne porte que sur l'audit interne de l'administration budgétaire centrale, les évaluateurs doivent déterminer le poids de l'administration budgétaire centrale pour les besoins de notation, car l'importance relative de l'administration budgétaire centrale peut remplir les critères requis pour l'obtention d'une note A, B ou C. Si le poids de l'administration budgétaire centrale ne peut pas être établi avec certitude, la note devrait être un D\*.

## Composante 26.1. Portée de l'audit interne

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

26.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les entités publiques sont soumises à un audit interne. Cette évaluation est faite en mesurant la part que représentent dans le total des dépenses ou des recettes, celles des entités faisant l'objet d'audits annuels, que des audits de grande ampleur (y compris les rapports d'audit) aient été réalisés ou non. Les caractéristiques habituelles d'une fonction d'audit opérationnelle sont l'existence de lois, réglementations et/ou procédures ainsi que l'existence de programmes d'audit, d'une documentation et de rapports d'audit et d'un suivi d'audit qui contribuent tous à l'atteinte des objectifs d'audit interne, tels que décrits dans les normes internationales. La nature exacte des audits peut varier d'un pays à l'autre. L'évaluateur devra apprécier dans quelle mesure les dispositions et les activités engagées suffisent à apporter la preuve d'une fonction d'audit opérationnelle.

26.1:2. Pour cette composante, l'importance relative est évaluée en fonction du poids relatif (dépenses et recettes) des entités de l'administration centrale au sein de laquelle une fonction d'audit interne est opérationnelle. Si, par

exemple, une fonction d'audit interne est opérationnelle au sein du ministère des Finances, du ministère de la Santé et du ministère de l'Agriculture uniquement, et ces trois ministères perçoivent 95 % des recettes totales, mais représentent 81 % des dépenses, la note B sera attribuée à cette composante, car l'audit interne est opérationnel dans des entités représentant *toutes* les recettes et *la plupart* des dépenses.

26.1:3. Les rapports d'évaluation provenant des pays francophones mentionnent souvent les unités d'inspection faisant office d'unités d'audit interne, lorsqu'aucune fonction d'audit spécifique n'est prévue au sein d'un ministère. Outre les lois et la réglementation nationales, le rapport doit clairement établir que les unités d'inspection présentent toutes les autres caractéristiques ci-après pour que l'on considère qu'elles assument une fonction d'audit opérationnelle : l'existence de programmes d'audit, une documentation, des rapports d'audit et un suivi d'audit qui contribuent tous à l'atteinte des objectifs d'audit interne, tels que décrits dans les normes internationales.

26.1:4. L'absence d'une fonction d'audit interne implique l'attribution de la note D à la composante 26.1.

## Composante 26.1. Notation

Note	Critères minima
A	L'audit interne est opérationnel pour <i>toutes</i> les entités de l'administration centrale.
B	L'audit interne est opérationnel pour les entités de l'administration centrale à l'origine de <i>la plupart</i> des dépenses budgétisées, ainsi que pour les entités de l'administration centrale qui recouvrent <i>la plupart</i> des recettes publiques budgétisées.
C	L'audit interne est opérationnel pour les entités de l'administration centrale à l'origine de <i>la majorité</i> des dépenses budgétisées, ainsi que pour les entités de l'administration centrale qui recouvrent <i>la majorité</i> des recettes publiques budgétisées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 26.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Réglementation, lois et procédures relatives à l'audit interne.</li><li>Rapports d'audit interne des unités budgétaires et extrabudgétaires.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministère des Finances (Audit interne)</li><li>Trésorier-payeur général</li><li>Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires</li><li>ISC pour la triangulation des informations</li></ul>

## Composante 26.2. Nature des audits et normes appliquées

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

26.2:1. Cette composante évalue la nature des audits réalisés et le degré d'adhésion aux normes professionnelles. Lorsque les activités d'audit portent uniquement sur la conformité des états financiers (fiabilité et intégrité des informations financières et respect des règles et procédures), la fonction d'audit interne n'offre qu'une assurance limitée quant au caractère adéquat et à l'efficacité des contrôles internes. Il faut une démarche plus globale et la preuve d'un processus d'assurance qualité pour attester du respect des normes professionnelles.

26.2:2. L'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des contrôles internes suppose une analyse de l'incidence de ces contrôles, à savoir si elle est conforme aux objectifs stratégiques et opérationnels et si les contrôles sont suffisants et assez pertinents pour atteindre les objectifs visés.

26.2:3. L'absence d'une fonction d'audit interne implique que la mention NA doit être apportée à la composante 26.2.

## Composante 26.2. Notation

Note	Critères minima
A	Les activités d'audit interne sont axées sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des contrôles internes. Un processus d'assurance de la qualité a été établi au sein de la fonction d'audit interne et les activités d'audit répondent aux normes professionnelles, notamment en mettant l'accent sur les aspects à haut risque.
B	Les activités d'audit interne sont axées sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des contrôles internes.
C	Les activités d'audit interne sont essentiellement axées sur la conformité financière.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 26.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réglementation et procédures identifiées concernant l'audit interne.</li><li>• Preuve que les audits internes sont axés sur l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité.</li><li>• Éléments attestant de l'application des normes d'audit interne.</li><li>• Procédures d'assurance de la qualité pour les audits internes.</li><li>• Comparaison des fonctions et activités d'audit effectivement menées avec les normes professionnelles.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère des Finances (Audit interne)</li><li>• Trésorier-payeur général</li><li>• Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires</li><li>• ISC pour la triangulation des informations</li></ul>

## Composante 26.3. Conduite d'audits internes et rapports d'audit

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

26.3:1. Cette composante évalue les éléments attestant l'existence d'une fonction efficace d'audit interne (ou de suivi des systèmes), comme en témoignent la préparation de programmes d'audit annuels et leur mise en œuvre effective, notamment la disponibilité de rapports d'audit interne.

26.3:2. L'expression « parties concernées » désigne l'entité contrôlée ou toute autre partie à laquelle les auditeurs internes sont tenus de communiquer leurs rapports, conformément à la législation, la réglementation, etc. Il peut s'agir du ministère des Finances ou de l'ISC.

26.3:3. L'absence d'une fonction d'audit interne, ou le fait que la fonction d'audit interne soit devenue opérationnelle depuis trop peu de temps pour évaluer cette composante, implique que la mention NA doit être apportée à la composante 26.3.

### Composante 26.3. Notation

Note	Critères minima
A	Il existe des programmes annuels d'audit interne. <b>Tous</b> les audits prévus sont menés à bien, comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées.
B	Il existe des programmes annuels d'audit interne. <b>La plupart</b> des audits prévus sont menés à bien, comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées.
C	Il existe des programmes annuels d'audit interne. <b>La majorité</b> des audits prévus sont menés à bien, comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 26.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Documents attestant du programme annuel d'audit interne (notamment un plan) et des audits internes menés à bien.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministère des Finances (Audit interne)</li><li>Trésorier-payeur général</li><li>Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires</li><li>ISC pour la triangulation des informations</li></ul>

## Composante 26.4. Suite donnée aux audits internes

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

26.4:1. Cette composante examine l'ampleur des suites données par les directions aux conclusions des audits internes. L'existence de suites est cruciale étant donné qu'une absence d'action ôterait toute raison d'être à la fonction d'audit interne. Apporter une réponse signifie que les directions commentent les recommandations des auditeurs et, s'il y a lieu, qu'elles prennent les mesures appropriées pour leur donner suite. L'audit interne permet de valider l'utilité de la réponse apportée, autrement dit de déterminer qu'elle est « complète ».

26.4:2. L'absence d'une fonction d'audit interne, ou le fait que la fonction d'audit interne soit devenue opérationnelle depuis trop peu de temps pour évaluer cette composante, implique que la mention NA doit être apportée à la composante 26.4.

### Composante 26.4. Notation

Note	Critères minima
A	La direction apporte une réponse complète à l'ensemble des recommandations d'audit pour <b>toutes</b> les entités contrôlées dans les 12 mois suivant la production du rapport d'audit.
B	La direction apporte une réponse partielle aux recommandations d'audit pour <b>la plupart</b> des entités contrôlées dans les 12 mois suivant la production du rapport d'audit.
C	La direction apporte une réponse partielle aux recommandations d'audit pour <b>la majorité</b> des entités contrôlées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 26.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/calculs	Sources des données
Les rapports d'audit utilisés aux fins d'évaluation doivent avoir été produits au cours des trois derniers exercices clos.	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Documents attestant la réponse des directions aux recommandations de l'audit interne et informations sur le moment où cette réponse a été donnée.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministère des Finances (Audit interne)</li><li>Trésorier-payeur général</li><li>Chefs et responsables financiers des principales unités budgétaires</li><li>ISC pour la triangulation des informations</li></ul>



## PILIER VI : COMPTABILITÉ ET REPORTING

Ce pilier évalue dans quelle mesure des données exactes et fiables sont tenues à jour, et des rapports sont établis et diffusés en temps voulu pour répondre aux besoins, en matière de prise de décisions, de gestion et d'information.

Des informations financières actualisées, pertinentes et fiables sont indispensables à la mise en œuvre des processus de gestion budgétaire et financière, comme des processus décisionnels.

Le pilier VI comprend trois indicateurs :

- PI-27. Intégrité des données financières
- PI-28. Rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget
- PI-29. Rapports financiers annuels

# PI-27. INTÉGRITÉ DES DONNÉES FINANCIÈRES

## DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les comptes bancaires du trésor, les comptes d'attente et les comptes d'avances font l'objet d'un rapprochement régulier et comment les méthodes en place appuient l'intégrité des données financières. Il comprend quatre composantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 27.1. Rapprochement des comptes bancaires
- Composante 27.2. Comptes d'attente
- Composante 27.3. Comptes d'avances
- Composante 27.4. Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières

## INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Pour pouvoir présenter des informations financières fiables, il est nécessaire de procéder régulièrement à des contrôles et à des vérifications des pratiques utilisées par les comptables. Il s'agit là d'un aspect important du processus de contrôle interne et d'une base essentielle d'informations de bonne qualité pour le personnel de direction et pour la confection des rapports externes qui sous-tendent la discipline budgétaire globale, l'allocation stratégique des ressources et l'efficacité des services fournis.

## DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

27:1. Cet indicateur couvre trois types de rapprochement fondamentaux : les comptes bancaires, les comptes d'attente et les comptes d'avances. Il comprend également l'évaluation d'une importante fonction de contrôle pour assurer l'exactitude et la bonne vérification des données.

## Composante 27.1. Notation

Note	Critères minima
A	Le rapprochement bancaire pour <b>tous</b> les comptes bancaires actifs de l'administration centrale a lieu au moins une fois par semaine au niveau global et détaillé, généralement dans la semaine qui suit la fin de chaque période.
B	Le rapprochement bancaire pour <b>tous</b> les comptes bancaires actifs de l'administration centrale a lieu au moins une fois par mois, généralement dans les quatre semaines qui suivent la fin de chaque mois.
C	Le rapprochement bancaire pour <b>tous</b> les comptes bancaires actifs de l'administration centrale a lieu au moins une fois par trimestre, généralement dans les huit semaines qui suivent la fin de chaque trimestre.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 27.1. Rapprochement des comptes bancaires

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

27.1:1. Cette composante évalue la régularité des rapprochements bancaires. Les données sur les transactions figurant dans les comptes de l'État auprès de banques (Banque centrale ou banques commerciales) et dans les livres de l'État doivent faire l'objet de rapprochements réguliers et en temps voulu. Il importe de publier les résultats de ces rapprochements et de prendre les mesures nécessaires pour expliquer toute divergence. Il est essentiel de procéder à un tel rapprochement pour assurer l'intégrité des relevés comptables et des états financiers.

27.1:2. Aux fins de cette composante, l'expression « comptes bancaires de l'administration centrale » désigne les comptes bancaires des unités budgétaires et des unités extrabudgétaires. Dans ce contexte, des unités extrabudgétaires peuvent disposer d'importantes « ressources propres » qui représentent des ressources publiques qu'elles peuvent utiliser à leurs fins propres. Les organismes concernés doivent entreprendre des rapprochements bancaires. De même, bien que le ministère des Finances n'ait pas l'autorité de mener des rapprochements dans le secteur des fonds sociaux, obligation doit être faite aux gestionnaires de ces fonds d'entreprendre eux-mêmes des rapprochements réguliers qui pourront être examinés par l'auditeur et/ou le ministère des Finances ou le ministère de tutelle concerné.

27.1:3. Le « rapprochement » comprend l'identification de toutes les divergences et des montants correspondants (ainsi que la nature des montants) entre les données comptables consignées dans les livres de l'administration centrale et les données des comptes bancaires de l'État auprès des banques. L'apurement qui s'en suit peut être un long processus qui sort du cadre des repères de la présente composante au titre du cadre d'évaluation PEFA.

## Composante 27.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation, couvre l'exercice budgétaire précédent	*Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence des rapprochements de comptes bancaires gérés par le Trésor.</li> <li>Pour les comptes gérés par le Trésor, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement.</li> <li>Fréquence des rapprochements de comptes bancaires non gérés par le Trésor.</li> <li>Pour les comptes de l'administration centrale non gérés par le Trésor, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trésor</li> <li>Trésorier général</li> <li>ISC</li> <li>Banque centrale</li> </ul>

*\*Le champ couvert par cette composante dans le cadre d'évaluation PEFA 2016 doit être l'administration centrale.*

Les rapprochements sont exigés uniquement pour les comptes actifs, étant entendu que les comptes inactifs font l'objet de rapprochements lorsqu'ils sont encore actifs.

27.1:4. Établir un rapprochement « au niveau global » signifie qu'un rapprochement est fait entre la trésorerie de l'administration centrale au niveau de tous ses comptes et les données correspondantes de la Banque centrale.

27.1:5. Bien qu'un compte unique du Trésor (CUT) facilite le processus de rapprochement, il n'est pas exigé pour obtenir la note A au titre de cet indicateur.

27.1:6. Le champ couvert par cette composante est l'administration centrale. Dans la première édition du Cadre PEFA 2016, il avait erronément été indiqué que le champ couvert par cette composante est l'administration budgétaire centrale.

## Composante 27.2. Comptes d'attente

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

27.2:1. Cette composante évalue la régularité avec laquelle les comptes d'attente, y compris les dépôts divers/autres éléments de passif, sont rapprochés et apurés en temps voulu. L'absence d'apurement des comptes d'attente fausse les rapports financiers et ouvre la possibilité de comportements frauduleux ou d'actes de corruption.

27.2:2. L'absence de comptes d'attente implique que la mention NA doit être apportée à cette composante.

## Composante 27.2. Notation

Note	Critères minima
A	Le rapprochement des comptes d'attente a lieu au moins une fois par mois, dans le mois qui suit la fin de chaque période. Les comptes d'attente sont apurés dans les délais prévus, au plus tard à la clôture de l'exercice, sauf si cela est dûment justifié.
B	Le rapprochement des comptes d'attente a lieu au moins une fois par trimestre, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre. Les comptes d'attente sont apurés dans les délais prévus, au plus tard à la clôture de l'exercice, sauf si cela est dûment justifié.
C	Le rapprochement des comptes d'attente a lieu une fois par an, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année. Les comptes d'attente sont apurés dans les délais prévus, au plus tard à la clôture de l'exercice, sauf si cela est dûment justifié.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 27.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation, couvre l'exercice budgétaire précédent	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence des rapprochements de comptes d'attente.</li> <li>Pour les comptes d'attente, nombre de jours couverts entre la fin de la période des rapprochements achevés et la date de rapprochement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trésor</li> <li>Trésorier général</li> <li>ISC</li> <li>Banque centrale</li> </ul>

## Composante 27.3. Comptes d'avances

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

27.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les comptes d'avances sont rapprochés et apurés. Les avances couvrent les montants versés aux fournisseurs dans le cadre des marchés publics, ainsi que les avances au titre des déplacements et des dépenses opérationnelles. Dans le cas des marchés publics, le calendrier d'apurement doit être conforme aux dispositions contractuelles. Les autres processus d'apurement se conforment aux réglementations nationales.

27.3:2. Les dépenses opérationnelles comprennent les transferts en direction des opérations déconcentrées au bénéfice des agences décentralisées, des unités extrabudgétaires et de l'administration infranationale pour couvrir les dépenses effectuées au nom de l'administration budgétaire centrale et assujetties à une comptabilité et à un reporting détaillés qui doivent être communiqués

à l'administration centrale, à l'inverse des dotations et subventions globales.

27.3:3. La présente composante ne couvre pas les transferts inter-administrations publiques, bien qu'ils puissent être qualifiés « d'avances ». La question des transferts vers les administrations infranationales est traitée dans le cadre de l'indicateur PI-7.

27.3:4. Il est essentiel que l'information soit complète, exacte, fiable et ponctuelle pour pouvoir appuyer le système de contrôles internes. Les informations pertinentes pour l'évaluation de cette composante sont produites par de nombreux systèmes, qui couvrent les personnes, les processus, les données et les technologies de l'information. Ces éléments sont couverts par l'indicateur PI-23 en ce qui concerne les états de paie et par l'indicateur PI-25 en ce qui concerne les engagements et les paiements.

27.3:5. L'absence de comptes d'avance implique que la mention NA doit être apportée à cette composante.

## Composante 27.3. Notation

Note	Critères minima
A	Le rapprochement des comptes d'avances a lieu au moins une fois par mois, dans le mois qui suit la fin de chaque période. <b>Tous</b> les comptes d'avances sont apurés dans les délais prévus.
B	Le rapprochement des comptes d'avances a lieu au moins une fois par trimestre, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre. <b>La plupart</b> des comptes d'avances sont apurés dans les délais prévus.
C	Le rapprochement des comptes d'avances a lieu une fois par an, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année. Les comptes d'avances peuvent souvent être apurés en retard.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 27.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation, couvre l'exercice budgétaire précédent	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nature des comptes d'avances.</li> <li>Fréquence et ponctualité de la réconciliation des comptes d'avances.</li> <li>Ponctualité de l'apurement des avances.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trésor</li> <li>Trésorier général</li> <li>ISC</li> <li>Banque centrale</li> </ul>

## Composante 27.4. Processus en place pour assurer l'intégrité des données financières

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

27.4:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les processus contribuent à la présentation d'informations financières et met l'accent sur l'intégrité des données, c'est-à-dire leur exactitude et leur exhaustivité (ISO/CEI, normes internationales, 2014). Bien qu'il soit manifestement aussi essentiel de suivre d'autres processus pour assurer l'intégrité des données, cette composante évalue deux éléments essentiels : l'accès à l'information (y compris les données réservées à la lecture uniquement) ainsi que les modifications pouvant être apportées aux fichiers (création et modification) ; et l'existence d'un organe, d'une unité ou d'une équipe de supervision chargés de vérifier l'intégrité des données.

27.4:2. Les pistes d'audit permettent de responsabiliser les différents intervenants, de détecter les cas d'intrusion

et d'analyser les problèmes. Une bonne piste d'audit a pour but de fournir des informations sur qui a eu accès aux données, qui a initié une transaction, à quelle heure et à quelle date d'écriture, pour quel type d'écriture, quels champs d'information et pour la modification de quels fichiers.

27.4:3. Cette composante porte sur l'intégrité des données financières uniquement. Il peut exister d'autres systèmes distincts pour d'autres types de données. Ces systèmes peuvent chevaucher des systèmes de données financières ou y être reliés — par exemple, des données sur le personnel et les états de paie (voir l'indicateur PI-23) et des données sur les marchés publics (voir l'indicateur PI-24). Autant que possible, les évaluateurs doivent veiller à ce que ces systèmes de données soient évalués séparément au titre de chaque indicateur, et mettre en évidence les chevauchements éventuels lorsqu'une évaluation séparée n'est pas pratique.

## Composante 27.4. Notation

Note	Critères minima
A	L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés, et se traduisent par une piste d'audit. Il existe un organe, une unité ou une équipe opérationnels chargés de vérifier l'intégrité des données financières.
B	L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés, et se traduisent par une piste d'audit.
C	L'accès aux données et leur modification sont limités et enregistrés.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 27.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Informations probantes documentaires sur les règles, les réglementations et les procédures, accès aux modifications apportées aux dossiers et enregistrement de ces dernières.</li><li>Preuve attestant de l'existence d'une unité chargée de vérifier l'intégrité des données financières. Il peut s'agir d'une unité d'audit interne s'il est établi qu'elle vérifie les données budgétaires.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Direction du budget</li><li>Direction de la comptabilité</li><li>Trésor</li><li>Institution supérieure de contrôle des finances publiques</li><li>Audit interne</li></ul>

## PI-28. RAPPORTS EN COURS D'EXERCICE SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET

### DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue l'exhaustivité, l'exactitude et la ponctualité de l'information sur l'exécution du budget. Les rapports en cours d'exercice sur le budget doivent être conformes à la couverture et à la classification du budget pour permettre un pilotage budgétaire performant et, le cas échéant, de prendre les mesures correctrices appropriées. Cet indicateur comprend trois composantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 28.1. Portée et comparabilité des rapports
- Composante 28.2. Calendrier de publication des rapports
- Composante 28.3. Exactitude des rapports

### INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Il est nécessaire de disposer d'informations sur l'exécution du budget couvrant les recettes et les dépenses afin de faciliter le suivi de la performance et, si nécessaire, de déterminer les mesures nécessaires pour atteindre ou ajuster les résultats budgétaires prévus. La régularité des rapports fait partie intégrante d'un système de suivi et de contrôle efficace pour assurer l'exécution budgétaire aux fins prévues et, le cas échéant, la mise en évidence d'écarts par rapport aux plans pour que les décideurs les examinent et modifient l'exécution du budget pour mieux atteindre les objectifs visés et obtenir les résultats escomptés.

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

28:1. Cet indicateur cible la préparation de rapports d'exécution du budget exhaustifs à l'usage interne de l'administration centrale, p. ex. s'ils présentent un aperçu de l'exécution et étayent la prise de décisions. Les informations publiées dans des rapports séparés par des entités budgétaires ne répondent aux exigences du présent indicateur que dans la mesure où ces informations sont exhaustives et peuvent être consolidées pour présenter une vue d'ensemble complète.

28:2. Aux fins de l'attribution d'une note à cet indicateur, il importe d'utiliser le même type de rapport pour toutes les composantes ; en d'autres termes, la présentation en temps voulu, la couverture et la comparabilité des rapports doivent être évaluées pour le même ensemble de rapports.

28:3. En comparant cet indicateur à d'autres indicateurs, il convient de noter que l'indicateur PI-28 requiert des informations sur les engagements et les paiements. Il n'en exige pas sur les arriérés (PI-22) — les informations sur les arriérés, en particulier, nécessitent que soient enregistrées les factures impayées dont les échéances sont dues, une étape que ne traitent ni les informations sur les engagements ni les dossiers de paiement. Cet indicateur ne couvre pas non plus la publication de rapports budgétaires en cours d'exercice (PI-9).

### Composante 28.1. Portée et comparabilité des rapports

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

28.1:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les informations sont présentées dans des rapports en cours d'année sous une forme qui se prête à une comparaison aisée avec le budget initial (en ce sens qu'ils couvrent les mêmes éléments, qu'ils utilisent la même base de comptabilité et qu'ils sont présentés de la même manière). La répartition des responsabilités concernant l'établissement des rapports entre le ministère des Finances et les ministères de tutelle dépend des systèmes de comptabilité et de paiement utilisés (système de centralisation, de déconcentration ou de dévolution). Dans chaque cas, le rôle du ministère des Finances est différent et consiste respectivement à :

- saisir au niveau central et traiter les transactions des unités budgétaires et produire et diffuser les différents types de rapports particuliers et globaux/consolidés des entités budgétaires ;
- produire et diffuser les rapports particuliers et globaux/consolidés des unités budgétaires sur la base de la saisie et du traitement des transactions ;
- consolider/regrouper les rapports communiqués par les unités budgétaires (et, le cas échéant, les unités déconcentrées) sur la base de leurs livres comptables.

28.1:2. Mention est faite des unités déconcentrées de l'administration centrale, car certains États mettent en œuvre une vaste proportion de leurs services et dépenses connexes par l'intermédiaire d'administrations locales déconcentrées également appelées unités extrabudgétaires. Si les rapports sur l'exécution du budget ne faisaient état que des transferts en direction des entités budgétaires en faisant abstraction des dépenses réelles effectuées par ces entités, ils ne refléteraient pas utilement la situation réelle des progrès accomplis et de l'état d'exécution du budget.

28.1:3. Les informations doivent comprendre toutes les lignes du budget initial. C'est dire que des rapports présentant le même degré de désagrégation que le budget en cours d'exercice doivent être présentés. Pour quelques lignes, le degré de détail pourrait être moindre, comparé au budget, à condition que le montant correspondant représente une proportion inférieure à 10 % du total des dépenses.

28.1:4. Le critère « un certain degré d'agrégation » désigne toute situation comprise entre celles décrites pour les notes A et C (correspondant à une présentation limitée aux principales lignes administratives).

## Composante 28.1. Notation

Note	Critères minima
A	La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial. Les informations couvrent <b>tous</b> les éléments des estimations budgétaires. Les dépenses effectuées à partir des transferts aux unités déconcentrées de l'administration centrale sont incluses dans les rapports.
B	La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial avec un certain degré d'agrégation. Les dépenses effectuées à partir des transferts aux unités déconcentrées de l'administration centrale sont incluses dans les rapports.
C	La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial pour les principales lignes administratives.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 28.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports sur l'exécution du budget comparés aux budgets autorisés, y compris les transferts et les activités des unités déconcentrées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trésorier général, confirmées par l'ISC ou audit interne</li> <li>Trésor ou ministère des Finances</li> </ul>

## Composante 28.2. Calendrier de publication des rapports

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

28.2:1. Cette composante détermine si les rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget sont soumis en temps voulu et s'accompagnent d'une analyse et de commentaires sur l'exécution du budget.

28.2:2. Pour l'attribution des notes A, B et C, les rapports doivent être effectivement préparés et communiqués aux personnes responsables de l'exécution du budget ; il ne suffit pas qu'ils soient probablement disponibles à partir

d'un système d'information automatique. On considère les rapports préparés s'il est prouvé que les responsables de l'exécution du budget ont eux-mêmes accès à des systèmes d'information automatiques et établissent des rapports réguliers.

28.2:3. Cette composante cible la préparation de rapports exhaustifs sur l'exécution du budget pour l'usage propre de l'administration centrale : ils présentent un aperçu de l'exécution et étayent la prise de décisions. Le champ d'application du présent indicateur ne couvre ni l'utilisation effective ni la bonne utilisation des informations.

## Composante 28.2. Notation

Note	Critères minima
A	Les rapports d'exécution du budget sont établis sur une base mensuelle et publiés dans un délai de deux semaines à compter de la fin de chaque mois.
B	Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base trimestrielle et publiés dans un délai de quatre semaines à compter de la fin de chaque trimestre.
C	Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base trimestrielle (éventuellement à l'exclusion du premier trimestre) et publiés dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque trimestre.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 28.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Fréquence des rapports sur l'exécution du budget en cours d'exercice.</li><li>Nombre de jours suivant la fin d'une période donnée durant lesquels le rapport sur le budget est diffusé au sein de l'administration centrale.</li><li>Disponibilité des rapports ou capacité de les produire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Trésorier général, confirmées par l'ISC ou audit interne</li><li>Trésor ou ministère des Finances</li></ul>

## Composante 28.3. Exactitude des rapports

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

28.3:1. Cette composante évalue l'exactitude des rapports en cours d'exercice sur l'exécution du budget soumis, en précisant si ces rapports portent à la fois sur les dépenses engagées et sur les dépenses payées. Il est important de disposer de ces informations pour assurer le suivi de l'exécution du budget et de l'utilisation des fonds débloqués.

Les informations relatives aux dépenses de transferts aux unités déconcentrées doivent également être présentées.

28.3:2. Les évaluateurs doivent décrire la nature et le degré d'exhaustivité de l'analyse faite dans les rapports sur l'exécution du budget, ainsi que les questions soulevées sur l'exactitude des données en établissant une comparaison avec l'indicateur PI-27.

## Composante 28.3. Notation

Note	Critères minima
A	L'exactitude des données ne soulève pas de préoccupation significative. Une analyse de l'exécution du budget est présentée sur la base de la classification budgétaire utilisée. Les informations sur les dépenses sont fournies à la fois au stade de l'engagement et au stade du paiement.
B	L'exactitude des données peut soulever quelques préoccupations. Les problèmes relatifs aux données sont mis en évidence dans le rapport et les données sont cohérentes et utiles pour l'analyse de l'exécution du budget. Une analyse de l'exécution du budget est présentée au moins une fois par semestre. Les données sur les dépenses sont saisies au moins au stade du paiement.
C	L'exactitude des données peut soulever quelques préoccupations. Les données sont utiles pour l'analyse de l'exécution du budget. Les données sur les dépenses sont saisies au moins au stade du paiement.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 28.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rapports sur l'exécution du budget assortis d'informations détaillées sur la méthode d'établissement des rapports.</li><li>• Identification d'informations sur les paiements et les engagements dans les rapports.</li><li>• Informations sur les révisions et les modifications faites après la finalisation des rapports.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Trésorier général, confirmées par l'ISC ou audit interne</li></ul>

# PI-29. RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS

## DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur évalue dans quelle mesure les états financiers annuels sont complets, établis dans les délais prévus et conformes aux principes et normes comptables généralement acceptés. Ces critères sont essentiels pour la responsabilisation et la transparence dans le cadre du système de GFP. L'indicateur comprend les trois composantes suivantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 29.1. Exhaustivité des rapports financiers annuels
- Composante 29.2. Rapports financiers soumis à des audits externes
- Composante 29.3. Normes comptables

## INCIDENCE SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Les rapports budgétaires annuels de l'administration centrale revêtent une importance fondamentale pour la responsabilisation et pour la transparence du système de GFP. Ces rapports aident les administrations à réaliser leur objectif de discipline budgétaire globale et à assurer l'allocation des ressources aux priorités stratégiques. Ils permettent de constituer un dossier sur la manière dont les ressources ont été obtenues et utilisées, des informations qui servent de base de comparaison avec les plans et pour

la responsabilisation au plan de l'utilisation des ressources. Les données des rapports financiers annuels fournissent également des informations fondamentales pour l'évaluation de l'efficacité de la prestation de services.

## DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

29:1. Si certains pays ont leurs propres normes de présentation de l'information financière du secteur public, établies par l'État ou un autre organe agréé à cette fin, de nombreux autres appliquent les normes comptables nationales du secteur privé, des normes régionales ou des normes internationales comme les normes IPSAS. Dans tous les cas, le résultat doit être une série de rapports financiers qui sont complets et conformes à des normes et principes comptables généralement acceptés. Les états financiers annuels, les rapports sur l'exécution du budget ou les rapports financiers produits par l'administration centrale sont utilisés pour la notation du présent indicateur.

### Composante 29.1. Exhaustivité des rapports financiers annuels

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

29.1:1. Cette composante évalue l'exhaustivité des rapports financiers. Les rapports financiers annuels doivent comprendre une analyse donnant lieu à une comparaison des résultats avec le budget initial de l'État. Ils doivent présenter des informations complètes sur les recettes, les dépenses, les actifs<sup>11</sup>, les passifs, les garanties et les obligations à long terme. Ces informations doivent être ou bien incluses dans les rapports financiers (dans un système

## Composante 29.1. Notation

Note	Critères minima
A	Les rapports financiers de l'administration centrale sont préparés sur une base annuelle et sont comparables avec le budget approuvé. Ils contiennent des informations complètes sur les recettes, les dépenses, les actifs financiers et les actifs corporels, les passifs, les garanties et les obligations à long terme, et ils sont appuyés par un tableau des flux de trésorerie rapprochés.
B	Les rapports financiers de l'administration centrale sont préparés sur une base annuelle et sont comparables avec le budget approuvé. Ils contiennent des informations au moins sur les recettes, les dépenses, les actifs financiers, les passifs financiers, les garanties et les obligations à long terme.
C	Les rapports financiers de l'administration centrale sont préparés sur une base annuelle et sont comparables avec le budget approuvé. Ils contiennent des informations sur les recettes, les dépenses et les soldes de trésorerie.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

<sup>11</sup> L'obtention de la note A requiert des informations complètes sur les actifs financiers et corporels, tandis que ne sont exigées que des informations sur les actifs financiers pour obtenir la note B. Un tableau récapitulatif des actifs corporels figure dans le tableau 12.2 (PI-12.2 ci-dessus).

sur base caisse modifiée ou dans un système établi sur la base des droits constatés) ou dans des notes ou des rapports ponctuels (comme cela est souvent le cas dans les systèmes sur base caisse). Il est nécessaire, pour assurer l'utilité des rapports, que ces derniers soient établis après l'apurement des comptes d'attente et après le rapprochement des comptes d'avances et des comptes bancaires (voir l'évaluation présentée pour l'indicateur PI-27).

29.1:2. Les rapports des « unités budgétaires » pourraient être pris en compte pour cette composante à condition qu'une comparaison avec le budget approuvé soit possible (de manière détaillée et pour au moins 90 % des dépenses de l'administration centrale) et que ces rapports contiennent les informations exigées.

29.1:3. Dans certains pays, la consolidation n'est pas limitée à l'administration budgétaire centrale, mais la notation de la performance reste pertinente même en l'absence de rapport séparé consacré uniquement à l'administration centrale. La

comparabilité du rapport avec le budget approuvé est une question importante. Si les informations contenues dans le rapport de l'administration centrale ne permettent pas de mener une telle comparaison, ce dernier ne remplit pas les conditions requises pour obtenir la note C.

29.1:4. « Compte de gestion », « compte administratif » et « compte général des administrations financières ». La désignation et les types de rapports financiers dépendent de la pratique observée dans les pays. Ces rapports doivent remplir les critères de comparabilité et de couverture des données requises pour chaque note afin d'être considérés comme rapports financiers au regard de la présente composante.

29.1:5. Dans le rapport PEFA, les évaluateurs peuvent choisir de préparer un tableau présentant des informations détaillées sur les rapports financiers de l'administration budgétaire centrale (voir le tableau 29.1 ci-dessous) pour aider à noter les composantes 29.1 et 29.2.

**Tableau 29.1 : Rapports financiers de l'administration budgétaire centrale**

Rapport financier*	Date de soumission du rapport annuel pour audit externe	Contenu du rapport financier (O/N) :			Rapprochement du flux de trésorerie (O/N)
		Dépenses et recettes par classification économique	Actifs et passifs financiers et non financiers	Garanties et obligations à long terme	

\*Cela peut prendre la forme d'un rapport financier consolidé ou d'une liste récapitulative de rapports financiers provenant de chacune des unités de l'administration budgétaire centrale.

### Composante 29.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier exercice clos	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports financiers annuels comparés avec le budget approuvé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trésorier général, confirmées par l'ISC</li> </ul>

## Composante 29.2. Rapports financiers soumis à des audits externes

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

29.2:1. Cette composante évalue la ponctualité de la soumission des rapports financiers de fin d'exercice, qui est considérée comme le principal indicateur de l'efficacité du système de reporting comptable et financier. Dans certains systèmes, les différents ministères, départements et unités déconcentrées et autres entités publiques de l'administration centrale publient des rapports qui sont ensuite consolidés par le ministère des Finances. Dans les systèmes plus centralisés, tous les détails ou une partie des informations nécessaires aux rapports sont détenus par le ministère des Finances. La date effective de soumission est la date à laquelle l'auditeur externe considère que le rapport est complet et disponible en vue de son audit.

29.2:2. Conformément à des lois et règles spécifiques, un audit externe est mené par un auditeur externe indépendant de l'entité auditée. Les utilisateurs des informations financières de l'entité auditée, les parlements, les organismes publics et le grand public par exemple, s'attendent à ce que l'auditeur externe présente un rapport d'audit objectif et indépendant, et donne une assurance que les rapports produits sont exacts et ne contiennent pas d'erreurs significatives.

29.2:3. Si le rapport financier de l'administration centrale, bien qu'achevé, n'a pas été soumis à un auditeur externe, la note D est attribuée à cette composante. En l'absence d'un audit externe, les états financiers annuels des administrations publiques doivent être soumis directement au pouvoir législatif (qui peut ensuite décider de solliciter un audit externe — voir l'indicateur PI-31). Les mêmes délais s'appliquent dans ce cas, comme indiqué dans le Cadre. Si les administrations publiques ne soumettent pas leurs états au pouvoir législatif, la note D est attribuée à cette composante.

Dans ce cas, la note D est également attribuée à l'indicateur PI-30.

29.2:4. Pour être considéré comme rapport financier, le rapport doit inclure au moins des informations sur les dépenses, les recettes et les soldes de trésorerie, et être comparable avec le budget.

29.2:5. Les critères exigés peuvent être satisfaits en soumettant les rapports des différentes unités de l'administration budgétaire centrale si le contenu desdits rapports remplit les critères concernés (voir la section 29.2.4) et si les rapports couvrent toutes les activités de l'administration budgétaire centrale (c'est-à-dire au moins 90 % des dépenses).

29.2:6. Tout retard de soumission des rapports financiers aux fins d'audit doit être évalué par rapport au rapport financier précédent soumis pour audit. Cependant, si au moment de l'évaluation, il est établi que plus de neuf mois se sont écoulés depuis la fin du dernier exercice budgétaire, et si le rapport financier de l'exercice concerné n'a pas encore été soumis pour audit, la note D est attribuée. Le délai est prolongé, conformément aux dispositions de l'indicateur PI-30 si la version initiale du rapport est rejetée par l'auditeur ou si des informations supplémentaires sont réclamées par l'auditeur avant son acceptation. Le délai doit être évalué partant de la fin de l'exercice budgétaire à la date à laquelle un rapport jugé acceptable a été soumis à l'auditeur.

29.2:7. Il n'est pas obligatoire que pour cette composante l'auditeur externe soit une institution supérieure de contrôle (ISC). L'indicateur PI-30 couvre l'audit externe proprement dit.

29.2:8. Dans le rapport PEFA, les évaluateurs peuvent choisir de préparer un tableau présentant des informations détaillées sur les rapports financiers de l'administration budgétaire centrale (voir le tableau 29.1 ci-dessus) pour aider à noter les composantes 29.1 et 29.2.

## Composante 29.2. Notation

Note	Critères minima
A	Les rapports financiers de l'administration centrale sont soumis pour l'audit externe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.
B	Les rapports financiers de l'administration centrale sont soumis pour l'audit externe dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.
C	Les rapports financiers de l'administration centrale sont soumis pour l'audit externe dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

29.2:9. En fonction de la date limite fixée pour les évaluations, il peut être impossible de justifier certaines notes. Par exemple, si la date limite de l'évaluation PEFA est fixée en avril, à savoir dans les quatre mois suivant la fin du dernier exercice clos, et les rapports financiers annuels n'ont pas encore été soumis à un auditeur externe, les évaluateurs

sauront qu'ils doivent écarter une note A, mais ne seront pas en mesure de justifier si la note devrait être B, C ou D. Par conséquent, en fonction de la date limite et de la note à justifier, les évaluateurs peuvent noter le rapport de l'exercice précédent, selon les indications du tableau ci-dessous :

Date butoir	Note à justifier
Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice	Pour justifier les notes A, B, C et D
Dans les six mois suivant la fin de l'exercice	Pour justifier les notes B, C et D
Dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice	Pour justifier les notes C et D

### Composante 29.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Dernier rapport financier annuel soumis pour audit	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de jours suivant la fin du dernier exercice budgétaire pendant lesquels le rapport financier a été soumis pour audit externe durant le précédent exercice.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trésorier général, confirmées par l'ISC</li> </ul>

## Composante 29.3. Normes comptables

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

29.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure les rapports financiers annuels sont compréhensibles pour les utilisateurs auxquels ils sont destinés et contribuent à assurer la responsabilisation et la transparence. À cette fin, il importe que la base d'enregistrement des opérations de l'État, les principes comptables et les normes nationales appliquées soient transparents. Pour les notes plus élevées, les normes utilisées pour la comptabilité doivent être conformes à des normes reconnues au plan international, comme les normes IPSAS. Dans le cas des notes « A » et

« B », le rapport d'évaluation doit indiquer la méthodologie des normes internationales utilisée et l'endroit où les informations sur la conformité avec ces normes sont disponibles.

29.3:2. Le critère « tous les rapports financiers » signifie que les rapports financiers doivent couvrir au moins 90 % des dépenses de l'administration budgétaire centrale. Pour évaluer « la plupart des normes internationales » et « la majorité des normes internationales », les évaluateurs doivent comparer le nombre de normes qui ont été intégrées dans les normes nationales avec le nombre total de normes IPSAS, ou d'autres normes internationales.

## Composante 29.3. Notation

Note	Critères minima
A	Les normes comptables appliquées à <b>tous</b> les rapports financiers sont conformes aux normes internationales. <b>La plupart</b> des normes internationales ont été intégrées dans les normes nationales. Les variations entre les normes internationales et nationales sont divulguées et tout écart est expliqué. Les normes suivies pour préparer les rapports financiers annuels sont divulguées dans les notes accompagnant les rapports.
B	Les normes comptables appliquées à <b>tous</b> les rapports financiers sont conformes au cadre juridique du pays. <b>La majorité</b> des normes internationales ont été intégrées dans les normes nationales. Les variations entre les normes internationales et nationales sont divulguées et tout écart est expliqué. Les normes suivies pour préparer les rapports financiers annuels sont divulguées.
C	Les normes comptables utilisées dans <b>tous</b> les rapports financiers sont basées sur le cadre juridique national et assurent la cohérence des rapports dans le temps. Les normes suivies pour préparer les rapports financiers annuels sont divulguées.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 29.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Rapport financier des trois derniers exercices	Administration budgétaire centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Preuves attestant des normes comptables utilisées et appliquées ; tout écart entre ces normes et les normes comptables internationales est expliqué.</li><li>Notes sur les rapports financiers en rapport avec les normes appliquées.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Trésorier général, confirmées par l'ISC</li></ul>



## PILIER VII : SUPERVISION ET AUDIT EXTERNES

Ce pilier évalue dans quelle mesure les finances publiques sont surveillées de manière indépendante et dans quelle mesure il existe un dispositif de suivi externe de la mise en œuvre par l'exécutif des mesures d'amélioration recommandées.

L'efficacité de l'audit externe et de l'examen par le pouvoir législatif permet d'obliger le pouvoir exécutif à rendre compte de sa politique budgétaire, de sa politique de dépenses et de leur exécution.

Le pilier VII comporte les deux indicateurs suivants :

- PI-30. Audit externe
- PI-31. Examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

# PI-30. AUDIT EXTERNE

## DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur examine les caractéristiques de l'audit externe. Il comporte les quatre composantes suivantes et applique la méthode **M1 (MF)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 30.1. Portée de l'audit et normes d'audit
- Composante 30.2. Soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif
- Composante 30.3. Suite donnée aux audits externes
- Composante 30.4. Indépendance de l'institution supérieure de contrôle

## IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Un audit externe fiable et étendu est une condition essentielle pour garantir une gestion responsable et transparente des fonds publics. Il vise à fournir une assurance que l'information dans les rapports financiers est exacte et ne comporte pas d'erreur importante qui nuirait à son interprétation. Ceci contribue à l'atteinte des résultats budgétaires en rendant accessible aux différentes parties prenantes une image fidèle des résultats financiers.

## Composante 30.1. Notation

Notes	Critères minima
A	Les rapports financiers couvrant les recettes, les dépenses, les actifs et les passifs de <b>toutes</b> les entités de l'administration centrale ont été audités sur la base des normes ISSAI ou de normes d'audit nationales cohérentes au cours des trois derniers exercices clos. Les audits ont fait ressortir toutes les questions importantes, les risques systémiques et les risques au niveau des contrôles.
B	Les rapports financiers des entités de l'administration centrale représentant <b>la plupart</b> des dépenses et des recettes ont été audités sur la base des normes ISSAI ou des normes d'audit nationales au cours des trois derniers exercices clos. Les audits ont fait ressortir toutes les questions importantes, les risques systémiques et les risques au niveau des contrôles.
C	Les rapports financiers des entités de l'administration centrale représentant <b>la majorité</b> du total des dépenses et des recettes ont été audités sur la base des normes ISSAI ou des normes d'audit nationales au cours des trois derniers exercices clos. Les audits ont fait ressortir toutes les questions importantes.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

<sup>12</sup> En d'autres termes, ils sont couverts par le plan d'audit basé sur le risque global établi par l'auditeur externe pour l'exercice considéré, que le plan exige un audit de fond ou non pour cette entité/ce fonds.

## DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

30:1. Les trois premières composantes de cet indicateur couvrent l'audit des rapports financiers annuels des administrations publiques. L'indicateur ne prend pas en compte les autres rapports, analyses ou évaluations pouvant être réalisés par l'auditeur externe. Une fonction d'audit devrait également inclure certains aspects de l'audit de performance, mais ces éléments sont couverts dans la composante 8.4.

30:2. Comme indiqué sous la clarification 29.2:3, en l'absence d'un audit externe, les états financiers annuels des administrations publiques doivent être soumis directement au pouvoir législatif (qui peut ensuite décider de solliciter un audit externe — voir l'indicateur PI-31). Les mêmes délais s'appliquent dans ce cas, comme indiqué dans le Cadre. Si les administrations publiques ne soumettent pas leurs états financiers au pouvoir législatif, la note D est attribuée à la composante 29.2. Dans ce cas, la note D est également attribuée à l'indicateur PI-30.

## Composante 30.1. Portée de l'audit et normes d'audit

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

30.1:1. Cette composante évalue les principaux aspects de l'audit externe, à savoir la portée et le champ d'application de l'audit ainsi que le respect des normes d'audit. La portée de l'audit s'entend des entités et des sources de fonds qui font l'objet de l'audit<sup>12</sup> au cours d'un exercice particulier,

et doit comprendre les fonds extrabudgétaires et les administrations de sécurité sociale, c'est-à-dire les rapports financiers couverts dans le cadre du pilier PI-6.3. Ces derniers peuvent ne pas toujours être audités par les institutions supérieures de contrôle (ISC), car il peut être fait recours à d'autres organismes d'audit. Lorsque la capacité d'une ISC est limitée, le programme d'audits peut être planifié par l'ISC, conformément à ses obligations juridiques d'audits sur une base pluriannuelle de manière à ce que les entités et les fonctions les plus importantes ou les plus exposées à des risques soient régulièrement contrôlées, tandis que d'autres entités et fonctions pourront être auditées moins fréquemment. Les travaux d'audit doivent couvrir l'intégralité des recettes, dépenses, actifs et passifs, que ceux-ci soient ou non présentés dans les rapports financiers (voir PI-29<sup>13</sup>).

30.1:2. Le respect des normes d'audits, comme les normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISC) et les normes internationales d'audit (ISA)<sup>14</sup> de l'IFAC/IAASB, doit garantir que l'accent est mis sur les questions importantes et systémiques de GFP dans les rapports, ainsi que dans le cadre des audits financiers et des examens de régularité, notamment dans l'opinion formulée sur les états financiers, la régularité et l'honorabilité des transactions et sur le fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de passation des marchés. L'ISC doit mettre en œuvre un système d'assurance qualité pour déterminer si les audits respectent les normes adoptées. Ces examens sont généralement menés par des services internes de l'ISC, bien qu'indépendants de ceux qui procèdent

aux audits, mais les organismes externes peuvent également contribuer au processus par le biais, par exemple, d'examens par des pairs ou par un organisme de réglementation professionnel. Les rapports des examens d'assurance qualité, menés de manière indépendante, doivent être la principale source utilisée pour déterminer si les normes d'audits sont généralement respectées ou non.

30.1:3. Cette composante s'applique aux audits des rapports financiers réalisés par des ISC à compétence juridictionnelle (système judiciaire). Au stade actuel de développement des environnements budgétaires et comptables des pays évalués, les rapports PEFA font souvent référence au « compte général des administrations des finances », comme rapport financier, et au « rapport sur l'exécution de la loi de finances » et/ou à la déclaration générale de conformité accompagnant la loi de règlement, comme rapport d'audit. Cette composante évalue dans quelle mesure l'audit des rapports financiers réalisé par l'ISC :

- garantit la prise en compte de certains aspects, tant en termes de contenu (au moins pour les notes C et B, recettes et dépenses) que d'importance relative (pourcentage des recettes et des dépenses de l'administration centrale) ;
- applique des normes d'audit qui peuvent être les normes ISSAI ou des normes d'audit nationales pour les notes C et B, et les normes ISSAI ou conformes aux ISSAI pour la note A ;
- fait ressortir les problèmes importants.

### Composante 30.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'entités de l'administration centrale, y compris les unités extrabudgétaires et les administrations de sécurité sociale (en valeur monétaire des dépenses et des recettes), auditées pendant la période considérée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Données des ISC, confirmées par la commission parlementaire des comptes publics et les groupes citoyens</li> </ul>

<sup>13</sup> Le Cadre de 2016 fait incorrectement référence au PI-28.

<sup>14</sup> Les normes internationales des ISC pour les audits financiers sont basées sur les ISA correspondantes, qui guident la poursuite de l'audit des états financiers, y compris le respect des prescriptions en matière d'audit, comme la prise en compte des lois et des réglementations dans un audit des états financiers.

## Composante 30.2. Soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

30.2:1. Cette composante évalue la ponctualité avec laquelle le ou les rapports d'audit sur l'exécution du budget sont soumis au pouvoir législatif (ou aux responsables de la gouvernance de l'entité auditée), cette ponctualité constituant l'un des principaux éléments permettant de s'assurer que le pouvoir exécutif rend compte au pouvoir législatif et au public en temps voulu. Cette composante exige que le retard avec lequel les rapports d'audit sont soumis soit mesuré à partir de la date à laquelle l'auditeur externe a reçu les rapports financiers auditables, lorsqu'un audit financier doit être engagé. Lorsque des rapports d'audits distincts doivent être établis pour différents organismes de l'administration centrale, le retard global peut être évalué par la moyenne des retards des différents organismes, pondérée par leurs recettes ou leurs dépenses, selon le montant qui est le plus élevé.

30.2:2. Si les rapports financiers présentés à l'auditeur externe ne sont pas acceptés, mais sont renvoyés pour être complétés et corrigés, la date effective de présentation est celle à laquelle l'auditeur considère que les rapports financiers sont complets et en mesure d'être audités.

30.2:3. Le Cadre PEFA mesure les retards avec lesquels les rapports d'audit sont soumis à compter de la date de réception des rapports financiers applicables par l'organisme chargé de l'audit externe. Seuls les retards concernant le rapport annuel d'exécution du budget sont

pris en compte, les autres audits réalisés et soumis au pouvoir législatif par les ISC n'étant pas concernés.

30.2:4. Cette composante évalue l'activité de l'ISC durant les trois derniers exercices clos, autrement dit le temps écoulé entre la réception de tous les rapports financiers couverts pendant cette période et la soumission des rapports d'audit correspondants au pouvoir législatif. Les rapports financiers ne couvrent pas nécessairement les trois derniers exercices clos.

30.2:5. Les ISC produisent différents types de rapports, qui comprennent généralement un rapport d'activité annuel et un rapport d'audit sur l'exécution du budget. Dans les pays où le rapport d'activité annuel et le rapport d'audit sur l'exécution du budget ne font qu'un, le rapport d'audit combiné est pris en compte pour la notation de la composante 30.2. Dans les pays opérant selon le modèle de la cour des comptes, l'ISC présente normalement un rapport sur les comptes de l'État au pouvoir législatif en s'appuyant sur ses conclusions de l'audit de différents comptes publics et sur des procédures d'analyse plus larges.

30.2:6. Cette composante complète la composante PI-29.2, en ce qu'elle porte sur la source des retards avec lesquels les rapports d'audit sont soumis au pouvoir législatif. Parfois, les rapports d'audit sont prêts, mais ne sont pas soumis au pouvoir législatif (par exemple lorsqu'ils sont arrêtés par le ministère des Finances ou la présidence, parce que leurs conclusions déplaisent). Dans ces cas, le retard pris en compte pour la notation reste le même, mais les évaluateurs sont tenus d'en préciser les raisons particulières dans la partie explicative.

## Composante 30.2. Notation

Notes	Critères minima
A	Les rapports d'audit ont été présentés au pouvoir législatif* dans les trois mois suivant la réception des rapports financiers par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques au titre des trois derniers exercices clos.
B	Les rapports d'audit ont été présentés au pouvoir législatif dans les six mois suivant la réception des rapports financiers par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques au titre des trois derniers exercices clos.
C	Les rapports d'audit ont été présentés au pouvoir législatif dans les neuf mois suivant la réception des rapports financiers par l'institution supérieure de contrôle des finances publiques au titre des trois derniers exercices clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

\* Ou toute autre entité chargée de la gouvernance des finances publiques.

**Tableau 30.1 : Chronogramme de la soumission des états financiers audités**

Année	Exercice couvert par le rapport	Date de réception des états financiers annuels par l'ISC	Date de soumission des états financiers annuels audités au pouvoir législatif
T-1			
T-2			
T-3			

### Composante 30.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date(s) de réception du/des rapport(s) financiers par l'auditeur externe.</li> <li>• Date(s) de soumission des rapports d'audit au pouvoir législatif.</li> <li>• Temps écoulé entre la réception par l'auditeur et la soumission au pouvoir législatif.</li> <li>• Justification de tout retard avec lequel le rapport financier audité a été soumis au pouvoir législatif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Données des ISC, confirmées par la commission parlementaire des comptes publics et les groupes citoyens.</li> <li>• Les données sur la soumission des rapports à l'auditeur peuvent aussi être confirmées par le ministère des Finances ou le Trésor.</li> </ul>

### Composante 30.3. Suite donnée aux audits externes

#### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

30.3:1. Cette composante évalue la rapidité et l'efficacité avec laquelle le pouvoir exécutif ou l'entité auditée donne suite aux recommandations ou aux observations de l'audit externe. L'efficacité des suites données aux conclusions de l'audit se manifeste notamment par la publication, par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée d'une réponse officielle écrite aux conclusions de l'audit, indiquant la manière dont il sera ou dont il a déjà été remédié aux problèmes identifiés. Les rapports de suivi peuvent fournir des preuves de l'exécution des mesures annoncées en résumant dans quelle mesure les entités auditées ont répondu aux questions soulevées ou aux observations et ont mis en œuvre les recommandations de l'audit. À noter que le suivi donné aux recommandations émises par le pouvoir législatif est évalué séparément dans le cadre de l'indicateur PI-31.

30.3:2. Cette composante ne porte que sur la réponse au rapport d'audit (p. ex. lettre de la direction ou rapport

final à l'entité auditée). La réponse permet de noter la composante, que cette réponse ait été donnée avant ou après l'examen du rapport par le pouvoir législatif.

30.3:3. Les termes « officiel » et « complet » supposent une réponse écrite prenant systématiquement en compte les conclusions et les recommandations de l'audit, ce qui n'implique pas qu'il ait été nécessairement donné suite aux recommandations.

30.3:4. L'évaluation de la rapidité dépend de la nature de la recommandation considérée, le principe étant au moins que le problème en question ne doit pas à nouveau être signalé dans le rapport d'audit de l'année suivante.

30.3:5. À l'instar des composantes 30.1. et 30.2., la présente composante ne porte que sur les audits de rapports financiers. Toutefois, si l'ISC établit d'autres rapports, tels que des rapports d'audit de performance ou des rapports d'examen de la régularité qui sont communiqués au pouvoir exécutif, et qu'elle obtient des réponses sur des questions auxquelles il devait être donné suite, les évaluateurs peuvent le mentionner dans la partie explicative.

## Composante 30.3. Notation

Notes	Critères minima
A	Il existe des preuves incontestables que des mesures efficaces ont été prises à temps par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée pour donner suite aux audits en réponse auxquels des mesures s'imposaient, au cours des trois derniers exercices clos.
B	Une réponse officielle complète a été donnée à temps par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée concernant les audits auxquels une suite devait être donnée au cours des trois derniers exercices clos.
C	Une réponse officielle a été donnée par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée concernant les audits auxquels une suite devait être donnée au cours des trois derniers exercices clos.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 30.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information sur les recommandations formulées par l'auditeur et les réponses données par le pouvoir exécutif ou l'entité auditée pendant la période considérée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données des ISC et des auditeurs internes des principales unités budgétaires, confirmées par la commission parlementaire des comptes publics, différents ministres, le ministère des Finances, les entités auditées et les groupes citoyens.</li> </ul>

## Composante 30.4. Indépendance de l'institution supérieure de contrôle

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

30.4:1. Cette dimension évalue le degré d'indépendance de l'ISC par rapport au pouvoir exécutif. Il est essentiel que cette institution soit indépendante pour rendre compte de manière efficace et crédible de la fiabilité, de la qualité et de la régularité des finances publiques. Cette indépendance devrait être énoncée dans la Constitution ou dans un cadre juridique comparable. En pratique, l'indépendance doit être assurée par les procédures de nomination (et de relèvement des fonctions) du président de l'ISC et des membres des institutions collégiales, par la non-ingérence dans la planification et l'exécution des travaux d'audits de l'ISC et par les procédures d'approbation et de versements du budget de l'ISC. Le mandat de l'ISC doit couvrir chaque activité de l'administration centrale et lui permettre de procéder à toute la gamme des activités d'audits, en particulier les audits financiers, les examens de la régularité et les audits de performance. L'ISC doit avoir un accès illimité aux documents, aux données et aux informations. Il convient de noter que les audits de

performance sont couverts par l'indicateur PI-8, tandis que l'indicateur PI-30 cible l'audit des rapports financiers annuels de l'État.

30.4:2. L'institution supérieure de contrôle (ISC) est l'organe public qui, indépendamment de son mode de désignation, constitution ou organisation, exerce, en vertu de la loi, la plus haute fonction publique d'audit d'un État. Dans certaines ISC, il existe un seul auditeur général nommé, qui joue un rôle équivalent à celui de « l'associé responsable d'une mission d'audit » et qui a la responsabilité générale des audits du secteur public. D'autres ISC peuvent prendre la forme d'une cour des comptes ou avoir un système collégial ou un conseil d'administration. L'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) considère que l'indépendance des ISC ne peut être garantie que si les présidents de ces institutions sont nommés et reconduits pour un mandat suffisamment long et d'une durée déterminée, sans pouvoir être relevés de leurs fonctions sauf dans le cadre d'une procédure conduite de manière indépendante de l'exécutif et d'autres entités.

30.4:3. Cette composante n'évalue que l'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Le manque d'indépendance

vis-à-vis d'autres entités, comme le pouvoir législatif, peut toutefois poser des problèmes. Les évaluateurs doivent le mentionner dans la partie explicative.

30.4:4. Lorsque les critères de notation des composantes 30.1., 30.2. et 30.3. sont surtout appliqués par un auditeur externe autre qu'une ISC, la mention « NA » sera attribuée en guise de note pour la composante 30.4., sauf si l'ISC reste responsable de l'audit au premier chef.

30.4:5. Pour l'obtention des notes A, B et C, les critères d'indépendance doivent être remplis dans les faits. En outre, ils doivent être reconnus par la loi dans le cas de la note A.

30.4:6. Les procédures de nomination et de reconduction, qui sont des facteurs déterminants d'indépendance, doivent être évaluées.

30.4:7. Les autres bonnes pratiques en matière d'indépendance (p. ex. statut de magistrat des auditeurs, collégialité des décisions, existence d'un procureur financier) n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution des notes dans le cadre de cette composante. Les assesseurs doivent toutefois les mentionner dans la partie explicative.

## Composante 30.4. Notation

Notes	Critères minima
A	L'ISC opère de manière indépendante du pouvoir exécutif, et cette indépendance est assurée par les procédures de nomination et de relèvement des fonctions du président de l'ISC, de planification des missions d'audit, d'organisation de la publication des rapports, et d'approbation et d'exécution du budget de l'ISC. Cette indépendance est consacrée par la loi. L'ISC a un accès illimité et dans les délais prévus aux données, documents et informations.
B	L'ISC opère de manière indépendante du pouvoir exécutif, et cette indépendance est assurée par les procédures de nomination et de relèvement des fonctions du président de l'ISC, de planification des missions d'audit, et d'approbation et d'exécution du budget de l'ISC. L'ISC a un accès illimité et dans les délais prévus aux données, documents et informations de <b>la plupart</b> des entités auditées.
C	L'ISC opère de manière indépendante du pouvoir exécutif, et cette indépendance est assurée par les procédures de nomination et de relèvement des fonctions du président de l'ISC ainsi que d'exécution du budget de l'ISC. L'ISC a un accès illimité et dans les délais prévus à <b>la majorité</b> des données, documents et informations demandés.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 30.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Au moment de l'évaluation	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Constitution et/ou loi régissant le fonctionnement des ISC.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ISC</li> <li>Législation</li> <li>Rapports externes sur l'indépendance et la gouvernance financière des ISC</li> </ul>

# PI-31. EXAMEN DES RAPPORTS D'AUDIT PAR LE POUVOIR LÉGISLATIF

## DESCRIPTION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur met l'accent sur l'examen par le pouvoir législatif des rapports financiers vérifiés de l'administration centrale, y compris les unités institutionnelles, dans la mesure où, soit a) elles sont tenues par la loi de présenter des rapports d'audit au pouvoir législatif, soit b) l'unité à laquelle elles rendent compte ou par laquelle elles sont contrôlées doit répondre aux questions et prendre des mesures pour leur compte. Il comporte les quatre composantes suivantes et applique la méthode **M2 (MO)** pour agréger les notes qui leur sont attribuées :

- Composante 31.1. Calendrier d'examen des rapports d'audit
- Composante 31.2. Auditions sur les conclusions de l'audit
- Composante 31.3. Recommandations du pouvoir législatif concernant l'audit
- Composante 31.4. Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

## IMPACT SUR LES RÉSULTATS BUDGÉTAIRES

Le pouvoir législatif doit jouer un rôle essentiel en supervisant l'exécution du budget qu'il a approuvé. Il assure généralement cette fonction par le biais d'un ou de plusieurs comités ou commissions, qui examinent les rapports d'audit externe et interrogent les parties responsables sur les conclusions des rapports. Il importe que les résultats de cet examen des rapports d'audit externe par toute commission mandatée à cet effet soient présentés pour examen (et, dans l'idéal, fassent l'objet

d'une audition) en séance plénière du corps législatif pour constituer ainsi un examen complet des conclusions d'audit. Un tel examen est généralement nécessaire avant que le pouvoir exécutif ne puisse formuler une réponse officielle, bien que des mesures correctives puissent être adoptées à tout moment. Le fonctionnement du ou des commissions dépend de la disponibilité de ressources financières et techniques adéquates et de l'allocation d'une période de temps suffisante pour permettre l'examen des rapports d'audits en temps voulu.

## DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

31:1. Comme indiqué sous les clarifications 29.2:3. et 30:2. en l'absence d'un audit externe, les états financiers annuels des administrations publiques doivent être soumis directement au pouvoir législatif. Si le pouvoir législatif n'exige pas d'audit externe des rapports financiers soumis par les administrations publiques (voir PI-29), il ne s'acquitte pas de ses fonctions qui consistent à responsabiliser l'exécutif et il importe d'attribuer la note D à chacune des composantes du présent indicateur. Si les administrations publiques ne soumettent pas leurs états financiers au pouvoir législatif, la note D est attribuée à la composante 29.2. Dans ce cas, la note D est également attribuée à l'indicateur PI-30.

31:2. En cas de vacance du pouvoir législatif au cours des trois dernières années, la mention NA doit être attribuée à cet indicateur en guise de note.

## Composante 31.1. Calendrier d'examen des rapports d'audit

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

31.1:1. Cette composante évalue la ponctualité des examens par le pouvoir législatif, qui est un facteur essentiel de l'efficacité de la fonction de responsabilisation. Cette ponctualité peut être compromise par un fort accroissement

## Composante 31.1. Notation

Notes	Critères minima
A	L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels a été achevé par le pouvoir législatif dans les trois mois suivant la réception de ces rapports.
B	L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels a été achevé par le pouvoir législatif dans les six mois suivant la réception de ces rapports.
C	L'examen des rapports d'audit des états financiers annuels a été achevé par le pouvoir législatif dans les douze mois suivant la réception de ces rapports.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 31.1. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de mois nécessaires à l'examen complet du rapport d'audit externe par le pouvoir législatif après réception du rapport.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données des ISC, du ministère des Finances, du pouvoir législatif et de la commission parlementaire du budget, confirmées par les groupes citoyens.</li> </ul>

du nombre de rapports d'audit soumis, dû au fait que les auditeurs externes s'efforcent de rattraper les retards accumulés dans l'examen des dossiers. Dans ce cas, les comités peuvent décider de donner la priorité aux rapports d'audit qui couvrent les dernières périodes auditées et aux entités auditées qui se sont révélées dans le passé ne pas respecter les normes et prescriptions. L'évaluation doit juger favorablement cette manière de procéder qui est conforme aux bonnes pratiques et ne pas prendre en compte les retards qui en résultent pour l'examen des rapports concernant des périodes plus reculées.

31.1:2. Pour que l'examen d'un rapport d'audit réalisé par la commission des comptes publics ou tout autre comité mandaté à cette fin soit considéré comme achevé, il doit être soumis à l'examen de l'entité législative réunie en séance plénière. Si l'ISC soumet plusieurs rapports d'audit financier au pouvoir législatif, la date de réception du dernier rapport est utilisée pour calculer le retard.

## Composante 31.2 Auditions sur les conclusions de l'audit

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

31.2:1. Cette composante évalue dans quelle mesure des auditions sont consacrées aux principales conclusions de l'institution supérieure de contrôle (ISC). Des auditions « approfondies » sur les principales conclusions des rapports d'audit externe ne peuvent être considérées avoir été menées que si elles ont réuni des représentants, d'une part, de l'ISC pour expliquer ses observations et ses conclusions, et d'autre part, de l'organisme faisant l'objet de l'audit, pour préciser et présenter un plan d'action pour remédier à la situation.

31.2:2. S'agissant de la note C, « occasionnellement » désigne des auditions qui peuvent n'avoir été conduites que pour quelques entités (éventuellement en groupes), ne pas suivre un calendrier prédéterminé ou ne pas être répétées sous la même forme d'une année sur l'autre.

## Composante 31.2. Notation

Notes	Critères minima
A	Des auditions donnant lieu à un examen approfondi des principales conclusions des rapports d'audits sont tenues régulièrement avec des responsables de <b>toutes</b> les entités auditées, qui ont été assorties de réserves, d'opinions négatives ou de refus d'exprimer une opinion.
B	Des auditions donnant lieu à un examen approfondi des principales conclusions des rapports d'audits sont tenues régulièrement avec des responsables de <b>la plupart</b> des entités auditées, qui ont été assorties de réserves, d'opinions négatives ou de refus d'exprimer une opinion.
C	Des auditions donnant lieu à un examen approfondi des principales conclusions des rapports d'audit sont tenues occasionnellement, et ne couvrent que <b>quelques</b> entités auditées ou ne peuvent inclure que des représentants du ministère des Finances.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 31.2. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes rendus d'audition et rapports d'audit des trois derniers exercices clos.</li> <li>Feuilles de présence aux auditions, s'agissant surtout des entités auditées et des ISC.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Données des commissions parlementaires compétentes, de la commission parlementaire du budget, des ISC et du ministère des Finances, confirmées par les groupes citoyens.</li> </ul>

## Composante 31.3 Recommandations du pouvoir législatif concernant l'audit

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

31.3:1. Cette composante évalue dans quelle mesure le pouvoir législatif émet des recommandations et suit leur exécution. Le comité responsable peut non seulement adopter les recommandations formulées par les auditeurs externes, mais aussi recommander l'adoption de mesures et de sanctions par l'exécutif (voir PI-30.), et il doit avoir un système de suivi pour s'assurer que les recommandations en question sont dûment prises en compte par l'exécutif.

31.3:2. L'expression « suit systématiquement leur application » fait référence à une situation dans laquelle un système pour le suivi des recommandations servant à enregistrer les recommandations et les mesures prises ou non pour leur donner suite et dans laquelle, pour chaque recommandation, l'exécutif et le législatif sont informés, au cours des auditions ultérieures, de la mise en œuvre ou non de celle-ci.

31.3:3. L'adoption des recommandations de l'ISC par le pouvoir législatif peut être considérée comme si celles-ci étaient émises par le pouvoir législatif.

### Composante 31.3. Notation

Notes	Critères minima
A	Le pouvoir législatif émet des recommandations concernant les mesures devant être mises en œuvre par l'exécutif et suit systématiquement leur application.
B	Le pouvoir législatif émet des recommandations concernant les mesures devant être mises en œuvre par l'exécutif et suit leur application.
C	Le pouvoir législatif émet des recommandations concernant les mesures devant être mises en œuvre par l'exécutif.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

### Composante 31.3. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>Relevé des mesures que le pouvoir législatif recommande au pouvoir exécutif de prendre.</li><li>Relevé des procédures de suivi de la suite donnée aux recommandations.</li><li>Informations sur le degré d'application des procédures.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>ISC</li><li>Pouvoir législatif</li></ul>

## Composante 31.4. Transparence de l'examen des rapports d'audit par le pouvoir législatif

### DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION

31.4:1. Cette composante évalue la transparence de la fonction de contrôle par l'accès au public. L'ouverture par le comité parlementaire de ses auditions au public permet à ce dernier de contrôler ses procédures et donne aussi au comité la possibilité d'informer le public de ses travaux. L'« ouverture » des auditions peut revêtir

diverses formes, qui vont de l'autorisation exceptionnelle de l'accès du public à la salle du comité à l'invitation de certains membres du public à prononcer un discours sur un sujet particulier. L'observation des débats par le public peut aussi s'effectuer via la retransmission des auditions par les médias (la radio ou la télévision, par exemple) ce qui permet aux citoyens de suivre ce qui s'y passe. La composante 31.4 est axée sur l'accès du grand public et ne vise pas à déterminer si les membres du public sont invités à prendre la parole durant les auditions.

## Composante 31.4. Notation

Notes	Critères minima
A	Toutes les auditions sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances strictement déterminées, par exemple les débats ayant trait à la sécurité nationale ou des débats sensibles analogues. Les rapports des comités sont examinés en séance plénière de l'Assemblée législative et publiés sur un site Web officiel ou par tout autre moyen accessible au public.
B	Les auditions sont ouvertes au public, sauf dans <b>quelques</b> cas en plus des débats ayant trait à la sécurité nationale ou des débats sensibles analogues. Les rapports des comités sont présentés en séance plénière de l'Assemblée législative et publiés sur un site Web officiel ou par tout autre moyen accessible au public.
C	Les rapports des comités sont publiés sur un site Web officiel ou par tout autre moyen accessible au public.
D	La performance est inférieure à celle requise pour obtenir la note C.

## Composante 31.4. Période considérée, champ d'application et données requises

Période considérée	Champ d'application	Données requises/Calculs	Sources des données
Les trois derniers exercices clos	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'auditions sur des rapports d'audit.</li><li>• Nombre d'auditions conduites en public.</li><li>• Éléments prouvant que les rapports des commissions parlementaires sur les audits sont examinés en séance plénière de l'instance législative et publiés sous une forme accessible au public.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Données du pouvoir législatif, confirmées par les ISC et les groupes citoyens.</li></ul>

# GLOSSAIRE

TERME	DÉFINITION
<b>Accès facile aux informations sur les recettes</b>	Facilité avec laquelle des redevables (particuliers et entreprises) parviennent à obtenir des renseignements et des conseils de l'administration fiscale, compte tenu de facteurs comme les délais, le coût et le temps nécessaires pour obtenir le renseignement voulu.
<b>Accès public</b>	Lorsqu'un document est accessible sans aucune restriction, dans des délais raisonnables, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, et gratuitement, sauf indication contraire justifiée par les circonstances particulières du pays. Si l'accès du public est restreint, les raisons invoquées par les autorités doivent être notées dans le rapport.  Autre formulation : « mis à la disposition du public », « rendu public » et « publié ».
<b>Actifs</b>	Moyens placés sous le contrôle d'une entité publique du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.
<b>Actifs financiers</b>	Ils comprennent notamment :  i) le numéraire, les valeurs mobilières, les prêts et les créances appartenant à l'État ;  ii) les réserves de change et des fonds à long terme comme les fonds souverains et les participations dans des institutions appartenant à l'État et au secteur privé ; et  iii) les créances financières et les lingots d'or détenus par des autorités monétaires à titre d'avoirs de réserve. Une créance financière est un actif qui permet généralement à une unité — le propriétaire de l'actif ou le créancier — de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, conformément aux termes de la créance (Manuel SFP 2014, page 403).
<b>Actifs fixes</b>	Actifs issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an (Manuel SFP 2014, page 404).
<b>Actifs incorporels non produits</b>	Concepts créés par l'homme et attestés par des actes juridiques ou comptables (Manuel SFP 2014, page 405). On distingue deux types d'actifs incorporels non produits : les contrats, baux et licences, ainsi que les fonds et actifs commerciaux (Manuel SFP 2014, paragraphe 7.104).
<b>Actifs non financiers</b>	Actif économique autre qu'un actif financier. Les actifs non financiers se subdivisent en actifs produits (actifs fixes, stocks et objets de valeur) et actifs non produits (terrains, ressources minières et énergétiques, autres actifs naturels et actifs incorporels non produits).
<b>Activités</b>	Tâches ou fonctions particulières de prestations de services ou d'exécution de programme.
<b>Administration budgétaire centrale</b>	Basée sur la nomenclature élaborée dans le Manuel SFP.  Seule unité de l'administration centrale qui couvre les activités fondamentales des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire d'un pays. Les recettes et dépenses de l'administration budgétaire centrale sont normalement réglementées et contrôlées par le ministère des Finances ou une entité équivalente au moyen d'un budget approuvé par le pouvoir législatif.
<b>Administration centrale</b>	Basée sur la nomenclature proposée dans le Manuel SFP.  Unités institutionnelles de l'administration centrale et établissements à but non lucratif sous le contrôle de l'administration centrale. L'autorité politique de l'administration centrale s'étend à l'ensemble du territoire d'un pays (Manuel SFP 2014, paragraphe 2.85 et page 398).

<b>TERME</b>	<b>DÉFINITION</b>
<b>Administration infranationale</b>	Toute entité de l'administration inférieure au niveau national (étatique/provincial ou régional et local), à condition que ces entités aient le pouvoir de posséder des actifs, de contracter des passifs et/ou de réaliser des opérations de plein droit. Aux termes du Cadre PEFA, le droit de souscrire des emprunts n'est pas un élément nécessaire pour être considéré comme une administration infranationale.
<b>Administration publique</b>	Unités institutionnelles résidentes qui exercent les fonctions d'administration publique en tant qu'activité principale (Manuel SFP 2014, 1.2, 2.58, 2.76 et page 404).
<b>Agrégation des notes</b>	Les notes attribuées à chaque composante sont agrégées pour obtenir la note globale de chaque indicateur en utilisant une méthode appropriée, selon le degré de corrélation entre les différentes composantes (voir M1/M2).
<b>À jour</b>	Mesure dans laquelle l'information est à jour aux termes du droit et des procédures administratives applicables.  Note : Ce terme est défini sous l'indicateur PI-19. Il y est également fait référence sous les indicateurs PI-12 et PI-31, mais pas exactement de la même façon.
<b>Ajustements rétroactifs</b>	Modification des états de paie à la suite de modifications pertinentes apportées au statut du personnel, ou à la suite d'erreurs, qui requièrent une rémunération supplémentaire ou la déduction des montants que l'employé n'est pas habilité à percevoir.
<b>À la disposition du public ou rendu public</b>	Voir « accès public ».
<b>Ancienneté des arriérés</b>	Délai entre le moment où les arriérés sont générés et la date actuelle.
<b>Arriérés de paiement au titre des dépenses</b>	Obligations de dépenses contractées par l'administration auprès d'un employé, d'un retraité, d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un créancier, dont la date d'échéance est dépassée. Le Cadre PEFA admet le recours à des définitions et pratiques locales pour le calcul des arriérés de paiement. La définition retenue doit être incluse dans le rapport.
<b>Arriérés de recettes</b>	Montant total des paiements — y compris les intérêts et le principal — attendus des redevables dont la date d'échéance est dépassée, autrement dit qui n'ont pas été versés à l'entité chargée du recouvrement des recettes ou à tout autre organisme compétent à la date officielle d'échéance du paiement.
<b>Audit des états de paie</b>	Cet audit doit inclure :  i) une vérification des dossiers pour s'assurer que toutes les personnes inscrites sur les états de paie disposent d'un dossier approprié et sont autorisées à percevoir une rémunération d'un montant précis, et  ii) une vérification physique pour s'assurer que les agents à rémunérer existent et sont identifiés avant que le paiement ne soit effectué.
<b>Autres recettes</b>	Toutes les recettes non classées parmi les recettes fiscales, les cotisations sociales ou les dons :  i) revenu de la propriété ; ii) ventes de biens et services ; iii) amendes, pénalités et confiscations ; iv) transferts non classés ailleurs ; et v) primes, droits et indemnités d'assurance dommages et régimes de garanties standard.

TERME	DÉFINITION
<b>Bases de données directement liées</b>	Pour toute modification apportée à la base de données sur le personnel qui affecte le statut salarial d'un employé, une modification correspondante est automatiquement apportée aux états de paie.
<b>Budget approuvé</b>	Budget approuvé par le pouvoir législatif (initialement ou amendé par la suite) sur lequel se basent les unités budgétaires pour établir leurs plans annuels de dépenses.
<b>Budget initialement approuvé</b>	Budget approuvé par le pouvoir législatif sur lequel se basent les unités budgétaires pour établir leurs plans annuels de dépenses en début d'exercice.
<b>Catégorie économique</b>	Voir <a href="#">classification économique</a> .
<b>Classification fonctionnelle</b>	Voir <a href="#">CFAP</a> .
<b>Classification administrative</b>	Classification permettant de déterminer l'entité responsable de la gestion des fonds publics concernés — les principales rubriques (crédits votés) du budget approuvé pour chaque unité budgétaire.
<b>Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP)</b>	<p>Ventilation détaillée des dépenses par fonction, ou objectifs socioéconomiques, que les unités de l'administration générale s'efforcent d'atteindre. La CFAP propose une classification des dépenses des administrations publiques selon des fonctions qui, d'expérience, sont considérées d'intérêt général. Selon la <a href="#">CFAP</a>, les fonctions sont classées sur la base d'un système à trois niveaux. Le premier niveau regroupe dix catégories à deux chiffres appelées divisions. Au sein de chaque division, il existe plusieurs groupes ou catégories à trois chiffres, tandis que chacun de ces groupes se subdivise en une ou plusieurs autres classes, ou catégories à quatre chiffres.</p> <p>Mise au point par l'OCDE et publiée par la Division de statistiques de l'ONU. Classification fonctionnelle des dépenses appliquée dans le Manuel SFP.</p>
<b>Classification économique</b>	Classification qui détermine le type de dépenses encourues, par exemple les salaires, les biens et services, les transferts, les charges d'intérêts ou les dépenses d'investissement.
<b>Classification par programme</b>	Allocation de ressources à chaque programme. Si une classification par programme est employée dans des budgets approuvés, il importe de calculer l'écart au niveau auquel les programmes ont été approuvés par le pouvoir législatif.
<b>Composition des arriérés</b>	Organisation des arriérés par entité responsable et type d'arriérés, comme des arriérés de paiement de biens et services, de salaires, de pension de retraite, de transferts statutaires, de frais associés à des décisions du tribunal.
<b>Compte unique du Trésor (CUT)</b>	Compte bancaire ou série de comptes liés sur lesquels les pouvoirs publics procèdent à l'ensemble des encaissements et des règlements.
<b>Comptes d'attente</b>	Comptes inscrits dans le grand livre de l'État qui sont utilisés pour comptabiliser temporairement certains crédits avant que ceux-ci ne soient transférés au compte idoïne ou définitif.
<b>Comptes d'avances</b>	Comptes qui couvrent les montants versés en avance aux fournisseurs dans le cadre des marchés publics, ainsi que les avances au titre des déplacements et des dépenses opérationnelles.
<b>Convivial</b>	Mesure dans laquelle l'information est adaptée de façon à répondre aux besoins particuliers de segments de redevables clés.
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>	Recettes effectives perçues par des régimes d'assurance sociale organisés et administrés par des unités administratives au profit des cotisants. Il s'agit de cotisations à la charge des salariés, des employeurs, des travailleurs indépendants, ou des personnes sans emploi, et de cotisations non ventilables.

TERME	DÉFINITION
<b>Cotisations sociales</b>	Cotisation de sécurité sociale et autres cotisations sociales. Les cotisations sociales sont des recettes effectives ou imputées perçues par des régimes d'assurance sociale pour faire face aux prestations d'assurance sociale. Les cotisations sociales seront évaluées au titre de l'indicateur PI-3 si elles sont intégralement prises en compte dans le budget principal, autrement elles seront considérées comme des recettes extrabudgétaires.
<b>Crédits non affectés</b>	Voir « réserves pour imprévus ».
<b>Crédits provisionnels</b>	Voir <u>Réserves pour imprévus</u> .
<b>Démarche structurée et systématique</b>	Démarche incluant des procédures et étapes clairement répertoriées, qui est méthodique et peut être répétée régulièrement.
<b>Dépenses fiscales</b>	Recettes perdues en raison d'un régime fiscal préférentiel incluant des exonérations, des déductions d'impôts, des crédits d'impôt, des pauses fiscales, etc.
<b>Dépenses non affectées</b>	Voir « réserves pour imprévus ».
<b>Dépenses opérationnelles</b>	Comprennent les transferts destinés aux opérations déconcentrées des agences décentralisées, des unités extrabudgétaires et des administrations infranationales, afin de couvrir des dépenses réalisées pour le compte de l'administration budgétaire centrale et sous réserve de la présentation de comptes et de rapports détaillés à l'administration budgétaire centrale, mais pas les subventions globales.
<b>Dépenses totales</b>	<p>Montant total des dépenses, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les dépenses survenant à la suite d'événements exceptionnels (tels que les conflits armés ou les catastrophes naturelles, qui peuvent être financées par des crédits provisionnels) ;</li> <li>ii) les dépenses financées par des recettes exceptionnelles, y compris les recettes de privatisation, qui doivent être prises en compte et reportées dans les tableaux budgétaires et les textes explicatifs correspondants ; et</li> <li>iii) les dépenses financées de l'extérieur (par des prêts ou des dons — s'ils sont inscrits au budget), de même que les crédits provisionnels et les intérêts de la dette.</li> </ul> <p>Note : Les dépenses enregistrées dans les comptes d'attente ne sont pas incluses dans le total. Cependant, si les montants inscrits à la clôture d'un exercice dans des comptes d'attente peuvent avoir un impact sur les notes s'ils sont pris en compte dans les calculs, ils peuvent être pris en compte. Dans ce cas, les raisons pour lesquelles ces dépenses sont incluses doivent être clairement exposées dans le rapport PEFA.</p>
<b>Dépenses totales exécutées</b>	Dépenses totales exécutées de l'administration budgétaire centrale pour l'exercice budgétaire global correspondant au montant total des dépenses approuvées inscrites au budget annuel.
<b>Discipline budgétaire globale</b>	Contrôle effectif du budget total et gestion des risques budgétaires.
<b>Données complètes sur la dette</b>	Toutes les données sur la dette intérieure et extérieure, ainsi que les garanties de crédit de l'administration centrale.
<b>Dons</b>	Transferts que des unités d'administration publique reçoivent d'autres unités d'administration publique résidentes ou non ou d'organisations internationales qui ne répondent pas à la définition d'une <u>recette fiscale</u> , d'une <u>subvention</u> ou d'une <u>cotisation sociale</u> . Lors de l'établissement des statistiques pour l'ensemble du secteur des administrations publiques, les dons provenant d'autres unités d'administration publique nationales doivent être éliminés dans le processus de consolidation, de sorte que seuls apparaissent les dons provenant d'administrations publiques étrangères ou d'organisations internationales. Les dons peuvent être courants ou en capital et peuvent être reçus en espèces ou en nature.

TERME	DÉFINITION
<b>Droits</b>	Mesure dans laquelle les redevables sont informés des droits que leur confère la loi et des voies de recours à leur disposition en cas de contestation d'une évaluation résultant de l'audit.
<b>Échantillonnage</b>	<p>Technique utilisée lorsque les responsabilités sont fortement décentralisées ou si de nombreuses entités jouent un rôle important.</p> <p>Les techniques d'échantillonnage sont généralement suggérées. Sinon une méthode d'échantillonnage statistiquement solide doit être utilisée.</p> <p>Dans tous les cas, les évaluateurs doivent expliquer pourquoi ils procèdent à un échantillonnage en justifiant la méthode choisie.</p>
<b>Efficience et efficacité</b>	Aux termes de la norme ISSAI 300:11, le principe d' <i>efficience</i> consiste à obtenir le maximum à partir des ressources disponibles. Il porte sur le rapport entre les moyens mis en œuvre et les réalisations sur le plan de la quantité, de la qualité et du respect des échéances. Le principe d' <i>efficacité</i> concerne la réalisation des objectifs fixés et l'obtention des résultats escomptés.
<b>Exercice à venir (T+1)</b>	Exercice pour lequel les projets de budget annuel sont établis.
<b>Exercice budgétaire</b>	Voir : <u>en cours</u> , <u>suivant</u> , <u>à venir</u> , <u>éloigné</u> , <u>précédent</u> .
<b>Exercices éloignés (T+2, T+3, etc.)</b>	Exercices au-delà de celui pour lequel les projets de budget annuel sont établis. Ces exercices sont pris en compte dans les perspectives budgétaires à moyen terme (indicateurs PI-14, PI-15 et PI-16).
<b>Exercice en cours (T)</b>	Exercice pour lequel les projets de budget sont établis et généralement présentés.
<b>Exercice précédent (T-1)</b>	Dernier exercice clos.
<b>Exercices suivants (T+2, T+3, etc.)</b>	Voir <u>exercices éloignés</u> .
<b>Extrabudgétaire</b>	Voir <u>unités extrabudgétaires</u> .
<b>Fonction/Sous-fonction</b>	• Voir <u>CFAP</u>
<b>Garanties</b>	Voir <u>passifs éventuels explicites</u> .
<b>Grands projets d'investissement</b>	<p>Projets qui répondent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût d'investissement total du projet représente au moins 1 % du montant total des dépenses budgétaires annuelles ; et</li> <li>• le projet compte parmi les dix projets les plus importants (sur la base du coût d'investissement total) de chacune des cinq plus grandes entités de l'administration centrale évaluées sur la base de leurs dépenses d'investissement.</li> </ul>
<b>Gros redevables</b>	Redevables qui paient des montants substantiels et fournissent, globalement, une large proportion des recettes totales (souvent plus de 50 % du montant total recouvré). Les pays les définissent généralement sur la base des éléments suivants : i) chiffre d'affaires annuel ; ii) recettes annuelles ; iii) valeur des actifs ; iv) volume des importations/exportations ; et v) type d'activités économiques (services financiers par exemple). Le chiffre d'affaires annuel est normalement le principal critère utilisé.
<b>Indicateurs de performance ou information sur la performance</b>	Indicateurs de produits et de résultats, et résultats prévus ou obtenus par rapport à ces indicateurs.
<b>Investissement public</b>	Aux fins de la composante PI-11, création et/ou acquisition d'actifs fixes.
<b>Juste valeur (ou valeur de marché)</b>	Montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties consentantes à sa date de valorisation.

TERME	DÉFINITION
<b>M1 (MF)</b>	<p>Méthode du maillon faible (ML), méthode employée pour les indicateurs à plusieurs composantes lorsque la performance médiocre d'une composante est susceptible de remettre en cause l'effet positif de la bonne performance des autres composantes du même indicateur. Il importe, pour déterminer la note globale de l'indicateur, de procéder comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluer séparément chaque composante et lui attribuer une note sur le barème de cotation à quatre niveaux.</li> <li>• la note globale attribuée à l'indicateur est la note la plus faible attribuée à l'une quelconque de ses composantes.</li> <li>• lorsqu'une note plus élevée a été attribuée à l'une des autres composantes, ajouter le signe « + » à la note de l'indicateur. Note : il n'est PAS possible de retenir la note attribuée à l'une des composantes mieux notées en y ajoutant le signe « – » pour indiquer qu'une composante a obtenu une note moins élevée.</li> </ul>
<b>M2 (MO)</b>	<p>La <b>méthode des moyennes (MO)</b> doit être utilisée pour certains indicateurs à plusieurs composantes lorsque l'attribution d'une faible note à l'une des composantes de l'indicateur ne compromet pas nécessairement l'effet d'une note élevée attribuée à une autre composante du même indicateur. Il importe, pour déterminer la note globale de l'indicateur, de procéder comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évaluer séparément chaque composante et lui attribuer une note sur le barème de cotation à quatre niveaux.</li> <li>• rechercher la <b>section appropriée dans le tableau de conversion établi pour noter les indicateurs par la méthode des moyennes</b> (tableau 1) — en fonction du nombre de composantes de l'indicateur (deux, trois ou quatre).</li> <li>• rechercher la ligne du tableau qui correspond aux notes attribuées à chaque composante de l'indicateur ; l'ordre des notes attribuées n'a pas d'importance.</li> </ul>
<b>Montant total des dépenses approuvées inscrites au budget</b>	<p>Montant total des dépenses inscrites au budget de l'administration centrale, tel qu'approuvé initialement par le pouvoir législatif au début de l'exercice budgétaire. Il ne tient pas compte des ajustements apportés par l'exécutif ou le législatif au budget initialement approuvé.</p>
<b>Objets de valeur</b>	<p>Biens produits de valeur élevée qui sont surtout acquis et conservés comme réserves de valeur et qui, normalement, ne sont pas utilisés à des fins de production ou de consommation (Manuel SFP 2014, page 418).</p>
<b>Obligations en matière de recettes</b>	<p>Dans quatre domaines principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) enregistrement ;</li> <li>ii) dépôt des déclarations dans les délais ;</li> <li>iii) paiement des éléments de passif dans les délais ; et</li> <li>iv) présentation d'informations complètes et exactes dans les déclarations.</li> </ul>
<b>Opérations au titre de la dette</b>	<p>Opérations réalisées sur le marché, comme des swaps pour changer le profil de risque du portefeuille de la dette, et le rachat de titres de créance peu liquides.</p>
<b>Opérations déconcentrées</b>	<p>Opérations réalisées au niveau régional ou dans les districts par les représentations locales des services de l'administration centrale et opérations réalisées par des entités distinctes contrôlées et financées principalement par l'administration centrale (auparavant désignées par « organismes publics autonomes »).</p>

<b>TERME</b>	<b>DÉFINITION</b>
<b>Parties concernées</b>	L'entité auditée ou toute autre partie à laquelle des auditeurs internes sont tenus de soumettre leurs rapports comme prévu par la législation, la réglementation ou tout autre texte de même nature. Il peut s'agir du ministère des Finances ou de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.
<b>Passifs éventuels</b>	Une obligation possible provenant d'événements passés et dont l'existence sera confirmée par la survenue ou la non survenue de l'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.
<b>Passifs éventuels explicites</b>	Aux termes du Manuel SFP 2014 du FMI, dispositions juridiques ou contractuelles qui donnent naissance à des obligations conditionnelles d'effectuer des paiements ayant une valeur économique. Ces obligations ne se concrétisent que si une ou plusieurs conditions se réalisent. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Les garanties globales de l'État couvrant différents types de prêts — par exemple, prêts hypothécaires, prêts aux étudiants, prêts à l'agriculture ou prêts aux petites entreprises ;</li> <li>ii) Les régimes publics d'assurance — par exemple, assurance des dépôts, fonds de pension privée ou assurance des récoltes ;</li> <li>iii) Les incidences financières des litiges et des contentieux juridiques en cours, bien qu'elles soient souvent difficiles à quantifier ; et</li> <li>iv) Les garanties émises par l'État pour des emprunts non souverains d'entreprises privées et pour différents types d'investissements privés, notamment les instruments financiers spéciaux, tels que les PPP.</li> </ul>
<b>Passifs éventuels implicites</b>	Ces passifs n'ont pas une source légale ou contractuelle, mais sont comptabilisés après qu'une condition se réalise ou qu'un événement est survenu (Manuel SFP 2014, paragraphe 7.252 et page 405).
<b>Petits redevables</b>	Particuliers ou petites entreprises qui tirent leur revenu d'un dispositif simple et n'ont généralement pas besoin d'une connaissance détaillée des textes portant sur les recettes ou les procédures comptables.
<b>Piste d'audit</b>	Permet de vérifier la responsabilité des différents intervenants, de détecter les cas d'intrusion dans le système et d'analyser les problèmes. Une bonne piste d'audit doit permettre de répondre aux questions suivantes : Qui a accédé aux données ? Qui a initié la transaction ? À quelle heure et à quelle date la transaction a-t-elle été effectuée ? Quel type de transaction était-ce ? Quels champs de données contenait le dossier ? Quels fichiers ont été modifiés ?
<b>Plafonds</b>	Allocations budgétaires indicatives maximum communiquées aux unités budgétaires au début du processus de préparation du budget comme base de formulation de propositions budgétaires détaillées. Les allocations budgétaires définitives de chaque unité budgétaire peuvent être ajustées par la suite en fonction de la qualité des propositions détaillées desdites unités et des éléments produits à l'appui de ces propositions. Les plafonds sont un élément essentiel dans un processus structuré de préparation du budget.
<b>Plan d'amélioration de la conformité réglementaire</b>	Plan de haut niveau qui décrit généralement dans un seul document les risques d'irrégularités les plus importants recensés dans le système fiscal et les actions que l'administration fiscale envisage de mener pour atténuer lesdits risques. Les plans d'amélioration de la conformité réglementaire (également désignés par « plans ou programmes de mise en conformité » et « plans ou programmes de gestion de la conformité ») sont généralement structurés autour de grandes sources de recettes et de segments de redevables.

<b>TERME</b>	<b>DÉFINITION</b>
<b>Prestation de services</b>	<p>Programmes ou services intégralement ou partiellement subventionnés qui sont fournis soit à la population en général soit à des groupes spécialement ciblés.</p> <p>Il s'agit notamment des services, tels que l'éducation et la formation, les soins de santé, l'aide sociale et le soutien communautaire, le maintien de l'ordre, la construction et l'entretien des routes, le soutien à l'agriculture, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et bien d'autres.</p> <p>Les services assurés sur une base commerciale par l'intermédiaire d'entreprises publiques ne sont pas couverts ici, ni les fonctions relevant de la politique nationale, de l'administration interne, ni les fonctions ayant un caractère purement réglementaire qui sont assurées par les administrations publiques, bien que des données de performance pour ces activités puissent être collectées aux fins de gestion interne. Les services de défense et de sécurité nationale sont également exclus.</p>
<b>Produit</b>	<p>Volume réel de produits ou de services mis au point ou fourni par le service (le programme ou la fonction) concerné.</p> <p>Les indicateurs de produits mesurent le volume des produits ou des services fournis ou prévus.</p>
<b>Programme</b>	Voir « classification par programme ».
<b>Publication</b>	Document mis à la disposition du public en version imprimée ou dans un format consultable sur un site Web accessible au grand public. Il convient également à ce que les utilisateurs soient informés de la disponibilité du document et de la façon d'y accéder.
<b>Publié</b>	Document mis à la disposition du public en version imprimée ou dans un format consultable sur un site Web accessible au grand public.
<b>Prix d'acquisition</b>	Montant acquitté lors de l'achat des actifs.
<b>Rapprochement des comptes (bancaires, d'attente et d'avance)</b>	Identification de tous les écarts et des montants concernés (ainsi que de la nature des écarts) entre les données sur les transactions figurant dans les comptes de l'État et les données sur les comptes de l'État auprès des banques. L'apurement subséquent des comptes peut être un processus long, qui ne relève pas des périodes de temps indiquées sous cette composante dans le cadre d'évaluation PEFA. Des rapprochements doivent être effectués sur les comptes actifs uniquement, à condition que les comptes inactifs aient été rapprochés lorsqu'ils étaient encore actifs.
<b>Rapprochement des comptes bancaires au niveau global</b>	Rapprochement entre la position de trésorerie globale de l'État sur tous ses comptes et les données correspondantes enregistrées par la Banque centrale.
<b>Rapprochement des données sur la dette</b>	Processus visant à s'assurer que les montants apparaissant sur les données de la dette enregistrées par l'État et sur les enregistrements des établissements de crédit sont les mêmes, peu importe que ce rapprochement soit effectué par la Banque centrale, le ministère des Finances ou toute autre institution gouvernementale chargée de tenir les dossiers sur la dette de l'État.

TERME	DÉFINITION
<b>Recettes fiscales</b>	<p>Montant obligatoire et sans contrepartie que les unités administratives reçoivent d'unités institutionnelles. Dans le Manuel SFP 2014, en utilisant la classification des codes à trois chiffres, ces recettes sont regroupées en six grandes catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital ;</li> <li>ii) impôts sur les salaires et la main-d'œuvre ;</li> <li>iii) impôts sur le patrimoine ;</li> <li>iv) impôts sur les biens et services ;</li> <li>v) impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales ; et</li> <li>vi) autres recettes fiscales.</li> </ul>
<b>Recettes non fiscales</b>	Recettes autres que des recettes fiscales, identifiées séparément et classées comme des dons, des cotisations sociales et d'autres recettes.
<b>Recours</b>	Réparation en cas de mauvais traitement, qui peut prendre la forme d'un aveu, d'excuses, de compensations financières, d'un rétablissement de statut et/ou d'une correction d'erreurs.
<b>Redevables moyens</b>	Redevables situés entre les petits et les gros redevables et dont la situation est plus complexe que celle de petits redevables, mais la contribution moins importante que celle de gros redevables en pourcentage des recettes totales dans chaque catégorie.
<b>Règles et procédures établies</b>	Directives officielles ou réglementations relatives à l'autorité et à la détermination des responsabilités, ainsi qu'aux méthodes à utiliser concernant le transfert ou la cession des actifs, la comptabilisation ou la publication des résultats. Ces règles et procédures sont jugées établies lorsqu'elles sont formellement inscrites dans la législation, la réglementation ou des directives émanant d'autorités compétentes.
<b>Réponse</b>	Apporter une réponse signifie que la direction commente les recommandations des auditeurs et, s'il y a lieu, qu'elle prend les mesures appropriées pour y donner suite. L'audit interne permet d'établir que cette réponse est appropriée, autrement dit « complète ».
<b>Réserves pour imprévus</b>	Crédits clairement définis, qui ne sont pas affectés pendant la préparation du budget, mais sont utilisés pour combler les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses exécutées dans toute unité budgétaire. Les réserves pour imprévus sont généralement présentées comme un crédit distinct ou une sous-catégorie d'un crédit alloué au ministère des Finances, et clairement intitulé « réserves pour imprévus » ou « dépenses imprévues/diverses » ou encore « <u>crédits non affectés</u> ».
<b>Résultat</b>	<p>Effet, conséquence ou impact mesurable du service (ou du programme ou de la fonction) et de ses produits.</p> <p>Les indicateurs de résultats mesurent les effets, les conséquences ou l'impact des services et de leurs produits.</p>

TERME	DÉFINITION
<b>Revenus tirés des ressources naturelles</b>	<p>Traités sous la rubrique des revenus de la propriété. Revenus perçus par le propriétaire d'une ressource naturelle (le bailleur ou le propriétaire) mise à la disposition d'une autre unité institutionnelle (le preneur ou le locataire) pour être exploitée à des fins de production. Il existe deux types de revenus tirés des ressources naturelles : les loyers des terrains et la location de ressources souterraines (sous la forme de gisements de minerais et de combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole ou le gaz naturel).</p> <p>Dans les pays riches en ressources naturelles, les revenus issus de l'utilisation de ces dernières représentent une source considérable de recettes publiques. Indépendamment du régime fiscal et du dispositif institutionnel chargé d'administrer et de gérer les ressources naturelles, les revenus qui en sont issus seront inclus dans le calcul de la note au titre de l'indicateur PI-19 s'ils sont intégralement pris en compte dans le budget principal, autrement ils seront considérés comme une recette extrabudgétaire (Manuel SFP 2014, page 107).</p>
<b>Risques budgétaires</b>	<p>Les risques budgétaires peuvent être liés à une situation macroéconomique défavorable, à la situation financière des administrations infranationales ou des entreprises publiques ou aux passifs éventuels des propres programmes et activités de l'administration centrale, y compris des <b>unités extrabudgétaires</b>. Ils peuvent également découler d'autres risques implicites et externes, tels que les dysfonctionnements du marché, les variations de prix et les catastrophes naturelles.</p>
<b>Risques d'irrégularités</b>	<p>Risque de perte éventuelle de recettes si les redevables ne remplissent pas leurs obligations fiscales dans quatre domaines, à savoir : i) enregistrement ; ii) dépôt des déclarations dans les délais ; iii) paiement des éléments de passif dans les délais ; et iv) présentation d'informations complètes et exactes dans les déclarations.</p>
<b>SFP</b>	<p>Le Manuel de statistiques de finances publiques (SFP) 2014 (en anglais uniquement) du FMI définit les concepts et décrit la façon dont les recettes et les dépenses sont classées aux chapitres 5 (page 84) et 6 (page 114). L'appendice 8 (page 385) contient l'ensemble des codes de classification utilisés dans le Manuel.</p>
<b>Stocks</b>	<p>Actifs produits composés de biens et services, qui ont vu le jour durant l'exercice en cours ou un exercice antérieur, que les producteurs détiennent pour les vendre, les utiliser dans la production ou les utiliser à d'autres fins à une date ultérieure (Manuel SFP 2014, page 406).</p>
<b>Stock d'arriérés</b>	<p>Valeur totale des arriérés.</p>
<b>Systématiquement (concernant le suivi des recommandations)</b>	<p>Le terme « systématiquement » fait référence à une situation dans laquelle un système pour le suivi des recommandations existe et sert à enregistrer les recommandations et les mesures prises ou non pour leur donner suite et dans laquelle, pour chaque recommandation, l'exécutif et le législatif sont informés, au cours des auditions ultérieures, de la mise en œuvre ou non de celle-ci.</p>
<b>Tous</b>	<p>90 % ou plus (en valeur).</p>
<b>Transferts (de l'administration centrale aux administrations infranationales)</b>	<p>Les transferts destinés à financer les dépenses des administrations infranationales peuvent revêtir la forme de subventions inconditionnelles, dont l'utilisation finale est déterminée par les administrations infranationales dans le cadre de leur budget, ou de subventions conditionnelles affectées à des fins spéciales pour leur permettre de fournir des services déterminés ou d'effectuer des dépenses particulières, par exemple par fonction ou par programme, généralement conformément à une norme réglementaire ou de politique budgétaire convenue.</p>
<b>Unité administrative</b>	<p>Voir classification administrative.</p>

<b>TERME</b>	<b>DÉFINITION</b>
<b>Unités budgétaires</b>	Au titre de l'indicateur PI-17, ce sont les unités qui ont directement pour mission d'exécuter le budget, conformément aux politiques sectorielles et qui reçoivent directement des fonds ou des autorisations de dépenses du ministère des Finances. Les unités budgétaires qui rendent compte à un ministère de tutelle et en reçoivent des fonds budgétaires ne doivent pas être prises en compte dans l'évaluation.
<b>Unités déconcentrées</b>	Voir <u>opérations déconcentrées</u> .
<b>Unités extrabudgétaires</b>	Aux termes du Manuel SFP 2014 du FMI, il s'agit d'entités dont le budget n'est pas intégralement pris en compte dans le budget principal. Ce sont des unités distinctes qui fonctionnent sous l'autorité ou le contrôle d'une administration centrale (ou dans le cas de l'évaluation d'une administration infranationale, l'État ou les collectivités locales). Elles peuvent avoir leurs propres sources de revenus, qui peuvent être complétées par des subventions (transferts) du budget général ou d'autres sources. Même si leurs budgets peuvent être soumis à l'approbation du législateur, comme dans le cas des unités budgétaires, les unités extrabudgétaires ont un pouvoir discrétionnaire sur le volume et la composition de leurs dépenses. Ces entités peuvent être établies pour exercer des fonctions gouvernementales spécifiques, telles que la construction de routes, ou la production non marchande des services de santé ou d'éducation. Les dispositifs budgétaires varient considérablement selon les pays et divers termes sont utilisés pour décrire ces entités qui sont souvent appelées <u>fonds extrabudgétaires</u> ou « agences décentralisées » (lire le Manuel SFP 2014, Ch. 2, s2.82).
<b>Unité opérationnelle</b>	Unité fournissant des services de « première ligne » aux citoyens et aux entreprises, tels que les écoles et les centres de soins de santé primaires et les hôpitaux, les services de police locaux et les services de vulgarisation agricole.
<b>Valeur de marché (ou juste valeur)</b>	Montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties consentantes à sa date de valorisation.
<b>Valeur d'un actif</b>	Voir « prix d'acquisition », « juste valeur » ou « valeur de marché ».



## **Manuel PEFA**

Volume II : Guide pratique  
d'évaluation PEFA

Deuxième édition

Décembre 2018

Secrétariat PEFA

Washington DC,

États-Unis d'Amérique